



COMITÉ SYNDICAL

DU 27 NOVEMBRE 2025

DEL054CS271125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à 11 heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en plusieurs lieux, au siège du SYDEV et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 novembre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 36
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 37

Etaient présents :

CTE		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Visioconférence
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	Visioconférence
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Visioconférence
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	Visioconférence
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Visioconférence
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	Visioconférence
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Visioconférence
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	Visioconférence
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	Visioconférence
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	Visioconférence
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE	Visioconférence
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	Visioconférence
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	Visioconférence

CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAINE, L'ILE D'ELLE	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS

S'était excusé parmi les délégués et était représenté :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTs
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL054CS271125 : Rapport annuel 2024 des administrateurs du SYDEV au Conseil d'administration de Vendée Energie

L'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *"Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance [...]".*

Le Comité syndical du SYDEV a désigné par délibération n°DEL034CS300921 du 30 septembre 2021 ses 7 représentants au Conseil d'administration de la SEML Vendée Energie pour la durée du mandat, à savoir :

- Monsieur Laurent FAVREAU,
- Monsieur Cédric de LINAGE,
- Monsieur Eric SAUTREAU,
- Monsieur Gontran BELLEIL,
- Monsieur Loïc PERON,
- Monsieur Patrick VILLALON,
- Monsieur Rémi PASCREAU.

Les comptes annuels de la SEML Vendée Energie et les comptes consolidés du Groupe, pour l'exercice du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, ont été arrêtés par le Conseil d'administration de Vendée Energie le 13 mai 2025 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEML Vendée Energie du 30 juin 2025.

Il revient aux administrateurs en fonction durant l'exercice de présenter un rapport écrit à l'Assemblée délibérante de la collectivité possédant un siège au Conseil d'administration afin notamment d'émettre un avis sur l'exercice écoulé et sur leur rôle dans les organes de gestion de la Société.

Après présentation du rapport commun établi par l'ensemble des administrateurs du SYDEV à la SEML Vendée Energie,

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De prendre acte de la présentation du rapport établi par les administrateurs du SYDEV au Conseil d'administration de la SEML Vendée Energie pour l'exercice clos au 31 décembre 2024,
- De donner quitus entier et sans réserve aux administrateurs pour leur mission au sein de la SEML Vendée Energie durant l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5, et D1524-7,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts de la SAEML adoptés par résolution du 2 juillet 2012, modifiés par résolution du 25 février 2013, modifiés par résolutions du 28 avril 2017, du 10 juillet 2017 et du 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°DEL034CS300921 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 relative à la désignation des représentants du SYDEV au Conseil d'administration de la SEML Vendée Energie pour la durée du mandat,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
36	37	37	0	0	37

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport établi par les administrateurs du SYDEV au Conseil d'administration de la SEML Vendée Energie pour l'exercice clos au 31 décembre 2024,
- De donner quitus entier et sans réserve aux administrateurs pour leur mission au sein de la SEML Vendée Energie durant l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert

Date de signature : 02/12/2025

Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent

Favreau

Date de signature : 02/12/2025

Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 2 DECEMBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20251127-DEL054CS271125-DE

S²LO



Vendée Energie

*Producteur responsable
pour votre territoire*

Exercice 2024

Rapport annuel des représentants du SYDEV au Conseil d'administration de Vendée Energie

Exercice clos au 31 décembre 2024

Mesdames, Messieurs les Délégués du SyDEV,

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en qualité de représentants du SYDEV au Conseil d'administration de Vendée Energie, nous vous présentons un rapport écrit chaque année qui retrace l'activité de la Société d'économie mixte locale, ainsi que les modifications statutaires qui ont pu lui être apportées.

Ce rapport a été établi au regard du décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 définissant le contenu de ce rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

1. PRESENTATION DE LA SEM VENDEE ENERGIE

Objet social et domaines d'intervention de la SEM Vendée Energie

La SEM Vendée Energie a été créée par le Syndicat départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV) en 2012 pour aménager et exploiter des installations de production d'énergie et de distribution de chaleur et/ou de froid. Elle a repris l'ensemble des actifs détenus par la Régie d'Electricité de Vendée (REVe) créée par le SyDEV en 2002.

La SEM Vendée Energie développe, réalise et exploite aujourd'hui des parcs éoliens des centrales solaires au sol, sur bâtiments et sur ombrières de parking. Elle détient, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales ou participations, et exploite plusieurs unités de production :

- 62 MW d'éolien (8 parcs dont 7 en pleine propriété),
- 26 MWc de centrales de production photovoltaïque sur toiture et ombrières (158 centrales)
- 39 MWc de centrales de production photovoltaïque au sol (9 centrales).

Elle produit sur 2024, 15 % de la production d'électricité renouvelable de la Vendée.

La SEM Vendée Energie est par ailleurs exploitante pour le compte de tiers de 78 centrales photovoltaïques (2.1 MWc) sur les écoles privées du département et intervient en tant que tiers-investisseur dans les unités de méthanisation territoriales et agricoles du territoire.

La SEM Vendée Énergie valorise également les énergies renouvelables comme vecteur de la mobilité décarbonée à travers la construction de stations-service de distribution d'énergies vertes :

- Déploiement d'un réseau de stations de distribution de BioGNV (BioGaz Naturel pour Véhicules) à travers sa filiale Vendée GNV ;
- Création d'une filiale de production et de distribution d'hydrogène vert : Vendée Hydrogène.

Siège social de la Société

Le siège social de la SEM Vendée Energie est fixé à la Roche sur Yon dans les locaux du SyDEV.

La répartition du capital

La société compte au 31 décembre 2024, 4 actionnaires, 10 administrateurs et 3 censeurs.
 La table de capitalisation est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	%
SYDEV	7.500.400	65
Conseil départemental de la Vendée	1.153.908	10
Caisse des dépôts	1.153.908	10
SOREGIES	1.730.861	15
TOTAL	11.539.077	100

La gouvernance

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale à Conseil d'administration.

Conformément à l'article R225-26 du Code de commerce, par délibération n°041CA13062014 en date du 13 juin 2014, le Conseil d'administration a opté pour la séparation des fonctions de Président et de Directeur général. Ce choix a été confirmé par délibération n°226CA08102020 du Conseil d'administration en date du 8 octobre 2020.

Les dirigeants

❖ Le Président du Conseil d'administration

Par délibération n°042CA13062014 du 13 juin 2014, le Conseil d'administration avait désigné le SyDEV pour occuper la Présidence du Conseil d'administration, représenté par la personne de Monsieur Alain LEBOEUF autorisé à occuper cette fonction par décision n°019CS020614 du Comité syndical du SyDEV du 2 juin 2014.

Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée le 18 décembre 2019, Monsieur LEBOEUF a décidé de démissionner de sa qualité d'administrateur du SyDEV et de fait de Président du Conseil d'administration à compter du 4 février 2020, date de la constatation définitive de l'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

Par délibération n°199CA04022020 du 4 février 2020, le Conseil d'administration a désigné le Conseil départemental de la Vendée pour occuper la Présidence du Conseil d'administration, représenté par la personne de Monsieur Alain LEBOEUF autorisé à occuper cette fonction par décision n°4-17 du 13 décembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Vendée.

A la suite de la désignation des nouveaux représentants du SyDEV, le Conseil départemental de la Vendée a été renouvelé à la Présidence du Conseil d'administration par délibération n°227CA04022020 du 8 octobre 2020, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF.

❖ Les administrateurs

Les administrateurs de la Société, représentants les collectivités, ont été désignés pour 6 ans en 2020, lors du renouvellement du Comité syndical du SyDEV. Les mandats des administrateurs représentant le collège privé ont été renouvelés en 2021 pour 6 ans.

- ✓ Alain LEBOEUF, représentant du Conseil départemental de la Vendée, Président
- ✓ Laurent FAVREAU, représentant du SYDEV, 1^{er} Vice-Président
- ✓ Patrick VILLALON, représentant du SYDEV, 2^{ème} Vice-Président
- ✓ Cédric de LINAGE, représentant du SYDEV, 3^{ème} Vice-Président
- ✓ Gontran BELLEIL, représentant du SYDEV, administrateur
- ✓ Rémi PASCRAU, représentant du SYDEV, administrateur
- ✓ Loïc PERON, représentant du SYDEV, administrateur
- ✓ Eric SAUTREAU, Représentant du SYDEV, administrateur
- ✓ Frédéric VOLLE, Représentant Caisse des dépôts
- ✓ Anna WACHOWIAK, Représentante de SOREGIES



❖ Le Directeur Général

Par délibération n°222CA29062020 du 29 juin 2020, le Conseil d'administration a renouvelé le mandat social de Monsieur Olivier LOIZEAU en qualité de Directeur Général jusqu'au 30 juin 2026. Cette délibération a également limité comme précédemment ses pouvoirs, certaines décisions nécessitant l'avis préalable du Conseil d'administration comme :

- Acquérir, vendre, tout fonds de commerce ou branche d'activité, consentir tout apport partiel d'actif, acquérir, vendre, donner ou prendre à bail ou à crédit-bail tout actif immobilier,
- Consentir des prêts à tous tiers sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, et les prêts au personnel, toutes sûretés,
- Décider des investissements d'un montant unitaire par opération d'une valeur supérieure à 150.000 EUR HT,
- Souscrire tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) d'un montant supérieur à 150.000 euros ; signer, modifier ou rompre une offre de financement,
- Décider d'un investissement dans un projet dont le T.R.I. avant emprunt et après impôts serait inférieur celui défini par le Conseil d'administration,
- Prononcer tout changement des méthodes comptables d'arrêté des comptes de la société et des filiales,
- Recruter et révoquer tous agents, employés et ouvriers.

❖ Le Commissaire aux comptes

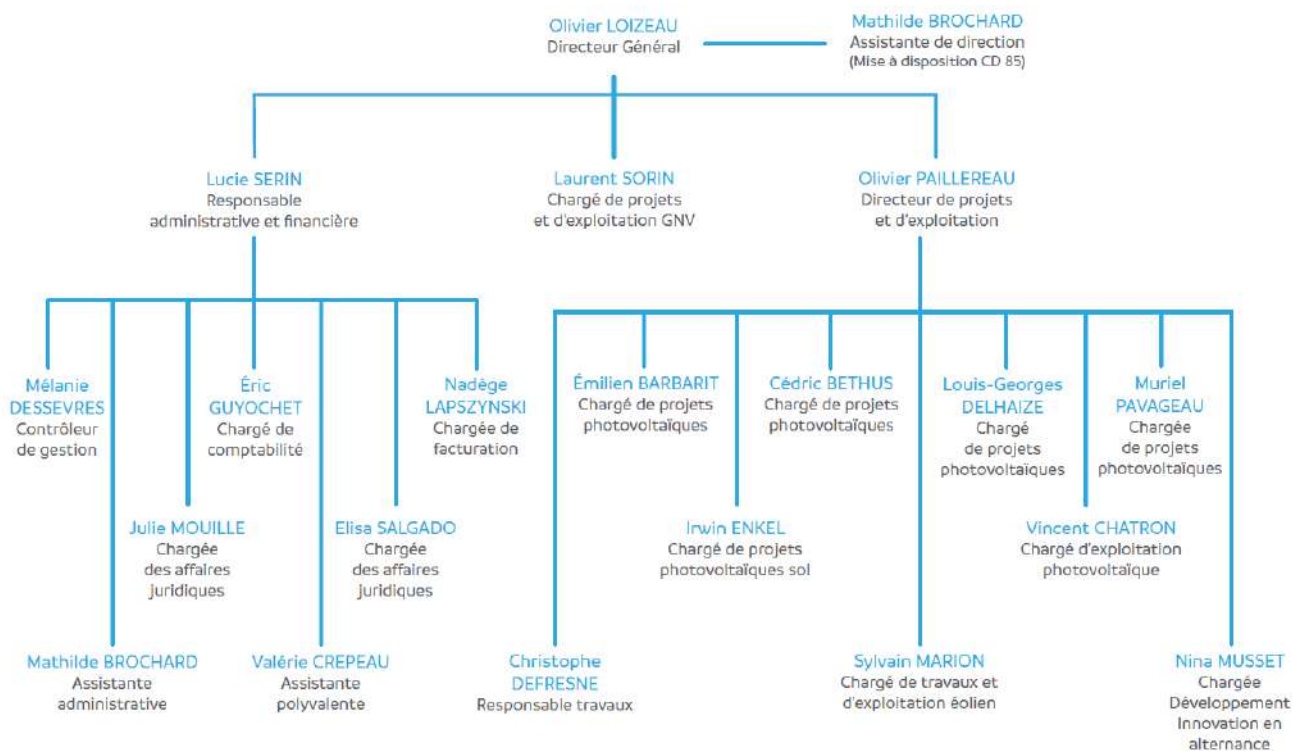
Groupe Y Boisseau, 52 rue Jacques Yves Cousteau à la Roche-sur-Yon (85), représentée par Monsieur Christophe POISSONNET, nommé le 25 juin 2019 pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Général statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les équipes de Vendée Energie

La SEM Vendée Energie compte, au 31 décembre 2024, 20 salariés. Elle est dirigée par Olivier LOIZEAU, Directeur Général depuis le 1^{er} septembre 2012.



Organigramme du personnel Vendée Énergie



Principales activités et opérations de l'année écoulée

Vendée Energie a poursuivi ses activités dans les secteurs suivants :

- Développement, construction et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire),
- Développement, construction et exploitation de stations de distribution de bioGNV, **exploitation en prestation de services de station de distribution d'hydrogène, propriété du SYDEV.**

Au cours de l'exercice clos, on constate les principales évolutions suivantes :

- Diminution marquée du chiffre d'affaires lié à un déficit de ressources en vent et soleil carburants de nos installations :
 - Concernant le solaire : -19% par rapport à 2023.
 - Concernant l'éolien : -28% par rapport à 2023. L'année 2024 constitue l'année la moins ventée depuis le démarrage de l'activité de Vendée Energie.
- Ouverture d'une nouvelle station bioGNV aux Herbiers en octobre 2024 portant à 8 le nombre de stations BioGNC du réseau public vendéen ;
- Accroissement du volume consommé et donc du chiffre d'affaires sur notre réseau de stations de distribution de bioGNV **(+37%)**
- Développement et construction de nouvelles installations solaires photovoltaïques sur bâtiment et sur ombrières sur le patrimoine public et privé vendéen **(6 784 kWc mis en service / 32 installations)**
- Création de sociétés locales de production avec les intercommunalités vendéennes **(2 nouvelles créées sur l'exercice, 16 sociétés créées avec les intercommunalités à fin 2024)**

La croissance de l'activité du groupe est soutenue ce qui permet de réaliser de nouveaux investissements aux côtés des intercommunalités vendéennes, en faveur de la transition énergétique.

Perspectives de développement

Vendée Energie va poursuivre son activité en exploitant ses unités de production (éolien, solaire, ...).

La société mère va notamment devoir valoriser au mieux l'énergie produite par ses parcs éoliens sortis d'obligation d'achat pour lui permettre de disposer des ressources suffisantes au financement de son programme de développement.

Elle va ainsi s'ouvrir à d'autres voies de valorisation de son énergie avec le recours au contrat de vente de son électricité de gré à gré (PPA) et à l'autoconsommation collective pour permettre notamment aux collectivités vendéennes de bénéficier du juste de prix de l'énergie.

La Société a notamment été lauréat fin 2024 d'un appel d'offres de la Commission de régulation de l'Energie, permettant l'obtention d'un Complément de rémunération sur 20 ans pour les centrales solaires au sol à construire de Chanverrie (1,9MWc), de Saint-Vincent-sur-Graon (2,99 MWc) et de Saint-Christophe-du-Ligneron (2,1 MWc).

Face au contexte inflationniste, l'ensemble des sociétés du Groupe vont devoir en outre veiller à maîtriser leurs charges d'exploitation mais également à optimiser les coûts de construction des projets pour garantir une rentabilité suffisante à ces investissements, notamment dans le domaine des ombrières et l'achat de BioGNV.

Vendée Energie va poursuivre ses investissements dans la transition énergétique aux côtés des intercommunalités vendéennes en réalisant et en exploitant de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable (solaire, éolien, méthanisation). Il convient toutefois de souligner que les évolutions du tarif de rachat des unités PV de 100-500 kWc ne sont plus favorables au développement des ombrières. Les contraintes réglementaires sur l'éolien (RTBA, radar de Corcoué) restent également conséquentes sur le département.

Vendée Energie va continuer à exploiter, à travers sa filiale Vendée GNV, son réseau de stations BioGNV pour ses clients publics et privés. Le Groupe étudie notamment un rapprochement vers d'autres SEM des départements limitrophes.

Vendée Energie va également continuer à accompagner le développement d'unités de méthanisation sur le département pour accroître le volume de biogaz produit, permettant ainsi d'offrir une autre source de mobilité décarbonée.



2. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA SEM VENDEE ENERGIE ET LE SYDEV

Garanties d'emprunts

Afin de faciliter le transfert par le SYDEV des prêts conclus par REVE avec l'établissement bancaire Dexia Crédit Local vers la SEML lors de la création de cette dernière, le SYDEV s'était constitué codébiteur solidaire non intéressé à la dette au côté de la SEML pour 4 prêts présentant les caractéristiques suivantes :

- Prêt n°MIN207790, pour un montant initial en principal de 6.600.000 € (capital restant dû au 31 août 2012 : 3.111.791,52 €) ;
- Prêt MIN250505EUR/0264043, pour un montant initial en principal de 1.800.000 € (capital restant dû au 31 août 2012 : 1.509.517,40 €) ;
- Prêt MIN250504EUR/0264041, pour un montant initial en principal de 5.000.000 € (capital restant dû au 31 août 2012 : 4.259.625,14 €) ;
- Prêt MIN247227 EUR/259649, pour un montant initial en principal de 7.000.000 € (capital restant dû au 31 août 2012 : 5.755.778,47 €).

Cette qualité de codébiteur non intéressée à la dette a permis au SYDEV de transférer le passif à Vendée Energie dans le cadre de l'opération d'apport en nature de la REVE vers la SEML. Le passif a donc été repris dans les comptes de la SEML et les remboursements sont assurés par elle. Le SYDEV ne pouvait être sollicité qu'en cas de défaillance de la SEML. Il s'agissait d'un engagement financier hors bilan pour le SYDEV. **Cet engagement hors bilan s'est éteint sur l'exercice 2024 pour l'ensemble de ces prêts, ceux-ci ayant été en totalité remboursés sans que le SYDEV ne soit sollicité.**

En 2017, le SYDEV a pris l'engagement auprès de Veolia de se substituer à Vendée Energie en cas de défaillance de cette dernière pour le démantèlement des centrales photovoltaïques au sol installées sur deux de ces anciens centres d'enfouissement de déchets situés au lieudit Basses Barbontes à la Roche sur Yon et au lieudit la Loge au Poiré sur Vie pour un montant de 156 000 €.

En 2018, le SYDEV s'est porté caution à hauteur de 50% du prêt de 4.500.000 €, soit 2 250 000 €, souscrit par la SAS Vendée Eolien (ex Eoliennes du Paisillier) auprès du Crédit agricole pour le financement de son parc éolien sur les communes de St Etienne de Brillouet/Pouillé (85). Le capital restant dû de ce financement au 31/12/2024 s'élève à 2 904 951,00 €, soit un encours à garantir pour le SyDEV de 1 452 475,50 €.

Le total des encours de garanties apportées par le SYDEV à la SEM et ses filiales s'élève au 31/12/2024 à 1 608 475,50 €.

Avance remboursable

Dans le cadre de la diversification de son activité, Vendée Energie s'est intéressée au développement de la production et de distribution d'hydrogène vert.

Elle a notamment étudié la possibilité de produire de l'hydrogène vert, avec son premier parc éolien situé à Bouin sorti du tarif d'obligation d'achat et également amorti, pour créer à terme une filière de distribution d'hydrogène vert.

Une filiale, dénommée « Vendée Hydrogène » a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), avec un capital social de 100 000 euros pour produire, distribuer et commercialiser de l'hydrogène renouvelable.

Vendée Hydrogène a pris une participation, à hauteur de 2 millions d'euros, au capital de la société LHYFE de Nantes ayant pour but de :

- Développer un outil de production d'hydrogène renouvelable ;
- Créer un prototype sous forme d'une plateforme côtière onshore à l'échelle 1/100 avec le parc éolien de Bouin ;
- Développer et commercialiser son modèle (à l'échelle 1) pour proposer une solution clé en main à déployer sur des sites éoliens offshore.

Pour permettre cette prise de participation, le SyDEV a effectué une avance remboursable de 1 500 000 euros à Vendée Hydrogène, le solde étant financé par avances en comptes courants d'associés de Vendée Energie.



Avance en comptes courants d'associés

Afin de permettre à la Société de poursuivre le développement d'installations de production d'énergie renouvelable sur le département notamment aux côtés des intercommunalités vendéennes, le SYDEV a décidé de lui accorder une avance en compte courant d'associés (CCA) d'un montant maximum de 6 000 000 euros pour une durée initiale d'une année rémunérée au taux d'intérêt légal fiscalement déductible, plafonnée à 2%. Elle permet d'alimenter les besoins en CCA nécessaires aux SAS Vendée Energie et Territoires qui ne font que débiter leur activité de production.

Cette avance en CCA, qui devrait être temporaire, n'a pas été dupliquée chez les autres actionnaires.

Au 31/12/2024, la Société a consommé 3 240 000 euros sur cette avance.

Conventions réglementées

Pour rappel, on entend par convention réglementée toute convention conclue entre la SEML et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote.

Des conventions réglementées autorisées et conclues sur l'exercice 2024, ou se poursuivant sur 2024, conclues avec le SYDEV, ont pour objet :

- Convention de mise en commun de moyens techniques conclue entre le SyDEV et Vendée Energie pour la période 2024 -2026 (autorisation du CA du 4/12/2023) ;
- Convention de mise en commun de moyens humains avec le SyDEV pour la période 2024-2026 (autorisation du CA du 4/12/2023) ;
- Convention de partenariat avec le SyDEV pour les opérations de communication autour des stations multi-énergies (autorisation du CA du 24 février 2022).
- Convention d'avances en comptes courants d'associés conclue avec le SYDEV pour une enveloppe maximum de 6 000 000 euros sur 12 mois (autorisation du CA du 7/10/2024).

3. MODIFICATIONS STATUTAIRES

La Société a effectué une modification statutaire sur l'exercice 2024, à la suite de la fusion absorption de SERGIES par SOREGIES afin de porter le nombre des administrateurs du Conseil d'administration de 11 à 10 membres.

Pour rappel, les modifications statutaires intervenues sur les 5 dernières années concernaient :

- L'élargissement de l'objet social de la Société pour permettre la commercialisation et la distribution d'énergie notamment pour développer un réseau de stations de distribution de bioGNV
- L'augmentation du capital social de la Société de 10 000 000 euros à 11 539 077 euros avec entrée d'un nouvel actionnaire : Le Département de la Vendée.

4. EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT

L'actionnariat de la Société a évolué sur l'exercice à la suite de la fusion absorption de SERGIES par SOREGIES qui a eu pour conséquence de reporter les 5% de détention de la SEM SERGIES vers la SEM SOREGIES, cette dernière détenant désormais 15% des actions de la Société.

Pour rappel, la Société a connu une augmentation de capital sur les 5 dernières années :

- Par Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2019, augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 1.539.077 €, portant celui-ci de 10.000.000 € à 11.539.077 €, par voie d'émission de 1.539.077 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 2,60 € chacune correspondant à 1 € de valeur nominale et 1,60 € de prime d'émission avec intégration d'un nouvel actionnaire, le Département de la Vendée. La libération des fonds est intervenue début 2020 et a fait l'objet d'une constatation par le Conseil d'administration lors de sa séance du 4 février 2020.



5. ETAT DES PARTICIPATIONS

La Société détient un certain nombre de filiales et de participations dans des sociétés de production d'énergie (Solaire, Eolien, Méthanisation) ou dédiée à la mobilité décarbonée (GNV, Hydrogène) (Cf. Détail Annexe 1) :

- Vendée Solaire 100%
- Vendée Ombrières 100%
- VE-PV SOL Sainte Anne 100%
- KER POIRE SUR VIE 100%
- MIN'ERGIE NANTES 65%
- Volta Développement Vendée 30%
- Smilephotov'Bourgneuf 30%
- Smilephotov'Tiercé 30%
- Vendée éolien 100%
 - o SAS CEDUM 100%
 - o SAS Boussay Energies 40%
- Vendée GNV 100%
 - o AGRIBIOMETHANE Carburant 10%
- Vendée Métha 100%
 - o METHAGAT 10%
- Métha-Vie 15%
- Métha Nord Vendée 25 %
- Vendée Energie et Territoires 100%
 - o Les Sables d'Olonne Energies 51%
 - o Energie en Pays des Achards 70%
 - o Roche Agglo Energies 51%
 - o Energie en Pays de St Fulgent Les Essarts 70%
 - o Vendée Grand Littoral Energie 80%
 - o Vie et Boulogne Energie 60%
 - o Terres de Montaigu Energie 51%
 - o Energie en Pays des Achards 70%
 - Agriméth'achards 30%
 - o Energie en Pays de Fontenay-Vendée 70%
 - o Challans Gois Energie 51%
 - o Energie en Pays de Mortagne 70%
 - o Sud Vendée Littoral Energie 70%
 - o Energie en Pays de Chantonay 100%
 - o Parc éolien de la Plaine de la Minée 100%
 - o Pays des Herbiers Energie 51%
 - o **Océan Marais de Monts Energie 60%, créée en 2024**
 - o **Energie en Pays de Pouzauges 70%, créée en 2024**
- Vendée Tri Energie 60%
- Vendée Energies Nouvelles 51%
- Vendée Hydrogène 100%
 - o LHYFE 9.8%
- Yonne Energies 7.2%
- EMYN (parc éolien Yeu-Noirmoutier) : 0,5%

Deux nouvelles sociétés ont été créées aux côtés des intercommunalités sur les territoires d'Océan Marais de Monts et du Pays de Pouzauges en 2024. La société locale de production Energie en Pays des Achards à quant à elle pris une participation à hauteur de 30% dans la SAS AGRIMETH'ACHARDS qui porte une unité de méthanisation.

6. PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

Les principales incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liées :

- au prix du marché de l'énergie dont les variations peuvent impacter fortement le chiffre d'affaires du parc éolien de BOUIN ; les autres parcs éoliens sont couverts contre ce risque du fait de la conclusion d'un PPA avec le SYDEV pour la période 2024-2026 à un prix fixe ; Ce risque existe également pour le nouveau parc éolien de Chantonay (PELM) qui ne bénéficie pas d'un tarif de rachat garanti.



- à l'impact des prix négatifs pour les installations sous complément de rémunération plus étendues sur les 3 premiers semestres 2025.
- aux choix politiques nationaux et européens pouvant favoriser ou défavoriser l'usage du Biogaz dans la mobilité.

La Société va devoir envisager le renouvellement à moyen terme de ses installations de production éolienne dont les actifs sont portés directement par Vendée Energie. Vendée Energie va devoir également réaliser un audit de l'état de ses éoliennes pour prolonger la garantie de leurs durées respectives d'exploitation. Il ne s'agit pas d'un risque à proprement parler mais d'un élément qui peut avoir un fort impact sur la temporalité de la prévision des investissements de renouvellement à faire dans les 10 ans à venir.

7. ETAT DES PROCEDURES ET CONTROLES DE DETECTION DES FAITS D'ATTEINTE A LA PROBITE MISES EN ŒUVRE PAR LA SEM

Vendée Energie fait application des dispositions qui lui sont applicables, notamment le Code des marchés publics pour sélectionner en toute transparence les prestataires nécessaires à son activité.

La Société n'est concernée en outre par aucune procédure pour cas de corruption. La Direction générale et le conseil d'Administration sont vigilants quant à la qualité de la relation contractuelle entre les élus au conseil d'administration et la SEM Vendée Energie dans le cadre des autres mandats qui peuvent être les leurs. Ces relations ne sont pas négociées ni formalisées par les membres du CA qui n'interviennent à aucun moment du processus de décision, ni à la signature, ni en amont.

La Société n'a pas fait l'objet de contrôle sur cet exercice.

8. BILAN DE LA GOUVERNANCE

Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2024.

Le taux de participation des 10 administrateurs composant le Conseil d'administration est de 79% sur l'année 2024 répartie comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs	Taux de participation
Département de la Vendée	1	83%
SyDEV	7	77%
Caisse des dépôts	1	83%
SOREGIES	1	83%
ENSEMBLE	10	79%

L'ensemble des délibérations prises au sein de ces instances l'ont été à l'unanimité des voix exprimés.

Les principales décisions prises sur l'exercice sont les suivantes :

- Plafonnement du taux de rémunération des avances en CCA faites aux filiales à hauteur de 2%
- Constatation de la démission du représentant de SERGIES au Conseil d'administration
- Décision d'application de la clause de retour à meilleure fortune pour Vendée GNV
- Création de la SAS Energie en Pays de Pouzauges aux côtés de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
- Création de la SAS Océan Marais de Monts Energie aux côtés de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts
- Examen du projet de modification des statuts de la SEML Vendée Energie pour constater la fusion absorption de SERGIES par SOREGIES
- Autorisation de signature d'un accord de partenariat avec VEOLIA
- Prise de participation dans la SAS AGRI METH CHARDS
- Prise de participation dans la SAS METHAGAT
- Dilution de VE au capital de la SEM YONNE ENERGIES
- Mise à disposition d'un agent du Département de la Vendée
- Autorisation de signature d'une avance en CCA entre la Société et le SYDEV
- Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la société NEXHOS dans le cadre du litige pour malfaçon de la SARL KER POIRE SUR VIE

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société s'est réunie une fois le 20 juin 2024 pour approuver les comptes annuels clos au 31 décembre 2023. Les représentants du SYDEV étaient présents à cette réunion et ont approuvé lesdits comptes.

9. ELEMENTS DE REMUNERATION

Les administrateurs bénéficient pour leur participation aux Conseil d'administration des jetons de présence sur la base suivante :

- un forfait de 150 euros par participation aux réunions du Conseil d'administration, dans la limite de 4 réunions par an.
- aux Vice-présidents en charge de la préparation et de l'animation des Comités d'études, instances chargées de préparer les Conseils d'administration, nécessitant une grande assiduité et une participation active de leur part aux Conseils d'administration : une bonification des jetons de présence, par l'attribution d'un forfait trimestriel complémentaire de 1.350 euros, correspondant à la périodicité des réunions de la Société.

Les 7 administrateurs, représentants du SYDEV, ont perçu des jetons de présence pour leur participation aux séances du Conseil d'administration sur l'exercice 2024. 3 d'entre eux ont bénéficié en outre de la bonification des jetons de présence en qualité de Vice-présidents : Messieurs FAVREAU, VILLALON et de LINAGE.

Le montant global versé aux représentants du SYDEV au titre des jetons de présence s'élève à 22 050 euros. La Société verse également une indemnité de fonction au Président du Conseil d'administration de 1 450 euros bruts mensuels.

Le Directeur Général bénéficie également, au titre de son mandat social, d'une rémunération mensuelle fixée à 1 250 euros bruts ainsi que de la mise à disposition d'un véhicule de fonction et des frais afférents au titre d'un avantage en nature.

Le Directeur Général occupe également le poste de Directeur du développement au sein de la Société pour lequel il bénéficie d'un contrat de travail. Le Directeur Général au titre de ses mandats dans les sociétés du groupe ne bénéficie d'aucune rémunération à ce titre.

10. SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Comptes annuels de la Société

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

En vue de donner une vue claire et synthétique de l'activité de la société et de son évolution, nous vous présenterons ci-après les chiffres les plus significatifs.

❖ Compte de résultat

		31/12/2024	31/12/2023
Produits d'exploitation	Vente d'électricité_Eolien	6 438 205	8 933 997
	Vente d'électricité_Solaire photovoltaïque sur bâti	1 044 344	1 612 076
	Vente d'électricité_Solaire photovoltaïque au sol	1 660 825	1 738 136
	Prestations de services	802 565	2 153 942
	Montant net du chiffre d'affaires	9 945 939	14 438 151
	Subvention d'exploitation	0	0
	Production immobilisée	0	0
	Reprises sur provis* et amort., transf.charges	143 481	94 452
	Autres produits d'exploitation	38 297	1 018
	Total des produits d'exploitation	10 127 717	14 533 621
Charges d'exploitation	Autres achats et charges externes	3 517 909	4 445 928
	Impôts, taxes et versements assimilés	659 882	1 732 706
	Salaires et traitements	1 006 620	887 170
	Charges sociales du personnel	604 400	572 763
	Dotations aux amortissements	2 095 761	3 793 340
	Autres charges	57 242	34 607
	Total des charges d'exploitation	7 941 814	11 466 514
	Résultat d'exploitation	2 185 903	3 067 106



Résultat d'exploitation		2 185 185	
Produits financiers	De participations	274 500	181 500
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé	747 691	319 054
	Autres intérêts et produits assimilés	4	10 057
	Reprises sur provisions et transfert de charges	0	0
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0	0
Total des produits financiers		1 022 194	510 611
Charges financières	Dotations aux amortissements et aux provisions	0	22 000
	Intérêts et charges assimilées	335 723	440 935
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0	0
	Total des charges financières	335 723	462 935
Résultat financier		686 472	47 676
Résultat courant avant impôts		2 872 375	3 114 782

Produits exceptionnels	Sur opérations de gestion	98 289	325 012
	Sur opérations en capital	100 000	102 691
	Reprises sur provisions et transfert de charges	0	0
	Total des produits exceptionnels	198 289	427 703
Charges exceptionnelles	Sur opérations de gestion	35	0
	Sur opérations en capital	0	0
	Dotations exceptionnelles	0	0
	Total des charges exceptionnelles	35	0
Résultat exceptionnel		198 254	427 703
PARTICIPATION DES SALAIRES		0	110 085
IMPOTS SUR LES BENEFICES		704 805	709 954
TOTAL DES PRODUITS		11 348 200	15 471 935
TOTAL DES CHARGES		8 982 376	12 749 488
RESULTAT DE L'EXERCICE		2 365 824	2 722 447

Le chiffre d'affaires hors taxes s'élève à 9 945 939 euros contre 14 438 150 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de -31 %. Cette variation s'explique comme indiqué ci-dessus principalement par une baisse des ressources naturelles vent et soleil.

Le chiffre d'affaires se décompose de la manière suivante :

- Vente Electricité Eolien : 6 438 k€
- Vente Electricité Solaire bâti : 1 044 k€
- Vente Electricité Solaire Sol : 1 661 k€
- Prestations de services : 902 k€
 - Dont prestations proprement dites : 709 k€
 - Vente Capacité/Go : 53 k€
 - Refacturations diverses : 41 k€

Les ventes de l'énergie produite par nos centrales photovoltaïques au sol sont en baisse sur l'exercice. En sus de la diminution du productible sur l'ensemble de nos centrales dû au faible ensoleillement, le sinistre intervenu sur la centrale au sol de GIVRAND en 2023 n'a été résolu qu'en août 2024. Etant précisé que l'indemnité attendue pour dommages et pertes de recettes liée à ce sinistre, toujours en attente, n'a pas été comptabilisée sur l'exercice 2024.

Les achats de gaz effectués par la Société jusqu'en 2023 pour le compte de la société Vendée GNV sont désormais réalisés en direct par la filiale, diminuant mécaniquement les charges afférentes comptabilisées chez VE en 2023 ainsi que la refacturation et donc le CA de 1.1 M€ (montant 2023) à Vendée GNV.

Les charges d'exploitation de l'exercice sont en légère baisse et s'élèvent à 3 517 909 euros contre 3 583 993 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de - 1,84% due principalement à une diminution des frais d'étude (avec une comptabilisation en immobilisation sur 2024) et des honoraires juridiques et comptables.



Les traitements et salaires ainsi que les charges sociales qui s'y ajoutent sont de 1 611 039 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de 10 %, qui s'explique par des mouvements de personnel sur l'exercice (3 sorties et 5 entrées) et par la revalorisation statutaire des salaires du fait de l'inflation.

Le poste des Impôts et Taxes est en forte baisse (659 882 euros contre 1 732 706 euros au titre de l'exercice précédent). Cette diminution est principalement liée à l'absence de rente intramarginale sur l'exercice 2024 (prix de vente inférieur à 100 €/MWh) vs 1 038 366 euros en 2023. Un rescrit fiscal est en cours auprès des services fiscaux pour bénéficier de l'exception prévue par les textes pour les périodes 2022 et 2023 pour un montant estimé de 2.3 M€ : cette charge fiscale a bien été comptabilisée en 2022 et 2023 mais n'a pas été en totalité décaissée, dans l'attente du retour du rescrit fiscal.

En conséquence, le résultat d'exploitation ressort à 2 185 903 euros contre 3 067 106 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de -29%. Compte tenu du résultat financier positif (686 472 euros contre 47 676 euros au titre de l'exercice précédent), le résultat courant avant impôt de l'exercice ressort à 2 872 375 euros contre 3 114 782 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de -8%.

Le résultat positif financier de 686 472 euros, lié notamment aux intérêts des comptes courants d'associés versés par les filiales, permet d'améliorer le résultat de l'exercice.

Il n'y a pas d'intéressement au bénéfice des salariés de la Société pour l'exercice 2024, le seuil de déclenchement (RCAI Groupe >2 500 000 €) n'ayant pas été atteint. En 2023, l'intéressement au bénéfice des salariés de la Société s'élevait à 110 085 euros.

L'impôt sur les sociétés dû s'élève à 704 805 euros, ce qui porte le résultat net de l'exercice à 2 365 824 euros contre un bénéfice de 2 722 447 euros au titre de l'exercice précédent, soit une variation de -13%.

Malgré un résultat d'exploitation plus faible, la situation financière de la Société reste saine du fait :

- de sa capacité à générer de la trésorerie, 4 361 000 euros au 31 décembre 2024,
- de la diminution des dotations aux amortissements (-1.6 M€) , liée à l'extinction des amortissements des parcs éoliens.

❖ Bilan simplifié

RUBRIQUES	31/12/2024	31/12/2023
Capital souscrit appelé, non versé	0	0
Immobilisations incorporelles	17 961	0
Immobilisations corporelles (Centrales de production)	20 174 697	21 398 498
Centrales de production en service	18 610 713	20 668 425
Autres immobilisations corporelles	77 835	60 684
Centrales de production en cours	1 486 149	669 389
Immobilisations financières (Participations et Avances en CCA)	36 020 672	19 230 419
Titres de participations	1 587 635	1 587 635
Avances en comptes courants d'associés	34 430 640	17 640 386
Autres immobilisations financières	2 398	2 398
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	56 213 330	40 628 916
Créances clients et autres créances	3 500 733	6 087 359
Capital souscrit appelé, non versé	0	0
Valeurs mobilières de placement (Placement de trésorerie)	0	0
Disponibilités (Trésorerie)	3 986 459	3 215 468
Charges constatées d'avance	114 545	94 696
TOTAL ACTIF CIRCULANT	7 601 737	9 397 523
TOTAL ACTIF	63 815 067	50 026 439

RUBRIQUES	31/12/2024	31/12/2023
Capital social	11 539 077	11 539 077
Prime d'émission, de fusion, d'apport	2 462 523	2 462 523
Autres réserves - Réserve légale	8 588 674	7 159 390
Report à nouveau	1	0
Résultat de l'exercice	2 365 824	2 722 447
Subventions d'investissement	357 998	457 998
CAPITAUX PROPRES	25 314 097	24 341 435
PROVISIONS	2 218 406	2 218 406
Dettes financières	32 787 386	19 628 238
Dettes d'exploitation	3 448 083	3 709 406
Dettes sur immobilisations	6 259	7 743
Autres dettes	36 567	69 010
Produits constatés d'avance	4 268	52 200
DETTES	36 282 564	23 466 598
TOTAL PASSIF	63 815 067	50 026 439

Les avances en compte courant passant de 17,64 à 34,43 M€ couvrent notamment les avances faites aux filiales de la SAS Vendée et Territoire mais également pour le projet éolien de Chantonay en attente de son financement définitif en 2024. Une partie de ces nouvelles avances sont financées dans cette attente par de la dette court terme souscrite au niveau de la Société mère.

Comptes consolidés du Groupe

La Société a souhaité, par délibération n°DEL303CA19052022 du 19 mai 2022, établir, de manière volontaire des comptes consolidés à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2022 pour permettre à ses actionnaires de disposer de l'information la plus complète et la plus transparente sur les activités de la Société et de ses filiales et prises de participation.

❖ Le compte de résultat consolidé

Compte de résultat	2024	2023
Chiffre d'affaires	16 600 380	19 418 936
Autres produits d'exploitation	274 321	95 474
Achats consommés	(3 192 140)	(1 923 751)
Charges de personnel	(1 611 020)	(1 570 018)
Autres charges d'exploitation	(4 500 820)	(4 024 497)
Impôts et taxes	(889 661)	(1 936 788)
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	(5 099 621)	(6 449 907)
Opérations en commun		
Résultat d'exploitation avant dotations aux amort. et dép. EA	1 581 438	3 609 449
Dotations aux amort. et dépréciations des écarts d'acquisition	(15 982)	(15 982)
Résultat d'exploitation après dotations aux amort. et dép. EA	1 565 456	3 593 467
Charges et produits financiers	(337 516)	(855 978)
Charges et produits exceptionnels	728 381	311 712
Impôts sur les résultats	(622 497)	(664 097)
Résultat net des entreprises intégrées	1 333 823	2 385 104
Résultat net des activités abandonnées		
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	(80 098)	38 408
Résultat net de l'ensemble consolidé	1 273 725	2 421 512
Intérêts minoritaires	(11 149)	(9 949)
Résultat net (part du groupe)	1 284 874	2 431 461
Résultat net (Part du groupe)	1 284 874	2 431 461
Contrôle		(0)



Les achats consommés du Groupe sont en nette augmentation du fait de la hausse du prix d'achat du gaz combinée à une hausse des volumes consommés sur cette même période par rapport à l'exercice précédent.

La forte baisse du chiffre d'affaires consolidé est liée principalement aux conditions météorologiques défavorables (déficit en vent et soleil) associées à des prix de vente plus faibles. La hausse du chiffre d'affaires de la filiale Vendée GNV ne permet pas de compenser l'impact de ces baisses de production des installations de Vendée Energie auxquelles se sont ajoutées les baisses de production du parc éolien du Paisilier (SAS Vendée Eolien) et de la centrale solaire de la SARL Ker Poiré sur Vie.

❖ Le bilan consolidé

Bilan actif consolidé	Clôture	Ouverture
Immobilisations incorporelles	17 961	15 982
<i>Dont Ecart d'acquisition</i>		15 982
Immobilisations corporelles	86 815 327	67 364 862
Immobilisations financières	7 102 578	6 598 352
Titres mis en équivalence	169 511	46 910
Actif immobilisé	94 105 377	74 026 105
Stocks et en-cours		
Clients et comptes rattachés	4 135 902	5 351 336
Autres créances et comptes de régularisation	5 947 587	3 894 788
<i>Dont Impôts différés Actif</i>	192 230	159 038
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	3 294 820	5 712 281
Actif circulant	13 378 308	14 958 405
Total Actif	107 483 685	88 984 510
Contrôle	0	(56)
Capital	11 539 077	11 539 077
Primes liées au capital	2 462 523	2 462 523
Réserves et résultat consolidés	9 128 993	9 025 352
Autres		
Capitaux propres (Part du groupe)	23 130 593	23 026 952
Intérêts minoritaires	4 422	50 906
Total des capitaux propres	23 135 016	23 077 859
Autres fonds propres	519 046	632 288
Ecart d'acquisition passif		
Provisions pour risques et charges	2 888 669	2 762 905
Provisions	2 888 669	2 762 905
Dettes financières	68 856 321	54 401 874
Fournisseurs et comptes rattachés	3 015 172	2 038 540
Autres dettes et comptes de régularisation	9 069 461	6 071 100
<i>Dont Impôts différés Passif</i>	1 252 429	1 405 140
Dettes	80 940 953	62 511 514
Compte de liaison Titres - Ecart d'acquisition		
Total Passif	107 483 685	88 984 567



❖ **Détail du Chiffre d'affaires et des résultats d'exploitation**

	2024		2023			2024		2023	
	CA	REX	CA	REX		CA	REX	CA	REX
VENDEE TRI ENERGIE	6 422 € -	1 468 €	- € -	4 106 €	VENDEE ENERGIE	9 945 939 €	2 185 903 €	13 068 643 €	3 067 106 €
LES SABLES D'OLONNE ENERGIES	9 607 € -	87 €	- € -	3 534 €	VENDEE HYDROGENE	13 200 €	9 141 €	13 200 €	9 548 €
ENERGIE EN PAYS DE ST FULGENT LES ESSARTS	34 775 €	14 736 €	11 494 € -	106 €	VENDEE GNV	3 738 807 € -	1 126 €	2 715 638 €	328 944 €
VENDEE GRAND LITTORAL ENERGIE	14 803 €	3 434 €	1 494 € -	4 052 €	VENDEE SOLAIRE	580 767 €	91 049 €	436 217 €	101 364 €
ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY	- € -	3 728 €	- € -	3 476 €	VENDEE EOLIEN	883 584 € -	276 210 €	1 439 857 €	371 406 €
PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE	- € -	3 783 €	- € -	8 811 €	KER POIRE SUR VIE	602 904 € -	56 294 €	715 873 €	81 248 €
VENDEE OMBRIERES	284 389 €	26 547 €	174 261 €	10 424 €	VE-PV SOL SAINTE ANNE	260 761 €	12 703 €	309 068 €	58 234 €
ENERGIE EN PAYS DE MORTAGNE	- € -	3 870 €	- € -	3 281 €	CEDUM	- € -	3 298 €	- € -	3 192 €
ENERGIE EN PAYS DES ACHARDS	- € -	3 685 €	- € -	3 314 €	MIN'ERGIE NANTES	423 622 €	9 811 €	533 191 €	148 276 €
ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY VENDEE	- € -	3 784 €	- € -	3 323 €	VENDEE METHA	- € -	2 515 €	- € -	2 375 €
VIE ET BOULOGNE ENERGIE	- € -	3 848 €	- € -	3 262 €	VENDEE ENERGIES ET TERRITOIRES	- € -	3 076 €	- € -	2 977 €
ROCHE AGGLO ENERGIE	- € -	3 607 €	- € -	3 314 €	VENDEE ENERGIES NOUVELLES	48 762 €	22 342 €	- € -	4 646 €
SUD VENDEE LITTORAL	- € -	3 715 €	- € -	- €					
PAYS DES HERBIERS ENERGIE	- € -	3 412 €	- € -	- €					
ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE	- € -	3 401 €	- € -	- €					
CHALLANS GOIS ENERGIE	- € -	3 410 €	- € -	- €					

Le Groupe a poursuivi ses activités dans les secteurs suivants :

- Développement, construction et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire),
- Développement, construction et exploitation de stations de distribution de bioGNV,
- Accompagnement du développement de l'activité de méthanisation aux côtés des acteurs publics et privés de la filière.

Au cours de l'exercice clos, on constate une évolution notable de ces activités :

- Accroissement du volume consommé et donc du chiffre d'affaires sur notre réseau de stations de distribution de bioGNV,
- Ouverture d'une nouvelle station bioGNV aux Herbiers,
- Développement et construction de nouvelles installations solaires photovoltaïques sur bâtiment et sur ombrières (4.8 MWc – 18 centrales mises en service en 2024),
- Construction d'un nouveau parc éolien de 10 MW sur la commune de Chantonnay (mise en service en 2025),
- Obtention de 3 appels d'offre de la CRE pour des centrales photovoltaïques au sol.

L'activité de développement du Groupe est importante, ce qui a permis de réaliser de nouvelles centrales de production avec notamment les intercommunalités vendéennes, dans le cadre des sociétés locales de production constituées à cet effet.

11. REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES GROUPE PAR ACTIVITE

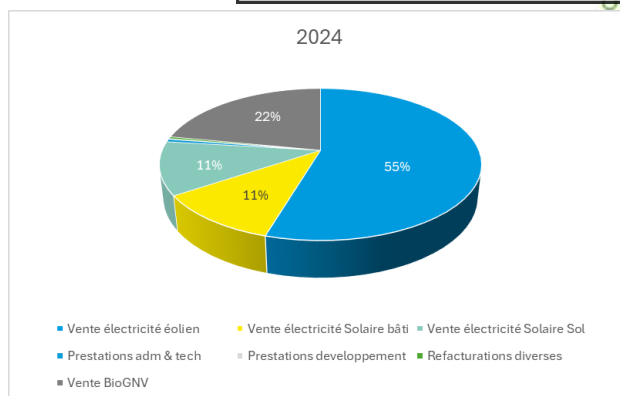
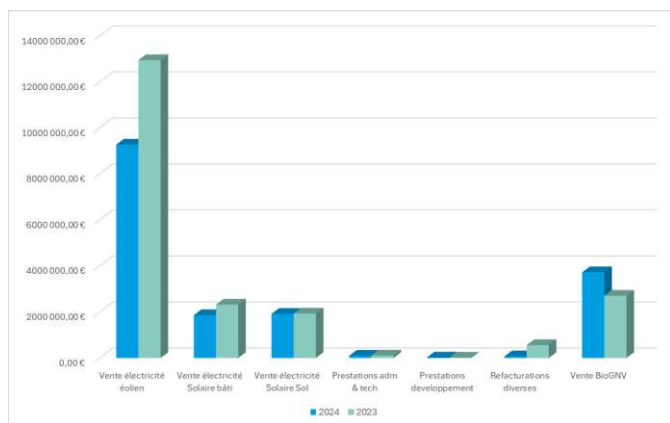
Le Chiffres d'affaires du Groupe est principalement lié à la vente de l'électricité produite par ces installations de production solaire et éolienne, pour son propre compte.

Le Groupe effectue également des prestations de développement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de tiers partenaires (autres SEM notamment) ainsi que des prestations de gestion technique et de supervision des installations de production d'énergie renouvelable.

Une part croissante du chiffre d'affaires du Groupe est liée à la vente de BioGNV sur son réseau de stations de distribution qui compte, fin 2024, 7 stations en exploitation.

Une infime partie du chiffre d'affaires (13 k€) du Groupe provient du SYDEV et correspond à la prestation de prospection commerciale et de gestion de la station d'hydrogène renouvelable de la Roche-sur-Yon confiée à Vendée Hydrogène.





12. DIVIDENDES VERSES AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2025 a décidé, après avoir constaté que les comptes clos au 31 décembre 2024 font apparaître un résultat bénéficiaire de 2 365 824 euros, d'affecter celui-ci de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale (5%) : 118 291 euros,
- dotation aux réserves facultatives : 1 123 766 euros,
- à la distribution des dividendes : 1 123 766 euros,
- report à nouveau : 1 euro.

Pour rappel, les dividendes distribués sur les 5 dernières années :

Dividendes	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
SyDEV	433 919 €	422 030 €	967 733 €	840 555 €	730 448 €	3 394 685 €
Conseil départemental de la Vendée	66 757 €	64 928 €	148 882 €	129 316 €	112 377 €	601 855 €
SOREGIES	66 757 €	64 928 €	148 882 €	193 974 €	168 565 €	643 106 €
SERGIES	33 378 €	32 464 €	74 441 €	0 €	0 €	140 283 €
Caisse des dépôts et consignations	66 757 €	64 928 €	148 882 €	129 316 €	112 377 €	522 260 €
TOTAL	667 568 €	649 278 €	1 488 819 €	1 293 162 €	1 293 162 €	5 302 188 €



13. LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

❖ Parcs éoliens :

Projet	Société / Filiale	Source	Nombre machines	Puissance	Date de Mise en service
BOUIN E1-E3	Vendée Energie		2	5,0 MW	18/06/2003
BOUIN E2	Vendée Energie		1	2,5 MW	01/04/2021
LE BERNARD	Vendée Energie		5	12,5 MW	09/05/2007
BENET	Vendée Energie		5	12,5 MW	27/02/2007
MOUZEUIL	Vendée Energie		10	8,0 MW	29/12/2008
LANGON	Vendée Energie		7	5,6 MW	01/02/2009
L'ILE D'OLONNE	Vendée Energie		6	4,8 MW	01/04/2009
ST ETIENNE DE BRILLOUET / POUILLE	Vendée Eolien		10	8,0 MW	01/03/2019
CHANTONNAY	Parc éolien de la Plaine de la Minée		3	10,8 MW	19/05/2025
TOTAL			49	69,7 MW	

❖ Centrales solaires photovoltaïques au Sol

Projet	Société / Filiale	Source	Puissance	Date de Mise en service
GIVRAND	Vendée Energie		4,95 MW	29/11/2017
AVRILLE	Vendée Energie		3,3 MW	08/12/2017
LA ROCHE SUR YON	Vendée Energie		5,0 MW	24/11/2017
TALMONT ST HILAIRE	Vendée Energie		5,0 MW	28/11/2017
LE POIRE SUR VIE	Ker Poiré sur Vie		5,2 MW	13/04/2016
LA ROCHE SUR YON	VE-PV Sol Sainte Anne		4,3 MW	12/05/2022
TOTAL			27,7 MW	

❖ Centrales solaires photovoltaïques sur bâtiments et ombrières

Secteur	Société / Filiale	Source	Nombre de centrales	Puissance
Ile d'Yeu	Vendée Solaire		1	99,9 kWc
Ile de Noirmoutier	Vendée Solaire		1	99,0 kWc
Ocean Marais de Monts	Vendée Energie		1	68,0 kWc
Challans Gois Communauté	Vendée Energie / Vendée Solaire		3	131,2 kWc
Vie et Boulogne	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		16	1769,6 kWc
Terres de Montaigu Agglomération	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire / Terres de Montaigu Energie		8	980,2 kWc
Pays de St Fulgent-Les Essarts	Vendée Ombrières / Vendée Solaire / Energie en Pays de St Fulgent - Les Essarts		4	525,0 kWc
Pays de Mortagne	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		7	633,0 kWc
Pays des Herbiers	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		4	1038,3 kWc
Pays de Pouzauges	Vendée Energie / Vendée Solaire		3	187,0 kWc
Pays de Chantonnay	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		6	555,7 kWc
Roche sur Yon Agglomération	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		18	1483,4 kWc
Pays des Achards	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		8	543,0 kWc
Pays de St Gilles Croix de Vie	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		11	2089,6 kWc
Les Sables d'Olonne Agglomération	Les Sables d'Olonne Energies / Vendée Energie / Vendée Solaire		5	569,3 kWc
Vendée Grand Littoral	Vendée Energie / Vendée Solaire / Vendée Grand Littoral Energie		6	456,0 kWc
Sud Vendée Littoral	Vendée Energie / Vendée Solaire / Vendée Ombrières / Vendée Energies Nouvelles		8	889,2 kWc
Pays de Fontenay-Vendée	Vendée Energie / Vendée Ombrières / Vendée Solaire		10	1074,8 kWc
Pays de la Chataigneraie	Vendée Energie / Vendée Ombrières		2	128,0 kWc
Vendée Sèvre Autise	Vendée Ombrières		1	99,6 kWc
Hors département	Min'Ergie Nantes / Vendée Solaire		3	5670,0 kWc
TOTAL			126	19089,4 kWc

❖ Stations de distribution BioGNV

Projet	Société / Filiale	Source	Date Ouverture
LA CHAIZE LE VICOMTE	Vendée GNV		07/06/2018
LES ESSARTS	Vendée GNV		11/06/2019
FONTENAY LE COMTE	Vendée GNV		01/07/2020
LA ROCHE SUR YON	Vendée GNV		07/10/2021
CHALLANS	Vendée GNV		01/03/2022
LES SABLES D'OLONNE	Vendée GNV		07/04/2023
LES HERBIERS	Vendée GNV		11/10/2024

ANNEXE 1 – DETAIL DES PARTICIPATIONS



Société	Activité	Forme Juridique	Capital		
VOLTA DEVELOPPEMENT VENDEE	Production d'énergie	SARL	1 000,00 €	30	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE ENERGIE	Production d'énergie	SAE ML	11 539 077,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE SOLAIRE	Production d'énergie	SAS	10 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
KER POIRE SUR VIE	Production d'énergie	SARL	5 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
BOUSSAY ENERGIES	Production d'énergie	SARL	1 000,00 €	40	Olivier LOZEAU, DG
MINERGIE NANTES	Production d'énergie	SAS	10 000,00 €	65	Olivier LOZEAU, DG
CENTRALE EOLIENNE DU MILLARD	Production d'énergie	SAS	10 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE EOLIEN	Production d'énergie	SAS	10 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
PARC EOLIEN DE LA PLAIN DE LA MINÉE	Production d'énergie	SAS	100,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE GW	Distribution d'énergie	SAS	5 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VE PV SOL SAINTE ANNE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
SMILE PHOTOVOLTAÏQUE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	30	Olivier LOZEAU, DG
SMILE PHOTOVOLTAÏQUE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	30	Olivier LOZEAU, DG
METHA NORD VENDEE	Production d'énergie	SAS	100 000,00 €	25	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE HYDROGENE	Production et distribution d'énergie	SAS	100 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE OMBRIERES	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE METHA	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE ENERGIES NOUVELLES	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	51	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE TRIENERGIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	60	Olivier LOZEAU, DG
LES SABLES D'OLONNE ENERGIES	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	60	Olivier LOZEAU, DG
ENERGIE EN PAYS DE ST FULGENT - LES ESSARTS	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	60	Olivier LOZEAU, DG
ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	100	Olivier LOZEAU, DG
VENDEE GRAND LITTORAL ENERGIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	80	Olivier LOZEAU, DG
ROCHE AGGLO ENERGIES	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	51	Olivier LOZEAU, DG
ENERGIE EN PAYS DES ACHARDS	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	70	Olivier LOZEAU, DG
ENERGIE EN PAYS DE MORTAGNE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	70	Olivier LOZEAU, DG
ENERGIE EN PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	70	Olivier LOZEAU, DG
TERRES DE MONTAIGU ENERGIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	51	Olivier LOZEAU, DG
VE ET BOULOGNE ENERGIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	60	Olivier LOZEAU, DG
PAYS DES HERBIERS ENERGIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	51	Olivier LOZEAU, DG
SUD VENDEE LITTORAL ENERGIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	70	Olivier LOZEAU, DG
CHALLANS-BOIS ENERGIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	51	Olivier LOZEAU, DG
ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	70	Olivier LOZEAU, DG
OCEAN MARAIS DE MONTS ENERGIES	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	60	Olivier LOZEAU, DG
ENERGIE EN PAYS DE POUZAUGES	Production d'énergie	SAS	5 000,00 €	70	Olivier LOZEAU, DG





COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2025

DEL055CS271125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à 11 heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en plusieurs lieux, au siège du SYDEV et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 novembre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 36
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants : 37

Etaient présents :

CTE		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Visioconférence
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	Visioconférence
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZANGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Visioconférence
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	Visioconférence
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Visioconférence
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	Visioconférence
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Visioconférence
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	Visioconférence
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	Visioconférence
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	Visioconférence
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE	Visioconférence
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	Visioconférence
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	Visioconférence
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTS (Président)	

CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS

S'était excusé parmi les délégués et était représenté :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL055CS271125 : Prise de participation dans la SAS AGRI METHA SUD VENDEE

Un collectif d'agriculteurs implanté sur le secteur du Pays de Fontenay-Vendée développe actuellement une unité de méthanisation territoriale en injection biométhane de 200 Nm³/h.

Le territoire du Pays de Fontenay-Vendée a souhaité accompagner l'émergence de ce projet. Afin de structurer et accélérer le développement de celui-ci, des échanges ont eu lieu afin d'y associer la société TER'GREEN, spécialisée dans le développement et l'exploitation d'unités de méthanisation.

Il est envisagé pour porter ce projet de méthanisation la création d'une société par actions simplifiée (SAS), dénommée AGRI METHA SUD VENDEE dans laquelle le Pays de Fontenay-Vendée souhaite participer.

La communauté de communes et Vendée Energie ayant créé une société locale de production d'énergie dénommée Energie en Pays de Fontenay-Vendée pour porter des projets de production d'énergies renouvelables sur ce territoire, cette prise de participation est envisagée par l'intermédiaire de celle-ci.

Il est précisé que l'unité de méthanisation ainsi projetée représente un investissement global évalué à 9 532 989 € HT.

Une dette sera souscrite par la société AGRI METHA SUD VENDEE pour le financement de cette unité à hauteur de 7 512 300 € ; la part fonds propres des associés s'élevant à 2 020 689 euros.

Il est proposé à la SAS Energie en Pays de Fontenay-Vendée de prendre une participation à hauteur de 15% au capital de cette société.

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale (SEML) dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration de celle-ci. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser la prise de participation de la société locale de production Energie en Pays de Fontenay-Vendée à hauteur de 15%, soit un apport en numéraire de 15 000 euros au titre du capital social, au capital de la société SAS AGRI METHA SUD VENDEE présentant les caractéristiques suivantes :
 - Forme sociale : Société par actions simplifiée,
 - Capital social à terme : 100 000 euros,
 - Objet : Développer, réaliser et exploiter une unité de méthanisation en injection biogaz sur une exploitation agricole située sur le secteur de Fontenay-le-Comte (85).
 - Puissance envisagée : 200 Nm³/h
 - Investissement global estimé à : 9 532 989 euros
 - Répartition à terme du capital de la société :
 - 13 exploitants agricoles (6 GAEC et 2 EARL) : 55%
 - TER'GREEN : 30%
 - Energie en Pays de Fontenay-Vendée : 15%
- D'autoriser la société locale de production Energie en Pays de Fontenay-Vendée à consentir à cette société de projet une avance en compte courant de 290 000 euros maximum pour le financement des fonds propres nécessaires au financement de cette unité,
- D'autoriser Vendée Energie, par l'intermédiaire de sa filiale Vendée Energie et Territoires, à effectuer un apport en comptes courants d'associés de 213 500 euros à la société locale de production Energie en Pays de Fontenay-Vendée, correspondant à sa quote-part de détention (70%) dans celle-ci, afin que cette dernière puisse réaliser cette prise de participation et apporter sa part de fonds propres nécessaires à la réalisation de cet investissement,
- De donner tous pouvoirs au Président pour accomplir les démarches nécessaires et signer tous les actes y afférents.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »), et notamment ses articles 88 I et II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale (SEML) dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration de celle-ci,

Considérant que les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont soumises à l'accord exprès du SYDEV car représentée au Conseil d'administration, Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
36	37	37	0	0	37

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'autoriser la prise de participation de la société locale de production Energie en Pays de Fontenay-Vendée à hauteur de 15%, soit un apport en numéraire de 15 000 euros au titre du capital social, au capital de la société SAS AGRI METHA SUD VENDEE présentant les caractéristiques suivantes :
 - Forme sociale : Société par actions simplifiée,
 - Capital social à terme : 100 000 euros,
 - Objet : Développer, réaliser et exploiter une unité de méthanisation en injection biogaz sur une exploitation agricole située sur le secteur de Fontenay-le-Comte (85).
 - Puissance envisagée : 200 Nm3/h
 - Investissement global estimé à : 9 532 989 euros
 - Répartition à terme du capital de la société :
 - 13 exploitants agricoles (6 GAEC et 2 EARL) : 55%
 - TER'GREEN : 30%
 - Energie en Pays de Fontenay-Vendée : 15%
- D'autoriser la société locale de production Energie en Pays de Fontenay-Vendée à consentir à cette société de projet une avance en compte courant de 290 000 euros maximum pour le financement des fonds propres nécessaires au financement de cette unité,
- D'autoriser Vendée Energie, par l'intermédiaire de sa filiale Vendée Energie et Territoires, à effectuer un apport en comptes courants d'associés de 213 500 euros à la société locale de production Energie en Pays de Fontenay-Vendée, correspondant à sa quote-part de détention (70%) dans celle-ci, afin que cette dernière puisse réaliser cette prise de participation et apporter sa part de fonds propres nécessaires à la réalisation de cet investissement,
- De donner tous pouvoirs au Président pour accomplir les démarches nécessaires et signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 01/12/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 2 DECEMBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2025

DEL056CS271125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à 11 heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en plusieurs lieux, au siège du SYDEV et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 novembre 2025
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 36
Nombre de pouvoirs..... : 1
Nombre de votants..... : 37

Etaient présents :

CTE		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Visioconférence
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	Visioconférence
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Visioconférence
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	Visioconférence
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Visioconférence
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	Visioconférence
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Visioconférence
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSAULT	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	Visioconférence
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	Visioconférence
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	Visioconférence
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE	Visioconférence
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	Visioconférence
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	Visioconférence

CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MO	ID : 085-200042489-20251127-DEL056CS271125-DE
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS

S'était excusé parmi les délégués et était représenté :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL056CS271125 : Prise de participation dans la SAS BIOGAZ 44

La SEM EnR44 s'est rapprochée de la SEM Vendée Energie pour mettre en place un partenariat afin de développer sur son territoire un réseau de stations bioGNV.

Celle-ci détient une seule station en propre dont l'exploitation a été confiée à la société Proviridis.

La SEM EnR44 souhaite développer deux nouvelles stations BioGNV sur les communes de Héric (44) et de St Herblain (44).

Eu égard à l'expérience de la SEM Vendée Energie sur ces sujets, la SEM EnR44 lui a proposé de créer une société commune pour le développement, la réalisation et l'exploitation de ces deux stations.

Cette participation serait envisagée par l'intermédiaire de la filiale Vendée GNV qui détient et exploite aujourd'hui les stations de notre réseau vendéen.

Il est proposé à la SEM Vendée Energie, via sa filiale Vendée GNV, de prendre une participation à hauteur de 40% au capital de cette société à créer.

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale (SEML) dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration de celle-ci. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser la prise de participation de la SAS Vendée GNV à hauteur de 40%, soit un apport en numéraire de 4 000 euros, au capital de la société BIOGAZ 44 présentant les caractéristiques suivantes :
 - Forme sociale : Société par actions simplifiée,
 - Capital social à terme : 10 000 euros,
 - Objet : Développer, réaliser et exploiter des stations de BioGNV sur le département de la Loire-Atlantique (44).
 - Répartition à terme du capital de la société :
 - SEM EnR44 : 60%
 - SAS Vendée GNV : 40%
- De donner tous pouvoirs au Président pour accomplir les démarches nécessaires et signer tous les actes y afférents.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »), et notamment ses articles 88 I et II,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale (SEML) dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration de celle-ci,

Considérant que les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont soumises à l'accord exprès du SYDEV car représentée au Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
36	37	37	0	0	37

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'autoriser la prise de participation de la SAS Vendée GNV à hauteur de 40%, soit un apport en numéraire de 4 000 euros, au capital de la société BIOGAZ 44 présentant les caractéristiques suivantes :
 - Forme sociale : Société par actions simplifiée,
 - Capital social à terme : 10 000 euros,
 - Objet : Développer, réaliser et exploiter des stations de BioGNV sur le département de la Loire-Atlantique (44).
 - Répartition à terme du capital de la société :
 - SEM EnR44 : 60%
 - SAS Vendée GNV : 40%
- De donner tous pouvoirs au Président pour accomplir les démarches nécessaires et signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 2 DECEMBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL

DU 27 NOVEMBRE 2025

DEL057CS271125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à 11 heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en plusieurs lieux, au siège du SYDEV et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 novembre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 36
 Nombre de pouvoirs..... : 1
 Nombre de votants..... : 37

Etaient présents :

CTE		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Visioconférence
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	Visioconférence
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAugES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTELLER, DAMVIX	Visioconférence
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	Visioconférence
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Visioconférence
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	Visioconférence
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Visioconférence
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	Visioconférence
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	Visioconférence
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	Visioconférence
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE	Visioconférence
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	Visioconférence
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	Visioconférence

CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAINÉ, L'ILE D'ELLE	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS

S'était excusé parmi les délégués et était représenté :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTs
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL057CS271125 : Avenant n°2 à la convention d'avance en compte courant d'associés consentie par le SYDEV à la SEM Vendée Energie - Autorisation du Président à signer ledit avenant

La Société d'Economie Mixte (SEM) Vendée Energie développe, réalise et exploite des centrales de production d'énergie renouvelable sur l'ensemble du territoire vendéen.

Afin de permettre aux collectivités vendéennes de participer pleinement à la transition énergétique, des sociétés locales de production, détenues majoritairement par la Société, ont été créées en vue de poursuivre le développement de ces unités de production d'énergie renouvelable principalement solaire photovoltaïque. De nombreux projets sont aujourd'hui lancés et nécessitent de fait des capitaux importants afin de permettre le financement des fonds propres (20%) et de la TVA correspondante.

Pour les besoins de la réalisation des programmes d'investissement de la Société et de ses filiales, Vendée Energie a sollicité auprès du SYDEV, en tant qu'actionnaire majoritaire de la SEM, une avance en compte courant d'associés, conformément à l'article L.1522-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L.1522-5.* » du même code exigeant la signature d'une convention expresse.

Aussi, l'article L.2253-1 du CGCT prévoit que l'avance en compte courant peut être accordée si le montant de la totalité des avances consenties par les communes ou par leurs groupements à toutes les sociétés dont les communes ou leurs groupements sont actionnaires n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget des communes ou de leurs groupements. Concernant la durée de la convention, celle-ci peut être portée à sept ans, renouvelable une fois, en dérogation à l'article L.1522-5 du CGCT.

Pour accompagner ce développement, le SYDEV a consenti à Vendée Energie, une avance en compte courant d'un montant maximum de 6 000 000 euros, sur une durée initiale de 12 mois, faisant l'objet d'une convention d'avance en compte-courant d'associés signée le 22/10/2024. Cette convention a fait l'objet d'une première prolongation par voie d'avenant jusqu'au 31/12/2025.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le programme d'investissement de Vendée Energie d'ici 2032, une nouvelle prolongation de cette convention est sollicitée.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant à la convention d'avance en compte courant (l'Avenant n°2) afin de prolonger la durée de celle-ci jusqu'au 21/10/2031 et d'en réviser les modalités de rémunération. Il est ainsi proposé de revoir le plafond appliqué au taux d'intérêt de référence des avances en compte courant d'associé afin de le relever de 2 à 3,85% à partir du 1^{er} janvier 2026.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 joint en annexe prolongeant la convention d'avance en compte courant jusqu'au 21/10/2031 et portant le plafond de 2% à 3,85% appliqué au taux d'intérêt de référence à partir du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'avenant n°2 joint en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1522-5 du CGCT et L.2253-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical n°DEL001CS230412 en date du 23 avril 2012 décidant de la création de la SEML Vendée Energie sous forme de société anonyme à conseil d'administration,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL043CS260924 en date du 26 septembre 2024 autorisant la mise en place d'une avance en compte courant d'associés au profit de Vendée Energie et la convention liée signée entre le SYDEV et Vendée Energie le 22 octobre 2024,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL043CS260924 en date du 12 juin 2025 approuvant l'avenant à la convention d'avance en compte courant d'associés consentie par le SYDEV à Vendée Energie et l'Avenant n°1 signé entre le SYDEV et Vendée Energie en date du 17 juillet 2025,

Vu le projet de d'avenant n°2 ci-annexé,

Considérant la nécessité de conclure un avenant à la convention visée afin de prolonger sa durée et d'en modifier les conditions de rémunération,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
31	31	31	0	0	31

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 joint en annexe prolongeant la convention d'avance en compte courant jusqu'au 21/10/2031 et portant plafond de 2% à 3,85% appliqué au taux d'intérêt de référence à partir du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'Avenant n°2 joint en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Les dépenses sont inscrites sur l'article 276 du budget du SYDEV.

M. Laurent FAVREAU (porteur du pouvoir de M. Jean-Michel LOR), M. Patrick VILLALON, M. Loïc PERON, M. Cédric DE LINAGE et M. Eric SAUTREAU ont quitté la salle lors de l'examen de ce point. Ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ces élus ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 01/12/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 2 DECEMBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**AVENANT n°2
CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE (SYDEV)**, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, CS 80040, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex,

Représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président, dûment habilité aux fins des présente en vertu de la délibération du Comité syndical n°DEL057CS271125 en date du 27 novembre 2025, et par délégation le 6^{ème} Vice-Président, Monsieur Manuel GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-025 en date du 1^{er} avril 2022,

Ci-après dénommé « le Prêteur »,

ET

- **VENDEE ENERGIE**, Société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de 11 539 077 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 752 561 878, dont le siège social est situé 3, Rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE-SUR-YON,

Représentée par Monsieur Olivier LOIZEAU en qualité de Directeur général, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Société »,

La Société et le Prêteur étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1522-5 et L.2253-1 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL001CS230412 en date du 23 avril 2012 décidant de la création de la SEML Vendée Energie sous forme de société anonyme à Conseil d'administration,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL043CS260924 en date du 26 septembre 2024 autorisant la mise en place d'une avance en compte courant d'associés au profit de Vendée Energie et la convention liée signée entre le SYDEV et Vendée Energie en date du 22 octobre 2024,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL024CS120625 en date du 12 juin 2025 approuvant l'avenant à la convention d'avance en compte courant d'associés consentie par le SYDEV à Vendée Energie et l'Avenant n°1 signé en date du 17 juillet 2025

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Tout associé peut consentir des avances à la Société sous la forme de compte courant d'associés dont les modalités font l'objet d'une convention spécifique conclue entre lesdits associés et la Société.

Dans le cadre de son développement, la Société a mobilisé des capitaux propres importants pour financer le développement et la construction des installations de production d'énergie renouvelable sur le département aux côtés des intercommunalités vendéennes.

Eu égard au délai important et croissant entre la construction de ces installations et les premiers kilowattheures produits, la Société se voit donc dans l'obligation de financer à la fois les fonds propres, la TVA mais également les premières charges liées à l'exploitation de celles-ci.

C'est pour accompagner ce développement que le Prêteur a consenti à la Société, une avance en compte-courant d'un montant de 6 000 000 euros sur une durée initiale de 12 mois, faisant l'objet d'une convention d'avances en compte-courant d'associés signée le 22/10/2024.

Face au volume de projets réalisés ou en cours de réalisation, la Société a sollicité une prolongation de cette convention pour lui permettre de poursuivre son programme de développement en attendant le versement des premières ventes d'électricité, objet de l'avenant n°1 et reportant l'échéance de cette convention au 31/12/2025.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le programme d'investissement de la Société d'ici 2032, une nouvelle prolongation de cette convention a donc été sollicitée.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant à la convention d'avance en compte-courant (l'Avenant n°2) afin de prolonger la durée de celle-ci jusqu'au 21/10/2031

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Les articles 2 et 3 de la convention d'avance en compte-courant sont modifiés comme suit :

« Article 2 – DUREE

Cette Avance en Compte Courant sera consentie par le Prêteur à la Société, à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 21/10/2031.

Cette convention pourra être prolongée, par voie d'avenant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Parties.

Le Prêteur pourra demander, à tout moment, le remboursement du montant total de l'Avance en Compte Courant qu'il a consenti en application de la Convention, sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux intérêts de la Société, pouvant être assimilée à une faute de gestion.

La Société devra rembourser le Prêteur du montant de son Avance en Compte Courant (en principal et intérêts), dans un délai d'un (1) mois au plus à compter de la demande qui lui aura été présentée à cet effet par le Prêteur considéré.

En fonction de ses possibilités, la Société pourra par ailleurs procéder, à tout moment, et dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, au remboursement total ou partiel de cette Avance en Compte Courant consentie par le Prêteur.

La Société remboursera la totalité du capital et des intérêts en euros. Le remboursement pourra se faire par tous moyens légaux, et notamment par compensation avec toutes les sommes dont le Prêteur serait redevable envers la Société.

Le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement du montant de son Avance en Compte Courant, majoré des intérêts prévus à l'article 3 des présentes, si la Société ne respecte pas ses obligations au terme des présentes. Le remboursement sera exigible de plein droit un (1) mois après l'envoi d'une telle demande par courriel confirmée par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 3 - INTÉRÊTS

- 3.1** Cette Avance en Compte Courant portera intérêt au taux maximal d'intérêts déductibles en vigueur pour chaque période de calcul sans pouvoir excéder :
- 2% pour la période du 22/10/2024 au 31/12/2025 inclus
 - puis 3,85% à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base du nombre exact de jours de l'année civile considérée.

- 3.2** Les intérêts seront calculés le 31 décembre de chaque année et payables par la Société à cette même date. La Société paiera le Prêteur par virement sur le compte du Service de Gestion Comptable de Yon-Vendée :

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Le libellé du virement devra impérativement contenir le mot « SYDEV ».

- 3.3** Le Prêteur et la Société conviennent, eu égard aux dispositions des articles L. 313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation, que la mise à disposition de l'Avance en Compte Courant ne comporte aucun frais ni commissions et que par conséquent le taux effectif global est égal au taux mentionné ci-dessus. »

Article 2 – AUTORISATION ET PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 3 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la Convention initiale demeurent applicables dans l'instant où elles ne sont pas contradictoires ou contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux,
A la Roche sur Yon, le/...../.....

Pour le SYDEV

Pour la Société VENDEE ENERGIE

**Pour le Président
Par délégation
Manuel GUIBERT
6^{ème} Vice-Président**

**Le Directeur Général,
Monsieur Olivier LOIZEAU**



COMITÉ SYNDICAL

DU 27 NOVEMBRE 2025

DEL58CS271125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à 11 heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en plusieurs lieux, au siège du SYDEV et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 novembre 2025

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 36

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 37

Etaient présents :

CTE		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Visioconférence
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	Visioconférence
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Visioconférence
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	Visioconférence
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Visioconférence
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	Visioconférence
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Visioconférence
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	Visioconférence
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	Visioconférence
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	Visioconférence
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE	Visioconférence
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	Visioconférence
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	Visioconférence

CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS

S'était excusé parmi les délégués et était représenté :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTs
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAEU, CHALLANS (Président)
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL058CS271125 : Adhésion au Contrat de Crédits et à la Convention Intercréanciers par le SYDEV

La SAS Parc Eolien de La Plaine de La Minée (Filiale de Vendée Energie), en coopération avec la ville de Chantonnay et l'intercommunalité du Pays de Chantonnay, est engagée depuis plus de dix ans dans le développement d'un projet de parc éolien composé de 3 éoliennes et d'une capacité de 3,6 MW chacune.

Dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie et de l'intérêt d'acteurs de bénéficier de cette production locale, il a été décidé de valoriser l'électricité produite par le parc éolien de la Minée sous forme de contrat de vente de gré à gré (PPA) et permettant ainsi d'engager la construction du parc.

Néanmoins, le contrat de gré à gré tel qu'envisagé n'a pu aboutir à une contractualisation et n'a pas permis à la SAS Parc Eolien de La Plaine de La Minée de procéder à la signature des prêts à long terme.

En l'absence d'un contrat d'achat de l'électricité de long terme, les organismes bancaires demandent que le SYDEV adhère aux deux contrats suivants :

- Le contrat de Crédits conclu le 18 novembre 2025 entre la SAS Parc Eolien de La Plaine de La Minée, en qualité d'Emprunteur initial, et notamment Banque Populaire Grand Ouest (Agent, Agent des Sûretés, Arrangeur mandaté, Prêteur initial, Banque de couverture, Teneur de comptes) et Bpifrance (Arrangeur mandaté, Prêteur initial), ayant pour objet une ouverture de crédits long terme d'un montant global maximum de 15 800 000 euros, répartis entre une Tranche A de 12.000.000 euros à taux variable EURIBOR +1,25% (plancher à zéro) et une Tranche B de 3.800.000 euro à taux variable EURIBOR+1,30% (plancher à zéro), avec une échéance finale au 31 mars 2046 (ou 20 ans à compter de la Date de Consolidation de la tranche A si plus courte). Le risque de fluctuation de l'EURIBOR sera par ailleurs couvert conformément au Programme de Couverture prévu aux Documents de Financement.

- La convention Intercréanciers du 18 novembre 2025, conclue entre l'Emprunteur initial, l'Associé Initial (Energie en Pays de Chantonnay), Vendée Energie en qualité de créancier subordonné, les Prêteurs Initiaux, la Banque de Couverture Initiale, l'Agent et l'Agent des Sûretés, ayant pour objet, notamment, d'organiser le rang et la priorité des dettes (senior/subordonnées), la réalisation des sûretés et la coordination des créanciers, ainsi que les droits et obligations des créanciers subordonnés, dont la durée est celle de remboursement intégral des dettes envers les parties financières.

Les principaux engagements des créanciers subordonnés sont : la subordination de leurs créances et paiements, la suspension des paiements en cas de subordination et le non-concours avec les créanciers seniors.

L'intérêt pour le SYDEV de s'engager au Contrat de Crédits est double : soutenir sa filiale, Emprunteur initial, les Emprunteurs étant solidaires vis-à-vis des Prêteurs pour le remboursement de la dette bancaire au titre du Contrat de Crédits, et disposer en cas de besoin d'une enveloppe de financements d'investissement non obligatoires, sans engagement de tirage de la part du SYDEV.

Par ailleurs, une clause de rendez-vous est prévue au sein du contrat de crédits dès lors que l'Emprunteur initial justifiera de la signature d'un contrat d'achat d'une durée au moins égale à la durée du prêt, afin d'étudier de bonne foi les conditions de réalisation de distributions, et plus généralement la restructuration des crédits et en particulier la libération de tout emprunteur dans la mesure de son absence d'intérêt à la dette. A cet égard, la société Parc Eolien de La Plaine de La Minée poursuit sa recherche active d'un contrat de vente de l'électricité à long terme et des pistes sont d'ores et déjà à l'étude.

À cette occasion, un point d'information sera présenté au Comité syndical sur l'évolution de l'exposition et, le cas échéant, sur toute adaptation admissible des engagements du SYDEV dans le respect des Documents de Financement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'adhésion du SYDEV au contrat de crédits en qualité d'Emprunteur Additionnel aux conditions susvisées,
- De prendre acte et accepter que, conformément au Contrat de Crédits, les Emprunteurs sont tenus solidairement à l'égard des Parties financières pour l'exécution des obligations nées des Documents de Financement,
- D'approuver l'adhésion du SYDEV à la Convention Intercréanciers en qualité de Créancier subordonné, aux conditions susvisées,
- De prendre acte de l'intégration d'une clause de rendez-vous au contrat de crédits, dès lors que l'Emprunteur initial justifiera de la signature d'un contrat d'achat d'une durée au moins égale à la durée du prêt, afin d'étudier de bonne foi les conditions de réalisation de distributions, et plus généralement la

restructuration des crédits et en particulier la libération de tout emprunteur dans la mesure de son absence d'intérêt à la dette,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer :
 - la Lettre d'Adhésion au Contrat de Crédits en qualité d'Emprunteur Additionnel, dans la forme de l'Annexe 12 du Contrat de Crédits, ainsi que tous documents et certificats requis au titre des conditions suspensives (Partie III de l'Annexe 2) ;
 - l'Acte d'Adhésion à la Convention Intercréanciers en qualité de créancier subordonné, conformément à l'Annexe 1 de ladite Convention ;
 - tous documents et effectuer toutes formalités connexes nécessaires ou utiles à l'exécution des présentes et, plus généralement, aux Documents de Financement.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée aux Parties financières et transmise aux services compétents pour exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le contrat de crédits et ses annexes tels qu'annexés à la présente délibération,

Vu la convention intercréanciers de crédits et ses annexes telles qu'annexées à la présente délibération,

Considérant que l'adhésion par le SYDEV aux documents visés est réalisée dans l'attente de la mise en œuvre de la clause de revoyure prévue au contrat de crédits par la signature d'un contrat d'achat long terme par la société Parc Eolien de La Plaine de La Minée et en cas d'absence d'utilisation du prêt par le SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
31	31	31	0	0	31

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'approuver l'adhésion du SYDEV au contrat de crédits en qualité d'Emprunteur Additionnel aux conditions susvisées,
- De prendre acte et accepter que, conformément au Contrat de Crédits, les Emprunteurs sont tenus solidairement à l'égard des Parties financières pour l'exécution des obligations nées des Documents de Financement,
- D'approuver l'adhésion du SYDEV à la Convention Intercréanciers en qualité de Créancier subordonné, aux conditions susvisées,
- De prendre acte de l'intégration d'une clause de rendez-vous au contrat de crédits, dès lors que l'Emprunteur initial justifiera de la signature d'un contrat d'achat d'une durée au moins égale à la durée du prêt, afin d'étudier de bonne foi les conditions de réalisation de distributions, et plus généralement la restructuration des crédits et en particulier la libération de tout emprunteur dans la mesure de son absence d'intérêt à la dette,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer :
 - la Lettre d'Adhésion au Contrat de Crédits en qualité d'Emprunteur Additionnel, dans la forme de l'Annexe 12 du Contrat de Crédits, ainsi que tous documents et certificats requis au titre des conditions suspensives (Partie III de l'Annexe 2) ;
 - l'Acte d'Adhésion à la Convention Intercréanciers en qualité de créancier subordonné, conformément à l'Annexe 1 de ladite Convention ;
 - tous documents et effectuer toutes formalités connexes nécessaires ou utiles à l'exécution des présentes et, plus généralement, aux Documents de Financement.

M. Laurent FAVREAU (porteur du pouvoir de M. Jean-Michel LOR), M. Patrick VILLALON, M. Loïc PERON, M. Cédric DE LINAGE et M. Eric SAUTREAU ont quitté la salle lors de l'examen de ce point. Ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ces élus ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 01/12/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 2 DECEMBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Date : 18 novembre 2025

CONTRAT DE CREDITS

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE
en qualité d'Emprunteur Initial

et

**BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
BPIFRANCE**
en qualité d'Arrangeurs Mandatés

et

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés

et

**BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
BPIFRANCE**
en qualité de Prêteurs Initiaux

et

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
en qualité de Banque de Couverture Initiale

et

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
en qualité de Teneur de Comptes



B E N T A M
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

TABLE DES MATIERES

Article	Page
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	3
2. LES CREDITS	34
3. DESTINATION DES CREDITS	35
4. CONDITIONS D'UTILISATION	35
5. TIRAGES	36
6. REMBOURSEMENT.....	37
7. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION	38
8. INTERETS.....	46
9. PERIODES D'INTERETS	47
10. MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTERETS	48
11. COMMISSIONS	50
12. FISCALITE	51
13. COUTS ADDITIONNELS	56
14. AUTRES INDEMNITES	58
15. MESURES D'ATTENUATION	59
16. FRAIS.....	59
17. DECLARATIONS	60
18. ENGAGEMENTS D'INFORMATION	67
19. COMPTES DU PROJET	70
20. AUTRES ENGAGEMENTS.....	73
21. CAS DE DEFAUT	89
22. CHANGEMENTS DE PRETEURS.....	95
23. CHANGEMENTS D'EMPRUNTEUR	99
24. ROLE DE L'AGENT ET DES ARRANGEURS MANDATES ET DES BANQUES DE REFERENCE	99
25. AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES.....	108
26. PARTAGE DES PAIEMENTS	108
27. MECANISMES DE PAIEMENT	109
28. COMPENSATION – PAIEMENT – EXCLUSION DE COMPTE COURANT	112
29. NOTIFICATIONS.....	113
30. CALCULS ET CERTIFICATS.....	115
31. NULLITE PARTIELLE.....	115
32. NON RENONCIATION ET ABSENCE D'IMPREVISION	115
33. AMENDEMENTS	115
34. INFORMATION CONFIDENTIELLE	119

35. CONFIDENTIALITE DES TAUX DE FINANCEMENT.....	123
36. DROIT APPLICABLE	125
37. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	125
38. ELECTION DE DOMICILE.....	125
39. DONNEES PERSONNELLES	125
40. CONVENTION DE PREUVE	127
ANNEXE 1 LES PARTIES FINANCIERES INITIALES	129
ANNEXE 2 CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES	131
ANNEXE 3 AVIS DE TIRAGE.....	134
ANNEXE 4 MODELE D'ACTE DE CESSIION	135
ANNEXE 5 MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE	138
ANNEXE 6 PLAN DE FINANCEMENT	139
ANNEXE 7 CAS DE BASE	140
ANNEXE 8 ÉCHEANCIER DE REMBOURSEMENT	141
ANNEXE 9 LISTE DES COMPTES DU PROJET	142
ANNEXE 10 MODELE DE RAPPORT D'EXPLOITATION	143
ANNEXE 11 PROGRAMME D'ASSURANCE	144
ANNEXE 12 MODELE DE LETTRE D'ADHESION	148
ANNEXE 13 MODELES DE LETTRE BEI	149
PAGE DE SIGNATURES.....	150

CONTRAT DE CREDITS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE**, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 3 rue du Maréchal Juin, 85000 La Roche-sur-Yon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon, sous le numéro 829 578 079, en qualité d'emprunteur, dûment représentée à l'effet des présentes (« **L'Emprunteur Initial** ») ;
- (2) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité d'arrangeur mandaté, dûment représentée à l'effet des présentes (« **BPGO** » ou « **l'Arrangeur Mandaté** ») ;
- (3) **BPIFRANCE**, une société anonyme, ayant son siège social au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro 320 252 489, en qualité d'arrangeur mandaté, dûment représentée à l'effet des présentes (« **l'Arrangeur Mandaté** » et ensemble avec BPGO les « **Arrangeurs Mandatés** ») ;
- (4) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité d'agent, dûment représentée à l'effet des présentes (« **l'Agent** ») ;
- (5) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité d'agent des sûretés, dûment représentée à l'effet des présentes (« **l'Agent des Sûretés** ») ;
- (6) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité de prêteur initial, dûment représentée à l'effet des présentes (« **BPGO** » ou « un **Prêteur Initial** ») ;

- (7) **BPIFRANCE**, une société anonyme, ayant son siège social au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro 320 252 489, en qualité de prêteur initial, dûment représentée à l'effet des présentes (« un **Prêteur Initial** » et ensemble avec BPGO les « **Prêteurs Initiaux** ») ;
- (8) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, ayant son siège social au 15, boulevard de la Boutière CS 26858 Saint-Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 857 500 227, en qualité de banque de couverture initiale, dûment représentée à l'effet des présentes (« la **Banque de Couverture Initiale** ») ; et
- (9) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, ayant son siège social au 15, boulevard de la Boutière CS 26858 Saint-Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 857 500 227, en qualité de teneur comptes, dûment représentée à l'effet des présentes (le « **Teneur de Comptes** »),
- collectivement dénommés les « **Parties** », et séparément, une « **Partie** ».

PREAMBULE

(A) Le Projet

L'Emprunteur Initial a décidé de réaliser la construction, l'exploitation d'un parc éolien (le « **Parc Éolien** ») composé de 3 aérogénérateurs de type NORDEX N131 ayant une puissance unitaire de 3.6 MW, soit une puissance totale de 10.8 MW, situé à Chantonay (85) (le « **Projet** »). Le Projet a été mis en service le 19 mai 2025.

(B) Crédits

A la demande des Emprunteurs, les Prêteurs ont accepté d'accorder aux Emprunteurs, les Crédits, ayant la nature de crédits long terme non réutilisables d'un montant maximum de 15 800 000 euros, et les Prêteurs Initiaux se sont déclarés disposés à le leur octroyer.

(C) Participation de la Banque européenne d'investissement

(D) Les Crédits respectant l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le refinancement de la Banque européenne d'investissement (BEI), chaque Prêteur Initial fait bénéficier tout Emprunteur de conditions de taux et de durée plus favorables grâce au financement de la BEI (telle que ci-dessous définie). Ceci exposé, les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit, étant ici précisé que toutes les dispositions contenues dans le présent préambule (le « **Préambule** ») ont la même valeur contractuelle que celles figurant dans les Articles et Annexes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat :

« **Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre** » désigne l'accord conclu entre l'Emprunteur Initial et l'Acheteur (en sa qualité de responsable de périmètre d'équilibre) en

vertu duquel le Parc Eolien concerné est rattaché au périmètre d'équilibre du fournisseur de l'Acheteur (tel que désigné par ce dernier).

« **Acheteur** » désigne :

- (a) à la Date de Signature, SOREGIES, agissant en qualité d'acheteur d'électricité ; puis
- (b) si l'Emprunteur Initial est lauréat de l'Appel d'Offres, l'acheteur d'électricité désigné dans l'Appel d'Offres ; puis/ou
- (c) dans tout autre cas, tout acheteur d'électricité agréé d'un commun accord entre l'Emprunteur Initial et les Prêteurs.

« **Acte de Cession** » désigne un acte substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 (*Modèle d'Acte de Cession*) ou sous toute autre forme convenue entre l'Agent et les Emprunteurs.

« **Acte de Fraude** » désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

« **Actif** » désigne tout actif, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Emprunteur Initial.

« **Actions** » désigne les actions formant à tout moment le capital et les droits de vote de l'Emprunteur Initial.

« **Agence de Crédit** » désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre du présent Contrat et dont il a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

« **Agent** » désigne BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST telle que désignée en tête du Contrat ou tout autre établissement qui pourrait lui succéder en qualité d'Agent au titre du Contrat.

« **Agent des Sûretés** » désigne BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST telle que désignée en tête du Contrat ou tout autre établissement qui pourrait lui succéder en qualité d'Agent des Sûretés.

« **Annexes** » désigne les annexes au Contrat qui en font partie intégrante et « **Annexe** » désigne l'une d'entre elles.

« **Appel d'Offres** » désigne l'appel d'offres pluriannuel pour l'achat direct d'énergie renouvelable lancé par le SYDEV pour la période courant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029.

« **Assistant à Maîtrise d'Ouvrage** » désigne BAYWA.

« **Associé Initial** » désigne ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY.

« **Associés** » désigne collectivement :

- (a) à la signature du Contrat, l'Associé Initial, détenant 100,00% du capital et des droits de vote de l'Emprunteur Initial, puis
- (b) postérieurement, tout Cessionnaire Autorisé acquérant la qualité d'associé de l'Emprunteur Initial en conformité avec le Contrat ;

et « **Associé** » désigne l'un quelconque d'entre eux.

« **Assurances** » désigne les assurances souscrites ou devant être souscrites et maintenues au titre de la réalisation et de l'exploitation du Projet, conformément aux stipulations des Contrats d'Assurance.

« **Autorisation** » désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

« **Autorisation Administrative** » désigne chacune des autorisations et permis suivants :

- (a) toutes Autorisations Environnementales ;
- (b) l'Autorisation d'Exploiter ; et
- (c) tous permis, licences et autorisations émanant de toutes autorités compétentes en exécution de la réglementation applicable, nécessaires à la construction ou à l'exploitation du Parc Éolien en vertu de toute réglementation adoptée postérieurement à la Date de Signature.

« **Autorisation Environnementale** » désigne, collectivement :

- (a) l'autorisation environnementale n°20-DRCTAJ/1459 délivrée par le Préfet de la Vendée en date du 19 juillet 2021 autorisant l'exploitation du Parc Éolien, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; en ce compris, le dossier de demande, toute approbation ou tout consentement, Y compris le rapport d'enquête publique (le cas échéant) toute formalité de publicité, toute attestation de non retrait, de non recours, et non abrogation ;
- (b) tout Plan de Bridage ;
- (c) l'étude d'impact (réalisée au mois de juin 2019) réalisée dans le cadre du Projet ; et
- (d) tout arrêté modificatif ou portant sur des prescriptions complémentaires.

« **Autorisation d'Exploiter** » désigne, pour le Parc Eolien, l'autorisation d'exploiter telle qu'instituée par l'article L.311-6 du Code de l'énergie, réputée délivrée à l'Emprunteur Initial en application de l'article R.311-2 du Code de l'énergie, compte tenu d'une puissance installée ne dépassant pas 50 MW ;

« **Avances d'Associé** » désigne collectivement les sommes mises ou devant être mises à disposition de l'Emprunteur Initial par les Associés sous la forme de prêts ou d'avances en compte courant d'associé (y compris lorsque ces avances ont été acquises auprès d'un tiers), tels que documenté dans un Contrat de Prêt d'Associé dont les termes et conditions devront être satisfaisants pour les Prêteurs, dans les conditions et limites prévues par les Documents de Financement, lesquelles avances sont subordonnées en capital et intérêts en application des stipulations de la Convention Intercréanciers.

« **Avis de Tirage** » désigne un avis en la forme du modèle figurant en l'Annexe 3 (*Avis de Tirage*), émis par un Emprunteur (et adressé à l'Agent) en application de l'Article 5 (*Tirages*).

« **Baux** » désigne les conventions aux termes desquelles l'Emprunteur Initial a pris à bail emphytéotique les terrains d'assiette sur lesquels sera implanté le Parc Eolien (incluant les postes de livraison) permettant la construction, puis l'exploitation du Parc Eolien pour une durée minimale de 25 ans à compter de sa signature, portant sur le territoire de la commune de Chatonnay.

« **Banque de Couverture** » désigne la Banque de Couverture Initiale puis, le cas échéant, tous ses successeurs et ayant droit autorisés au titre des Documents de Financement.

« **Banque de Couverture Initiale** » désigne BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, ayant son siège social au 15, boulevard de la Boutière CS 26858 Saint-Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 857 500 227.

« **Banque Européenne d'investissement** » ou « **BEI** » désigne l'institution financière de l'Union européenne, créée en 1958 par le Traité de Rome, participant aux côtés des établissements bancaires au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union européenne ;

« **Banques de Référence** » désigne, pour la détermination de l'EURIBOR, l'agence principale à Paris de Société Générale, BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, ou toutes autres entités désignées par l'Agent après consultation des Emprunteurs.

« **BAYWA** » désigne Baywa RE France, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 105 rue La Fayette 75010 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 503 450 462.

« **Budget d'Exploitation** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(a) (*Budget d'Exploitation*).

« **Cas de Base** » désigne, selon le cas, à un moment donné, le Cas de Base Initial, et par la suite tout Cas de Base Révisé.

« **Cas de Base Initial** » désigne le scénario de financement du Projet, respectant les Ratios de Dimensionnement, fondé sur les Hypothèses communiquées par l'Emprunteur Initial préalablement à la Date de Signature sous sa seule responsabilité et acceptées par les Prêteurs Initiaux.

« **Cas de Base Révisé** » désigne, à tout moment, le scénario de financement du Projet, respectant les Ratios de Dimensionnement, tel que mis à jour sur le fondement des Hypothèses révisées dans les circonstances et conditions prévues à l'Article 20.17(c) (*Cas de Base*) du Contrat.

« **Cas de Défaut** » désigne tout événement ou toute circonstance visé à l'Article 21 (*Cas de Défaut*).

« **Cascade des Paiements** » désigne l'ordre des paiements institué et défini à l'Article 19.2(b)

« **Caution** » désigne VENDEE ENERGIE.

« **Cautionnement** » désigne le contrat de cautionnement conclu entre notamment la Caution et les Prêteurs en vertu duquel la Caution s'engage à payer les sommes dues par l'Emprunteur Initial dans la limite d'un montant de 6.000.000 euros, étant précisé que la Caution sera libérée à la première des deux dates suivantes : (i) la délibération autorisant l'Emprunteur Additionnel à signer la Lettre d'Adhésion est purgée de recours et retrait ; et (ii) le paiement de l'intégralité des sommes dues aux Parties Financières au titre du Contrat.

« **Certificat de Conformité** » désigne l'attestation substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5 (*Modèle de Certificat de Conformité*).

« **Cession Autorisée** » désigne toute opération sur le capital de l'Emprunteur (telle que réduction du capital de l'Emprunteur, rachat par l'Emprunteur de ses propres titres, émission de droits sociaux, valeurs mobilières, bons ou droits donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital de l'Emprunteur, cessions de ces droits

et/ou Actions) directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au profit d'un Cessionnaire Autorisé et pour autant qu'il n'en résulte aucun Changement de Contrôle.

« **Cession Dailly** » désigne tout acte de cession de créance professionnelle à titre de garantie soumis aux articles L.313-23 à L.313.34 du Code monétaire et financier conclu en application du Contrat-Cadre de Cession de Créance Professionnelle, portant sur (i) les Documents de Projet (à l'exception de ceux ne pouvant être cédés en application de l'article L.313-23 du Code monétaire et financier, (ii) des créances à l'encontre de toute Banque de Couverture au titre des Contrats de Couverture et (iii) des créances à l'encontre de l'Administration au titre de tout crédit de TVA applicable aux Coûts du Projet.

« **Cessionnaire Autorisé** » désigne :

- (a) l'une quelconque des personnes suivantes :
 - (i) tout Affilié de l'Associé Initial (lorsque le cédant est cet Associé Initial) ;
 - (ii) tout autre bénéficiaire avec le consentement préalable écrit de tous les Prêteurs ;
- (b) pour autant que chacun d'eux ait :
 - (i) informé l'Agent au moins quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date de réalisation du transfert ;
 - (ii) adhéré à la Convention Intercréanciers en sa qualité d'Associé et de Créancier Subordonné (tel que ce terme est défini dans la Convention Intercréanciers) ;
 - (iii) signé les Documents de Sûretés le concernant, dont notamment la Convention de Nantissement de Compte de Titres Financiers et la Convention de Nantissement de Prêt d'Associé, tels que requis par l'Agent, en sa qualité d'Associé et de Créancier Subordonné ;
 - (iv) satisfait aux exigences d'identification des contreparties (KYC – FT-LAB) de toute Partie Financière et justifié du respect par lui de la Réglementation Sanctions ;
 - (v) indemnisé les Parties Financières de l'ensemble des coûts et frais, préalablement agréés par l'Emprunteur, qu'ils auront supportés dans le cadre de la Cession Autorisée ;
 - (vi) justifié auprès de l'Agent qu'il :
 - (A) est immatriculé dans un pays membre de l'OCDE ;
 - (B) ne fait l'objet d'aucun contentieux ou condamnation avec une autorité publique en France ou dans son Etat de résidence ;
 - (C) est immatriculé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ;
 - (D) n'est pas en litige ou contentieux avec le(s) Prêteur(s) ;
 - (vii) remis à l'Agent, au plus tard à la date de réalisation du transfert (sauf si non applicable compte tenu de son statut légal) :
 - (A) une copie certifiée conforme des statuts à jour du bénéficiaire du transfert ;

- (B) un extrait K-bis du bénéficiaire du transfert (où son équivalent dans la juridiction dans laquelle est immatriculée le bénéficiaire) en original de moins d'un (1) mois ;
- (C) un certificat de non-faillite du bénéficiaire du transfert (où son équivalent, s'il existe, dans la juridiction dans laquelle est immatriculée le bénéficiaire) en original de moins de (dix (10) jours ;
- (D) un état des nantissements et privilèges du bénéficiaire du transfert (où son équivalent, s'il existe, dans la juridiction dans laquelle est immatriculée le bénéficiaire) en original de moins d'un (1) mois ;
- (E) une copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision de ses organes délibérant compétents autorisant la signature des Documents de Sûretés visés ci-dessus et de l'acte d'adhésion à la Convention Intercréanciers ;
- (F) le cas échéant, l'original du pouvoir aux termes duquel son représentant légal a habilité un délégué à signer les Documents de Sûretés visés ci-dessus et l'acte d'adhésion à la Convention Intercréanciers ;
- (G) une copie de la pièce d'identité et un spécimen de signature de son représentant légal ou de toute personne que ce dernier aurait habilité à signer les Documents de Sûretés visée ci-dessus et l'acte d'adhésion à la Convention Intercréanciers ;
- (H) si requis par les Prêteurs, une opinion juridique au bénéfice des Parties Financières, couvrant l'existence, l'absence de procédure collective, la capacité, les pouvoirs des signataires et les autorisations sociales du bénéficiaire et à la validité et l'opposabilité des engagements pris par le bénéficiaire aux fins de la conclusion et de l'exécution des Documents de Sûretés visés ci-dessus et de l'acte d'adhésion à la Convention Intercréanciers ;
- (I) une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur des registres de mouvement de titres et des comptes d'actionnaires de l'Emprunteur à jour du transfert et du nantissement de compte de titres financiers de premier rang visé ci-dessus ; et
- (J) tout autre document relatif au transfert.

« **Changement de Contrôle** » désigne l'événement ou la suite d'événements aux termes desquels la participation cumulée, directe ou indirecte, du Sponsor dans le capital social ou les droits de vote de l'Emprunteur devient, immédiatement ou à terme, inférieure à 80,00%.

« **Charges Financières** » désigne la somme :

- (a) des intérêts (en ce compris les intérêts intercalaires) et Commissions dus par un Emprunteur au titre des Documents de Financement (à l'exception des sommes dues au titre des Instruments de Couverture Autorisés) ;
- (b) de tout montant dû par un Emprunteur représentant un coût additionnel (au sens de l'Article 13 (*Coûts Additionnels*)), un paiement fiscal (y compris majoration de

paiement), un droit de timbre, une taxe d'enregistrement ou toute autre taxe ou indemnité similaire payable ou remboursable aux Parties Financières au titre des Documents de Financement ;

- (c) de tout montant net (y compris s'il est négatif) dû au titre de tout Instrument de Couverture Autorisé (à l'exception de tout Solde de Résiliation) ; et
- (d) de tous Impôts dus par un Emprunteur en rapport avec l'un quelconque des éléments mentionnés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

« **Code** » désigne le Code des Impôts Américain de 1986 (*US Internal Revenue Code of 1986*).

« **Compte Principal** » désigne le compte courant bancaire désigné sous l'Annexe 9 (*Liste des Comptes du Projet*) sous cette dénomination et ouvert chez le Teneur de Comptes au nom de l'Emprunteur Initial ; ou tout autre compte qui viendrait en remplacement sous réserve de l'accord préalable de l'Agent, étant entendu que le numéro de compte est indiqué aux fins d'identification uniquement.

« **Comptes du Projet** » désigne le Compte Principal.

ainsi que tout autre compte éventuellement ouvert chez le Teneur de Comptes avec l'accord préalable de l'Agent, au nom de l'Emprunteur Initial ; et « **Compte du Projet** » désigne l'un quelconque d'entre eux.

« **Comptes Initiaux** » désigne :

- (a) dans le cas de l'Emprunteur Initial, les comptes annuels de l'Emprunteur Initial pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels que certifiés par ses commissaires aux comptes ; et
- (b) dans le cas de l'Associé Initial, les comptes annuels de l'Associé Initial pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels que certifiés par ses commissaires aux comptes ; et
- (c) dans le cas du Sponsor, les comptes annuels du Sponsor pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels que certifiés par ses commissaires aux comptes.

« **Conseiller Assurances** » désigne Marsh et A2Risk, en qualité de conseiller assurances des Prêteurs Initiaux.

« **Conseiller Juridique** » désigne Bentam, en qualité de conseiller juridique des Prêteurs Initiaux.

« **Conseiller Prix** » désigne Aurora, Afri ou Baringa ou tout autre conseiller prix désigné par les Prêteurs et l'Emprunteur Initial.

« **Conseiller Technique** » désigne Greensolver, en qualité de conseiller technique des Prêteurs Initiaux.

« **Conseillers** » désigne le Conseiller Assurances, le Conseiller Juridique et le Conseiller Technique.

« **Constructeur(s)** » désigne chacun des constructeurs au titre de tout Contrat de Construction conclu avec l'Emprunteur Initial.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de crédits.

« **Contrat d'Achat** » désigne :

- (a) à la Date de Signature, le contrat d'agrégation (incluant les garanties de capacités et les garanties d'origine) signé le 9 février 2024, modifié par avenant du 14 novembre 2025, entre notamment Vendée Energie et SOREGIES en tant qu'Acheteur, auquel a adhéré l'Emprunteur Initial en tant que producteur pour le Parc Eolien en date ou aux alentours de la Date de Signature, pour la période de livraison comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 ; puis
- (b) si l'Emprunteur Initial est lauréat de l'Appel d'Offres, le contrat d'achat d'électricité conclu entre l'Emprunteur Initial en qualité de producteur et l'Acheteur applicable ; puis/ou
- (c) tout contrat d'achat d'électricité conclu par l'Emprunteur Initial avec un Acheteur, agréé d'un commun accord entre l'Emprunteur Initial et les Prêteurs.

« **Contrat d'Accès au Réseau** » désigne, en ce qui concerne le Parc Eolien, tout contrat d'accès au réseau de distribution conclu entre l'Emprunteur Initial et le Distributeur aux termes duquel le Distributeur reconnaît à l'Emprunteur Initial le droit d'accès au réseau public de transfert et de distribution.

« **Contrat d'Assurance** » désigne tout contrat de la nature de ceux décrits sous l'Article 20.21 (*Assurances*) souscrit par l'Emprunteur Initial en conformité avec le Programme d'Assurance et décrits dans l'audit du schéma complet des Assurances du Projet qui a été fourni par le Conseiller Assurances.

« **Contrat-Cadre de Cession de Créances Professionnelles** » désigne le contrat conclu, à la Date de Signature, entre notamment l'Emprunteur Initial, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs Initiaux, aux termes duquel l'Emprunteur Initial s'engage à céder aux Prêteurs, conformément aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier, certaines de ses créances professionnelles en vertu des Cessions Dailly.

« **Contrats de Construction** » désigne collectivement les contrats relatifs à la construction du Projet conclus entre l'Emprunteur Initial et les Constructeurs respectivement.

« **Contrat de Couverture** » désigne toute Convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (version juin 2013) à conclure entre un Emprunteur et une Banque de Couverture telle que modifiée ou complétée par ses annexes, toute confirmation ou tout autre document y afférent, conformément au Programme de Couverture.

« **Contrat de Développement et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage** » désigne le Contrat conclu entre l'Emprunteur initial et la société Vendée Energie pour assister ce dernier dans le développement, la construction et le financement du parc éolien de Chantonay.

« **Contrat de Fourniture de Turbines** » désigne le contrat intitulé « *Turnkey Sply and Installation Agreement* », dans le cadre du Marché Public Global de Performance, conclu en date du 23 janvier 2024 entre l'Emprunteur Initial et le Fournisseur dans le cadre du Projet, aux termes duquel le Fournisseur s'est engagé à fournir trois (3) turbines NORDEX N131 ayant une puissance unitaire de 3.6 MW de puissance unitaire pour le Parc Eolien (incluant leur conception et leur livraison, ainsi que leur montage et leur mise en service, incluant les garanties fournisseur).

« **Contrat de Gestion Administrative et Technique** » désigne le Contrat conclu entre l'Emprunteur initial et la Société Vendée Energie pour l'exploitation technique du parc éolien et la gestion administrative, comptable et financière de l'Emprunteur Initial.

« **Contrat de Maintenance** » désigne le contrat intitulé « *Maintenance and Service Agreement « Premium »* », dans le cadre du Marché Public Global de Performance, conclu le

23 janvier 2024 pour une durée de 25 ans entre l'Emprunteur Initial et le Mainteneur et comportant des garanties de disponibilité technique de 95.5 % minimum l'année 1, de l'année 2 à l'année 15 de 97.5% minimum, de l'année 16 à l'année 20 de 96.5% minimum et de 96,0% les années suivantes.

« **Contrat de Prêt d'Associé** » désigne toute convention de prêt d'associé (incluant ses avenants) conclue ou à conclure entre l'Emprunteur Initial, en qualité d'emprunteur, et tout Associé, en qualité de prêteur.

« **Contrat de Raccordement** » désigne, en ce qui concerne le Parc Eolien, tout contrat conclu entre l'Emprunteur Initial et le Distributeur portant sur la réalisation du raccordement du Parc Eolien au réseau public de distribution de l'électricité, incluant chaque Conventions de Raccordement, Contrat d'Accès au Réseau (CARD-I) et Convention d'Exploitation.

« **Contrats Fonciers** » désigne, en ce qui concerne le Parc Eolien, collectivement :

- (a) les Baux, et
- (b) toutes Conventions de Servitudes.

« **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce ; et le verbe « **contrôler** », ou l'adjectif « **contrôlé** » ont une signification identique.

« **Convention-Cadre FBF** » désigne toute convention-cadre rédigée sur la base de la convention cadre établie par Fédération Bancaire Française (FBF) (version 2013), incluant toute annexe, portant sur la réalisation d'opérations sur instruments financiers à terme, documentée, conclue entre l'Emprunteur Initial et toute Banque de Couverture dans le respect du Programme de Couverture.

« **Convention d'Exploitation** » désigne, en ce qui concerne le Parc Eolien, toute convention d'exploitation devant être conclue entre l'Emprunteur Initial et le Distributeur, stipulant les contraintes à respecter par l'Emprunteur Initial pour notamment la transmission des informations de production du Parc Eolien au gestionnaire du réseau public de distribution.

« **Convention de Gage Sans Dépossession** » désigne la convention de gage sans dépossession de premier rang conclue à la Date de Signature entre notamment l'Emprunteur Initial et l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs Initiaux et toute Banque de Couverture Initiale, en qualité de bénéficiaires, portant sur les équipements du Parc Eolien, en ce compris les postes de transformation et les postes de livraison.

« **Convention d'Hypothèque** » désigne l'acte d'affectation hypothécaire de premier rang et sans concurrence conclue, préalablement à la Date de Tirage sur le Crédit Tranche B, entre l'Emprunteur, d'une part, et l'Agent, l'Agent des Sûretés, chaque Prêteur Initial et la Banque de Couverture Initiale en qualité de bénéficiaires, d'autre part, pour un montant de trois cent mille euros (EUR300.000) en principal (plus intérêts, frais et accessoires) et portant sur les droits réels immobiliers au titre des Baux.

« **Convention Intercréanciers** » désigne la convention conclue à la Date de Signature entre notamment l'Emprunteur Initial, l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs Initiaux, l'Associé Initial, le Sponsor et toute Banque de Couverture Initiale, et à laquelle adhèrera l'Emprunteur Additionnel, comportant notamment les engagements des Associés et du Sponsor relatifs aux apports en Fonds Propres, au maintien de leur participation dans le capital social et les droits de vote de l'Emprunteur Initial et organisant la réalisation des apports en Fonds Propres et la subordination des créances des Associés, du Sponsor, les recours des Emprunteurs, ainsi que les relations (et, le cas échéant, le rang) entre les Parties Financières au titre du Contrat.

« **Convention de Nantissement d'Avances d'Associé** » désigne :

- (a) la convention de nantissement de créance de premier rang conclue à la Date de Signature entre notamment l'Associé Initial et l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs Initiaux et la Banque de Couverture Initiale, en qualité de bénéficiaires, portant sur les Avances d'Associé consenties ou à consentir à l'Emprunteur Initial par l'Associé Initial, et
- (b) toute convention de nantissement de créance de premier rang conclue postérieurement à la Date de Signature entre notamment tout Associé et l'Agent, l'Agent des Sûretés, chaque Prêteur et toute Banque de Couverture, en qualité de bénéficiaires, portant sur les Avances d'Associé consenties ou à consentir à l'Emprunteur Initial par cet Associé.

« **Convention de Nantissement de Soldes des Comptes du Projet** » désigne la convention conclue à la Date de Signature entre notamment l'Emprunteur, les Prêteurs Initiaux, la Banque de Couverture Initiale, l'Agent et l'Agent des Sûretés, aux termes de laquelle l'Emprunteur nantit en premier rang et sans concurrence le solde de chaque Compte du Projet (à l'exclusion du Compte de Distribution) au profit des bénéficiaires désignés dans ledit acte.

« **Conventions de Raccordement** » désigne, en ce qui concerne le Parc Eolien, les conventions conclues le 21 décembre 2023 entre l'Emprunteur Initial et le Distributeur, relative aux modalités techniques et financières de raccordement du Parc Eolien au réseau public de distribution d'électricité.

« **Convention de Remise de Créances** » désigne la convention de cession de créance à titre de garantie régie par l'article L.211-38 du Code monétaire et financier conclue à la Date de Signature avec d'une part l'Emprunteur Initial en qualité de cédant et d'autre part l'Agent des Sûretés et la Banque de Couverture Initiale en qualité de bénéficiaires.

« **Convention de Servitude** » désigne, s'agissant du Parc Eolien, toute convention constitutive de Servitude ainsi que toute permission de voirie, établie au bénéfice de l'Emprunteur Initial pour les besoins du Parc Eolien.

« **Conventions de Nantissement de Compte de Titres Financiers** » désigne collectivement :

- (a) la convention-cadre et la déclaration de nantissement de compte-titres correspondante signée à la Date de Signature, conclue entre, notamment, d'une part l'Associé Initial et d'autre part, les Prêteurs Initiaux, la Banque de Couverture Initiale, l'Agent et l'Agent des Sûretés, aux termes de laquelle l'Associé Initial affecte en nantissement de premier rang au profit des bénéficiaires désignés dans la convention, le compte de titres financiers dans lequel sont inscrits les titres financiers détenus par l'Associé Initial dans le capital de l'Emprunteur Initial ; et
- (b) toutes conventions-cadre et déclarations de nantissement de compte de titres financiers correspondantes conclues postérieurement à la Date de Signature entre notamment d'une part tous nouveaux Associés et d'autre part tout Prêteur, toute Banque de Couverture, l'Agent et l'Agent des Sûretés, aux termes desquelles ces Associés affectent en nantissement de premier rang au profit des Parties Financières désignées dans chacune desdites conventions, les comptes de titres financiers dans lesquels sont inscrits les titres financiers détenus par tout nouvel Associé dans l'Emprunteur Initial.

« **Courbe Low** » désigne la courbe de prix « Low Case » préparée par le Conseiller Prix et remise à l'Agent et l'Emprunteur Initial à la date considérée ; étant précisé que, si la Courbe Low n'est plus disponible à une Date de Mise à Jour, l'Emprunteur et l'Agent discuteront de bonne foi de tout autre indicateur, courbe ou mécanisme de remplacement.

« **Coûts d'Exploitation** » désigne, pour toute Période de Calcul et sans double comptabilisation, la somme globale de tous les coûts et charges payés ou devant être payés durant cette Période de Calcul par l'Emprunteur Initial au titre de l'exploitation du Projet, ou en sa qualité d'Emprunteur, à savoir :

- (a) toute somme due et payable au titre des Documents de Projet ;
- (b) tous Impôts (à l'exclusion de la TVA) ;
- (c) tous coûts afférents aux mesures compensatoires ou autres menées sur le Parc Eolien ;
- (d) tous frais et honoraires dus par l'Emprunteur Initial aux avocats, conseils et au teneur de comptes (à l'exception des frais et honoraires des Conseillers payables au plus tard à la première date de Tirage des Crédits) ;
- (e) tous frais et commission dus à l'Agent ;
- (f) tous honoraires des commissaires aux comptes ou expert-comptable ;
- (g) toutes primes d'Assurance ;
- (h) toutes dépenses de l'Emprunteur Initial nécessaires à la réparation de tout dommage affectant le Parc Eolien (à l'exclusion de la TVA), ainsi que les dépenses nécessaires au maintien de la capacité et de la disponibilité du Parc Eolien ; et
- (i) tous autres coûts ou charges qualifiés comme Coûts d'Exploitation par l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) et l'Emprunteur Initial.

« **Coûts de Remploi** » désigne le montant (s'il existe) par lequel :

- (a) le montant des intérêts qu'un Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de sa participation dans un Prêt ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative à ce Prêt ou à ce Montant Impayé si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

excède :

- (b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

« **Crédit Disponible** » désigne la somme, à un moment donné, des Engagements Disponibles se rapportant à un Crédit.

« **Crédit Long-Terme Tranche A** » désigne le crédit non-réutilisable à taux variable mis à disposition aux termes du présent Contrat et décrit à l'Article 2 (*Les Crédits*).

« **Crédit Long-Terme Tranche B** » désigne le crédit non-réutilisable à taux fixe mis à disposition aux termes du présent Contrat et décrit à l'Article 2 (*Les Crédits*).

« **Crédits** » désigne collectivement le Crédit Long-Terme Tranche A et le Crédit Long-Terme Tranche B, et individuellement, l'un d'entre eux.

« **Crédits Long-Terme** » désigne collectivement le Crédit Long-Terme Tranche A et le Crédit Long-Terme Tranche B, et « **Crédit Long-Terme** » désigne l'un d'entre eux.

« **DAC6** » désigne la directive du Conseil du 25 mai 2018 (2018/822/UE) relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et modifiant la directive 2011/16/UE et les articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts.

« **Date d'Adhésion** » désigne la date de signature de la Lettre d'Adhésion par le SYDEV.

« **Date d'Application FATCA** » désigne :

- (a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (*withholdable payment*) tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1er juillet 2014 ; ou
- (b) par rapport à un « *passthru payment* » visé à la section 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas du paragraphe (a) ci-dessus, la première date à compter de laquelle un tel paiement serait susceptible de faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source requise par FATCA.

« **Date Butoir de Consolidation** » désigne la Date Butoir de Consolidation Tranche A ou la Date Butoir de Consolidation Tranche B.

« **Date Butoir de Consolidation Tranche A** » désigne le 31 mars 2026.

« **Date Butoir de Consolidation Tranche B** » désigne le 31 décembre 2026.

« **Date de Calcul** » désigne chaque 31 décembre et pour la première fois, la Première Date de Calcul.

« **Date de Cession** » désigne, pour une cession, la plus éloignée des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Cession indiquée dans l'Acte de Cession concerné ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Cession.

« **Date de Consolidation** » désigne la Date de Consolidation Tranche A ou la Date de Consolidation Tranche B.

« **Date de Consolidation Tranche A** » désigne le Jour Ouvré suivant celui au cours duquel la Date de Tirage du Crédit Long-Terme Tranche A survient.

« **Date de Consolidation Tranche B** » désigne le Jour Ouvré suivant celui au cours duquel la Date de Tirage du Crédit Long-Terme Tranche B survient.

« **Date de Détermination du Taux** » désigne, s'agissant d'une période pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé deux (2) Jours TARGET précédant le premier jour de cette période (sauf usage différent du Marché Concerné pour cette devise, auquel cas l'Agent se conformera aux usages de ce marché pour retenir la Date de Détermination du Taux pour cette devise (et si la détermination d'un taux est habituellement donnée à des jours différents, l'Agent retiendra comme Date de Détermination du Taux le dernier de ces jours).

« **Date d'Echéance Finale** » désigne la date tombant le dernier jour de la vingtième (20^e) année suivant la Date de Consolidation Tranche A.

« **Date de Libération** » désigne la date à compter de laquelle l'Associé Initial et le Sponsor ne sont plus tenus d'aucun apport en Fonds Propres Complémentaires.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

« **Date de Réception** » désigne la date intervenant au plus tard le 31 décembre 2026 et matérialisée par la remise à l'Agent du procès-verbal de réception sans réserve majeure de l'ensemble des lots du Parc Eolien établi conformément au Contrat de Fourniture de Turbines (à savoir pour ce contrat, le « *Certificat de Réception des Travaux* » et le « *Certificat de Réception du Système SCADA* » matérialisant la Réception des éoliennes) et aux Contrats de Construction, signé par leurs parties respectives ;

« **Date de Remboursement** » désigne chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et, pour la première fois, la Première Date de Remboursement.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du présent Contrat.

« **Date de Tirage** » désigne la date d'un Tirage, soit la date à laquelle le Prêt considéré doit être mis à disposition.

« **Déclarations Réitérées** » désigne chacune des déclarations faites à l'Article 17 (*Déclarations*), à l'exception des déclarations faites aux Articles 17.10 (Informations trompeuses), 17.11 (*Comptes*), 17.20 (*Litiges*), 17.21 (*Comptes*) et 17.25 (*Procédures Collectives*).

« **Défaut** » désigne un Cas de Défaut ou tout événement ou circonstance mentionné(e) à l'Article 21 (*Cas de Défaut*), lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement, deviendrait un Cas de Défaut.

« **Détermination du Taux par une Banque de Référence** » désigne toute détermination de taux communiquée à l'Agent par une Banque de Référence.

« **Devise de Référence** » désigne l'Euro.

« **Distributeur** » désigne ENEDIS.

« **Distribution** » désigne toute distribution, ou tout paiement, susceptible d'être effectué par l'Emprunteur Initial :

- (a) au bénéfice de ses Associés à titre de : distribution de résultat (sous forme de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou autrement), de boni de liquidation, de réserves, de réduction de capital et/ou de toutes autres formes de répartition d'actifs de l'Emprunteur Initial ;
- (b) au titre de remboursements d'Avances d'Associé ou de paiements d'intérêts sur les Avances d'Associé ;
- (c) au bénéfice de l'Emprunteur Additionnel, de tout Associé ou du Sponsor en vertu d'un recours personnel ou subrogatoire ; et
- (d) plus généralement, tout paiement de quelques sommes que ce soit par l'Emprunteur Initial au Sponsor ou à ses Associés,

étant précisé que ne seront pas considérés comme des Distributions (i) les remboursements au moyen du Tirage du Crédit Long-Terme Tranche A ou du Crédit Long-Terme Tranche B (si ce Tirage est fait par l'Emprunteur Initial) de tout ou partie des Avances d'Associé existant à la Date de Signature, et (ii) les intérêts perçus sur les Avances d'Associés.

« **Documents d'Apport** » désigne collectivement :

- (a) les statuts de l'Emprunteur Initial, et tout autre document relatif à la constitution de son capital social ; et

(b) tout Contrat de Prêt d'Associé.

« **Documents de Financement** » désigne collectivement :

- (a) le Contrat ;
- (b) tout Document de Sûreté ;
- (c) la Convention Intercréanciers ;
- (d) tout Contrat de Couverture ;
- (e) toute lettre de TEG ;
- (f) toute lettre de Commission visée à l'Article 10 (*Commissions*) ;
- (g) toute Lettre d'Ajustement de Marge ;
- (h) toute Lettre d'Adhésion ;
- (i) tout Avis de Tirage ;
- (j) tout Acte de Cession ;
- (k) la Lettre BEI ; et
- (l) tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur Initial.

« **Documents de l'Opération** » désigne, collectivement :

- (a) les Documents d'Apport ;
- (b) les Documents de Financement ; et
- (c) les Documents de Projet.

« **Documents de Projet** » désigne collectivement :

- (a) les Contrats Fonciers ;
- (b) le Marché de Service ;
- (c) le Marché Public Global de Performance ;
- (d) le Contrat de Gestion Administrative et Technique ;
- (e) le Contrat de Construction ;
- (f) le Contrat de Fourniture de Turbines ;
- (g) tout procès-verbal de réception du Parc Eolien, établi sans réserve majeure ;
- (h) les Garanties Projet ;
- (i) tout Contrat d'Achat ;
- (j) toute Garantie Financière Contrat d'Achat ;

- (k) le cas échéant tout contrat d'agrégation approuvé par l'Agent (qui ne pourra le refuser sans motif légitime) ;
- (l) tout Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre ;
- (m) le Contrat de Maintenance ;
- (n) le Contrat de Développement et d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage ;
- (o) tout Contrat de Raccordement ;
- (p) toute garantie financière de démantèlement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) émise pour le Parc Eolien ;
- (q) tous Contrats d'Assurance, et
- (r) tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur Initial.

« **Documents de Sûretés** » désigne collectivement :

- (a) la Convention de Gage sans Dépossession ;
- (b) le Contrat-Cadre de Cession de Créances Professionnelles et toutes Cessions Dailly ;
- (c) toute Convention de Nantissement de Compte-Titres ;
- (d) toute Convention de Nantissement d'Avances d'Associé ;
- (e) la Convention de Nantissement de Soldes des Comptes du Projet ;
- (f) la Convention de Remise de Créances ;
- (g) le Cautionnement ;
- (h) la Convention d'Hypothèque ;
- (i) tout autre document ultérieurement désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur Initial.

« **Echéancier de Remboursement** » désigne l'échéancier de remboursement du Crédit Long-Terme, tel que figurant en Annexe 8 (Echéancier de Remboursement), et tel qu'il sera mis à jour en conformité avec le Contrat.

« **Effet Significatif Défavorable** » désigne l'effet de la survenance ou de la découverte de tout fait ou évènement (quelle que soit la nature, cause ou origine) affectant ou susceptible d'affecter immédiatement ou à terme de façon défavorable et significative, à tout moment :

- (a) la situation économique, financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité de tout Emprunteur ne lui permettant pas de respecter ses obligations au titre des Documents de Financement ; ou
- (b) tant que subsiste une quelconque obligation d'effectuer des apports en Fonds Propres Complémentaires en application de la Convention Intercréanciers, la situation économique, financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité de l'Associé Initial ou du Sponsor ne lui permettant pas de respecter ses obligations au titre de la Convention Intercréanciers ; ou

- (c) la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité de l'une des Parties Principales ou la capacité de l'une des Parties Principales à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre de tout Document de Projet auquel elle est partie ; ou
- (d) la validité, l'opposabilité ou le caractère exécutoire des Documents de Sûretés ou le rang des Sûretés constituées au titre des Documents de Sûretés.

« **Emprunteur** » désigne l'Emprunteur Initial ou l'Emprunteur Additionnel, jusqu'au moment où il cesse d'être un Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 23 (*Changements de Débiteurs*).

« **Emprunteur Additionnel** » désigne le SYDEV, devenu Emprunteur Additionnel conformément aux stipulations de l'Article 23.2 (*Emprunteur Additionnel*).

« **Emprunteur Initial** » désigne Parc Eolien de la Minée, tel que désigné dans les comparutions.

« **Endettement Financier** » désigne tout endettement relatif à :

- (a) des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les principes applicables ;
- (e) l'escompte de créances (sauf si l'escompte est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) d'un type non mentionné dans les autres paragraphes de cette définition et ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché (ou, si un montant réel est dû à la suite de la résiliation ou du dénouement de cette opération sur produits dérivés, ledit montant) sera retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou d'une institution financière ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

« **Endettement Financier Autorisé** » désigne tout endettement :

- (a) résultant des Documents d'Apport ;
- (b) résultant des Documents de Financement ;

- (c) résultant des Documents de Projet ;
- (d) résultant des délais de paiement habituels des fournisseurs au titre des Documents de Projet ;
- (e) résultant de tout autre Endettement Financier dans la limite d'un encours global de 100.000 euros, jusqu'à la Date d'Echéance Finale ; ou
- (f) autorisé par l'Agent.

« **ENEDIS** » désigne ENEDIS, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, France, et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442.

« **ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY** » désigne ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 3 rue du Maréchal Juin 85000 Chantonnay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 909 506 438.

« **Engagement** » désigne, selon le cas, un Engagement Crédit Long-Terme Tranche A ou un Engagement Crédit Long-Terme Tranche B.

« **Engagement Crédit Long-Terme Tranche A** » désigne :

- (a) pour un Prêteur Initial, le montant en Devise de Référence figurant en regard de son nom en Partie I de l'Annexe 1 (*Les Parties Financières Initiales*) sous le titre « Engagement Crédit Long-Terme Tranche A » et le montant de tout autre Engagement Crédit Long-Terme Tranche A qui lui a été cédé ; et
- (b) pour tout autre Prêteur, le montant en Devise de Référence de tout Engagement Crédit Long-Terme Tranche A qui lui a été cédé conformément aux stipulations du présent Contrat,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations du présent Contrat.

« **Engagement Crédit Long-Terme Tranche B** » désigne :

- (a) pour un Prêteur Initial, le montant en Devise de Référence figurant en regard de son nom en Partie I de l'Annexe 1 (*Les Parties Financières Initiales*) sous le titre « Engagement Crédit Long-Terme Tranche B » et le montant de tout autre Engagement Crédit Long-Terme Tranche B qui lui a été cédé ; et
- (b) pour tout autre Prêteur, le montant en Devise de Référence de tout Engagement Crédit Long-Terme Tranche B qui lui a été cédé conformément aux stipulations du présent Contrat,

dans la mesure où il n'aura pas été annulé, réduit ou cédé conformément aux stipulations du présent Contrat.

« **Engagement de Confidentialité** » désigne un engagement de confidentialité satisfaisant sur le fond et sur la forme pour l'Agent.

« **Engagement Disponible** » désigne l'Engagement d'un Prêteur au titre d'un Crédit diminué :

- (a) du Montant en Devise de Référence de sa participation aux Prêts en cours au titre de ce même Crédit ; et

- (b) dans le cadre d'un Tirage ayant fait l'objet d'un Avis de Tirage, du Montant en Devise de Référence de sa participation dans tout Prêt au titre de ce même Crédit qui doit être mise à disposition au plus tard à la Date de Tirage.

« **Etat Membre Participant** » désigne tout état membre de l'Union Européenne ayant l'euro comme monnaie conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

« **Etat ou Territoire Non Coopératif** » désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

« **Etats-Unis** » désigne les Etats-Unis d'Amérique.

« **EURIBOR** » désigne, pour un Prêt libellé en euros :

- (a) le Taux Ecran applicable à l'Heure Prévue pour l'euro et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêts de ce Prêt ; ou
- (b) tel qu'autrement déterminé conformément à l'Article 10.1 (*Indisponibilité du Taux Ecran*).

« **Evénement Liquidité BEI** » désigne, en ce qui concerne le Parc Eolien, tout évènement (en ce compris le non-respect par l'Emprunteur Initial des engagements pris au titre de toute Lettre à la BEI) ayant pour conséquence une absence d'octroi ou d'allocation, une perte, une annulation, en tout ou partie, de la Liquidité BEI, en raison d'un évènement autre qu'un évènement exclusivement imputable aux Prêteurs.

« **Exploitant Prudent et Avisé** » désigne un propriétaire ou exploitant prudent et avisé d'actifs similaires à ceux du Projet, exerçant une activité similaire au Projet et soumis à des contraintes similaires à celles de l'Emprunteur Initial, au regard duquel sont appréciés les droits ou les obligations de l'Emprunteur Initial, dans les cas visés expressément dans les Documents de Financement.

« **Expertises de Gisement Eolien** » désigne les analyses de gisement de vent du Parc Eolien réalisées par le Conseiller Technique faisant apparaître, en scénario P90-10 ans, un productible de 2.163 heures par an pour le Parc Eolien.

« **FATCA** » désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

« **Filiale** » désigne une société contrôlée par une autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Fonds Lié** » désigne, en ce qui concerne un fonds (le « **premier fonds** »), un fonds géré ou conseillé par le même gestionnaire d'investissement ou conseil en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou un conseil en

investissement différent, un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est une Société Affiliée du gestionnaire d'investissement ou du conseil en investissement du premier fonds.

« **Fonds Propres** » désigne les Fonds Propres Initiaux et les Fonds Propres Complémentaires.

« **Fonds Propres Complémentaires** » désigne les sommes mises ou devant être mises à disposition de l'Emprunteur Initial par les Associés conformément aux termes de la Convention Intercréanciers au titre d'Avances d'Associé et/ou d'apport en capital s'il y a lieu.

« **Fonds Propres Initiaux** » désigne les sommes mises à disposition de l'Emprunteur Initial au titre des Documents d'Apport dans le cadre du Projet à la Date de Signature et qui se montent à 17,9 millions d'euros.

« **Fournisseur** » désigne NORDEX France SAS.

« **Garantie Financière Contrat d'Achat** » désigne, si requis, la garantie financière mise en place par l'Acheteur ou par un garant corporate contrôlant la contrepartie ou par un établissement bancaire (dans les deux cas, rating minimum de BBB+) permettant de couvrir (i) le laps de temps nécessaire pour trouver un nouvel Acheteur, qui sera préalablement agréé par les Prêteurs (ii) un montant en nominal équivalent à un an de revenus en scénario P50.

« **Garanties Projet** » désigne :

- (a) les garanties produit et performance du Fournisseur ;
- (b) les garanties de tout Constructeur ;
- (c) les garanties du Mainteneur ; et

le cas échéant les actes de transfert de ces garanties au profit de l'Emprunteur Initial.

« **Groupe** » désigne l'Emprunteur Initial et ses Sociétés Affiliées.

« **Heure Prévue** » désigne 11:00 heures (heure de Bruxelles).

« **Hypothèses** » désigne les hypothèses économiques, financières et techniques (telles qu'amendées s'il y a lieu en application du Contrat) telles qu'indiquées dans le Modèle Financier, ainsi que toutes autres hypothèses agréées par l'Emprunteur Initial et l'Agent.

« **Impôt** » désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

« **Indemnité de Remboursement Anticipé** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.18 (*Indemnité de Remboursement Anticipé*).

« **Information Confidentielle** » désigne toute information relative à un Emprunteur, à un Associé, au Sponsor, aux Documents de Financement ou à un Crédit, dont une Partie Financière vient à avoir connaissance en cette qualité ou en vue de devenir une Partie Financière, ou qu'une Partie Financière reçoit en ce qui concerne les Documents de Financement ou un Crédit ou en vue de devenir une Partie Financière au titre des Documents de Financement ou d'un Crédit, d'une des personnes suivantes :

- (a) un Emprunteur, un Associé, le Sponsor ou l'un de ses conseils ; ou

- (b) une autre Partie Financière, si l'information a été obtenue par cette Partie Financière directement ou indirectement d'un membre du Groupe ou de l'un de ses conseils,

sous quelque forme que ce soit, y compris toute information donnée oralement et tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer une information contenant, provenant de ou reproduisant cette information, à l'exclusion toutefois de :

- (i) toute information qui :
 - (A) est ou devient une information publique autrement que par suite d'une violation directe ou indirecte par cette Partie Financière de l'Article 34 (*Information Confidentielle*) ; ou
 - (B) est identifiée par écrit comme non-confidentielle au moment de sa communication par un membre du Groupe ou l'un de ses conseils ; ou
 - (C) est connue de cette Partie Financière avant la date à laquelle cette information lui est communiquée conformément aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, ou est légalement obtenue par cette Partie Financière après cette date, d'une source qui est, pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, non liée au Groupe et qui, dans chaque cas et pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est par ailleurs pas soumis à une telle obligation ; et
- (ii) tout Taux de Financement ou toute Détermination du Taux par une Banque de Référence.

« **Institution Eligible** » désigne tout Prêteur ou toute autre banque, institution financière, trust, fond ou autre entité sélectionné(e) par l'Emprunteur Initial et qui, dans chaque cas, n'est pas un membre du Groupe.

« **Instrument de Couverture** » désigne tous les instruments financiers à terme au sens de l'article L. 211-1-III du Code monétaire et financier ayant la nature d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ou une garantie de taux plafond, mis en place en application des termes des Contrats de Couverture.

« **Instrument de Couverture Autorisé** » désigne tout Instrument de Couverture mis en place en application de tout Contrat de Couverture et conforme au Programme de Couverture.

« **Interruption des Systèmes de Paiement** » signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Crédits (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Financement) qui n'est pas le fait de l'une des Parties et qui est hors du contrôle des Parties ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :

- (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou
- (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement ;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant (s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat en euros doit être effectué) un Jour TARGET.

« **Jour TARGET** » désigne un jour quelconque où T2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

« **Lettre d'Adhésion** » désigne un document substantiellement en la forme du modèle figurant Annexe 12 (*Modèle de Lettre d'adhésion*).

« **Lettre d'Ajustement de Marge** » désigne la lettre transmise par l'Agent (agissant pour le compte des Prêteurs) à l'Emprunteur devant être contre-signée par l'Emprunteur et indiquant le taux de la Marge applicable ajusté à la suite de tout Événement Liquidité BEI résultant de la formule convenue entre les Parties au Paragraphe (c) de la définition « Marge » du présent Article 1.1.

« **Lettre BEI** » désigne la lettre devant être adressée par l'Emprunteur à la BEI à la demande de l'Agent, dont le modèle figure en Annexe 13 (*Modèle de Lettre à la BEI*).

« **Lettre de Commission** » désigne la ou les lettres signée(s) à la date du présent Contrat par les Arrangeurs Mandatés et l'Emprunteur Initial (ou l'Agent et l'Emprunteur Initial) fixant le montant des commissions mentionnées à l'Article 11 (*Commissions*).

« **Lettre de TEG** » désigne la ou les lettres à laquelle (auxquelles) l'article 8.5 (*Taux effectif global*) fait référence.

« **LMA** » désigne la Loan Market Association.

« **Lois sur l'Environnement** » désigne une loi ou un règlement applicable, y compris les réglementations européennes et conventions internationales applicables, portant sur :

- (a) la pollution ou la protection de l'Environnement applicable aux Projets ;
- (b) les atteintes à ou la protection de la santé humaine ou relative à l'hygiène ou la sécurité ; ou
- (c) toute émission ou substance susceptible d'affecter un organisme vivant ou l'Environnement.

« **Mainteneur** » désigne NORDEX.

« **Marché Concerné** » désigne pour l'euro, le marché interbancaire européen.

« **Marché de Service** » désigne le marché unique, intitulé mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un parc éolien situé sur le département de la Vendée, conclu en date du 22 août 2022, entre l'Emprunteur Initial en qualité d'entité adjudicatrice et BAYWA R.E France en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

« **Marché Public Global de Performance** » désigne le marché unique, intitulé marché global de performance en vue de la fourniture des travaux et de la maintenance, conclu en date du 24 janvier 2024, entre l’Emprunteur Initial en qualité d’entité adjudicatrice et NORDEX France SAS en qualité de titulaire, ayant pour objet, la fourniture, les travaux d’installation et la maintenance de 3 éoliennes de type NORDEX sur la commune de Chantonay. Ce marché comprend notamment le Contrat de Fourniture de Turbines (en annexe 1 du marché) et le Contrat de Maintenance (en annexe 2 du marché).

« **Majorité des Prêteurs** » désigne un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des Engagements s’élève à plus de 66,2/3% du Total des Engagements (ou, si le Total des Engagements a été réduit à zéro, un Prêteur ou des Prêteurs dont le montant des Engagements s’élevait à plus de 66,2/3% du Total des Engagements immédiatement avant cette réduction).

« **Marge** » désigne, selon le cas :

- (a) la marge applicable au Crédit Long-Terme Tranche A, égale à un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) par an ; étant précisé que dans le cas où le Tirage du Crédit Long-Terme Tranche A ne serait pas intervenu au 31 décembre 2025, la Marge applicable au Prêt Long- Tranche A sera révisée par les Prêteurs pour tenir compte de l’augmentation de leurs coûts de liquidité ;
- (b) la marge applicable au Crédit Long-Terme Tranche B, égale à un virgule trente pour cent (1,30%) par an ; ou
- (c) dans chaque cas (a) et (b), en cas de survenance d’un Evénement Liquidité BEI, le pourcentage, tel qu’indiqué dans la Lettre d’Ajustement de Marge, égal à la Marge définie à l’alinéa (a) ou (b) ci-dessus, augmentée de 0,45% l’an. Dans ce cas, l’augmentation de la Marge sera effective à la Date de Paiement d’Intérêts suivant la date de survenance dudit Evénement Liquidité BEI.

« **Modèle Financier** » désigne selon le cas le Modèle Financier Initial ou le Modèle Financier Révisé.

« **Modèle Financier Initial** » désigne le modèle financier, fondé sur le Case de Base Initial, permettant la restitution des projections financières de l’Emprunteur Initial, tel que préparé par les Arrangeurs et arrêté à la Date de Signature, dont une copie a été remise à l’Agent à la Date de Signature.

« **Modèle Financier Révisé** » désigne le Modèle Financier, fondé sur le Case de Base Révisé correspondant, tel que révisé conformément aux stipulations de l’Article 20.17 (*Mise à jour des Hypothèses, du Cas de Base et du Modèle Financier*).

« **Mois** » désigne une période commençant un jour d’un mois calendaire et s’achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n’est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s’il n’en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;
- (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s’achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ; et
- (c) si la Période d’Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d’un mois calendaire, elle s’achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

« **Montant Impayé** » désigne toute somme exigible mais non encore payée par un Emprunteur au titre des Documents de Financement.

« **NORDEX France** » désigne, Nordex France SAS, une société anonyme simplifiée, ayant son siège social au 194, Avenue du Président Wilson, , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le numéro 439 008 004. « **Nouveau Prêteur** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22 (*Changements de Prêteurs*).

« **P90-10 Ans** » désigne le niveau de productible annuel du Parc Eolien tel que validé par le Conseiller Technique, fondé sur une probabilité de 90% et sur une durée de 10 ans, soit 2.163 heures à la Date de Signature.

« **Parc Éolien** » désigne le parc éolien désigné au Paragraphe (A) du Préambule (en ce compris ses éléments constitutifs, en particulier, les aérogénérateurs, les postes de livraison, les transformateurs) dont le développement et la construction dans le cadre du Projet ont été confiées aux Constructeurs et au Fournisseur au titre du Marché Public Global de Performance et notamment des Contrats de Construction et du Contrat de Fourniture de Turbines, ainsi qu'à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage au titre du Marché de Service et du Contrat de Développement et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

« **Partie** » désigne une partie au présent Contrat.

« **Partie Exemptée de FATCA** » désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

« **Parties Financières** » désigne l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Arrangeurs Mandatés, les Banques de Couverture ou un Prêteur.

« **Partie Principale** » désigne l'une quelconque des personnes suivantes :

- (a) l'Associé Initial ;
- (b) le Sponsor (jusqu'à la Date de Libération) ;
- (c) l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ;
- (d) tout Constructeur ;
- (e) le Fournisseur ;
- (f) le Mainteneur ;
- (g) tout Acheteur ;
- (h) le Distributeur ;
- (i) tout assureur au titre de tout Contrat d'Assurance ; et
- (j) toute autre personne expressément désignée comme telle par les Emprunteurs et l'Agent,

étant précisé que s'agissant des intervenants visés aux paragraphes (c) à (i), ceux-ci seront considérés comme des « Parties Principales » jusqu'à la date à laquelle ils ne seront plus tenus par une quelconque obligation contractuelle, ni garantie légale ou contractuelle au titre du ou des Documents de Projet auxquels ils sont respectivement parties.

« **Période de Calcul** » désigne toute période de douze (12) mois, comprise entre deux Dates de Calcul, étant précisé que, par exception :

- (a) la première Période de Calcul sera comprise entre la Date de Consolidation et la Première Date de Calcul ; et
- (b) la dernière Période de Calcul sera comprise entre la Dernière Date de Calcul et la Date de Calcul immédiatement précédente.

« **Période de Construction** » désigne la période commençant à la Date de Signature et s'achevant à sa Date de Réception (exclue).

« **Période de Disponibilité** » désigne, pour un Crédit Long-Terme, la période commençant à la Date de Signature et prenant fin à la première des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Consolidation concernée (exclue) ; et
- (b) la Date Butoir de Consolidation concernée (exclue).

« **Période d'Exploitation** » désigne la période commençant à la Date de Réception (incluse) et s'achevant à la Date d'Échéance Finale.

« **Période d'Intérêts** » désigne, pour un Prêt, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 8 (*Intérêts*) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Intérêts de retard*).

« **Période de Remboursement** » désigne, pour un Crédit Long-Terme, la période courant entre la Date de Consolidation applicable incluse et la Date d'Échéance Finale.

« **Personne** » désigne toute personne physique ou morale.

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute Personne (en ce compris les personnes morales détenues majoritairement ou contrôlées par des Personnes Sanctionnées) faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Réglementation Sanction.

« **Plan de Bridage** » désigne, pour le Parc Eolien, tout plan de gestion, préalablement validé par le Conseiller Technique, combinant des modes de fonctionnement à puissance réduite (bridage) et arrêts éventuels temporaires devant être mis en place par l'Emprunteur Initial pour les besoins des Autorisations Environnementales ou en application de la réglementation applicable :

- (a) dans un objectif de réduction des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, ou
- (b) en vue de la réduction des émissions sonores lorsque les seuils réglementaires de bruits ne sont pas respectés en mode nominal,

tel que pouvant/devant être réajusté (i) dans le cas visé au (a), au regard des résultats des suivis environnementaux, (ii) dans le cas visé au (b), au regard des mesures de la situation acoustique.

« **Plan de Financement** » désigne initialement le tableau emplois/ressources, tel qu'arrêté à la Date de Signature et figurant à l'Annexe 6 (*Plan de Financement*), puis le cas échéant tel qu'il sera révisé à la suite de la révision du Modèle Financier réalisée en application des stipulations de l'Article 20.17 (*Mise à jour des Hypothèses, du Cas de Base et du Modèle Financier*).

« **Politique d'Exclusion** » désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la BEI.

« **Pratiques Anticoncurrentielles** » désigne :

- (a) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à 1^o limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2^o faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3^o limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4^o répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- (b) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ; ou
- (c) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

« **Première Date de Calcul** » désigne le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle la Date de Consolidation est intervenue.

« **Première Date de Remboursement** » désigne le dernier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la Date de Consolidation concernée intervient.

« **Prêt** » désigne, selon le cas, un Prêt Long-Terme Tranche A ou un Prêt Long-Terme Tranche B.

« **Prêt Long-Terme Tranche A** » désigne un prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit Long-Terme Tranche A ou le montant en principal d'un tel prêt restant dû à un moment donné.

« **Prêt Long-Terme Tranche B** » désigne un prêt mis à disposition ou devant être mis à disposition au titre du Crédit Long-Terme Tranche B ou le montant en principal d'un tel prêt restant dû à un moment donné.

« **Prêteur** » désigne :

- (a) un Prêteur Initial ; et
- (b) toute entité (à l'exception, aux fins de dissiper tout doute éventuel, d'une personne physique) devenue une Partie en qualité de « Prêteur » conformément aux stipulations de l'Article 22 (*Changements de Prêteurs*),

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une Partie en cette qualité, conformément aux stipulations du présent Contrat.

« **Prêteur Eligible** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12 (*Fiscalité*).

« **Principes Comptables Applicables** » désigne les principes comptables généralement acceptés en France.

« **Procédure Collective** » désigne le fait pour une personne donnée :

- (a) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes ou d'avoir des difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements au sens de l'article L.620-1 du Code de commerce ;

- (b) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers :
- (i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ;
 - (ii) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce ;
 - (iii) de la désignation d'un mandataire *ad hoc* visé à l'article L.611-3 du Code de commerce ou d'un conciliateur ;
 - (iv) d'une procédure de sauvegarde au sens de l'article L.620-1 du Code de commerce ;
 - (v) d'une procédure de sauvegarde accélérée au sens des articles L.628-1 et suivants du Code de commerce ;
 - (vi) d'un jugement de redressement judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Titre III du Livre VI du Code de commerce ;
 - (vii) d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Titre IV du Livre VI du Code de commerce ; ou
- (c) de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou jugement visé(e) aux (a) et (b) ci-dessus.

« **Procédure Environnementale** » désigne toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale diligentée par toute personne contre l'Emprunteur Initial, ainsi que toute mise en demeure, injonction, notification de non-conformité ou de violation adressée à l'Emprunteur Initial, ou toute enquête, de nature administrative ou judiciaire à laquelle l'Emprunteur Initial est soumis, dans chaque cas, relative à la violation, effective ou alléguée, d'une ou plusieurs Lois sur l'Environnement ou relative à toute Autorisation Environnementale.

« **Programme d'Assurances** » désigne le programme d'Assurance relatif au Projet décrit à l'Article 20.21 (*Assurances*).

« **Programme de Couverture** » a le sens qui lui est donné dans la Convention Intercréanciers.

« **Projet** » désigne le projet consistant en l'exploitation, le financement, l'entretien et la maintenance du Parc Eolien.

« **Ratio DSCR** » désigne, pour toute Période de Calcul précédant une Date de Calcul, le rapport de A sur B où :

- (a) « A » est égal au montant de la Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette de cette période, et
- (b) « B » est égal au Service de la Dette de cette période.

« **Ratio DSCR de Défaut** » désigne, à toute Date de Calcul, un Ratio DSCR égal à 1,00x.

« **Ratios de Dimensionnement** » désigne au titre de toute Période de Calcul jusqu'à la Date d'Échéance Finale incluse, pour un productible égal au P90-10 Ans et Tarif d'Achat de 80€/MWh, un Ratio DSCR prévisionnel de 1,20x.

« **Réglementations Anti-Corruption** » désigne :

- (a) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "*Des atteintes à l'autorité de l'Etat*" et Titre IV "*Des atteintes à la confiance publique*" du Code pénal, et
- (b) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** » désigne :

- (a) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « *Des autres atteintes aux biens* » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « *Du Terrorisme* » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale* » du Code monétaire et financier, et
- (b) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

« **Réglementation Sanctions** » désigne les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *His Majesty's Treasury* du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci seraient applicables.

« **Représentant** » désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire, fiduciaire ou dépositaire.

« **Retenue à la Source FATCA** » désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

« **Revenus Bruts** » désigne sans double comptabilisation, pour toute Période de Calcul, la somme globale :

- (a) des montants perçus par l'Emprunteur Initial résultant de son activité (y compris les montants reçus au titre du Contrat d'Achat) pour la période considérée ;
- (b) des indemnités reçues par l'Emprunteur Initial au titre des assurances pour toute perte de revenus (y compris les indemnités perçues en cas d'interruption de l'exploitation et de retard dans la mise en œuvre des assurances) ;
- (c) des indemnités perçues par l'Emprunteur Initial au titre des Documents de Projet pour toute perte de revenus, autres que les indemnités reçues au titres des assurances ;
- (d) de tout remboursement ou abattement perçu par l'Emprunteur Initial au titre de ses Impôts au cours de la période considérée ;

- (e) de toutes autres sommes que l'Emprunteur Initial et l'Agent (agissant conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs), agissant raisonnablement, pourraient convenir d'inclure dans les Revenus Bruts ;
- (f) à l'exception :
 - (i) de la TVA ;
 - (ii) de tout montant versé ou avancé à un Emprunteur au titre des Documents de Financement autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
 - (iii) de tout revenu exceptionnel, ainsi que des intérêts, revenus de placement, gains et plus-values perçus par l'Emprunteur Initial au cours de la période considérée ; et
 - (iv) des indemnités reçues par l'Emprunteur Initial au titre des assurances (ou devant être appliquées) dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé obligatoire ou affectées à la réparation de l'Actif conformément aux stipulations du Contrat.

« **Service de la Dette** » désigne, pour une période donnée, sans double comptabilisation, la somme :

- (a) du total des échéances de remboursement en principal de chaque Crédit Long-Terme (à l'exclusion toutefois de tout remboursement anticipé obligatoire ou volontaire) dues par tout Emprunteur pendant cette période au titre du présent Contrat ; et
- (b) de tous intérêts, commissions (à l'exception cependant de la commission d'Agent, ainsi que des frais d'arrangement et autres frais payés à la première date de Tirage des Crédits Long-Terme), Coûts de Remploi et autres sommes dues au titre des Documents de Financement (à l'exclusion toutefois du Solde de Résiliation) payés ou payables par tout Emprunteur pendant cette période ; et
- (c) du solde net (après compensation) des sommes dues au titre de tout Instrument de Couverture (à l'exclusion toutefois du Solde de Résiliation) payées ou payables par tout Emprunteur pendant cette période.

« **Servitudes** » désigne à tout moment l'ensemble des servitudes et permissions de voirie nécessaires pour l'exploitation et la maintenance du Projet, constituées en vertu des Contrats Fonciers.

« **Sinistre Partiel** » désigne la destruction d'une partie du Parc Eolien qui ne constitue pas un Sinistre Total.

« **Sinistre Total** » désigne la destruction de tout ou partie du Parc Eolien affectant de manière substantielle son exploitation, à la condition que la reconstruction, la réparation ou le remplacement ne soit pas possible pour des raisons techniques ou pour des raisons administratives (impossibilité d'obtenir les Autorisations Administratives requises ou défaut d'obtention desdites Autorisations Administratives).

« **Société Affiliée** » désigne :

- (a) la Filiale d'une société ou sa Société-Mère ou toute autre Filiale de sa Société-Mère ; et
- (b) concernant Banque Populaire Grand Ouest, relativement à une personne donnée, toute société, tout groupement, toute entreprise ou toute autre entité, qui

directement ou indirectement (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) qui la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne, ou (iii) est affilié(e) au même organe central que celui auquel cette personne (dans le cas uniquement où cette personne est une Banque Populaire) est rattachée, ou (iv) est un établissement de crédit contrôlé, directement ou indirectement, par l'organe central auprès duquel cette personne (dans le cas uniquement où cette personne est une banque populaire) est rattachée, étant précisé que, pour les besoins de la présente définition les termes « contrôle » et « contrôlé » sont employés au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce.

« **Société-Mère** » désigne, pour une société donnée, la société dont elle est Filiale.

« **Solde de Résiliation** » désigne l'indemnité payable (en cas de soulté négative) ou à recevoir (en cas de soulté positive) par toute Banque de Couverture à/de l'Emprunteur Initial en raison du débouclage ou du recalage de tout Contrat de Couverture Autorisé, qui sera déterminée par chaque Banque de Couverture conformément aux stipulations de la Convention-Cadre FBF (et désignée « Solde de Résiliation » dans la Convention-Cadre FBF).

« **SOREGIES** » désigne SOREGIES, une société d'économie mixte à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social au 78 Avenue Jacques Coeur 86000 Poitiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers, sous le numéro 450 889 225.

« **Sponsor** » désigne VENDEE ENERGIE, une société d'économie mixte à conseil d'administration, ayant son siège social au 3 rue du Maréchal Juin, 85110 La Roche-sur-Yon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-Sur-Yon, sous le numéro 752 561 878.

« **Sûreté** » désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que tout autre contrat ou accord ayant un effet analogue.

« **Sûreté Autorisée** » désigne :

- (a) toute Sûreté constituée aux termes des Documents de Sûretés (en ce compris toute Sûreté qui s'y substituerait en conformité avec les Documents de Financement) ; et
- (b) toute Sûreté créée par le seul effet de la loi, dans le cours normal des affaires de l'Emprunteur Initial.

« **SYDEV** » désigne le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE (SYDEV), ayant son siège au 3 Rue du Marechal Juin 85 000 La Roche-Sur-Yon, identifié sous le numéro SIRENE : 200 042 489.

« **T2** » désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel), ou tout système de règlement venant à le remplacer.

« **Tarif d'Achat** » désigne le prix d'achat de l'électricité produite par le Parc Eolien.

« **Taux de Financement** » désigne tout taux individuel notifié par un Prêteur à l'Agent conformément à l'Article 10.4(a)(ii) (*Coût des fonds*).

« **Taux de Référence** » désigne :

- (a) le Taux Ecran applicable à l'Heure Prévue pour la devise de ce Prêt et pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Prêt ; ou

- (b) tel qu'autrement déterminé conformément à l'Article 10.1 (*Indisponibilité du Taux Ecran*),

et si, dans les deux cas, la somme de ce taux et de la Marge applicable est inférieure à zéro, cette somme sera considérée comme égale à zéro.

« **Taux des Banques de Référence** » désigne la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux communiqués à l'Agent à sa demande par les Banques de Référence :

- (a) (excepté lorsque le paragraphe (b) ci-dessous s'applique) comme étant le taux que la Banque de Référence concernée estime qu'une banque de premier rang indique à une autre banque de premier rang pour les dépôts interbancaires en euro dans les Etats Membres Participants pour la période concernée ; ou
- (b) si différent, comme étant le taux (s'il existe et appliqué à la Banque de Référence concernée et à la période concernée) qu'il est demandé aux contributeurs au Taux Ecran applicable de soumettre à l'administrateur concerné.

« **Taux Ecran** » désigne, pour l'EURIBOR, le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée, diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent, après consultation de l'Emprunteur concerné, pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux.

« **Taux Ecran Interpolé** » désigne, pour un Prêt, le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Ecran considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire, à l'Heure Prévue, entre :

- (a) le Taux Ecran applicable pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts de ce Prêt ; et
- (b) le Taux Ecran applicable pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Ecran est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts de ce Prêt.

« **Teneur de Comptes** » désigne BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ou tout successeur de celui-ci.

« **Territoire Sous Sanction** » désigne (1) tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date de la présente Convention, les Territoires Sous Sanction sont notamment la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, la Syrie, le territoire de Crimée, et les zones non contrôlées par le Gouvernement Ukrainien des Oblasts de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijja, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer, et (2) l'Afghanistan, la Russie, la Biélorussie et le Yémen.

« **Tirage** » désigne l'utilisation par un Emprunteur au moyen d'un Avis de Tirage de tout montant de tout Crédit, conformément aux stipulations du Contrat.

« **Total des Engagements** » désigne la somme :

- (a) du Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche A ; et
- (b) du Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche B.

« **Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche A** » désigne la somme des Engagements Crédit Long-Terme Tranche A, soit douze millions d'euros (12.000.000 EUR) à la Date de Signature.

« **Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche B** » désigne la somme des Engagements Crédit Long-Terme Tranche B, soit trois millions huit cent mille euros (3.800.000 EUR) à la Date de Signature.

« **Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette** » désigne, pour toute Période de Calcul, la différence entre :

- (a) les Revenus Bruts ; et
- (b) les Coûts d'Exploitation ;

reçus ou payés, selon le cas, sur cette Période de Calcul.

« **TVA** » désigne :

- (a) tout impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ; et
- (b) tout autre impôt de nature similaire, prélevé dans un Etat membre de l'Union Européenne en substitution, ou en complément, de l'impôt visé au paragraphe (a) ci-dessus, ou imposé ailleurs.

1.2. Interprétation

- (a) Dans le présent Contrat, sauf indication contraire :
- (b) « **actifs** » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (c) toute référence à l'« **Agent** », l'« **Agent des Sûretés** », un « **Arrangeur Mandaté** », une « **Banque de Couverture** », une « **Partie** », une « **Partie Financière** » ou un « **Prêteur** » inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement ;
- (d) « **cession** » s'entend de tout mode de cession de droits et/ou obligations en droit français ;
- (e) toute référence à un « **Document de l'Opération** », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (f) « **endettement** » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en qualité de garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (g) « **fusion** » s'entend d'une fusion réalisée en application des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce ;
- (h) « **garantie** » s'entend de tout type de sûreté personnelle ;
- (i) toute référence à un « **groupe de Prêteurs** » inclut l'ensemble des Prêteurs ;

- (j) « **personne** » s'entend de tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association, fiducie, coentreprise, consortium, société de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale ;
- (k) « **réglementation** » s'entend de toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (l) « **restructuration** » inclut tout apport partiel d'actifs, toute fusion et toute scission réalisés en application des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce ;
- (m) « **trust, trustee, fiduciaire et obligation fiduciaire** » ont la signification qui leur est donnée par le droit applicable ;
- (n) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour à tout moment ; et
- (o) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.
- (p) L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est « **pour une période égale en durée** » à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du présent Contrat.
- (q) Les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Contrat.
- (r) Sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre Document de Financement ou dans une notification au titre d'un Document de Financement aura la même signification dans le présent Contrat.
- (s) Un Défaut (autre qu'un Cas de Défaut) est « **en cours** » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé et un Cas de Défaut est « **en cours** » si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

1.3. Définitions et symboles des devises

« **€** », « **EUR** » et « **euro** » font référence à la devise unique des Etats Membres Participants.

2. LES CREDITS

2.1. Les Crédits

Sous réserve des stipulations du présent Contrat, les Prêteurs mettent à la disposition des Emprunteurs :

- (a) le Crédit Long-Terme Tranche A, ayant la nature d'une ouverture de crédit à terme non réutilisable à taux variable, d'un montant maximum égal au Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche A ; et
- (b) le Crédit Long-Terme Tranche B, ayant la nature d'une ouverture de crédit à terme non réutilisable à taux variable, d'un montant maximum égal au Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche B.

2.2. Droits et obligations des Parties Financières

- (a) Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations d'une autre Partie au titre de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.
- (b) Les droits de chaque Partie Financière au titre ou dans le cadre des Documents de Financement sont distincts et indépendants de ceux des autres Parties Financières et toute obligation d'un Emprunteur à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement est une obligation distincte et indépendante au titre de laquelle une Partie Financière pourra exercer ses droits conformément au paragraphe (c) ci-dessous. Les droits de chaque Partie Financière incluent toute obligation à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement et, aux fins de dissiper tout doute éventuel, toute partie d'un Prêt ou tout autre montant dû par un Emprunteur relatif à la participation d'une Partie Financière dans un Crédit ou son rôle au titre d'un Document de Financement (y compris tout montant payable à l'Agent pour son compte) est une obligation de cet Emprunteur à l'égard de cette Partie Financière.
- (c) Chaque Partie Financière peut, sauf si spécifiquement prévu autrement dans les Documents de Financement, faire valoir ses droits au titre ou dans le cadre des Documents de Financement, indépendamment des autres Parties Financières.

3. DESTINATION DES CREDITS

3.1. Destination

- (a) Chaque Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit Long-Terme Tranche A aux fins de financer ses besoins généraux d'investissement.
- (b) Chaque Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit Long-Terme Tranche B aux fins de financer ses besoins généraux d'investissement.

3.2. Vérification

Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par un Emprunteur des sommes empruntées au titre du présent Contrat.

4. CONDITIONS D'UTILISATION

4.1. Conditions préalables et concomitantes

La signature du présent Contrat a été subordonné à la remise, à la satisfaction des Prêteurs, tant sur la forme que sur le fond, de l'ensemble des documents énumérés en Partie I de l'Annexe 2 (*Conditions préalables et concomitantes*), à la Date de Signature.

4.2. Conditions suspensives initiales

- (a) Un Emprunteur ne pourra pas remettre un Avis de Tirage à l'Agent tant que celui-ci n'aura pas reçu :

- (i) pour un Tirage du Crédit Long-Terme Tranche A, tous les documents énumérés en Partie II de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives au Tirage du Crédit Long-Terme Tranche A*) ;
- (ii) pour un Tirage du Crédit Long-Terme Tranche B, tous les documents énumérés en Partie II de l'Annexe 2 (*Conditions suspensives au Tirage du Crédit Long-Terme Tranche B*) ;

et dans chaque cas confirmé aux Prêteurs que ces documents et certificats lui conviennent tant sur la forme que sur le fond, ce qu'il s'engage à faire dans les meilleurs délais

- (b) A moins que la Majorité des Prêteurs ne notifie l'Agent du contraire par écrit avant que celui-ci ne donne la notification prévue au paragraphe (a) ci-dessus, les Prêteurs autorisent (mais n'obligent pas) l'Agent à donner cette notification. L'Agent ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes quels qu'ils soient résultant de l'envoi d'une telle notification, sauf faute lourde ou dol.

4.3. **Autres conditions suspensives**

Les Prêteurs ne seront tenus de se conformer aux stipulations de l'Article 5.4 (*Participation des Prêteurs*) que si, à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage envisagée :

- (a) aucun Défaut ni aucun Cas de Défaut n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Prêt concerné ; et
- (b) chaque Emprunteur a respecté ses engagements respectifs au titre des Articles 18 (*Engagements d'information*) à 20 (*Autres engagements*) ; et
- (c) les Déclarations Réitérées sont exactes.

4.4. **Conditions suspensives dans l'intérêt exclusif des Prêteurs**

Les conditions suspensives figurant à l'Article 4.2 (*Conditions suspensives initiales*) et à l'Article 4.3 (*Autres conditions suspensives*) sont stipulées dans l'intérêt exclusif des Prêteurs.

4.5. **Nombre maximum de Prêts**

- (a) Un Emprunteur ne pourra effectuer plus d'un (1) Tirage du Crédit Long-Terme Tranche A.
- (b) Un Emprunteur ne pourra effectuer plus d'un (1) Tirage du Crédit Long-Terme Tranche B.

5. **TIRAGES**

5.1. **Avis de Tirage**

Un Emprunteur pourra tirer sur un Crédit en remettant à l'Agent, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage à l'Heure Prévue, un Avis de Tirage dûment établi.

5.2. **Contenu de l'Avis de Tirage**

- (a) Chaque Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que si :
 - (i) il identifie le Crédit au titre duquel le Tirage est effectué ;

- (ii) la Date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité de ce Crédit ;
 - (iii) la devise et le montant du Tirage sont conformes aux stipulations de l'Article 5.3 (*Devise et montant*) ; et
 - (iv) la Période d'Intérêts demandée est conforme aux stipulations de l'Article 9 (*Périodes d'Intérêts*).
- (b) Un Avis de Tirage ne peut porter que sur un seul Prêt.

5.3. Devise et montant

- (a) La devise précisée dans l'Avis de Tirage devra être la Devise de Référence.
- (b) Le montant du Prêt demandé doit être dans tous les cas, d'un montant inférieur ou égal au Crédit Disponible concerné.

5.4. Participation des Prêteurs

- (a) Si les conditions stipulées dans le présent Contrat sont remplies, chaque Prêteur, par l'intermédiaire de son Agence de Crédit, mettra à disposition sa participation dans le Prêt concerné au plus tard à la Date de Tirage.
- (b) La participation de chaque Prêteur dans chaque Prêt correspond à la part que représente son Engagement Disponible dans le Crédit Disponible immédiatement avant la mise à disposition du Prêt.

5.5. Annulation d'Engagements

Aucun Avis de Tirage au titre d'un Crédit Long-Terme ne pourra être valablement reçu moins de cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Disponibilité correspondante. Si au-delà de cette date limite d'utilisation il reste une quote-part de ce Crédit Long-Terme non utilisée, le Crédit Disponible concerné sera automatiquement annulé.

6. REMBOURSEMENT

6.1. Remboursement du Prêt Long-Terme Tranche A

- (a) Les échéances du principal du Prêt Long-Terme Tranche A seront payables à chaque Date de Remboursement, conformément à l'Echéancier de Remboursement applicable.
- (b) Le Prêt Long-Terme Tranche A devra être intégralement remboursé à la Date d'Échéance Finale Crédit Long-Terme.
- (c) Un Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long-Terme Tranche A qui a été remboursé.

6.2. Remboursement du Prêt Long-Terme Tranche B

- (a) Les échéances du principal du Prêt Long-Terme Tranche B seront payables à chaque Date de Remboursement, conformément à l'Echéancier de Remboursement applicable.
- (b) Le Prêt Long-Terme Tranche B devra être intégralement remboursé à la Date d'Échéance Finale Crédit Long-Terme.

- (c) Un Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long-Terme Tranche B qui a été remboursé.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE ET ANNULATION

7.1. Illégalité - Sanctions Internationales

Si, aux termes de toute législation qui lui est applicable, (i) il est ou devenait illégal pour un Prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de mettre à disposition un Tirage ou maintenir sa participation dans un Tirage ou s'il devenait illégal pour une Société Affiliée de ce Prêteur d'agir ainsi ou (ii) un Emprunteur, un Associé ou le Sponsor est ou devient une Personne Sanctionnée :

- (a) il devra (ou dans le cas du point (ii) du paragraphe ci-dessus, tout Prêteur pourra) en aviser l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (b) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur Initial (ou dans le cas du point (ii) du ci-dessus, si un Prêteur le spécifie dans la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus ou s'il le spécifie dans toute autre notification ultérieure), chaque Engagement de ce Prêteur sera immédiatement annulé ; et
- (c) dans la mesure où la participation du Prêteur n'a pas été transférée conformément au Paragraphe (d) de l'Article 7.13 (*Remplacement et remboursement anticipé volontaire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur*), chaque Emprunteur remboursera la participation de ce Prêteur dans chaque Prêt mis à sa disposition à la plus proche des deux dates suivantes : (i) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date à laquelle l'Agent en aura informé l'Emprunteur Initial ou (ii) la date précisée par le Prêteur dans l'avis envoyé à l'Agent (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi) et l'(les) Engagement(s) correspondant(s) de ce Prêteur sera(ont) immédiatement annulé(s) à hauteur des participations remboursées.

7.2. Changement de contrôle

En cas de survenance d'un Changement de Contrôle :

- (a) l'Emprunteur Initial en informera l'Agent dès qu'il en aura connaissance et en tout état de cause moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés ; et
- (b) chaque Prêteur aura le droit de ne pas financer sa participation dans un Tirage ; et
- (c) l'Agent notifiera à Emprunteur Initial l'annulation de tout Engagement Disponible de chaque Prêteur et l'exigibilité immédiate de tous les Prêts en cours et de tous intérêts et autres montants dus ou en cours au titre des Documents de Financement. Tout Engagement Disponible sera annulé et tout Crédit cessera immédiatement d'être disponible pour tout Tirage ultérieur et tous les Prêts en cours, intérêts courus et autres montants dus seront immédiatement exigibles.

7.3. Remboursement anticipé obligatoire – Contrat d'Achat

- (a) Remboursement anticipé obligatoire - Absence de Contrat d'Achat au 31 décembre 2029
 - (i) Si, après le 31 décembre 2029, aucun Contrat d'Achat n'est conclu ou en cours, alors, à la suite de la révision du Modèle Financier sur la base des Hypothèses réactualisées conformément aux stipulations de l'Article 20.17(c)(iii)(A), chaque Emprunteur concerné procèdera, s'il y a lieu, à un remboursement anticipé partiel des Prêts Long-Terme, au prorata du Prêt

Long-Terme Tranche A et du Prêt Long-Terme Tranche B, à hauteur d'un montant permettant de restaurer lesdits Ratios de Dimensionnement. Le montant du remboursement anticipé sera communiqué par l'Agent à chaque Emprunteur.

- (ii) Ce remboursement anticipé obligatoire devra intervenir à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la révision du Modèle Financier.
- (b) Remboursement anticipé obligatoire - Absence de Contrat d'Achat pendant 2 années consécutives, à tout moment, après le 31 décembre 2029
 - (i) Sans préjudice du remboursement anticipé visé au paragraphe (a), si pendant une période de deux (2) années consécutives après le 31 décembre 2029 aucun Contrat d'Achat n'est conclu ou en cours alors, à la suite de la révision du Modèle Financier sur la base des Hypothèses réactualisées conformément aux stipulations de l'Article 20.17(c)(iii)(B), chaque Emprunteur procèdera, s'il y a lieu, à un remboursement anticipé partiel des Prêts Long-Terme, au prorata du Prêt Long-Terme Tranche A et du Prêt Long-Terme Tranche B, à hauteur d'un montant permettant de restaurer un Ratio DSCR annuel de 1,40x. Le montant du remboursement anticipé sera communiqué par l'Agent à chaque Emprunteur.
 - (ii) Ce remboursement anticipé obligatoire devra intervenir à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la révision du Modèle Financier.
- (c) Exposition marché prolongée
 - (i) Sans préjudice des stipulations des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, si aucun Contrat d'Achat n'a été conclu sur trois (3) années consécutives, alors chaque Emprunteur concerné procèdera au remboursement anticipé total des Prêts Long-Terme.
 - (ii) Ce remboursement anticipé obligatoire devra intervenir à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'évènement considéré.
- (d) Conditions générales

Afin de permettre à un Emprunteur d'effectuer un remboursement anticipé obligatoire des Prêts Long-Terme en vertu du présent Article 7.3, l'Associé Initial (ou le Sponsor en cas de défaillance de l'Associé Initial) devra effectuer des apports de Fonds Propres Complémentaires à hauteur du montant de ce remboursement anticipé, le tout dans les conditions et limites de la Convention Intercréanciers.

7.4. Remboursement anticipé obligatoire en cas de Plan de Bridage

- (a) A la suite de la révision du Cas de Base sur la base des Hypothèses réactualisées conformément aux stipulations de l'Article 20.17(c)(i) (*Révision du Cas de Base en cas de Plan de Bridage*), chaque Emprunteur concerné procèdera, si les Ratios de Dimensionnement ne sont plus respectés, à un remboursement anticipé partiel des Prêts Long-Terme, au prorata du Prêt Long-Terme Tranche A et du Prêt Long-Terme Tranche B, à hauteur d'un montant permettant de restaurer lesdits Ratios de Dimensionnement. Le montant du remboursement anticipé sera communiqué par l'Agent aux Emprunteurs.
- (b) Ce remboursement anticipé obligatoire devra intervenir à la plus prochaine Date de Paiement d'Intérêts suivant la survenance du Cas de Révision.

- (c) Il est rappelé que l'Associé Initial (et le cas échéant tout autre Associé conformément à la Convention Intercréanciers, ainsi que le Sponsor en cas de défaillance de l'Associé Initial) devra effectuer des apports en Fonds Propres Complémentaires à hauteur du montant de ce remboursement anticipé, le tout dans les conditions et limites de la Convention Intercréanciers.

7.5. Remboursement anticipé obligatoire – Evènement de Liquidité BEI

- (a) Consécutivement à la révision du Modèle Financier conformément aux stipulations de l'Article 20.17(b) (Hypothèses), à la suite de la survenance d'un Evènement Liquidité BEI :
- (i) tout Emprunteur devra procéder, si nécessaire, à un remboursement anticipé partiel de chaque Prêt Long-Terme, au prorata du Prêt Long-Terme Tranche A et du Prêt Long-Terme Tranche B, ou
 - (ii) l'Agent pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible le cas échéant au titre de chaque Prêt Long-Terme, étant précisé que toute annulation conformément au présent paragraphe réduira proportionnellement l'Engagement Crédit Long-Terme Tranche A et l'Engagement Crédit Long-Terme Tranche B de chaque Prêteur au titre des Crédits correspondants,
- en tout état de cause d'un montant tel que les Ratios de Dimensionnement soient respectés.
- (b) Le remboursement anticipé ou cette annulation interviendra à la plus prochaine Date de Paiement d'Intérêts.

7.6. Remboursement anticipé obligatoire en cas de mise en place du Programme de Couverture

- (a) A la suite de la révision du Cas de Base sur la base des Hypothèses réactualisées conformément aux stipulations de l'Article 20.17(c)(ii) (*Révision du Cas de Base en cas de mise en place du Programme de Couverture*), chaque Emprunteur concerné procédera, si les Ratios de Dimensionnement ne sont plus respectés, à un remboursement anticipé partiel des Prêts Long-Terme, au prorata du Prêt Long-Terme Tranche A et du Prêt Long-Terme Tranche B, à hauteur d'un montant permettant de restaurer lesdits Ratios de Dimensionnement. Le montant du remboursement anticipé sera communiqué par l'Agent aux Emprunteurs.
- (b) Ce remboursement anticipé obligatoire devra intervenir à la plus prochaine Date de Paiement d'Intérêts suivant la survenance du Cas de Révision.
- (c) Il est rappelé que l'Associé Initial (ou le Sponsor en cas de défaillance de l'Associé Initial) devra effectuer des apports de Fonds Propres Complémentaires à hauteur du montant de ce remboursement anticipé, le tout dans les conditions et limites de la Convention Intercréanciers.

7.7. Remboursement anticipé obligatoire en cas de Sinistre Total

En cas de survenance d'un Sinistre Total :

- (a) l'Emprunteur Initial en informera l'Agent dès qu'il en aura connaissance et en tout état de cause dans les cinq (5) Jours Ouvrés ; et
- (b) chaque Prêteur aura le droit de ne pas financer sa participation dans un Tirage ; et
- (c) l'Agent notifiera chaque Emprunteur l'annulation de tout Engagement Disponible de chaque Prêteur et l'exigibilité immédiate de tous les Prêts en cours et de tous

intérêts et autres montants dus ou en cours au titre des Documents de Financement. Tout Engagement Disponible sera annulé et tout Crédit cessera immédiatement d'être disponible pour tout Tirage ultérieur et tous les Prêts en cours, intérêts courus et autres montants dus seront immédiatement exigibles.

7.8. Remboursement anticipé obligatoire en cas de perception d'indemnités d'assurance

En cas de survenance d'un Sinistre Partiel, sous réserve de toute stipulation contraire des Documents de Sûretés, ainsi que des stipulations de l'Article 7.7 (*Remboursement anticipé obligatoire en cas de Sinistre Total*) ci-dessus, et sans préjudice des stipulations de l'Article 21 (*Cas de Défaut*), et sous réserve que les indemnités perçues au titre des Contrats d'Assurance ne soient pas affectées au remplacement ou à la reconstruction ou réparation des Actifs concernés, conformément au plan de remédiation établi par l'Emprunteur Initial et validé par l'Agent et en toute hypothèse dans un délai maximum de cent-quatre vingt (180) jours suivant la date de perception de ces indemnités, dans les conditions stipulées à l'Article 20.21 (*Assurances*), les indemnités d'assurances perçues par l'Emprunteur Initial (à l'exclusion de celles perçues au titre des polices couvrant sa responsabilité civile ou de celles couvrant une perte d'exploitation de l'Emprunteur Initial) au-delà d'un seuil de cent mille (100.000) euros par an en cumulé devront être immédiatement affectées par celui-ci au remboursement anticipé des Prêts Long-Terme, au prorata du Prêt Long-Terme Tranche A et du Prêt Long-Terme Tranche B.

7.9. Remboursement anticipé obligatoire en cas de perception d'autres indemnités

Sans préjudice des stipulations de l'Article 21 (*Cas de Défaut*), et sous réserve que les indemnités perçues au titre des garanties dues à l'Emprunteur Initial au titre des Documents de Projet concernés ne soient pas affectées, dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la perception de ces indemnités, au remplacement ou à la reconstruction ou réparation des Actifs concernés, les indemnités (autres que celles compensant une perte d'exploitation) perçues par l'Emprunteur Initial au titre de tout Document de Projet (autre qu'un Contrat d'Assurance) devront être immédiatement affectées par celui-ci au remboursement anticipé des Prêts Long-Terme, au prorata du Prêt Long-Terme Tranche A et du Prêt Long-Terme Tranche B.

7.10. Annulation obligatoire – Absence de Tirage

Le Contrat sera de plein droit caduc, et aucune utilisation ne pourra être demandée par un Emprunteur au titre des Crédits, si aucun Tirage au titre des Crédits n'est intervenu dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la Date de Signature. Après cette date, les Engagements des Prêteurs au titre des Crédits seront réduits à zéro et annulés, et un Emprunteur ne pourra plus se prévaloir des termes et conditions figurant au Contrat.

7.11. Annulation volontaire

- (a) Sous réserve des stipulations du Paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur Initial pourra annuler tout ou partie d'un Crédit Disponible sous réserve :
 - (i) d'un préavis donné par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'Agent au moins vingt (20) Jours Ouvrés à l'avance (ou une période plus courte si la Majorité des Prêteurs en convient) ;
 - (ii) en cas d'annulation partielle, que ladite annulation porte sur un montant minimum de cent mille (100.000) euros, et au-delà par multiple de cent mille (100.000) euros ;
 - (iii) qu'aucun Défaut ni aucun Cas de Défaut ne soit survenu ni ne soit en cours ni ne résulte de cette annulation ;

- (iv) de l'exécution par chaque Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement ; et
 - (v) qu'il sera en mesure de payer les intérêts courus se rapportant aux Prêts ainsi remboursés, tout Coût de Remploi le cas échéant exigible ainsi que tout Solde de Résiliation le cas échéant dus en vertu des Contrats de Couverture.
- (b) Toute annulation en application du présent Article 7.11 (*Annulation volontaire*) réduira proportionnellement l'Engagement de chaque Prêteur au titre du Crédit concerné.

7.12. Remboursement anticipé volontaire des Prêts Long-Terme

- (a) Pendant la Période de Remboursement, un Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie des Prêts Long-Terme (au prorata de chacun d'eux), sous réserve :
- (i) d'un préavis donné par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'Agent au moins trente (30) Jours Ouvrés à l'avance (ou une période plus courte si la Majorité des Prêteurs en convient) ;
 - (ii) en cas de remboursement anticipé partiel, que ledit remboursement porte sur un montant minimum de cinq cent mille euros (EUR500.000), et au-delà par multiple de cent mille euros (EUR 100.000) ;
 - (iii) qu'aucun Défaut ni aucun Cas de Défaut ne soit survenu ni ne soit en cours ni ne résulte de ce remboursement ;
 - (iv) de l'exécution par chaque Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement ; et
 - (v) qu'il sera en mesure de payer les intérêts courus se rapportant aux Prêts ainsi remboursés, tout Coût de Remploi le cas échéant exigible ainsi que tout Solde de Résiliation le cas échéant dus en vertu des Contrats de Couverture.
- (b) Toute notification de remboursement anticipé volontaire est irrévocable et indiquera la date à laquelle le remboursement sera effectué.

7.13. Remplacement et remboursement anticipé volontaire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur

- (a) Si :
- (i) une somme due à un Prêteur par un Emprunteur doit être majorée en application des stipulations du paragraphe (c) de l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*) ou de toute stipulation équivalente des Documents de Financement ; ou
 - (ii) un Prêteur demande à un Emprunteur de l'indemniser en application des stipulations de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*) ou de l'Article 13 (*Coûts additionnels*) ; ou
 - (iii) un montant dû à un quelconque des Prêteurs par un Emprunteur au titre d'un Document de Financement n'est pas, ou ne sera pas (au moment du calcul de l'impôt sur les sociétés) traité comme une charge ou une dépense déductible d'un Emprunteur d'un point de vue fiscal français au

motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payée sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif,

L'Emprunteur concerné pourra, tant que la situation à l'origine de ce surcoût, indemnisation ou non-déductibilité d'un point de vue fiscal français perdure, par un avis adressé à l'Agent, soit annuler l'(les) Engagement(s) de ce Prêteur et annoncer son intention de rembourser ou de faire rembourser par anticipation la participation de ce Prêteur dans les Prêts, soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur conformément au paragraphe (d) ci-dessous.

- (b) A la réception de l'avis d'annulation visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'(les) Engagement(s) Disponible(s) du Prêteur concerné sera(ont) immédiatement réduit(s) à zéro.
- (c) L'Emprunteur concerné remboursera la participation de ce Prêteur dans chaque Prêt mis à sa disposition le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis d'annulation mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ou, si elle est plus proche, à la date précisée par cet Emprunteur dans l'avis et l'(les) Engagement(s) correspondant(s) de ce Prêteur sera(ont) immédiatement annulé(s) à hauteur du montant de la participation remboursée.
- (d) Si :
 - (i) l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus s'applique à un Prêteur ; ou
 - (ii) un Emprunteur devient obligé de payer un montant quelconque à un Prêteur conformément à l'Article 7.1 (*Illégalité – Sanctions Internationales*),

cet Emprunteur pourra, dans les circonstances décrites au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve d'un préavis de vingt (20) Jours Ouvrés donné à l'Agent et à ce Prêteur, remplacer ce Prêteur en lui demandant de céder (et ce Prêteur devra céder, dans les limites autorisées par la loi) conformément à l'Article 22 (*Changements de Prêteurs*) tout (et pas uniquement une partie de) ses droits et obligations au titre du présent Contrat à une Institution Eligible qui confirme son intention d'assumer et qui assume toutes les obligations du Prêteur cédant conformément à l'Article 22 (*Changements de Prêteurs*) pour un prix de cession payable en espèces à la date de la cession d'un montant égal au montant principal restant dû au titre de la participation de ce Prêteur dans les Prêts en cours, ainsi que tout intérêt couru, Coûts de Remploi et tout autre montant dû à cet égard au titre des Documents de Financement.

- (e) Le remplacement d'un Prêteur conformément au paragraphe (d) ci-dessus sera soumis aux conditions suivantes :
 - (i) L'Emprunteur ne pourra remplacer l'Agent ;
 - (ii) ni l'Agent, ni aucun Prêteur n'aura l'obligation de trouver un Prêteur de remplacement ;
 - (iii) en aucun cas le Prêteur remplacé en vertu du paragraphe (d) ci-dessus ne sera obligé de payer ou de restituer toute partie des commissions reçues par lui aux termes des Documents de Financement ; et

(iv) le Prêteur ne sera tenu de céder ses droits et obligations conformément au paragraphe (d) ci-dessus que lorsqu'il se sera conformé, à sa satisfaction, à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de cette cession.

(f) Un Prêteur devra exécuter les procédures décrites au paragraphe (e)(iv) ci-dessus dès que raisonnablement possible suivant l'envoi du préavis visé au paragraphe (d) ci-dessus et devra notifier l'Agent et l'Emprunteur concerné lorsqu'il considérera qu'il a mené à bien de manière satisfaisante ces procédures.

7.14. Remboursement anticipé obligatoire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur

Si l'exécution par un Emprunteur de ses obligations à l'égard d'un Prêteur au titre du paragraphe (c) de l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*) ou d'une stipulation équivalente d'un Document de Financement devient illégale :

- (a) cet Emprunteur en avisera l'Agent dès qu'elle en aura connaissance ;
- (b) dès que l'Agent en avisera le Prêteur concerné, l'(les) Engagement(s) de ce dernier sera(ont) annulé(s) ; et
- (c) cet Emprunteur remboursera la participation de ce Prêteur dans les Prêts qu'il aura empruntés ; ce remboursement devra être effectué pour chaque Prêt le dernier jour de sa Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis visé au paragraphe (a) ci-dessus ou, si elle est plus proche, à la date notifiée par le Prêteur à l'Agent, dès lors que cette date n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi.

7.15. Limitations

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 7 sera irrévocable et, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que leur montant.
- (b) Tout remboursement anticipé d'un Prêt Long-Terme sera imputé sur les échéances les plus lointaines de ce Prêt (en commençant par les portions non couvertes par les Instruments de Couverture), à l'exclusion des remboursements anticipés visant à restaurer les Ratios de Dimensionnement, qui seront imputés au prorata des échéances de ce Prêt.
- (c) En cas d'annulation totale ou partielle d'un Crédit ou de remboursement total ou partiel (volontaire ou obligatoire) par anticipation de tout Prêt, l'Emprunteur concerné sera redevable envers les Prêteurs selon le cas de :
 - (i) tout Coût de Remploi éventuel, sauf stipulation expresse contraire ;
 - (ii) toute Indemnité de Remboursement Anticipé (lorsque applicable) ;
 - (iii)
 - (iv) tous intérêts courus non échus sur la fraction du Prêt faisant l'objet du remboursement anticipé ; et
 - (v) tout montant impayé à date au titre des Documents de Financement.

- (d) En cas d'annulation d'un Crédit ou de remboursement par anticipation d'un Prêt Long-Terme, un Emprunteur sera également redevable envers toute Banque de Couverture, selon le cas, de tout Solde de Résiliation applicable aux Instruments de Couverture concernés.
- (e) Un Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie d'un Crédit Long-Terme qui aura été remboursé par anticipation.
- (f) Un Emprunteur ne pourra rembourser tout ou partie des Prêts ou annuler tout ou partie des Engagements qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans le présent Contrat.
- (g) Toute annulation de tout ou partie du Total des Engagements sera définitive.
- (h) Dans les meilleurs délais après réception par l'Agent d'un avis conformément aux stipulations du présent Article 7, l'Agent en transmettra une copie à l'Emprunteur concerné ou, selon le cas, au Prêteur concerné.
- (i) Dans l'éventualité où tout ou partie de la participation d'un Prêteur dans un Prêt faite au titre d'un Crédit serait remboursé ou remboursé par anticipation et ne serait plus disponible aux fins de Tirage (autrement qu'en application de l'Article 4.3 (*Autres conditions suspensives*)) un montant de l'Engagement de ce Prêteur (égal au montant de ladite participation ou partie de participation ainsi remboursée ou remboursée par anticipation) au titre du Crédit sera réputé avoir été annulé à la date dudit remboursement ou remboursement par anticipation.

7.16. Allocation des remboursements anticipés

Toute annulation d'un Crédit ou tout remboursement anticipé d'un Prêt au titre des Articles 7.2 (*Changement de contrôle*) à 7.12 (*Remboursement anticipé volontaire des Prêts Long-Terme*) sera alloué au prorata de l'Engagement ou de la participation de chaque Prêteur dans ce Crédit ou dans ce Prêt.

7.17. Caducité

- (a) Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Chaque Emprunteur concerné sera en outre redevable envers les Prêteurs :
 - (i) du montant restant dû au titre des Prêts en cours ;
 - (ii) des intérêts courus ;
 - (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, et
 - (iv) des éventuels Coûts de Remploi.
- (b) L'ensemble de ces montants sera déterminé à la date à laquelle l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent Article ainsi que toutes clauses du Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, lesquelles continueront à produire leurs effets.

7.18. Indemnité de Remboursement Anticipé

- (a) Général

- (i) Tout remboursement anticipé volontaire de tout ou partie d'un Prêt Long-Terme et/ou annulation volontaire totale ou partielle d'Engagements, ainsi que tout remboursement anticipé obligatoire de tout ou partie d'un Prêt Long-Terme et/ou annulation obligatoire totale ou partielle d'Engagements en vertu de l'Article 7.2 (*Changement de Contrôle*) exclusivement (à l'exclusion donc de tout autre cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'annulation anticipée obligatoire, notamment mais sans limitation en application de l'Article 7.3 (*Remboursement anticipé obligatoire – Contrat d'Achat*)), donnera lieu au paiement par un Emprunteur à chaque Prêteur concerné d'une indemnité (l'« **Indemnité de Remboursement Anticipé** ») dont le montant sera calculé conformément au paragraphe 7.18(b) (*Montant*).
 - (ii) L'Indemnité de Remboursement Anticipé sera exigible en même temps que le capital ainsi remboursé par anticipation ou annulé.
- (b) Montant
- (i) Si le remboursement d'un Prêt Long-Terme ou l'annulation d'Engagements intervient jusqu'au dernier jour de la troisième année suivant la Date de Consolidation concernée, l'Indemnité de Remboursement anticipé sera égale à trois pour cent (3%) du Prêt Long-Terme remboursé par anticipation ou de l'Engagement annulé.
 - (ii) Si le remboursement d'un Prêt Long-Terme ou l'annulation d'Engagements intervient après le dernier jour de la troisième année suivant la Date de Consolidation concernée, l'Indemnité de Remboursement anticipé sera égale à un virgule cinq pour cent (1,5%) du Prêt Long-Terme remboursé par anticipation ou de l'Engagement annulé.

8. INTERETS

8.1. Calcul des intérêts

(a) Prêt Long-Terme Tranche A

Le taux applicable au Prêt Long-Terme Tranche A sera égal à la somme de :

- (i) l'EURIBOR applicable ; et
- (ii) la Marge applicable,

étant précisé que, dans chaque cas, si la somme des éléments (i) et (ii) ci-dessus est inférieure à zéro, elle sera réputée égale à zéro.

(b) Prêt Long-Terme Tranche B

Le taux applicable au Prêt Long-Terme Tranche B sera égal à la somme de :

- (i) l'EURIBOR applicable ; et
- (ii) la Marge applicable,

étant précisé que, dans chaque cas, si la somme des éléments (i) et (ii) ci-dessus est inférieure à zéro, elle sera réputée égale à zéro.

8.2. Paiement des intérêts

Un Emprunteur doit payer les intérêts courus sur chaque Prêt mise à sa disposition à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

8.3. Intérêts de retard

- (a) Si un Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux égal, sous réserve des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, à la somme de l'EURIBOR applicable augmenté de la Marge applicable et trois pour cent (3%) par an. Cet Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 8.3 à première demande de l'Agent.
- (b) Si un impayé se compose, en tout ou partie, d'un Prêt devenu exigible à une date autre que le dernier jour d'une Période d'Intérêts de celle-ci :
 - (i) la première Période d'Intérêts de l'impayé sera d'une durée égale à la partie restant à courir de la Période d'Intérêts du Prêt ; et
 - (ii) le taux d'intérêts applicable à l'impayé pendant cette première Période d'Intérêts sera égal à celui qui aurait été applicable si l'impayé n'était pas devenu exigible, majoré de trois pour cent (3%) par an.
- (c) Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

8.4. Communication des taux d'intérêts

- (a) L'Agent communiquera dans les meilleurs délais aux Prêteurs concernés et à l'Emprunteur concerné chaque taux d'intérêt fixé en application du présent Contrat.
- (b) L'Agent devra notifier promptement à l'Emprunteur concerné chaque Taux de Financement relatif à un Prêt.

8.5. Taux effectif global

Pour les besoins des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, les Parties reconnaissent que (i) le taux effectif global calculé à la date du présent Contrat, en se fondant sur des hypothèses quant au taux de période et à la durée de période et sur l'hypothèse que le taux d'intérêt et l'ensemble des autres frais, coûts et dépenses payables au titre du présent Contrat seront maintenus à leur niveau initial pendant toute la durée du présent Contrat, est indiqué dans la Lettre de TEG remise par l'Agent à l'Emprunteur Initial et (ii) cette lettre séparée fait partie intégrante du présent Contrat. L'Emprunteur Initial reconnaît avoir reçu la Lettre de TEG.

9. PERIODES D'INTERETS

9.1. Détermination des Périodes d'Intérêts

- (a) Chaque Période d'Intérêts correspond à la période entre deux (2) Dates de Paiement d'Intérêts successives et exclut le premier jour et inclut le dernier jour de cette Période d'Intérêts.

- (b) La première Période d'Intérêts d'un Prêt commence à la Date de Tirage de ce Prêt (incluse) et se termine à la Date de Paiement d'Intérêts qui suit immédiatement cette Date de Tirage (exclue).
- (c) Par exception aux stipulations des paragraphe (a) et (b) :
 - (i) en Période de Disponibilité Crédit Long-Terme, la dernière Date de Paiement d'Intérêts au titre de chacun des Prêts Long-Terme tombe à la Date de Consolidation (exclue) ; et
 - (ii) en Période de Remboursement, la première Période d'Intérêts au titre de chaque Prêt Long-Terme débute à la Date de Consolidation (incluse) et la première Date de Paiement d'Intérêts tombe le dernier jour du trimestre civil au cours duquel la Date de Consolidation est survenue ; et
 - (iii) aucune Période d'Intérêts d'un Prêt ne peut s'étendre au-delà de la Date d'Echéance Finale du Crédit titre duquel il a été fait.

9.2. Jours non Ouvrés

Si une Période d'Intérêts doit prendre fin un jour autre qu'un Jour Ouvré, elle prendra fin le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire, et dans le cas contraire prendra fin le Jour Ouvré précédent.

9.3. Consolidation et division de Prêts

Sous réserve des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, si au moins deux Périodes d'Intérêts se rapportent à des Prêts au titre d'un Crédit mises à disposition d'un Emprunteur, ces Prêts seront consolidés le dernier jour de la Période d'Intérêts en un seul Prêt.

10. MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTERETS

10.1. Indisponibilité du Taux Ecran

- (a) Taux Ecran Interpolé

Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts d'un Prêt, l'EURIBOR applicable doit être le Taux Ecran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Prêt.
- (b) Taux des Banques de Référence

Si aucun Taux Ecran n'est disponible pour l'EURIBOR pour :

 - (i) la devise d'un Prêt ; ou
 - (ii) la Période d'Intérêts d'un Prêt et il n'est pas possible de calculer le Taux Ecran Interpolé,

l'EURIBOR applicable doit alors être le Taux des Banques de Référence à l'Heure Prévue pour la devise de ce Prêt et pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Prêt.
- (c) Coût des fonds

Si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique mais qu'aucun Taux des Banques de Référence n'est disponible pour la devise concernée ou la Période d'Intérêts

concernée, il ne doit alors pas y avoir d'EURIBOR pour ce Prêt et l'Article 10.4 (*Coût des fonds*) doit s'appliquer à ce Prêt pour cette Période d'Intérêts.

10.2. Calcul du Taux des Banques de Référence

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, si l'EURIBOR doit être déterminé sur la base du Taux des Banques de Référence mais qu'une Banque de Référence ne communique pas de taux à l'Heure Prévue, le Taux des Banques de Référence sera calculé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence.
- (b) Si à ou aux environs de 11:30 heures, à la Date de Détermination du Taux, aucune ou seulement l'une des Banques de Référence communique un taux, il ne doit pas y avoir de Taux des Banques de Référence pour la Période d'Intérêts concernée et l'Article 10.3 (*Perturbation du marché*) doit s'appliquer à ce Prêt pour la Période d'Intérêts concernée.

10.3. Perturbation du marché

Si avant la fermeture des bureaux à Paris à la Date de Détermination du Taux pour la Période d'Intérêts concernée un ou plusieurs Prêteurs (dont les participations dans un Prêt excèdent trente-trois pour cent (33%) pour cent de ce Prêt) notifie(nt) à l'Agent que le coût de financement de sa (leur) participation dans ce Prêt par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir serait supérieure à l'EURIBOR, alors l'Article 10.4 (*Coût des fonds*) doit s'appliquer à ce Prêt pour la Période d'Intérêts concernée.

10.4. Coût des fonds

- (a) Si cet Article 10.4 s'applique, le taux d'intérêt applicable à la part de chaque Prêteur dans le Prêt concerné pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel exprimé en pourcentage, qui est la somme de :
 - (i) la Marge applicable à ce Prêt ; et
 - (ii) du taux notifié à l'Agent par ce Prêteur dès que possible et dans tous les cas avant la fermeture des bureaux le jour tombant cinq (5) Jours Ouvrés après la Date de Détermination du Taux (ou, si plus tôt, le jour tombant avant la date d'exigibilité des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts), comme étant celui qui reflète en taux annuel exprimé en pourcentage le coût pour le Prêteur concerné de financement de sa participation dans ce Prêt par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir étant précisé que le taux ainsi communiqué à l'Agent par chaque Prêteur ne pourra être communiqué que dans les conditions de l'Article 35 (*Confidentialité des taux de financement*).
- (b) Si cet Article 10.4 s'applique et à condition que l'Agent ou l'Emprunteur Initial le demande, l'Agent et l'Emprunteur Initial entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas trente jours) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux des intérêts.
- (c) Toute base de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément au paragraphe (b) ci-dessus s'imposera à toutes les Parties à condition d'avoir recueilli l'accord préalable de tous les Prêteurs et de cet Emprunteur.
- (d) Si cet Article 10.4 s'applique en vertu de l'Article 10.1 (*Indisponibilité du Taux Ecran*) mais qu'aucun Prêteur ne communique de taux dans le délai prévu au paragraphe (a)(ii) ci-dessus, le taux d'intérêt devra être calculé sur la base des taux communiqués par les Prêteurs restants.

10.5. **Notification de l’Emprunteur Initial**

Si l'Article 10.4 (*Coût des fonds*) s'applique, l'Agent devra, dans les meilleurs délais, le notifier à l’Emprunteur Initial.

10.6. **Coûts de Remploi**

- (a) Dans un délai de trois Jours Ouvrés suivant la demande d'une Partie Financière, un Emprunteur devra lui payer les éventuels Coûts de Remploi résultant du remboursement de tout ou partie d'un Prêt ou du règlement d'un Montant Impayé avant le dernier jour de la Période d'Intérêts y afférente.
- (b) Chaque Prêteur devra, sur demande de l'Agent, lui fournir dans un délai raisonnable une attestation établissant le montant des Coûts de Remploi qu'il a supportés au titre de la Période d'Intérêts concernée.

11. **COMMISSIONS**

11.1. **Commission de non-utilisation**

- (a) Un Emprunteur paiera à l'Agent (pour le compte de chaque Prêteur) une commission dans la Devise de Référence au taux de trente-cinq pour cent (35%) de la Marge applicable par an, calculé sur l'Engagement Disponible de chaque Prêteur au titre du Crédit Long-Terme Tranche B pendant la Période de Disponibilité concernée.
- (b) La commission de non-utilisation sera exigible le dernier jour de chaque période successive de trois mois comprise dans la Période de Disponibilité concernée et pour la première fois le 31 décembre 2025, le dernier jour de la Période de Disponibilité et, dans l'hypothèse où l'Engagement d'un Prêteur est annulé en totalité, à la date effective de cette annulation.

11.2. **Commission d'arrangement**

L’Emprunteur Initial devra payer aux Arrangeurs Mandatés une commission d'arrangement dont le montant et les dates de paiement sont fixés dans une Lettre de Commission.

11.3. **Commission d'Agent**

L’Emprunteur Initial devra payer à l'Agent (pour son propre compte) une commission d'Agent dont le montant et les dates de paiement sont fixés dans une Lettre de Commission.

11.4. **Commission de Renonciation**

- (a) Pour toute demande de modification des conditions financières et juridiques initiales, l’Emprunteur Initial sera redevable envers les Prêteurs d'une commission de modification et de renonciation déterminée selon le barème du Prêteur en vigueur à la date de la demande et selon la complexité de la demande (hors frais de conseils) (« une **Commission de Renonciation** »). Aucune demande ne pourra être prise en compte en l'absence de règlement de cette somme.
- (b) Toute Commission de Renonciation est exonérée de TVA (conformément à l'article 261. C du Code général des impôts).

12. FISCALITE

12.1. Définitions

Dans le présent Contrat :

« **Crédit d'Impôt** » désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

« **Etat Conventionné** » désigne un état ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le « **Traité Fiscal** »), qui prévoit une exonération totale d'Impôt prélevé par la France sur les paiements d'intérêt.

« **Paiement à raison d'Impôt** » désigne un paiement majoré, effectué par un Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*), ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*).

« **Partie Protégée** » désigne une Partie Financière redevable d'un Impôt à cause d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement.

« **Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal** » désigne un Prêteur qui :

- (a) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- (b) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur au Prêt ;
- (c) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'état de son établissement ; et
- (d) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

« **Prêteur Eligible** » désigne un Prêteur qui :

- (a) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement d'intérêt ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source ; ou
- (b) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

« **Retenue à la Source** » désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre du présent Contrat, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

Sauf stipulation contraire, une référence dans le présent Article à « **détermine** » ou à « **a déterminé** » s'entend de l'estimation d'une personne laissée à son entière discrétion.

12.2. Majorations de paiements

- (a) Un Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement nets de toute Retenue à la Source sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.

- (b) Dès qu'elle aura connaissance de l'obligation pour un Emprunteur d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source, l'Emprunteur Initial en informera l'Agent. De la même façon, un Prêteur informera l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel il a droit. Dès réception d'une telle information par un Prêteur, l'Agent en informera l'Emprunteur Initial.
- (c) Si une Retenue à la Source doit être effectuée par un Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.
- (d) Un paiement ne sera pas majoré en application du paragraphe (c) ci-dessus en raison d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France, si à la date à laquelle ce paiement devient exigible :
 - (i) le paiement aurait pu être effectué au Prêteur concerné sans Retenue à la Source s'il était un Prêteur Eligible mais à cette date ce Prêteur n'est pas ou n'est plus un Prêteur Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur au titre du présent Contrat, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente ; ou
 - (ii) le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et un Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (g) ci-dessous.

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe 12.2(d)(i) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre du présent Contrat, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

- (e) Un Emprunteur devra effectuer les Retenues à la Source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.
- (f) Au plus tard trente jours après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur Initial adressera à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.
- (g) Un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur Initial devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer ce paiement sans Retenue à la Source.

12.3. Indemnisation fiscale

- (a) L'Emprunteur concerné versera à la Partie Protégée, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, une somme égale, selon la détermination de la Partie Protégée, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir (directement

ou indirectement) au titre d'un Document de Financement du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement ;

(b) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas lorsque :

(i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :

- (A) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
- (B) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays ;

dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou

(ii) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :

- (A) est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*) ;
- (B) aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*) mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées au paragraphe (d) de l'Article 12.2 (*Majorations de paiements*) ; ou
- (C) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

(c) Une Partie Protégée qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, doit indiquer à l'Agent dans les meilleurs délais la cause de la réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur Initial.

(d) Dès réception d'un paiement par un Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article 12.3, la Partie Protégée en informera l'Agent.

12.4. **Crédit d'Impôt**

Si un Emprunteur effectue un Paiement à raison d'Impôt et que la Partie Financière concernée détermine :

- (a) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à raison d'Impôt était requis ; et
- (b) qu'elle a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé,

la Partie Financière devra verser à cet Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si cet Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à raison d'Impôt.

12.5. Confirmation du statut fiscal du Prêteur

- (a) Chaque Prêteur qui n'est pas un Prêteur Initial, devra indiquer dans la documentation qu'il signe lorsqu'il devient une Partie en qualité de Prêteur, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard d'un Emprunteur, qu'il :
- (i) n'est pas un Prêteur Eligible ; ou
 - (ii) est un Prêteur Eligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal) ;
ou
 - (iii) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

Si ce Prêteur n'indique pas son statut en application de ce paragraphe (a), ledit Prêteur sera traité pour les besoins du présent Contrat (y compris par un Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Eligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra informer l'Emprunteur Initial). Il est précisé que la documentation qu'un Prêteur signe lorsqu'il devient une Partie en qualité de Prêteur ne sera pas invalidée par un manquement du Prêteur au titre du présent paragraphe (a).

- (b) Ce Prêteur devra également préciser, dans la documentation qu'il signe lorsqu'il devient une Partie en qualité de Prêteur, s'il est constitué ou s'il agit à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Il est précisé que la documentation qu'un Prêteur signe lorsqu'il devient une Partie en qualité de Prêteur ne sera pas invalidée par un manquement du Prêteur au titre du présent paragraphe (b).

12.6. Droits d'enregistrement

L'Emprunteur Initial devra payer les droits de timbre, d'enregistrement et toutes les taxes similaires auxquels un Document de Financement serait assujéti et devra, dans les trois Jours Ouvrés de la demande d'une Partie Financière, la garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité relatif à ces droits ou taxes.

12.7. Taxe sur la valeur ajoutée

- (a) Tous les montants devant être payés à une Partie Financière par une autre Partie aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, sont considérés comme exprimés hors TVA facturable au titre de cette prestation. Par conséquent, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par une Partie Financière à une autre Partie est soumise à la TVA et que cette Partie Financière doit s'en acquitter auprès des autorités fiscales compétentes, cette Partie devra, en même temps qu'elle paie le prix de la prestation, payer en outre à la Partie Financière un montant correspondant à la TVA exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette Partie une facture faisant ressortir la TVA).
- (b) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le « **Prestataire** ») à une autre Partie Financière (le « **Bénéficiaire** ») en vertu d'un Document de Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et qu'une Partie autre que le Bénéficiaire (la « **Partie Concernée** ») est tenue aux termes d'un Document de Financement de verser le prix de la prestation au Prestataire (au lieu de rembourser ou indemniser le Bénéficiaire) :

- (i) (dans le cas où le Prestataire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie concernée devra, en sus et en même temps qu'elle paie ce prix, payer au Prestataire un montant additionnel correspondant à cette TVA. Le Bénéficiaire versera (dans le cas où ce paragraphe (i) est applicable) dans les meilleurs délais à la Partie Concernée un montant égal à tout crédit ou remboursement que ce Bénéficiaire recevra des autorités fiscales compétentes et que le Bénéficiaire estimera raisonnablement se rapporter à la TVA exigible au titre de cette prestation ; et
- (ii) (dans le cas où le Bénéficiaire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie Concernée devra, dans les meilleurs délais suivant la demande en ce sens du Bénéficiaire, payer au Bénéficiaire un montant égal à la TVA exigible au titre de cette prestation mais sous réserve que le Bénéficiaire estime raisonnablement qu'il n'a pas droit à un crédit ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- (c) Lorsqu'un Document de Financement prévoit qu'une Partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière des frais et dépenses, cette Partie devra rembourser ou indemniser (le cas échéant) cette Partie Financière de ces frais ou dépenses, y compris pour leur fraction représentative de TVA, sauf si la Partie Financière estime raisonnablement qu'elle a droit à une récupération par imputation ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- (d) Dans le cadre de toute prestation fournie par une Partie Financière à une autre Partie au titre d'un Document de Financement, cette Partie devra, dans les meilleurs délais et sur demande raisonnable de cette Partie Financière, communiquer à cette dernière son numéro de TVA et toute autre information demandée raisonnablement en relation avec les obligations de déclaration de TVA de cette Partie Financière au titre de cette prestation.

12.8. **Information FATCA**

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
 - (i) confirmer à cette autre Partie si :
 - (A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;
 - (ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ; et
 - (iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.
- (b) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle

n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie ainsi que l'Agent.

- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
 - (i) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - (ii) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - (iii) d'un devoir de confidentialité.
- (d) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (a)(i) ou (a)(ii) ci-dessus (y compris lorsque le paragraphe (c) ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

12.9. Retenue à la Source FATCA

- (a) Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.
- (b) Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur Initial et l'Agent, et l'Agent devra en informer les autres Parties Financières.

13. COUTS ADDITIONNELS

13.1. Coûts Additionnels

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 13.3 (*Exceptions*), l'Emprunteur Initial, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci, pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci ou une de ses Sociétés Affiliées en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la date de signature du présent Contrat.
- (b) Dans le présent Contrat :
 - (i) « **Bâle III** » désigne :
 - (A) les accords relatifs aux exigences de fonds propres, au levier financier et aux normes de liquidité prévus par "*Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*", "*Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*" et "*Guidance for national authorities operating the countercyclical*

capital buffer" publiés en décembre 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tels que modifiés, complétés ou réitérés ;

- (B) les règles relatives aux grandes banques représentant un risque systémique prévues dans "*Global systemically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement – Rules text*" publié en novembre 2011 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, tel que modifié, complété ou réitéré ; et
- (C) toutes autres orientations ou exigences relatives à "*Bâle III*" publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

(ii) « **Coûts Additionnels** » désigne :

- (A) toute réduction pour une Partie Financière (ou une de ses Sociétés Affiliées) de la rémunération nette qu'elle retire d'un Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;
- (B) tout coût additionnel ; ou
- (C) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru(e) ou supporté(e) par une Partie Financière ou une de ses Sociétés Affiliées en raison de son Engagement ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

(iii) « **CRD IV** » désigne :

- (A) le Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012 ; et
- (B) la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

13.2. Réclamations

- (a) Toute Partie Financière qui souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 13.1 (*Coûts Additionnels*) informera l'Agent de la cause de la réclamation. L'Agent en avisera l'Emprunteur Initial dans les meilleurs délais.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Agent, chaque Partie Financière lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

13.3. Exceptions

- (a) Les stipulations de l'Article 13.1 (*Coûts Additionnels*) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

- (i) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à un Emprunteur ;
 - (ii) résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ;
 - (iii) feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*) (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées au paragraphe (b) de l'Article 12.3 (*Indemnisation fiscale*) n'avait pas été applicable) ; ou
 - (iv) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière concernée ou ses Sociétés Affiliées à la réglementation applicable.
- (b) Dans le présent Article 13.3, le terme « Retenue à la Source » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.1 (*Définitions*).

14. AUTRES INDEMNITES

14.1. Autres indemnités

L'Emprunteur Initial, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, indemniserà chaque Partie Financière, pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus en raison :

- (a) de la survenance d'un Cas de Défaut ;
- (b) du défaut de paiement à bonne date par un Emprunteur d'un montant dû au titre des Documents de Financement, y compris notamment tous frais, pertes et responsabilités subis en conséquence de l'application des stipulations de l'Article 26 (*Partage des paiements*) ;
- (c) d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer sa participation dans un Prêt demandé par un Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors qu'un tel Prêt n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du présent Contrat (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ; ou
- (d) qu'un Prêt (ou une partie d'un Prêt) n'a pas été remboursé par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par un Emprunteur.

14.2. Indemnisation de l'Agent

L'Emprunteur Initial indemniserà l'Agent dans les meilleurs délais pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus par celui-ci dans l'exercice raisonnable de ses fonctions, en raison :

- (a) de l'investigation par l'Agent de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Défaut ;
- (b) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou
- (c) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément au présent Contrat.

15. MESURES D'ATTENUATION

15.1. Atténuation

- (a) Chaque Partie Financière, après consultation de l'Emprunteur Initial, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un Engagement en application de l'Article 7.1 (*Illégalité – Sanctions Internationales*), l'Article 12 (*Fiscalité*), l'Article 13 (*Coûts additionnels*) ou la non-déductibilité d'un montant dû au titre d'un Document de Financement, du bénéfice imposable d'un Emprunteur d'un point de vue fiscal français, lorsque ce montant est (i) payé ou dû à une Partie Financière constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Partie Financière dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ; ces mesures pourront notamment comprendre la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement à une Société Affiliée ou à une autre Agence de Crédit.
- (b) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus n'ont nullement pour effet d'affecter les obligations d'un Emprunteur au titre des Documents de Financement.

15.2. Limitation de responsabilité

- (a) Chaque Emprunteur garantira dans les meilleurs délais chaque Partie Financière contre tous les frais et dépenses raisonnablement encourus en prenant les mesures requises par l'Article 15.1 (*Atténuation*).
- (b) Une Partie Financière ne sera pas tenue, en application de l'Article 15.1 (*Atténuation*), de prendre des mesures qu'elle considère, de manière raisonnable, être susceptibles de lui porter préjudice.

16. FRAIS

16.1. Frais de l'opération

L'Emprunteur Initial paiera à l'Agent et aux Arrangeurs Mandatés, dans les meilleurs délais après demande de l'Agent et des Arrangeurs Mandatés, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) qu'ils encourrent dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression, la signature et la syndication de :

- (a) le présent Contrat et tout document auquel elle fait référence ; et
- (b) tout autre Document de Financement signé après la date de signature du présent Contrat.

16.2. Frais liés aux avenants

Si l'Emprunteur Initial demande un avenant, une renonciation ou un accord, cet Emprunteur, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant sa demande, remboursera à l'Agent tous les frais (y compris les honoraires d'avocats) qu'il aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande (sans double comptage avec ceux mentionnés à l'Article 11.4 (*Commission de Renonciation*)), l'évaluer, la négocier ou s'y conformer, étant précisé que le montant de ces coûts, frais et honoraires fera l'objet d'un accord préalable entre l'Emprunteur agissant raisonnablement et l'Agent.

16.3. **Frais liés à la mise en œuvre des droits d'une Partie Financière**

Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, l'Emprunteur Initial remboursera à chaque Partie Financière, tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats et autres conseils) qu'elle aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.

17. **DECLARATIONS**

A la Date de Signature l'Emprunteur Initial et, à compter de la Date d'Adhésion, l'Emprunteur Additionnel fontt les déclarations stipulées au présent Article 17 (*Déclarations*) au profit de chaque Partie Financière.

17.1. **Statut**

- (a) L'Emprunteur Initial est une société dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit du pays de son siège.
- (b) L'Emprunteur Additionnel est une personne publique dûment constituée et existant valablement au regard du droit du pays de son siège.
- (c) Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

17.2. **Force obligatoire**

- (a) Les obligations qui incombent à chaque Emprunteur au titre des Documents de l'Opération auxquels il est respectivement partie sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.
- (b) Chaque Document de Sûreté crée les sûretés que le Document de Sûreté concerné prévoit de créer avec le rang et le niveau de priorité prévus, et ces sûretés sont valables et opposables sous réserve du respect de toutes les formalités et inscriptions requises, le cas échéant.

17.3. **Relation avec d'autres obligations**

La signature des Documents de Financement par chaque Emprunteur et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont, et ne seront, contraires :

- (a) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- (b) à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ; ou
- (c) à aucun contrat ou acte obligeant cet Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses Actifs.

17.4. **Pouvoir et Capacité**

- (a) Chaque Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de l'Opération auxquels il est partie et d'exécuter les obligations qui en découlent ; il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.
- (b) L'emprunt, l'octroi de Sûretés ou de garanties prévus par les Documents de l'Opération auquel un Emprunteur est partie n'excèdent pas l'étendue de ses pouvoirs.

17.5. Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) un Emprunteur puisse signer les Documents de l'Opération auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;
- (b) les Documents de l'Opération auxquels un Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège ; et
- (c) un Emprunteur puisse créer la Sûreté prévue par un Document de Sûreté auquel il est partie et garantir que cette Sûreté bénéficie du rang et du niveau de priorité qui lui sont conférés par le Document de Sûreté,

ont été obtenues et sont en vigueur.

17.6. Droit applicable ; exequatur des jugements

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable aux Documents de l'Opération sera reconnu par les juridictions du pays de son siège.
- (b) Tout jugement concernant un Document de l'Opération rendu par une juridiction française sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de son siège.

17.7. Retenue à la Source

Aucun des paiements effectués au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une Retenue à la Source (tel que ce terme est défini à l'Article 12.1 (*Définitions*)) en faveur d'un Prêteur qui est un Prêteur Eligible.

17.8. Droits d'enregistrement et de timbre

A la Date de Signature ou, le cas échéant, à la Date d'Adhésion, la loi du pays du siège de tout Emprunteur, de l'Associé Initial ou du Sponsor ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

17.9. Défaits

- (a) Aucun Cas de Défaut n'est survenu ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison d'un Tirage, de la signature ou de l'exécution de toute opération visée par les Documents de l'Opération.
- (b) Aucun défaut susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou contrat l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses Actifs.

17.10. Informations trompeuses

- (a) Toutes les informations fournies par le Sponsor, un Associé ou un Emprunteur pour les besoins des Documents de l'Opération étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient.
- (b) Les projections financières contenues dans le Modèle Financier ont été préparées sur le fondement de données historiques récentes et d'hypothèses raisonnables.

- (c) Aucun des documents visés aux paragraphes précédents n'est ni inexact ni susceptible d'induire en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

17.11. Comptes

- (a) Les Comptes Initiaux ont été préparés conformément aux Principes Comptables Applicables.
- (b) Les Comptes Initiaux de l'Emprunteur Initial, de l'Associé Initial et du Sponsor donnent une image fidèle et sincère de sa situation financière à la clôture de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent et les résultats de ses opérations au cours de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.
- (c) Aucun événement susceptible d'affecter de manière défavorable et significative son activité ou sa situation financière ne s'est produit depuis le premier jour de l'Exercice suivant celui au titre duquel les Comptes Initiaux se rapportent.

17.12. Pari passu

- (a) Les obligations de paiement de chaque Emprunteur au titre des Documents de Financement auxquels il est partie bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.
- (b) Les Sûretés créées au titre des Documents de Sûretés bénéficient du rang que les Documents de Sûretés visent à leur conférer.

17.13. Impôts, taxes et contributions

Les impôts, taxes ou cotisations (sociales ou de toute autre nature) notifiés ou déclarés par tout Emprunteur ont été effectivement payés dans les délais impartis par l'autorité compétente (compte tenu de tout délai de grâce éventuellement applicable), conformément à la réglementation fiscale ou sociale applicable, à l'exception des Impôts, taxes ou cotisations (i) dont un Emprunteur a contesté l'exigibilité de bonne foi par écrit et selon les procédures appropriées ou (ii) dont le paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de l'administration concernée.

17.14. Capital social - statuts

- (a) L'intégralité des Actions a été souscrite et libérée.
- (b) L'Associé Initial détient l'intégralité des Actions formant le capital de l'Emprunteur Initial.
- (c) A la Date de Signature, le Sponsor détient, indirectement, 100.00% du capital et des droits de vote de l'Emprunteur Initial.
- (d) Aucun Changement de Contrôle n'est intervenu.
- (e) Les statuts de l'Emprunteur Initial ne comportent aucune stipulation limitant ou interdisant la transmission des Actions aux Parties Financières bénéficiaires des Conventions de Nantissement de Compte-Titres et plus largement la réalisation desdits nantissements conformément à leurs termes ; ou, à défaut l'organe social compétent de l'Emprunteur Initial a autorisé ledit nantissement et agréé ses bénéficiaires en qualité d'associés de l'Emprunteur Initial conformément à ses statuts.

- (f) Aucune convention en vigueur (autre que la Convention Intercréanciers) ne prévoit l'émission ou l'attribution d'Actions, ni ne confère le droit à un tiers de demander une telle émission ou attribution (y compris sous forme d'option d'achat ou autres droits similaires ou droit de préemption ou de conversion), à l'exception de l'émission ou de l'attribution d'Actions au profit des Associés en cas de mise en jeu de leurs engagements au titre de la Convention Intercréanciers.
- (g) L'Emprunteur Initial ne détient aucune filiale ni aucune participation dans une société.

17.15. **Actifs**

- (a) Les Contrats Fonciers sont suffisants, notamment en ce qui concerne leur durée et l'emprise au sol et en volume qu'ils confèrent, pour la construction, l'exploitation et la maintenance du Parc Eolien. En ce qui concerne tout Contrat Foncier conclu avec une personne publique, l'Emprunteur Initial n'a connaissance d'aucun recours ni d'aucun retrait concernant leurs actes détachables ou selon le cas contre le contrat, ni d'aucune menace d'un recours ou retrait à leur encontre.
- (b) Les droits réels immobiliers nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance du Projet, et notamment les Contrats Fonciers sont valables, exécutoires et ont été déposés et, à la suite, sont régulièrement publiés au sein du registre du service de publicité foncière de sorte que ces droits réels sont opposables aux tiers. Il n'existe aucune Sûreté ni aucun droit octroyé à des tiers sur les immeubles donnés à bail ou grevés de servitudes dans le cadre d'un Contrat Foncier, ou grevés de servitudes pouvant entraver l'exercice des droits réels conférés à l'Emprunteur Initial au titre de ce Contrat Foncier.
- (c) L'Emprunteur Initial est propriétaire de l'ensemble des Actifs nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance du Projet ou le sera au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction ou dispose ou disposera, notamment au titre des Baux, de tous autres droits lui permettant d'utiliser tous Actifs nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance du Projet, et ce conformément aux Documents de l'Opération.

17.16. **Projet - Documents de Projet**

- (a) Toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du Parc Eolien, en vertu de la réglementation applicable, ont été obtenues ou renouvelées dans les délais requis, sont valables et en vigueur, et toutes les formalités requises y afférentes ont été effectuées, et l'Emprunteur Initial se conforme en tous points aux termes et prescriptions de ces Autorisations Administratives. Les délais pour exercer de tels recours ou retraits à l'encontre des Autorisations Administratives mentionnées ci-dessus sont écoulés et il n'est survenu aucun recours ni aucun retrait ni aucune abrogation à l'encontre des Autorisations Administratives.
- (b) Il n'est intervenu aucune découverte archéologique sur l'emplacement du Parc Eolien susceptible de remettre en cause en tout ou en partie les Hypothèses du Cas de Base Initial.
- (c) Les Autorisations Administratives sont les seules requises pour la réalisation et l'exploitation du Parc Eolien. En particulier, le Parc Eolien ne requiert une autorisation de défrichement, une autorisation « loi sur l'eau » ou une dérogation au titre des espèces protégées et aucune d'elles n'a d'incidence Natura 2000.
- (d) Il n'a été accordé aucun permis exclusif de recherche (au sens du Code minier) à quiconque sur tout ou partie du site du Parc Eolien.

- (e) Les Expertises de Gisement Eolien (telles que prises en compte dans le Cas de Base Initial) sont sincères à la date de leur réalisation.
- (f) Aucun effet de sillage ne concerne le Parc Eolien qui n'a été pris en compte dans le Cas de Base Initial.
- (g) Le Parc Eolien bénéficiera du Tarif d'Achat, qui sera valable et en vigueur.
- (h) L'Emprunteur Initial n'a pas connaissance d'éléments remettant en cause la Date de Consolidation au plus tard à la Date Butoir de Consolidation.
- (i) L'Emprunteur Initial n'est engagé dans aucune autre activité que celles relatives à la construction et à l'exploitation du Projet.
- (j) A la Date de Signature, il n'est survenu aucun sinistre qui n'ait été pris en charge aux termes des Contrats d'Assurance.
- (k) L'Emprunteur Initial n'emploie aucun salarié.
- (l) Les Documents de Projet sont suffisants pour permettre d'assurer l'exploitation du Projet conformément au Cas de Base Initial.
- (m) Le Parc Eolien comprend un système de surveillance conforme aux stipulations des Documents de Projet (et installé dans le délai prévu par ce(s) contrat(s)) et répondant, s'il y a lieu, aux conditions de validité des Contrats d'Assurance.

17.17. Document de l'Opération

Sous réserve des stipulations de l'Article 20.19 (*Documents de l'Opération*), l'Emprunteur Initial n'a conclu aucun autre contrat ou convention que les Documents de l'Opération.

17.18. Réglementation

Chaque Emprunteur est en conformité avec les lois et réglementations qui lui sont applicables, et à toutes Lois sur l'Environnement (en ce compris les prescriptions environnementales et engagements mentionnés dans les différentes autorisations administratives) et n'a causé aucun préjudice ou dommage à un tiers ou à l'Environnement qui serait susceptible d'engager sa responsabilité ou une Procédure Environnementale.

17.19. Assurances

- (a) A la date d'ouverture de chantier du Parc Eolien, l'Emprunteur Initial a contracté les Contrats d'Assurance relatifs à la Période de Construction du Projet pour le Parc Eolien ; ces Contrats d'Assurance demeurent pleinement en vigueur pendant toute la Période de Construction du Projet.
- (b) L'Emprunteur Initial aura contracté les Contrats d'Assurance relatifs à la Période d'Exploitation, et ces Contrats d'Assurances seront pleinement en vigueur à compter de cette date et resteront pleinement en vigueur pendant toute la Période d'exploitation du Parc Eolien.
- (c) L'Emprunteur Initial est en conformité avec l'ensemble de ses obligations en matière d'Assurances, notamment au titre du Programme d'Assurance. L'Emprunteur Initial n'a rien fait (ou omis de faire) ou, en connaissance de cause, permis à une autre personne de faire (ou d'omettre de faire) quoi que ce soit qui ait pu, ou qui puisse raisonnablement, entraîner la modification, l'annulation, la résolution, la nullité ou la caducité d'un Contrat d'Assurance ou la réduction du

montant des indemnités dues par l'assureur concerné en deçà des montants de couverture expressément mentionnés dans chaque Contrat d'Assurance.

- (d) Il n'est survenu aucun évènement de nature à permettre à un assureur de l'Emprunteur Initial de se libérer de ses engagements ou d'opposer un refus de garantie à l'Emprunteur Initial.

17.20. **Litiges**

- (a) A sa connaissance, n'a été intentée ou ne risque d'être intentée à son encontre aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue, si elle se révélait défavorable, pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.
- (b) Aucun jugement ou décision d'un tribunal arbitral ou une autorité quelconque qui pourrait raisonnablement être considéré(e) comme susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'a été rendu à son encontre.

17.21. **Comptes**

A la Date de Signature, l'Emprunteur Initial ne détient aucun compte bancaire, de paiement ou compte-titres autre que les Comptes du Projet.

17.22. **Endettement – Contrats financiers**

- (a) Sous réserve des autres stipulations du Contrat, l'Emprunteur Initial n'a contracté en tant que débiteur aucun Endettement Financier autre qu'un Endettement Financier Autorisé.
- (b) L'Emprunteur Initial n'a pas accordé une avance de fonds ou toute autre forme de crédit à quiconque.
- (c) L'Emprunteur Initial n'a contracté aucun contrat financier au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, à l'exception de tout Instrument de Couverture Autorisé.

17.23. **Absence de Sûreté**

- (a) L'Emprunteur Initial n'a pas consenti de Sûreté autre que les Sûretés Autorisées.
- (b) L'Emprunteur Initial n'a promis de constituer sur les Actifs du Projet aucune Sûreté, aucune garantie ni aucune opération ayant un objet ou effet similaire, autre que les Sûretés Autorisées.

17.24. **Centre des intérêts principaux**

- (a) Le centre des intérêts principaux de chaque Emprunteur (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le "**Règlement (refonte)**") est situé en France et il n'a aucun établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement (refonte)) dans un pays autre que la France.
- (b) Le centre des intérêts principaux de l'Associé Initial ainsi que du Sponsor (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le "**Règlement (refonte)**") est situé dans le pays de son siège (tel que

déterminé à la Date de Signature) et il n'a aucun établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement (refonte)) dans un pays autre que la France.

17.25. Procédures collectives

Ni un Emprunteur, ni l'Associé Initial, ni le Sponsor (en ce qui concerne le Sponsor jusqu'à la Date de Libération), ni à sa connaissance l'une quelconque des Parties Principales (autre que l'Associé Initial ou le Sponsor), ne fait l'objet d'une Procédure Collective.

17.26. Effet Significatif Défavorable

Aucun Emprunteur n'a connaissance d'un fait ou événement ayant un Effet Significatif Défavorable.

17.27. Réglementations Sanctions

Aucun Emprunteur, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs :

- (a) ne sont actuellement pas des Personnes Sanctionnées, et
- (b) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

17.28. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément à la Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et notamment aux dispositions du Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités des terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés) du Livre V du Code monétaire et financier :

- (a) les fonds propres engagés par chaque Emprunteur ne proviennent pas du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; et
- (b) chaque Emprunteur agit pour son propre compte et non sous le couvert d'une autre personne physique ou morale.

17.29. Réglementation anti-corruption

- (a) Chaque Emprunteur exerce ses activités conformément aux lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption qui leur sont applicables et agit en conformité au regard des Réglementations Anti-Corruption.
- (b) Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 16 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, chaque Emprunteur déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

17.30. Liquidité BEI

L'Emprunteur Initial n'a pas fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire conformément à la Politique d'Exclusion de la BEI telle que publiée sur son site internet.

17.31. Réitération

Les Déclarations Réitérées sont réputées être faites par chaque Emprunteur sur le fondement de faits et de circonstances existants à la date de chaque Avis de Tirage et le premier jour de chaque Période d'Intérêts.

18. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 18 entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent Contrat et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.

18.1. Comptes

L'Emprunteur Initial fournira à l'Agent, sous forme électronique ::

- (a) dès leur établissement et au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la clôture de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025 une copie certifiée conforme de ses comptes annuels (incluant bilan, compte de résultat et annexe), établis selon les règles et Principes Comptables Applicables, ainsi que (si applicable) du rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes, certifiant sans réserve matérielle (autre que purement technique) ces comptes ;
- (b) dès leur établissement et au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la clôture de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025, une copie certifiée conforme des comptes annuels de l'Associé Initial (incluant bilan, compte de résultat et annexe), établis selon les Principes Comptables Applicables, ainsi que (si applicable) du rapport du commissaire aux comptes (si l'Associé Initial est tenu d'en désigner un) sur ces comptes ; et
- (c) dès leur établissement et au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la clôture de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025, une copie certifiée conforme des comptes annuels du Sponsor (incluant bilan, compte de résultat et annexe), établis selon les Principes Comptables Applicables, ainsi que (si applicable) du rapport du commissaire aux comptes (si le Sponsor est tenu d'en désigner un) sur ces comptes.

18.2. Budgets

- (a) Budget d'Exploitation

L'Emprunteur Initial s'engage à communiquer à l'Agent un Budget d'Exploitation selon les modalités suivantes :

- (i) pour chaque exercice social, dès que le Budget d'Exploitation est disponible, en tout état de cause en conformité avec le Contrat, ou
- (ii) à la suite et en même temps que la mise à jour du Cas de Base, ou
- (iii) si l'Agent en fait la demande.

18.3. Certificat de Conformité

L'Emprunteur Initial fournira à l'Agent dans les cent-quatre-vingts (180) jours suivant toute Date de Calcul et concomitamment à la communication de ses comptes annuels, et pour la première fois suivant la Première Date de Calcul, un Certificat de Conformité signé par un

Représentant de l’Emprunteur Initial, et dûment audité par le commissaire aux comptes (ou, si l’Emprunteur Initial n'a pas de commissaire aux comptes, dûment certifié par l'expert-comptable) de l’Emprunteur Initial, indiquant (y compris les calculs s'y rapportant), pour la Période de Calcul concernée :

- (a) le niveau de Ratio DSCR ;
- (b) le montant de la Trésorerie Disponible pour le Service de la Dette ;
- (c) le montant de la Trésorerie Disponible pour un Distribution (si applicable) ;
- (d) le montant de la Trésorerie Distribuable ; et
- (e) le montant de la Distribution Autorisée envisagée (si applicable).

18.4. **Obligations relatives aux états financiers**

- (a) En l’absence de commissaire aux comptes, les comptes remis par l’Emprunteur Initial en application de l'Article 18.1 (*Comptes*) devront être accompagnés d'une attestation d'un Représentant de l’Emprunteur Initial certifiant qu'ils donnent une image fidèle et sincère de la situation financière de l’Emprunteur Initial à la date à laquelle ils ont été établis.
- (b) L’Emprunteur Initial fera en sorte que tous les comptes communiqués conformément aux stipulations de l'Article 18.1 (*Comptes*) le concernant soient préparés conformément aux Principes Comptables Applicables.

18.5. **Conduite du Projet**

- (a) Suivi du Projet
 - (i) L'Emprunteur Initial s'engage :
 - (A) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception des travaux au titre de chacun des Contrats de Construction remettre à l'Agent le procès-verbal de réception sans réserve majeure du lot considéré établi avec le Constructeur concerné (à l’exception du procès-verbal de réception du dernier lot du Parc Eolien, qui sera remis à la Date de Réception au plus tard).
 - (B) à remettre au Conseiller Technique tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission de validation de la Réception / bon fonctionnement du Parc Eolien.
 - (ii) L’Emprunteur Initial informera l'Agent promptement dès qu'il en a connaissance de toute difficulté ou projet de modification liée :
 - (A) aux Autorisations Administratives ;
 - (B) au Contrat d’Achat ;
 - (C) à tout Contrat Foncier, et en particulier toute action en justice (ou menace d'action) visant à contester la qualification de tout Bail ; et
 - (D) à tout autre sujet pouvant avoir un impact défavorable sur la situation d’un Emprunteur ou sur le Projet.

(iii) L'Emprunteur Initial transmettra à l'Agent :

- (A) dès que possible à compter de leur réception, la copie de tout autre Document de Projet (incluant les garanties de paiement à émettre au titre de ces contrats) non encore signé à la Date de Signature ;
- (B) sans délai, toute nouvelle Autorisation Administrative, ou prorogation de celle-ci, ainsi que la preuve de la réalisation des mesures notamment de publicité en vue d'obtenir la purge des délais de recours ou de retrait à leur encontre.

(b) Rapports d'Exploitation

Au cours de la Période d'Exploitation, l'Emprunteur Initial s'engage, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque année civile, à remettre pour la période semestrielle écoulée à l'Agent un Rapport d'Exploitation qui contiendra au minimum les informations mentionnées dans le modèle figurant en Annexe 10 (*Modèle de Rapport d'Exploitation*). Ce rapport devra inclure le nombre d'heures où le prix de l'électricité a été négatif au cours de la période écoulée dans un tableau qui recensera le nombre d'heures de prix négatif pour chaque mois de l'année.

18.6. Informations : divers

Chaque Emprunteur communiquera à l'Agent par voie électronique :

- (a) sur demande de l'Agent, tous les documents distribués à ses associés (ou à une catégorie quelconque d'associés) ou à ses créanciers, simultanément à leur envoi aux associés ou créanciers ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (y compris Procédure Environnementale) engagée à son encontre, en cours ou imminente ;
- (c) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur tout jugement ou toute décision d'un tribunal arbitral ou autorité quelconque qui est rendu(e) à son encontre ;
- (d) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, qu'une Partie Financière, par l'intermédiaire de l'Agent, pourra raisonnablement lui demander ; et
- (e) tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Réglementations Sanctions, Réglementations Anti-Corruption et Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme figurant dans le Contrat.

18.7. Notification d'un défaut

- (a) Chaque Emprunteur avisera l'Agent de la survenance d'un quelconque Défaut ou Cas de Défaut (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant la demande faite par l'Agent, un Emprunteur lui communiquera une attestation d'un Représentant indiquant qu'aucun Défaut ou Cas de Défaut n'est en cours ou, si un Défaut ou un Cas de Défaut est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

18.8. **Procédures d'identification des contreparties**

- (a) Si :
- (i) l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation (ou un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation) postérieure à la date du présent Contrat ;
 - (ii) un changement de statut d'un Emprunteur (ou d'un Associé ou du Sponsor) postérieur à la date du présent Contrat ; ou
 - (iii) une cession envisagée par un Prêteur de ses droits et/ou obligations au titre du présent Contrat à une partie qui n'est pas déjà un Prêteur,

oblige l'Agent ou un Prêteur (ou, dans l'hypothèse du paragraphe (iii) ci-dessus, le nouveau Prêteur potentiel) à se conformer à des procédures d'identification des contreparties et qu'il ne dispose pas déjà des informations nécessaires, cet Emprunteur devra sur demande de l'Agent ou du Prêteur concerné fournir dans les meilleurs délais, ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte ou pour celui d'un Prêteur) ou par ce Prêteur (pour son propre compte ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, pour le compte du nouveau Prêteur potentiel) afin que l'Agent, le Prêteur concerné, ou dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, le nouveau Prêteur potentiel, puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

- (b) Chaque Prêteur devra sur demande de l'Agent dans les meilleurs délais, fournir ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte) afin que celui-ci puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

19. **COMPTES DU PROJET**

19.1. **Stipulations générales**

- (a) Les Comptes du Projet devront être ouverts à la Date de Signature.
- (b) Sauf stipulation contraire du Contrat, l'Emprunteur Initial s'engage à maintenir, ou à faire en sorte que soient maintenus, les Comptes du Projet ouverts dans les livres du Teneur de Comptes jusqu'à la date à laquelle les obligations au titre du Contrat auront été intégralement satisfaites.
- (c) L'Emprunteur Initial s'interdit d'ouvrir et de maintenir des comptes bancaires ou de paiement ou comptes-titres autres que les Comptes du Projet.
- (d) L'Emprunteur Initial s'interdit de débiter les Comptes du Projet, autres que le Compte Principal, sans l'accord préalable écrit de l'Agent.
- (e) L'Emprunteur Initial et le Teneur de Comptes s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire fonctionner les Comptes du Projet conformément aux stipulations du Contrat et des Documents de Sûretés. Le Teneur de Comptes prend acte de ce que les Comptes du Projet font l'objet d'une Sûreté Autorisée régie par les Documents de Sûretés s'y rapportant. En cas de saisie sur l'un des Comptes du

Projet, le Teneur de Comptes en informe promptement l'Agent et l'Agent des Sûretés.

- (f) L'Emprunteur Initial s'interdit de débiter un Compte du Projet si, du fait de ce débit, le Compte du Projet concerné devait présenter un solde débiteur. Si l'un des Comptes du Projet présente à un moment donné un solde débiteur, le Teneur de Comptes en informe dès qu'il en a connaissance l'Agent et l'Agent des Sûretés.
- (g) Le Teneur de Comptes fera fonctionner chacun des Comptes du Projet conformément aux termes des conventions de comptes et des dispositions du Contrat, étant précisé qu'en cas de contradiction les stipulations du Contrat prévalent. En outre, le Teneur de Comptes renonce au bénéfice de toute convention de fusion ou d'unité de comptes, compensation, sûreté ou garantie sur les Comptes du Projet qui pourrait résulter des conventions d'ouverture de compte qu'il a conclues avec l'Emprunteur Initial, à l'exception des effets attachés à l'effet novatoire du compte bancaire lui-même.
- (h) L'Emprunteur Initial paiera au Teneur de Comptes tous les frais et coûts contractuellement dus au titre de la(des) convention(s) d'ouverture de compte se rapportant à l'existence et à la tenue des Comptes du Projet.

19.2. **Compte Principal**

(a) **Crédit**

Le Compte Principal doit recevoir l'ensemble des flux de trésorerie du Projet. Devront notamment être portés au crédit du Compte Principal :

- (i) le montant des Tirages mis à disposition de l'Emprunteur Initial au titre des Crédits ;
- (ii) le montant de tout apport en Fonds Propres,
- (iii) toutes sommes payées à l'Emprunteur Initial au titre du Contrat d'Achat ;
- (iv) les indemnités de quelque nature que ce soit qui pourraient être dues à l'Emprunteur Initial dans le cadre des différents Documents de Projet, sans préjudice des dispositions prévues au titre des Documents de Sûretés ; et
- (v) toutes autres sommes, revenus ou produits, quelle qu'en soit la qualification ou la nature, en ce compris, notamment les remboursements ou dégrèvements de nature fiscale et d'intérêts, quel que soit leur fait générateur, reçus par l'Emprunteur Initial.

(b) **Débit**

Les sommes inscrites au crédit du Compte Principal seront affectées au paiement des dépenses et charges ci-dessous énumérées selon l'ordre de priorité suivant (la « **Cascade des Paiements** ») :

- (i) Impôts ; puis
- (ii) si applicable, honoraires des commissaires aux comptes ; puis
- (iii) frais d'exploitation et de maintenance encourus en application des Documents de Projet, ainsi que toute dépense de fonctionnement autorisée par le Contrat ; puis

- (iv) Charges Financières (au prorata et sur une base *pari passu*) ;
 - (v) remboursement normal du principal des Prêts Long-Terme ainsi que toutes autres sommes dues aux Parties Financières au titre des Crédits Long-Terme (dans chaque cas *au prorata* et sur une base *pari passu*) ; puis
 - (vi) remboursement anticipé obligatoire de tout Prêt, et paiement de tout Solde de Résiliation dû à la Banque de Couverture au titre de ce remboursement (dans chaque cas *au prorata* et sur une base *pari passu*) ; puis
 - (vii) remboursement anticipé volontaire de tout Prêt, et paiement de tout Solde de Résiliation dû à la Banque de Couverture au titre de ce remboursement (dans chaque cas *au prorata* et sur une base *pari passu*) ; puis
 - (viii) paiement de tous frais et autres sommes dues aux Parties Financières au titre des Documents de Financement, puis
 - (ix) paiement des intérêts des Avances d'Associés,
- le solde étant reporté sur le Compte Principal.

19.3. Le Teneur de Comptes

- (a) Le Teneur de Comptes ne peut résigner ses fonctions qu'après en avoir informé par écrit l'Agent, l'Agent des Sûretés et l'Emprunteur Initial au moins trente (30) Jours Ouvrés avant la date prévue pour cette démission qui, en toute hypothèse, ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur par les Parties Financières. Dans ce cas, il s'engage à tout faire pour faciliter la transmission de ses dossiers audit successeur.
- (b) Sous réserve des obligations tenant à la réglementation qui lui est applicable, le Teneur de Comptes n'est pas tenu de vérifier l'origine ou la nature des sommes qui sont inscrites au crédit des Comptes du Projet, ni de contrôler la destination ou l'objet des opérations débitrices qui sont réalisées sur ces comptes.
- (c) Sans préjudice de toute obligation du Teneur de Comptes envers l'Emprunteur Initial au titre de la convention d'ouverture du Compte Principal, les Parties reconnaissent que le Teneur de Comptes n'assume aucune obligation ou responsabilité autre que celles expressément stipulées dans le Contrat, les engagements du Teneur de Comptes aux présentes étant de nature purement mécanique et administrative. En particulier, le Teneur de Comptes n'a pas à effectuer une quelconque recherche ou vérification qui se rapporterait à la survenance ou la persistance d'un Défaut ou d'un Cas de Défaut.
- (d) Le Teneur de Comptes est en droit de se fonder sur toute déclaration, notification ou document qu'il considère comme étant véridique, correct et dûment autorisé.
- (e) Pour l'exécution de sa mission, le Teneur de Comptes n'est responsable envers les Parties qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle, à l'exclusion de toute autre. En outre, aucune action ne peut être dirigée personnellement sur le fondement des Documents de Financement à l'encontre d'un salarié ou dirigeant du Teneur de Comptes, en raison d'une omission ou faute du salarié ou dirigeant en question.
- (f) Le Teneur de Comptes ne saura être tenu pour responsable d'un quelconque retard dans l'inscription d'une opération au crédit ou au débit d'un Compte du Projet dès lors qu'il a accompli de manière diligente toutes actions nécessaires au regard des

procédures et réglementations qui lui sont applicables en matière de règlement et de compensation.

- (g) L'Emprunteur Initial indemniserà le Teneur de Comptes à raison de tout coût, perte ou responsabilité encouru(e) par le Teneur de Comptes en relation avec sa fonction de Teneur de Comptes (notamment en cas de saisie pratiquée sur tout compte) conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de compte conclue avec le Teneur de Comptes. À cet égard, le Teneur de Comptes fournira le détail de toute somme dont il estime être en droit de demander le remboursement.
- (h) Chaque Prêteur indemniserà le Teneur de Comptes à raison de tout coût, perte ou responsabilité encouru(e) par le Teneur de Comptes en relation avec sa fonction de Teneur de Comptes (notamment en cas de saisie pratiquée sur tout compte) à proportion de son Engagement ou de sa part dans le total des Engagements si les Engagements ont été réduits à zéro, sauf si le Teneur de Comptes a préalablement obtenu le remboursement de ces sommes de la part de l'Emprunteur Initial et sauf le recours des Prêteurs à l'encontre de l'Emprunteur Initial.

20. AUTRES ENGAGEMENTS

Les engagements stipulés au présent Article 20 entrent en vigueur à compter de la date du présent Contrat en ce qui concerne l'Emprunteur Initial et à compter de la Date d'Adhésion en ce qui concerne l'Emprunteur Additionnel, et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.

20.1. Autorisations

Chaque Emprunteur devra dans les meilleurs délais :

- (a) obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur ; et
- (b) communiquer à l'Agent des copies certifiées conformes de

toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable dans le pays de son siège pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de l'Opération ou pour assurer leur légalité, leur validité dans ce pays, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

20.2. Respect des lois

Chaque Emprunteur devra respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables sur tous points significatifs.

20.3. Impôts et autres charges

Chaque Emprunteur s'engage à déclarer et payer dans les délais légaux tous impôts et droits fiscaux et toutes cotisations de sécurité sociale et charges assimilées conformément aux réglementations fiscales et sociales applicables, à l'exception des Impôts (i) dont cet Emprunteur a contesté l'exigibilité de bonne foi par écrit et selon les procédures appropriées ou (ii) dont le paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de l'administration concernée.

20.4. Fiscalité

- (a) L'Emprunteur Initial s'interdit de faire partie d'un groupe d'intégration fiscale sans le consentement préalable de l'Agent.

- (b) L’Emprunteur Initial s'engage à pratiquer un amortissement sur les Actifs du Projet en conformité avec les Hypothèses du Cas de Base.
- (c) Chaque Emprunteur s'engage à respecter toutes ses obligations fiscales à tout moment.

20.5. **Projet**

(a) Autorisations

L’Emprunteur Initial s'engage :

- (i) à ne pas engager d'action susceptible de remettre en cause, en tout ou en partie toute Autorisation Administrative ;
- (ii) à obtenir et maintenir toutes les Autorisations Administratives en vigueur et les renouveler ou faire renouveler en temps utile s'il y a lieu, et à communiquer à l'Agent toute demande de prorogation, s'il y a lieu ;
- (iii) à se conformer aux prescriptions des Autorisations Administratives ; et
- (iv) à communiquer toute arrêté complémentaire pris par le préfet imposant des prescriptions complémentaires et/ou mesures additionnelles.

(b) Documents de Projet

(i) L’Emprunteur Initial s'engage à :

- (A) signer en temps utile les Documents de Projet non encore conclus à la Date de Signature, ainsi que les avenants qui pourraient par la suite être conclus en conformité avec le Contrat, et à en transmettre dans les meilleurs délais une copie signée à l'Agent ; et
- (B) être diligent dans l'exécution des Documents de Projet et à exécuter l'ensemble des engagements s'y rapportant conformément à leurs dispositions.

(c) L’Emprunteur Initial s'engage, sauf accord écrit des Prêteurs :

- (i) à exercer ses droits à l'encontre des autres parties aux Documents de Projet conformément à leurs termes ; et
- (ii) à ne pas consentir à une quelconque renonciation de ses droits substantiels au titre de l'un quelconque des Documents de Projet.

(d) L’Emprunteur Initial s'engage :

- (i) sauf conclusion d'un avenant technique sans effet substantiel, à ne pas transférer, résilier, céder, ou modifier, l'un quelconque des Documents de Projet sans l'accord préalable et écrit de l'Agent ; étant rappelé que l’Emprunteur Initial communiquera à l'Agent le projet d'avenant au moins quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant sa date de signature ;
- (ii) à renouveler le cas échéant les Documents de Projet arrivant à échéance ou à les remplacer à des conditions normales de marché, et ce jusqu’à la Date d’Echéance Finale Crédit Long-Terme, dans tous les cas avec l'accord écrit et préalable de l'Agent ; et

- (iii) si applicable, obtenir le renouvellement en temps requis de la Garantie Financière Contrat d'Achat venant à expiration.

(e) Conduite du Projet - activité

L'Emprunteur Initial s'engage à :

- (i) obtenir qu'à compter de la Date de Réception du Parc Eolien, les réserves mineures soient levées en conformité avec (et notamment dans les délais prévus par) le Document de Projet concerné, étant précisé que l'Emprunteur Initial fera ses meilleurs efforts pour en obtenir la levée au plus tôt ;
- (ii) faire entretenir le Parc Eolien en conformité avec les spécifications de chaque Document de Projet (en ce compris les exigences du Programme d'Assurance), et ce conformément à la réglementation applicable ;
- (iii) se conformer à l'ensemble de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ; et en particulier, à constituer, dans le délai et montant requis pour le Parc Éolien toute garantie financière sous la forme d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle exclusivement, et s'engage à en produire tout justificatif à l'Agent dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant l'obtention d'un tel engagement ; et plus généralement, à respecter, dans les délais requis, les obligations qui lui sont applicables se rapportant au démantèlement du Parc Éolien ;
- (iv) faire en sorte que toute étude d'évaluation des nuisances sonores ou toute étude de mortalité de l'avifaune et des chiroptères soit réalisée conformément aux Autorisations Administratives applicables, et par la suite se conformer à tout Plan de Bridage ou autre plan de gestion du Projet ; et
- (v) faire respecter à ses frais exclusifs son droit de propriété sur les Actifs du Projet, ainsi que les Sûretés Autorisées les grevant en vertu des Documents de Sûretés, en prenant dans les meilleurs délais toute mesure nécessaire.

20.6. **Gestion de trésorerie**

Chaque Emprunteur s'engage à gérer sa trésorerie raisonnablement, dans un objectif de liquidité et de prudence.

20.7. **Endettement Financier**

- (a) L'Emprunteur Initial s'interdit de contracter en tant que débiteur tout Endettement Financier autre que l'Endettement Financier Autorisé.
- (b) L'Emprunteur Initial s'engage à n'octroyer aucun crédit (quelle qu'en soit la forme) à quiconque.
- (c) L'Emprunteur Initial s'interdit de conclure un quelconque contrat financier au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier, à l'exception des Contrats de Couverture.

20.8. **Avances**

L'Emprunteur Initial fera en sorte qu'aucune avance d'associé ou aucune avance intragroupe ne lui soit accordée si ce n'est aux termes d'un Contrat de Prêt d'Associé.

20.9. **Limitation à l'octroi de Sûretés**

Dans le présent Article 20.9, « **Quasi-Sûreté** » désigne un accord ou une opération décrite au paragraphe (b) ci-dessous.

- (a) L'Emprunteur Initial s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.
- (b) L'Emprunteur Initial s'interdit :
 - (i) de céder ou disposer de quelque manière que ce soit d'actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'Emprunteur Initial ;
 - (ii) de réaliser toute cession de créances avec recours ;
 - (iii) de consentir à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou de paiement ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation ; et
 - (iv) de conclure un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède ;

dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un Actif.

- (c) Les paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas aux Sûretés ou, selon le cas, Quasi-Sûretés qui sont des Sûretés Autorisées.

20.10. **Acquisitions et cessions d'actifs**

- (a) L'Emprunteur Initial s'interdit dans le cadre d'opérations isolées ou liées, volontaires ou involontaires, d'acquérir d'une quelconque manière (par vente, apport, échange ou autrement) un Actif qui ne serait pas nécessaire au Projet, étant précisé que le montant cumulé de toute acquisition permise ne peut pas dépasser un seuil de 100.000 Euros sur la durée des Crédits. Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur Initial s'engage dans tous les cas à informer les Prêteurs de la survenance d'une telle opération.
- (b) L'Emprunteur Initial s'interdit dans le cadre d'opérations isolées ou liées, volontaires ou involontaires, de vendre, louer, céder et plus généralement de disposer d'un quelconque Actif.
- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas notamment aux opérations réalisées en vertu des Documents de l'Opération auxquels l'Emprunteur Initial est partie.

20.11. **Joint Ventures et accords équivalents**

L'Emprunteur Initial s'engage à ne pas conclure d'accord de *joint-venture*, société en participation, convention de croupier ou tout autre accord ayant pour effet d'engager sa responsabilité illimitée.

20.12. Participations

L’Emprunteur Initial s'interdit de détenir une quelconque participation dans une société ou un groupement.

20.13. Opérations de restructuration

L’Emprunteur Initial s'interdit de réaliser ou de participer à une quelconque fusion, scission, un quelconque apport partiel d'actifs ou toute autre opération de restructuration similaire.

20.14. Exercices sociaux

L’Emprunteur Initial s'engage à ne pas modifier la date de clôture de ses comptes et de ses Exercices.

20.15. Statut – Capital – Apport en Fonds Propres

L’Emprunteur Initial s'engage :

- (a) à ne pas réduire son capital social (hormis la réduction de capital par réduction de la valeur nominale pour apurer les pertes existantes s'il y a lieu), ni décider ou autoriser une quelconque émission de valeurs mobilières, bons ou droits d'attribution donnant accès à terme, directement ou indirectement à son capital, à des tiers non Associés sans l'accord préalable et écrit de l'Agent et conformément au Contrat et à la Convention Intercréanciers ;
- (b) à se conformer à son objet social à tout moment et à ne pas modifier ses statuts sans l'accord préalable de l'Agent (sauf en cas de transfert du siège social dans la limite où ce transfert est effectué en France métropolitaine, un tel transfert ne requérant qu’une information préalable de l'Agent) ; et
- (c) à ne prendre aucune décision pouvant conduire à sa dissolution, sa fusion, ou sa scission, ni à participer à toute autre forme de restructuration.

20.16. Distributions

L’Emprunteur Initial s’interdit de procéder à une quelconque Distribution sans le consentement préalable de la Majorité des Prêteurs.

20.17. Mises à jour des Hypothèses, du Cas de Base et du Modèle Financier

(a) Général

L’Emprunteur Initial s'engage à communiquer toutes Hypothèses révisées conformément au, et pour les besoins du présent Article 20.17, afin de permettre à l’Agent d’effectuer la révision du Cas de Base et du Modèle Financier en vertu du présent Article 20.17.

(b) Hypothèses

- (i) Les Hypothèses seront révisées en application de la procédure décrite ci-après à chacun des événements suivants (chacun d’eux étant désigné comme un « **Cas de Révision** ») :

- (A) préalablement à la Date de Tirage du Crédit Long-Terme Tranche B, sur le fondement d’un productible en P90 et d’un Tarif d’Achat correspondant au prix d’achat stipulé au Contrat d’Achat pour la période 2027-2029 (les années suivantes

prenant pour hypothèse un Tarif d'Achat correspondant à celui du Contrat d'Achat avec un plafond à 80 €/MWh) et respect des Ratios de Dimensionnement toutes autres conditions inchangées ;

- (B) en cas d'adoption de tout Plan de Bridage dans les conditions de l'Article 20.17(c)(i) (*Révision du Cas de Base en cas de Plan de Bridage*) ;
 - (C) lors de la conclusion de tout Contrat de Couverture dans les conditions de l'Article 20.17(c)(ii) (*Révision du Cas de Base en cas de mise en place du Programme de Couverture*) ;
 - (D) en l'absence de Contrat d'Achat au 31 décembre 2029 dans les conditions de l'Article 20.17(c)(iii)(A) ;
 - (E) en l'absence de Contrat d'Achat au 31 décembre 2032 dans les conditions de l'Article 20.17(c)(iii)(B) ;
 - (F) à la suite de tout Evènement Liquidité BEI ;
 - (G) lors de la survenance de tout cas de remboursement anticipé obligatoire de tout ou partie d'un Prêt Long-Terme ou de toute annulation obligatoire de tout ou partie de tout Crédit Long-Terme ;
 - (H) en cas de remboursement anticipé volontaire de tout ou partie d'un Prêt Long-Terme ou de toute annulation volontaire de tout ou partie de tout Crédit Long-Terme ; et
 - (I) à l'initiative de l'Agent, en cas de survenance d'un Cas de Défaut qui est en cours ou d'une modification significative d'une Hypothèse que la Majorité des Prêteurs considère comme impactant ou étant susceptible d'impacter significativement le Cas de Base.
- (ii) En cas de survenance d'un Cas de Révision, l'Emprunteur Initial avisera par écrit l'Agent d'un changement dans les Hypothèses et *vice versa*. La proposition de changement ou de mise à jour des Hypothèses concernées sera réalisée de bonne foi par l'Emprunteur Initial ou l'Agent, selon le cas, eu égard notamment aux circonstances du Projet, et l'Emprunteur Initial apportera toutes explications nécessaires. Le consentement écrit de l'Agent ou de l'Emprunteur Initial, selon le cas, sur le changement des Hypothèses sera dans tous les cas requis.
- (iii) Les Prêteurs et l'Emprunteur Initial négocieront de bonne foi toute modification litigieuse des Hypothèses. Si un accord est trouvé sur une telle modification litigieuse, celle-ci entrera en vigueur à compter de la date de cet accord.
- (iv) Si les Prêteurs et l'Emprunteur Initial ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une modification litigieuse de toute Hypothèse, l'un quelconque d'entre eux pourra soumettre le différend à un Expert Indépendant afin qu'il soit tranché conformément au paragraphe 20.18(e) (*Expertise*) ci-dessous. L'Expert Indépendant tranchera le différend selon les modalités prévues par cet article. Une fois que l'Expert Indépendant aura rendu ses conclusions, les Hypothèses concernées seront mises à

jour sur la base de ces conclusions et seront en vigueur à compter de la date de remise des conclusions de l'Expert Indépendant.

(c) Cas de Base

(i) Révision du Cas de Base en cas de Plan de Bridage

(A) Dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de mise en service du Parc Eolien, le Cas de Base le plus récent sera mis à jour après révision des Hypothèses suivantes compte tenu de l'adoption du Plan de Bridage adopté pour le Parc Eolien :

(I) niveau de productible du Parc Eolien ; et ;

(II) taux d'effacement de production du Parc Eolien.

(B) Sur la base de ces Hypothèses révisées, il sera procédé à la modification du Cas de Base, en sorte que l'Emprunteur Initial procède à la mise à jour du Modèle Financier, et les Crédits Long-Terme seront redimensionnés de manière à ce que le Cas de Base Révisé permette le respect des Ratios de Dimensionnement jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

(C) En conséquence, et s'il y a lieu, les Prêts Long-Terme feront l'objet d'un remboursement anticipé partiel et le Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche A et le Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche B sera réduit à due proportion.

(ii) Révision du Cas de Base en cas de Mise en Place du Programme de Couverture

(A) Dans le cas où le Programme de Couverture est mis en place (en conformité avec ses termes et conditions), le Cas de Base le plus récent sera mis à jour après révision des Hypothèses concernées.

(B) Sur la base de ces Hypothèses révisées, il sera procédé à la modification du Cas de Base, en sorte que l'Emprunteur Initial procède à la mise à jour du Modèle Financier, et les Crédits Long-Terme seront redimensionnés de manière à ce que le Cas de Base Révisé permette le respect des Ratios de Dimensionnement jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

(C) En conséquence, et s'il y a lieu, les Prêts Long-Terme feront l'objet d'un remboursement anticipé partiel et le Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche A et le Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche B sera réduit à due proportion.

(iii) Révision du Cas de Base en l'absence de Contrat d'Achat

(A) Si après le 31 décembre 2029, à tout moment, aucun Contrat d'Achat n'a été conclu ni n'est en cours, alors le Cas de Base sera révisé sur la base d'un productible en P90 et d'un Tarif d'Achat fondé sur une Courbe Low produite à compter de cette date, de manière à, toutes autres conditions inchangées restaurer les

Ratios de Dimensionnement. Dans le cas où il résulte de ce Cas de Base Révisé que les Prêts Long-Terme doivent faire l'objet d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur procédera audit remboursement dans les conditions de l'Article 7.3(a) (*Remboursement anticipé obligatoire – Absence de Contrat d'Achat au 31 décembre 2029*).

(B) Si, pendant une période de deux (2) années consécutives après le 31 décembre 2029, aucun Contrat d'Achat n'a été conclu ni n'est en cours, alors, alors le Cas de Base sera révisé sur la base d'un productible en P90 et d'un Tarif d'Achat fondé sur une Courbe Low produite à compter de cette date, de manière à, toutes autres conditions inchangées respecter un Ratio DSCR à chaque Date de Calcul jusqu'à la Date d'Echéance Finale au moins égal à 1,40x. Dans le cas où il résulte de ce Cas de Base Révisé que les Prêts Long-Terme doivent faire l'objet d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur procédera audit remboursement dans les conditions de l'Article 7.3(b) (*Remboursement anticipé obligatoire – Absence de Contrat d'Achat pendant 2 années consécutives, à tout moment, après le 31 décembre 2029*).

(C) En conséquence des remboursements anticipés partiels mentionnés ci-dessus, le Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche A et le Total des Engagements Crédit Long-Terme Tranche B sera réduit à due proportion.

(iv) Autres révisions du Cas de Base

En dehors des cas visés ci-avant, en cas de survenance d'un Cas de Révision, le Cas de Base le plus récent sera mis à jour si l'Agent le requiert.

(d) Modèle Financier

En cas de survenance d'une mise à jour du Cas de Base, la révision du Modèle Financier sera alors opérée par l'Agent, et ce Modèle Financier mis à jour sera le Modèle Financier de référence.

(e) Expertise

(i) En cas de différend au titre des Hypothèses du Projet ou de toute autre situation pour laquelle le Contrat renvoie expressément à ce Paragraphe 20.17(d), le différend sera porté devant toute personne ayant le degré d'expertise requis eu égard au différend en question et dont l'impartialité ne risque pas d'être remise en cause en raison d'un conflit d'intérêt (« l'**Expert Indépendant** »).

(ii) L'Expert Indépendant sera nommé :

(A) à l'initiative des Prêteurs ou de l'Emprunteur Initial, d'un commun accord entre les Prêteurs et l'Emprunteur Initial ; ou

(B) dans la mesure où un accord n'est pas trouvé dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Partie concernée a notifié à l'autre Partie sa décision de recourir à l'Expert Indépendant, chacune des Parties devra désigner un expert, lesquels experts désigneront, ensemble, l'Expert Indépendant.

- (iii) Dans le cadre de sa mission, l'Expert Indépendant :
 - (A) agira en tant qu'expert et non en tant qu'arbitre ;
 - (B) devra trancher le différend au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant sa nomination (ou toute autre période convenue entre les Prêteurs et l'Emprunteur Initial) ; et
 - (C) devra présenter de manière raisonnablement détaillée les éléments sur lesquels s'appuient ses conclusions.
- (iv) La décision de l'Expert Indépendant liera les Parties au Contrat et ne sera susceptible d'aucune contestation ni d'aucun recours, sauf cas d'erreur manifeste.
- (v) Les frais et honoraires au titre de la mission de l'Expert Indépendant seront à la charge de l'Emprunteur Initial.

20.18. Programme de Couverture

Chaque Emprunteur s'engage à mettre (ou à ce que soit mis) en place et respecter à tout moment le Programme de Couverture.

20.19. Documents de l'Opération

- (a) Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, l'Emprunteur Initial s'interdit de conclure tout contrat ou convention en dehors des Documents de l'Opération sans l'accord préalable écrit de l'Agent, à l'exception des conventions nécessaires pour la réalisation ou l'exploitation du Projet et dont le montant ou l'enjeu est non significatif pour le Projet dans la limite d'un montant annuel de 10.000 euros HT au maximum.
- (b) L'Emprunteur Initial s'interdit de modifier ou autrement résilier un Document de l'Opération (autrement que conformément au Contrat) sans le consentement préalable des Prêteurs.

20.20. Changement d'activité

Chaque Emprunteur s'engage à ce que la nature générale de ses activités à la date du présent Contrat ou le cas échéant à la Date d'Adhésion ne subisse aucune modification (significative en ce qui concerne l'Emprunteur Additionnel).

20.21. Assurances

- (a) Souscription des Contrats d'Assurances et engagements spécifiques liés aux Contrats d'Assurance
 - (i) L'Emprunteur Initial s'engage à souscrire ou à faire souscrire pour son propre compte et à maintenir ou à faire maintenir, pendant toute la durée des Crédits et jusqu'au remboursement total et définitif des sommes dues par tout Emprunteur au titre du présent Contrat, les assurances et les Contrats d'Assurance relatifs au Projet conformément au Programme d'Assurance et toutes autres assurances qui le cas échéant s'avéreraient nécessaires dans le cadre du Projet telle que validée par l'Agent.
 - (ii) A chaque renouvellement d'un Contrat d'Assurance, l'Emprunteur Initial devra remettre à l'Agent :

- (A) Pour les assurances faisant partie d'un programme d'assurance « Groupe » :

Au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la date de prise d'effet ou d'échéance de ce Contrat d'Assurance, une attestation d'assurance, ou une « note de couverture » validée par l'Assureur porteur des risques (dans les deux cas, incluant la justification du paiement des primes), indiquant le descriptif des biens et/ou des activités assurés, la nature des risques garantis, le montant des garanties et des franchises, la date d'effet de l'assurance et sa durée.

- (B) Pour les assurances spécifiques au Projet (étant précisé qu'à la Date de Signature les Contrats d'Assurances souscrits ou à souscrire par l'Emprunteur Initial sont considérés comme tels) :

(I) au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet ou d'échéance de ce Contrat d'Assurance, les justificatifs de la souscription de ce Contrat d'Assurance ; étant précisé qu'en cas de renouvellement, l'attestation devra être communiquée à l'Agent dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant le renouvellement ;

(II) dans le mois suivant cette souscription ou ce renouvellement, les justificatifs de paiement (copie des factures réglées) des primes d'assurances correspondantes.

- (iii) A chaque non-renouvellement, modification ou suspension des garanties, en relation avec une assurance :

- (A) Pour les assurances faisant partie d'un programme d'assurance « Groupe » :

(I) Cas d'une modification ou réduction des garanties offertes par les Contrats d'Assurances : l'Emprunteur Initial s'engage à en informer l'Agent au plus tard trente (30) jours avant la prise d'effet de l'évènement considéré. Au vu de l'ampleur des modifications envisagées, l'Agent pourra exiger un audit conformément à l'Article 20.21(b)(vi)), qui devra confirmer la conformité des modifications aux obligations contractuelles de l'Emprunteur Initial dans le respect des intérêts des Prêteurs, et ce avant toute prise d'effet de ces modifications ;

(II) Cas d'une résiliation, d'un non renouvellement d'un Contrat d'Assurance concerné, de sa caducité ou d'une suspension des garanties du Contrat d'Assurance concerné : l'Emprunteur Initial s'engage (i) à en informer l'Agent dès qu'il en a connaissance et au plus tard trente (30) jours avant la prise d'effet de l'évènement considéré (ii) à présenter à l'Agent le nouveau Contrat d'Assurance et toutes informations utiles pour démontrer le respect des exigences au titre de l'Annexe 11 (*Programme d'Assurance*) et du présent Article 20.21.

(B) Pour les assurances spécifiques au Projet les assurances souscrites devront toujours prévoir que :

- (I) dans le cas où, pour une raison quelconque, l'assureur serait amené à résilier, suspendre ou constater la caducité du Contrat d'Assurance souscrit, de telles résiliations, suspensions ou caducités ne seront opposables à l'Agent qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter d'une notification qui en sera faite à l'Agent par l'Emprunteur Initial ou son courtier d'assurances ;
- (II) à défaut de réponse de l'Agent et de l'Emprunteur Initial, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours pour donner suite à la demande de modification ;
- (III) Il est entendu que l'application des clauses ci-dessus ne pourra déroger aux dispositions du Code des assurances ;
- (IV) Au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après la date de prise d'effet de ce Contrat d'Assurance, l'Emprunteur Initial s'engage à fournir à l'Agent une copie de ce Contrat d'Assurance.

(b) Exigences générales relatives aux assurances

- (i) Les assurances souscrites en vertu du Programme d'Assurances devront toujours se conformer aux exigences du présent paragraphe (b).
- (ii) Les assurances souscrites en vertu des Contrats d'Assurance devront toujours prévoir que, dans le cas où, par suite d'un défaut de paiement de tout ou partie des primes dues (hors police « Groupe »), l'Assureur serait amené à réduire ou suspendre les garanties ou à résilier le Contrat d'Assurance, une telle réduction ou suspension de garantie ou résiliation de contrat ne sera opposable à l'Agent qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'envoi par l'Emprunteur Initial et son courtier d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la défaillance à l'Agent, ce dernier pouvant, s'il l'estime utile, procéder à tout paiement dû, par substitution.
- (iii) L'Emprunteur Initial s'engage à faire en sorte que les assureurs renoncent :
 - (A) à tout recours (excepté le cas de malveillance) à l'encontre de l'Emprunteur Initial, des Prêteurs et, de manière générale, contre tous les assurés au titre des Contrats d'Assurance et leurs assureurs pour les baux comportant une renonciation à recours réciproque ;
 - (B) à invoquer, au cours de la Période de Construction, la survenance d'un sinistre pour exercer, du fait de ce sinistre, leur droit de résiliation au titre de tout Contrat d'Assurance (notamment en vertu de l'article R.113-10 du Code des assurances) ; étant précisé qu'au titre de la Période d'Exploitation, le préavis de résiliation applicable à l'assureur en pareille circonstance ne devra pas être inférieur à 3 mois ;

(C) à se prévaloir envers les Prêteurs de l'omission des déclarations relatives à la déclaration du risque, telles que stipulées dans les conditions générales ou particulières des Contrats d'Assurance ainsi que des sanctions découlant de ladite omission, telles que prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances ; et

(D) à l'application de la règle proportionnelle de capitaux visée à l'article L121-5 du code des assurances.

(iv) L'Emprunteur Initial devra également prendre toute disposition utile pour se situer, durant toute la durée des Crédits Long-Terme, en conformité avec ses engagements contractuels. L'Emprunteur Initial s'engage à informer l'Agent et à donner toutes informations utiles pour démontrer le respect des exigences du Programme d'Assurance. L'Agent pourra demander toute explication nécessaire et demander, en cas de constatation de changements de garanties (niveau, montant, nature, etc.), la réalisation d'un audit conformément au paragraphe (vi) ci-dessous.

(v) Sans préjudice des autres dispositions relatives du Contrat, toute modification ou tout remplacement d'un Contrat d'Assurance (ou de manière générale, toute réduction des garanties relatives) – qu'il ait été souscrit dans le cadre d'un programme d'assurance « Groupe » ou dans le cadre d'assurances spécifiques au Projet – devra préalablement être validé par l'Agent.

(vi) L'Agent pourra demander toute explication en relation. Par ailleurs, si l'Agent l'estime nécessaire, après avoir justifié sa demande, il sera assisté pour son analyse d'un conseil en assurances agréé par l'Agent et qui lui remettra un rapport d'audit assurances spécial, aux frais de l'Emprunteur Initial (sous réserve que ce dernier ait donné son accord préalable sur le montant de ces coûts mais étant précisé qu'il ne pourra refuser sans motif raisonnable le devis présenté par l'Agent).

(vii) Ce rapport d'audit assurances (i) devra confirmer la conformité des modifications aux obligations contractuelles de l'Emprunteur Initial dans le respect des intérêts des Prêteurs, (ii) devra comporter un comparatif « avant-après » des couvertures, et (iii) devra voir ses recommandations prises en compte dans les nouveaux Contrats d'Assurance avant toute prise d'effet des modifications ou du remplacement.

(c) Assurés additionnels

L'Emprunteur Initial s'engage à faire en sorte que les Parties Financières soient désignées comme assurés additionnels au titre de chaque Contrat d'Assurance (à l'exclusion des Contrats d'Assurance de responsabilité civile) et le bénéfice des Parties Financières aux indemnités doit y être mentionné (à l'exclusion des indemnités versées au titre des Contrats d'Assurance de responsabilité civile).

(d) Assureurs

L'Emprunteur Initial devra veiller à ce que les assurances souscrites en vertu des Contrats d'Assurance le soient, puis soient renouvelées et maintenues en vigueur auprès d'assureurs de notoriété, habilités à exercer en France et préalablement agréées par l'Agent (avec l'assistance si besoin d'un conseil en assurances agréé par l'Agent) et fera ses meilleurs efforts pour que les assureurs disposent d'une

notation supérieure ou égale à A par Standard and Poor's (ou toute notation équivalente par toute autre agence).

(e) Information

(i) Obligations d'information concernant les assurances

L'Emprunteur Initial s'engage à :

- (A) transmettre à l'Agent la copie des attestations d'assurance relatives à l'ensemble des Contrats d'Assurance, à la mise en place de chacun de ces contrats et à chaque renouvellement ;
- (B) transmettre à l'Agent la copie signée des Contrats d'Assurance, à la mise en place de chacun de ces contrats et à chaque renouvellement ;
- (C) fournir à l'Agent la preuve, à la demande et à la satisfaction de l'Agent, qu'il se conforme aux exigences du Programme d'Assurance, et informera sans délai l'Agent si lui, ou l'un de ses agents, a connaissance du fait qu'il a cessé ou peut cesser de se conformer pleinement à ces exigences à quelque égard que ce soit ;
- (D) informer sans délai l'Agent de tout fait ou circonstance qui, s'il n'est pas divulgué à la compagnie d'assurance concernée, peut avoir une incidence négative sur la nature ou l'étendue de la couverture à fournir en vertu des Contrats d'Assurance ;
- (E) informer l'Agent, dès qu'il en prend connaissance, de toutes circonstances susceptibles d'entraîner une aggravation significative des risques couverts par les Contrats d'Assurance ;
- (F) notifier à l'Agent tout non-renouvellement ou refus d'assurer les risques devant être couverts par tout Contrat d'Assurance ;
- (G) informer l'Agent, dès qu'il en a connaissance, de tout acte, omission ou événement susceptible d'entraîner, totalement ou partiellement, une nullité, une résiliation ou une suspension d'un Contrat d'Assurance, dans la mesure où il en a connaissance ;
- (H) communiquer à l'Agent toute autre information que l'Agent peut demander concernant les Contrats d'Assurance souscrits ou devant être souscrits conformément au Programme d'Assurance, en ce compris les attestations des différents intervenants au Projet ;
- (I) concernant la police Multirisques Exploitation : transmettre à l'Agent, préalablement à la Date de Mise en Service Industrielle, la copie des documents suivants : (i) l'avenant d'intégration signé par l'assureur ou (ii) l'attestation d'assurance et de paiement correspondant à l'intégration des sites ; et
- (J) concernant la police Responsabilité civile exploitant : transmettre à l'Agent, préalablement à la Date de Mise en Service Industrielle, la copie des documents suivants : (i)

l'avenant d'intégration signé par l'assureur, ou (ii) l'attestation d'assurance et de paiement de la prime émanant de l'assureur.

(ii) L'Emprunteur Initial doit informer l'Agent :

- (A) dès qu'il a connaissance de tout événement dont il pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il lui donne le droit de soumettre une demande d'indemnisation relative à l'un des Contrats d'Assurance pour un montant supérieur à soixante-quinze mille (75.000) euros au titre d'un sinistre unique ou au titre d'un sinistre pour lequel le montant cumulé des demandes d'indemnisation au titre de ces Contrats d'Assurance au cours d'un exercice social de l'Emprunteur Initial est (ou pourrait, à la suite d'une telle demande d'indemnisation, être raisonnablement susceptible d'être) supérieur à cent mille (100.000) euros ; et
- (B) dès qu'il présente une demande d'indemnisation ou reçoit des indemnités d'assurance pour dommages matériels pour un montant supérieur à soixante-quinze mille (75.000) euros, étant précisé qu'en même temps que cette notification il fournira à l'Agent une note explicative et la description de toutes les mesures envisagées afin de remédier ou atténuer l'impact de cet événement sur le Projet.

(f) Paiement des primes

L'Emprunteur Initial payera toutes les primes et autres sommes payables au titre de tous les Contrats d'Assurance en temps requis et se conformera à toutes les garanties ou autres exigences y afférentes conformément aux termes de ces Contrats d'Assurance et ne fera rien qui puisse invalider une demande d'indemnisation. Sans préjudice de ce qui précède, si l'Emprunteur Initial ne paie pas une prime ou tout autre montant dû ou prétendument dû au titre de l'un des Contrats d'Assurance souscrits, il s'engage à notifier sans délai à l'Agent tout défaut de paiement ou violation des conditions de paiement des primes, et les Prêteurs agissant par l'intermédiaire de l'Agent auront le droit (mais non l'obligation) d'effectuer ce paiement pour le compte de l'Emprunteur Initial. L'Emprunteur Initial veillera à ce que les Prêteurs et l'Agent soient indemnisés, à la demande de l'Agent, au titre de ce paiement et de tous leurs frais et dépenses y afférents, y compris les intérêts sur ce paiement au taux d'intérêt de retard défini à l'Article 8.3 (*Intérêts de Retard*) à compter de la date effective de paiement de la part des Prêteurs et/ou de l'Agent jusqu'à la date de leur remboursement effectif.

20.22. **Maintien des actifs**

L'Emprunteur Initial s'engage à maintenir en état normal d'utilisation et d'entretien, eu égard à la vétusté normale, tous les actifs, meubles (corporels et incorporels) et immeubles, qui lui sont nécessaires dans l'exercice de ses activités.

20.23. **Objet des Crédits**

Chaque Emprunteur s'engage à affecter intégralement les sommes mises à sa disposition au titre des Crédits conformément aux stipulations du Contrat.

20.24. **Maintien du rang**

Chaque Emprunteur s'engage à maintenir ses obligations au titre des Documents de Financement (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière

au titre d'une Sûreté créée et/ou conférée au titre des Documents de Sûretés) au moins au même rang que toutes leurs autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées et chirographaires présentes ou futures à l'exception des privilèges par effet de la loi.

20.25. **Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme**

Chaque Emprunteur s'engage :

- (a) à ce que (i) ses fonds propres, et (ii) les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, et en particulier ne soient pas en rapport avec toute activité criminelle organisée, tout trafic illicite de quelle que nature qu'il soit, toute fraude ou escroquerie, tout acte de corruption ou tout acte de financement du terrorisme, sans que cette liste ne soit limitative ; et
- (b) à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de tout Crédit ou de toute Avance d'Associé dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

20.26. **Réglementation Anti-Corruption**

(a) Chaque Emprunteur s'engage :

- (i) à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit de tout Crédit ou de toute Avance d'Associé dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence tel que visé par la Réglementation Anti-Corruption ;
 - (ii) à informer, dès qu'il en aura connaissance, l'Agent de tout acte ou suspicion d'acte de corruption et à prendre les mesures préliminaires nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agent dans le délai imparti par l'Agent, qui ne saurait être supérieur à trente (30) jours calendaires ;
- (b) En sus des situations où chaque Emprunteur fait face à des soupçons, cela signifie que chaque Emprunteur s'engage à informer immédiatement l'Agent :
- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
 - (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
 - (iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ; et
 - (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par un Emprunteur ou toute personne agissant pour son compte.

20.27. Actes de Fraude et Pratiques anticoncurrentielles

Chaque Emprunteur s'engage :

- (a) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen des Crédits) ne donne lieu ni à un Acte de Fraude, ni à des Pratiques Anticoncurrentielles ; et
- (b) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à en informer sans délai l'Agent.
- (c) Dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agent, si ce dernier suspecte de tels actes, chaque Emprunteur s'engage à prendre les mesures préliminaires nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agent dans le délai imparti par ce dernier, qui ne saurait être supérieur à trente (30) jours calendaires.

20.28. Réglementations Sanctions

- (a) Chaque Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser d'une façon quelconque les produits des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :
 - (i) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction, ou
 - (ii) dans un Territoire sous Sanction, ou
 - (iii) susceptible de constituer d'une quelconque manière une violation des Réglementations Sanctions par toute Personne, y compris toute Personne participant à la Convention.
- (b) En outre, chaque Emprunteur a institué et il maintient des procédures et politiques visant au respect des Réglementations Sanctions.
- (c) Chaque Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu ou profit provenant de toute activité ou d'opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues aux Prêteurs au titre de la Convention.

20.29. DAC6

L'Emprunteur Initial transmettra à l'Agent :

- (a) sans délai, après la réalisation de cette analyse ou l'obtention de ce conseil, toute analyse effectuée ou tout conseil obtenu sur la question de savoir si une quelconque opération ou transaction envisagée par les Documents de Financement, ou toute opération ou transaction effectuée (ou à effectuer) en relation avec les Documents de Financement entre dans le champ d'application de DAC6 ; et
- (b) dans toute la mesure permise par la loi et la réglementation applicables, toute déclaration faite à une autorité gouvernementale ou fiscale par un Emprunteur ou par l'un de ses conseils en relation avec DAC6 et tout numéro d'identification unique émis par toute autorité gouvernementale ou fiscale à laquelle une telle déclaration a été faite (s'il est disponible).

20.30. Engagement envers la BEI

Chaque Emprunteur s'engage à respecter (ou faire respecter selon le cas) les critères d'éligibilité posés par la BEI selon les termes de la Lettre BEI, à compter de la signature de celle-ci dans la forme du modèle figurant en Annexe 13 (*Modèle de Lettre BEI*) et établie sur papier en tête de l'Emprunteur Initial, ainsi qu'à première demande l'Agent, à délivrer tout élément attestant du respect desdits engagements par ledit Emprunteur.

21. CAS DE DEFAULT

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 21 (à l'exception de l'Article 21.21 (*Exigibilité anticipée*)) constitue un Cas de Défaut.

21.1. Défaut de paiement

Un Emprunteur, l'Associé Initial ou le Sponsor ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due par lui au titre d'un Document de Financement au lieu et dans la devise convenus, sauf si :

- (a) le non-paiement résulte :
 - (i) d'une erreur administrative ou technique ; ou
 - (ii) d'une Interruption des Systèmes de Paiement ; et
- (b) le paiement est effectué cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

21.2. Engagements Financiers

Au titre de toute Période de Calcul, le Ratio DSCR est inférieur au Ratio DSCR de Défaut. Dans ce cas, les Parties s'engagent, dans un délai de trente (30) jours suivant la contestation dudit Cas de Défaut, à évoquer de bonne foi les solutions pouvant être mises en place pour permettre la remédiation du Cas de Défaut. Dans l'hypothèse où les Parties trouveraient un accord permettant d'entériner une solution de rétablissement du Ratio DSCR, les taux applicables aux Prêts Long-Terme seront maintenus aux taux contractuels d'origine après constatation par les Prêteurs de sa mise en œuvre effective. A défaut d'accord, l'Agent, agissant pour le compte des Prêteurs pourra :

- (a) augmenter le taux de chaque Prêt Long-Terme de cent (100) points de base ; ou
- (b) prononcer l'exigibilité anticipée des Crédits conformément à l'Article 21.21 (*Exigibilité anticipée*).

21.3. Autres obligations

- (a) Un Emprunteur, l'Associé Initial ou le Sponsor ne respecte pas l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement autre que les manquements expressément visés au présent Article 21.
- (b) Aucun Cas de Défaut au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle l'Agent aura avisé l'Emprunteur Initial de l'inexécution ou (B) la date à laquelle un Emprunteur en aura eu connaissance.

- (c) Par exception aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, aucun délai de remédiation n'est accordé au titre de cet Article 21.3 en cas de violation d'engagements visés aux Articles 20.25 (*Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme*) à 20.28 (*Réglementations Sanctions*).

21.4. Déclaration inexacte

- (a) Toute déclaration ou affirmation ou garantie faite ou réputée faite par un Emprunteur, un Associé ou le Sponsor dans les Documents de Financement ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte d'un Emprunteur, d'un Associé ou du Sponsor au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse (sauf en cas d'inexactitude résultant d'une erreur purement matérielle) au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.
- (b) Aucun Cas de Défaut au titre du paragraphe (a) ci-dessus ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à la déclaration inexacte et qu'il y est remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle l'Agent aura avisé l'Emprunteur Initial de l'inexécution ou (B) la date à laquelle un Emprunteur en aura eu connaissance.
- (c) Par exception aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, aucun délai de remédiation n'est accordé au titre de l'Article 21.4(a) en cas de violation d'engagements visés aux Articles 17.27 (*Réglementations Sanctions*) à 17.29 (*Réglementation Anti-Corruption*).

21.5. Défaut croisé

- (a) Un Endettement Financier quelconque d'un Emprunteur, ou de l'Associé Initial ou du Sponsor n'est pas payé ni à sa date d'échéance ni dans le délai de grâce prévu à l'origine.
- (b) Un Endettement Financier d'un Emprunteur, de l'Associé Initial ou du Sponsor est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).
- (c) Le créancier auprès duquel un Emprunteur, l'Associé Initial ou le Sponsor a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).
- (d) Un créancier quelconque d'un Emprunteur de l'Associé Initial ou du Sponsor est en droit de déclarer un Endettement Financier de cet Emprunteur, de cet Associé ou du Sponsor, exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas de défaut (quel que soit la qualification).
- (e) Aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du présent Article 21.5 si le montant total d'Endettement Financier ou d'engagements relatifs à un Endettement Financier entrant dans le champ des paragraphes (a) à (d) ci-dessus est inférieur à :
- (i) 100.000 euros (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises) en ce qui concerne l'Emprunteur Additionnel ;
 - (ii) 100.000 euros (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises) en ce qui concerne l'Associé Initial ;
 - (iii) 100.000 euros (ou sa contrevaletur en une ou plusieurs devises) en ce qui concerne le Sponsor.

- (f) Le présent Article 21.5 ne sera pas applicable à l'Associé Initial et au Sponsor à compter de la Date de Libération.

21.6. Procédures collectives

- (a) Un Emprunteur ou l'Associé Initial fait l'objet d'une Procédure Collective.
- (b) Jusqu'à la Date de Libération, le Sponsor fait l'objet d'une Procédure Collective.
- (c) L'un quelconque des autres Parties Principales (autres qu'un Associé ou le Sponsor) fait l'objet d'une Procédure Collective, à moins qu'après concertation entre l'Emprunteur Initial et l'Agent, une solution de remédiation agréée par l'Agent ait été trouvée dans un délai de trente (30) jours calendaires après la survenance de cet événement. S'il s'apparait toutefois qu'à l'issue de ce premier délai, un délai supplémentaire s'avérerait nécessaire pour permettre l'émergence d'une solution de remédiation, l'Agent (agissant sur instruction unanime des Prêteurs) pourra prolonger ce délai.

21.7. Saisies

- (a) Un actif d'un Emprunteur fait l'objet d'une saisie, séquestre ou toute autre procédure équivalente initiée ou pratiquée par un tiers pour un montant au moins égal à 50.000 EUR, sauf si la saisie est contestée de bonne foi par cet Emprunteur et qu'il en a obtenu à ses frais la mainlevée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires (ou soixante (60) jours s'agissant des Biens Gagés tel que ce terme est défini dans la Convention de Gage sans Dépossession) à compter de la date à laquelle la saisie, le séquestre ou la procédure concernée est pratiquée.

21.8. un Emprunteur Réserves ou refus de certification des comptes

- (a) Les commissaires aux comptes de l'Emprunteur Initial (s'il en est nommé) mettent en œuvre une procédure d'alerte ou refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserve(s) sur les états financiers concernés, à l'exception de réserves purement techniques et ne remettant pas en cause le caractère fidèle ou sincère des comptes concernés.
- (b) Le présent Article 21.8 ne sera pas applicable aux Associés ou au Sponsor à compter de la Date de Libération.

21.9. Litiges

- (a) Une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative est engagée concernant l'Emprunteur Initial dont il est raisonnable d'envisager (compte tenu des arguments opposés de bonne foi par la(les) personne(s) concernée(s) concerné(s)) qu'elle aura pour conséquence d'entraîner pour cette personne une condamnation, après déduction des indemnisations de tiers, et notamment des assurances, à un montant d'au moins cinquante mille (50.000) Euros.
- (b) Une décision définitive d'une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale condamne l'Emprunteur Initial au paiement d'une somme d'un montant cumulé supérieur ou égal à cinquante mille (50.000) euros.
- (c) L'Emprunteur Initial n'exécute pas un jugement, un arrêt ou une décision (quelle qu'en soit la nature) définitif et exécutoire d'une juridiction judiciaire, arbitrale ou administrative le condamnant au paiement d'une somme d'argent, demeurée impayée pendant dix (10) Jours Ouvrés suivant la date d'exigibilité.

21.10. **Illégalité**

- (a) Sauf dans les cas stipulés à l'Article 7.14 (*Remboursement anticipé obligatoire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur*), il est ou devient illégal pour un Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents d'Opération, ou l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de l'Opération est ou devient inopposable ou invalide, ou tout Document de l'Opération est résilié.
- (b) Une Sûreté constituée au titre d'un Document de Sûreté est illégale, nulle, résolue ou frappée de toute autre cause d'anéantissement ou d'efficacité, totale ou partielle, ou ne vient pas au rang convenu.

21.11. **Activité**

- (a) L'Emprunteur Initial cesse d'exercer la totalité ou une partie importante de son activité (ou menace de suspendre définitivement ou cesse définitivement son activité) sans l'accord préalable de l'Agent.
- (b) L'Emprunteur Initial modifie en tout ou en partie son activité telle qu'elle est exercée à la Date de Signature.

21.12. **Projet**

- (a) Tout ou partie des Autorisations Administratives :
 - (i) fait l'objet d'une décision de retrait, d'une décision d'annulation, d'abrogation ou de caducité ; ou
 - (ii) est affectée par toute autre cause d'extinction (sauf si elle est renouvelée) ou d'une modification non autorisée par l'Agent ; ou
 - (iii) cesse de produire ses effets pour quelque motif que ce soit ; ou
 - (iv) n'est pas obtenue à la date à laquelle elle aurait dû être obtenue.
- (b) L'une quelconque des Autorisations Administratives, ou l'un quelconque des Documents de Projet, fait l'objet d'un recours ou de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.
- (c) L'exploitation du Parc Eolien est abandonnée en tout ou en partie.
- (d) L'une quelconque des Parties Principales cesse son activité, sauf si cette partie est remplacée dans des conditions jugées satisfaisantes par l'Agent dans un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrés.
- (e) Les prestations prévues par un Document de Projet sont suspendues :
 - (i) pour une durée supérieure à deux (2) mois ; ou
 - (ii) de manière définitive, sauf si une solution alternative est préalablement expressément approuvée par l'Agent.
- (f) Un cas de force majeure affecte l'exécution d'un Document de Projet pendant une durée supérieure à deux (2) mois consécutifs.
- (g) Un Sinistre Partiel est survenu et l'Emprunteur Initial n'a pas affecté les indemnités d'Assurance à la réparation et reconstruction des Actifs endommagés.

- (h) L'expropriation, nationalisation, réquisition par l'État d'Actifs nécessaires à l'exploitation du Parc Eolien est survenue ou un tel événement affecte tout ou partie des Actions.
- (i) La mise en location-gérance totale ou partielle ou cession de tout ou partie des Actifs du Parc Eolien est intervenue.
- (j) L'Emprunteur Initial ne respecte pas, en tout ou en partie, la réglementation (y compris toutes Lois sur l'Environnement) qui lui est applicable, à moins que, lorsque cela est possible, il n'y soit remédié dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification qui lui en est faite par l'Agent.
- (k) L'un quelconque des Documents de Projet est modifié autrement que conformément aux stipulations du Contrat.
- (l) L'un quelconque des Documents de Projet est résilié, résolu, annulé, ou frappé de toute autre cause d'inefficacité, et le délai de remédiation ou de grâce éventuellement applicable aux termes dudit contrat est expiré sans qu'il y ait été remédié.
- (m) L'Emprunteur Initial a manqué, sur un point significatif, à l'un quelconque de ses engagements au titre d'un Document de Projet.
- (n) Une des Parties Principales partie à un Document de Projet a manqué sur un point significatif à l'un de ses engagements significatifs au titre de ce Document de Projet ; à moins qu'après concertation entre l'Emprunteur Initial et l'Agent, un plan de remédiation agréé par les Prêteurs statuant à l'unanimité ait été trouvée dans un délai de trente (30) jours calendaires après la survenance de cet événement.
- (o) Un ou plusieurs Contrats d'Assurance tels que décrits à l'Article 20.21 (*Assurances*) est résilié sans souscription d'une nouvelle police conformément aux stipulations de l'Article 20.21 et dans les quinze (15) jours précédant la prise d'effet de la résiliation de/des police(s) concernées.
- (p) Un Contrat d'Assurance n'est pas souscrit ou renouvelé conformément aux stipulations de l'Article 20.21 (*Assurances*), et plus généralement, l'Emprunteur Initial ne respecte pas l'un des engagements inclus dans l'Article 20.21 (*Assurances*) et dans l'Annexe 11 (*Programme d'Assurance*) du Contrat.

21.13. Statuts – Capital Social

- (a) L'Emprunteur Initial a modifié ses statuts (autrement que conformément aux stipulations du Contrat) sans l'accord préalable et écrit de l'Agent.
- (b) Une opération sur le capital de l'Emprunteur Initial (quelle qu'en soit la nature : cession, émission de titres, bons ou droit d'attributions donnant accès directement ou indirectement au capital de l'Emprunteur Initial, réduction de capital, apport de droits sociaux, fusion, etc.), qui n'est pas expressément autorisée par le Contrat est intervenue, autre qu'une Cession Autorisée.

21.14. Utilisation des Crédits

Un Crédit fait l'objet d'une utilisation non conforme à l'objet pour lequel il est consenti.

21.15. Programme de Couverture

- (a) Le Programme de Couverture n'est pas respecté.

(b) Un (ou plusieurs) Contrat de Couverture ou Instrument de Couverture Autorisé a fait l'objet d'une modification, d'une résolution, d'une résiliation (autre qu'une résiliation permise ou imposée, selon le cas, en application du Programme de Couverture), d'une annulation, d'une caducité, d'une fin anticipée quel qu'en soit le motif, ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(c) Il a été conclu un Instrument de Couverture autre qu'un Instrument de Couverture Autorisé.

21.16. Comptes du Projet

(a) L'Emprunteur Initial ne respecte pas les stipulations de l'Article 19 (*Comptes du Projet*).

(b) L'ordre de priorité des paiements prévu à la Cascade des Paiements n'est pas respecté.

21.17. Distribution

Une Distribution est intervenue.

21.18. Emprunteur Additionnel

(a) L'Emprunteur Additionnel n'a pas signé une Lettre d'Adhésion au plus tard le 15 décembre 2025.

(b) La décision autorisant l'Emprunteur Additionnel à signer la Lettre d'Adhésion n'est pas purgée de tout recours et retrait au plus tard le 31 décembre 2026 ; étant précisé que, si un recours ou un retrait à l'encontre de cette décision survient à tout moment, l'Agent et les Emprunteurs se rencontreront promptement pour évaluer la robustesse des moyens invoqués et les solutions de remédiation envisageables.

21.19. Capitaux propres négatifs

L'Emprunteur Initial présente des capitaux propres (au sens du plan comptable général) négatifs, à moins que cette situation n'ait été régularisée dans un délai permettant d'éviter la dissolution anticipée de cet Emprunteur sur ce fondement.

21.20. Changement de situation significatif et défavorable

Un événement ayant un Effet Significatif Défavorable est survenu.

21.21. Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas de Défaut, l'Agent pourra et, si la Majorité des Prêteurs le requiert, devra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à un Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

(a) résilier tout Engagement Disponible de chaque Prêteur, qui sera alors immédiatement réduit à zéro et chaque Crédit cessera immédiatement d'être disponible pour tout tirage ultérieur ;

(b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie des Prêts, augmentées des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre des Documents de Financement. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

22. CHANGEMENTS DE PRETEURS

22.1. Cessions par les Prêteurs

- (a) Sous réserve des stipulations du présent Article 22 (*Changements de Prêteurs*), un Prêteur (le « **Prêteur Existant** ») peut céder tout ou partie de ses droits (y compris ceux afférents à sa participation dans les Prêts) et/ou obligations, à une autre banque ou institution financière ou à un *trust*, fond ou autre entité qui effectue régulièrement ou a été créé(e) aux fins d'octroyer, d'acquérir ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers (le « **Nouveau Prêteur** »).
- (b) Les Parties Financières donnent d'ores et déjà leur accord à toute cession par un Prêteur Existant au profit d'un Nouveau Prêteur.

22.2. Accord de l'Emprunteur Initial

- (a) L'accord de l'Emprunteur Initial est nécessaire pour toute cession par un Prêteur Existant, étant entendu que l'Emprunteur Initial donne par les présentes son accord à toute cession :
 - (i) au profit d'un autre Prêteur ou d'une Société Affiliée de tout Prêteur ; ou
 - (ii) pour chaque Crédit, au profit d'un Nouveau Prêteur (qui n'est pas un Prêteur ou une Société Affiliée d'un Prêteur) constitué dans un pays de l'OCDE ou (B) agissant à travers une succursale située en dans un pays de l'OCDE ; ou
 - (iii) réalisée à un moment où un Cas de Défaut est en cours.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession, sous-participation ou sous-contrat relatifs à un Tirage par, et/ou un Engagement envers un Emprunteur ne peuvent être effectués au profit d'un Nouveau Prêteur constitué ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de l'Emprunteur Initial.

- (a) L'accord de l'Emprunteur Initial à une cession ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime. Sauf refus exprès de l'Emprunteur Initial dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de ce Prêteur Existant, celui-ci sera réputé avoir donné son accord.

22.3. Autres conditions de la cession

- (a) Sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cession spécifiques, une cession ne prendra effet que si la procédure décrite à l'Article 22.6 (*Procédure de cession*) a été respectée.
- (b) Si :
 - (i) un Prêteur cède certains de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement ou change d'Agence de Crédit ; et
 - (ii) en raison des circonstances existant à la date de la cession ou du changement d'Agence de Crédit, un Emprunteur doit effectuer un paiement au Nouveau Prêteur ou au Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit en application de l'Article 12 (*Fiscalité*) et de l'Article 13 (*Coûts additionnels*),

alors le Nouveau Prêteur ou le Prêteur agissant au travers de sa nouvelle Agence de Crédit, ne pourra réclamer un paiement au titre de ces Articles, que dans la limite des paiements que le Prêteur Existant ou le Prêteur agissant au travers de son ancienne Agence de Crédit aurait pu réclamer si la cession ou le changement d'Agence de Crédit n'avait pas eu lieu. Le présent paragraphe (b) ne s'appliquera pas aux cessions effectuées dans le cadre normal de la syndication primaire de tout Crédit.

- (c) Chaque Nouveau Prêteur, par sa signature de l'Acte de Cession concerné, confirme que l'Agent est autorisé à conclure, en son nom et pour son compte, toute modification ou renonciation ayant été approuvée par ou pour le compte des Prêteurs requis conformément au présent Contrat, au plus tard à la date à laquelle la cession sera effective, et qu'il se reconnaît lié par une telle modification ou renonciation de la même manière que le Prêteur Existant l'aurait été s'il était resté Prêteur.

22.4. **Commission de cession**

Le Nouveau Prêteur paiera à l'Agent (pour son compte propre) une commission de deux mille (2.000) Euros à la date à laquelle la cession sera effective.

22.5. **Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants**

- (a) Sauf stipulation contraire, un Prêteur Existant ne fait aucune déclaration, ne garantit et n'assume aucune responsabilité envers le Nouveau Prêteur concernant :
- (i) la légalité, la validité, le caractère effectif ou adéquat ou l'opposabilité des Documents de Financement ou de tout autre document ;
 - (ii) la situation financière des membres du Groupe ;
 - (iii) l'exécution et le respect par un Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de tout autre document ;
 - (iv) l'exactitude de toute affirmation (écrite ou orale) faite dans, ou concernant, un Document de Financement ou tout autre document ; ou
 - (v) l'existence de tous droits ou créances cédés et de leurs accessoires,
 - (vi) et toute garantie légale est exclue.
 - (vii) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Existant et aux autres Parties Financières :
 - (viii) avoir effectué (et avoir l'intention de continuer à effectuer) de manière indépendante et pour son propre compte l'analyse de la situation financière et des activités d'un Emprunteur et des sociétés qui lui sont apparentées dans le cadre de sa prise de participation dans le présent Contrat et ne pas s'être fié exclusivement, concernant un quelconque Document de Financement, aux informations qui lui auront été fournies par le Prêteur Existant ; et
 - (ix) qu'il continuera à faire sa propre appréciation de la solvabilité de chaque Emprunteur et des sociétés qui leur sont apparentées, tant qu'une somme restera ou pourra rester due au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement restera en vigueur.
- (b) Aucune stipulation des Documents de Financement n'oblige le Prêteur Existant à :

- (i) accepter qu'un Nouveau Prêteur lui rétrocède les droits et/ou obligations qui lui ont été cédés en application du présent Article 22 (*Changements de Prêteurs*); ou
- (ii) supporter les conséquences d'un préjudice directement ou indirectement encouru par le Nouveau Prêteur en raison, notamment, de tout manquement d'un Emprunteur à ses obligations au titre des Documents de Financement.

22.6. Procédure de cession

- (a) Sous réserve des conditions mentionnées à l'Article 22.2 (*Accord de l'Emprunteur Initial*) et à l'Article 22.3 (*Autres conditions de la cession*) et sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cession spécifiques, une cession de droits et/ou obligations prendra effet à l'égard du Prêteur Existant, du Nouveau Prêteur, de l'Agent et des autres Parties Financières, conformément au paragraphe (c) ci-dessous, quand l'Agent signera l'Acte de Cession dûment complété par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur. L'Agent devra, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, signer l'Acte de Cession dans les meilleurs délais après sa réception dès lors qu'il est dûment complété et lui paraît conforme aux termes du présent Contrat.
- (b) L'Agent ne sera tenu de signer l'Acte de Cession transmis par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur que s'il considère s'être conformé à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de la cession.
- (c) A compter de la Date de Cession :
 - (i) dans la mesure où le Prêteur Existant entend par l'Acte de Cession céder ses droits et ses obligations au titre des Documents de Financement, le Prêteur Existant sera à l'avenir libéré, dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession, de toute obligation envers chaque Emprunteur et les autres Parties Financières au titre des Documents de Financement, et les Emprunteurs et les autres Parties Financières consentent à cette décharge ;
 - (ii) les droits et/ou obligations du Prêteur Existant envers l'Emprunteur concerné seront cédés au Nouveau Prêteur, dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession ;
 - (iii) les droits et/ou obligations réciproques entre l'Agent, les Arrangeurs Mandatés, le Nouveau Prêteur et les autres Prêteurs seront identiques à ceux qu'ils auraient eus si le Nouveau Prêteur avait été un Prêteur Initial, titulaire des droits et/ou obligations précisés dans l'Acte de Cession. L'Agent, les Arrangeurs Mandatés et le Prêteur Existant seront alors libérés de toute obligation réciproque au titre des Documents de Financement ;
 - (iv) le Nouveau Prêteur deviendra une Partie en qualité de « **Prêteur** », et
 - (v) chaque Emprunteur consent par avance à décharger le Prêteur Existant conformément à l'article 1216-2 du Code civil.
- (d) Les autres Parties autorisent par avance l'Agent à prendre acte du transfert opéré aux termes de l'Acte de Transfert, au sens de l'article 1216 alinéa 2 du Code civil, en leur nom et pour leur compte respectif. Ainsi, la prise d'acte du transfert en

question par l'Agent sera réputée avoir été effectuée par chacune des autres Parties au Contrat.

22.7. Copie de l'Acte de Cession à l'Emprunteur Initial

L'Agent devra, dans les meilleurs délais après avoir signé un Acte de Cession, en adresser une copie à l'Emprunteur Initial.

22.8. Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs

(a) En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu du présent Article 22 (*Changements de Prêteurs*), chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur Initial, céder, nantir, gager ou autrement constituer une Sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- (i) toute cession, tout nantissement, gage ou autre Sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule *ad hoc* dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule *ad hoc* au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) ; et
- (ii) toute cession, tout nantissement, gage ou autre Sûreté octroyée en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres,

dans la mesure où cette cession, ce nantissement, ce gage ou cette autre Sûreté n'a pas pour effet :

- (A) de dégager un Prêteur de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement, le gage ou l'autre Sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou
 - (B) d'obliger un Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés au Prêteur au titre des Documents de Financement.
- (b) Les restrictions aux cessions par un Prêteur prévues dans tout Document de Financement, notamment à l'Article 22.1 (*Cessions par les Prêteurs*), l'Article 22.2 (*Accord de l'Emprunteur Initial*) et l'Article 22.4 (*Commission de cession*) ne s'appliquent pas à la constitution de Sûretés conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Les limitations et stipulations prévues au paragraphe (b) ci-dessus ne s'appliquent pas davantage à toute cession de droits au titre des Documents de Financement ou de titres émis par le véhicule *ad hoc*, réalisé par une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) au profit d'un tiers dans le cadre de la réalisation d'une Sûreté constituée conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

23. CHANGEMENTS D'EMPRUNTEUR

23.1. Changement d'Emprunteur

Les Emprunteurs ne peuvent en aucun cas céder tout ou partie de leurs droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement.

23.2. Emprunteur Additionnel

- (a) Sous réserve du respect des stipulations de l'Article 18.7 (*Procédures d'identification des contreparties*), le SYDEV doit devenir Emprunteur Additionnel, et devient un Emprunteur Additionnel lorsque :
 - (i) l'Emprunteur Initial remet à l'Agent une Lettre d'Adhésion dûment complétée et signée ;
 - (ii) l'Emprunteur Initial confirme que l'adhésion de SYDEV au présent Contrat en tant qu'Emprunteur Additionnel n'entraîne pas et n'est pas susceptible d'entraîner un Défaut ; et
 - (iii) l'Agent a reçu pour l'Emprunteur Additionnel l'ensemble des documents et attestations énumérés en Partie III de l'Annexe 2 (*Conditions Préalables et Suspensives*) et qu'il les trouve satisfaisants tant sur la forme que sur le fond.
- (b) L'Agent avisera l'Emprunteur Initial et les Prêteurs dans les meilleurs délais de la réception de l'ensemble des documents et attestations énumérés en Partie III de l'Annexe 2 (*Conditions Préalables et Suspensives*) dès lors qu'il les trouve satisfaisants tant sur la forme que sur le fond.
- (c) A moins que la Majorité des Prêteurs ne notifie l'Agent du contraire par écrit avant que celui-ci ne donne la notification prévue au paragraphe (b) ci-dessus, les Prêteurs autorisent (mais n'obligent pas) l'Agent à donner cette notification. L'Agent ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes quels qu'ils soient résultant de l'envoi d'une telle notification, sauf faute lourde ou dol.
- (d) Les Emprunteurs seront solidairement tenus envers les Parties Financières, en vertu de l'article 1310 et suivants du Code civil, au titre de l'exécution des obligations au titre du présent Contrat.
- (e) Représentation
 - (i) L'Emprunteur Additionnel
 - (ii) Toute décision ou tout consentement donné par un Emprunteur en vertu des Documents de Financement conformément à ses termes obligera l'autre Emprunteur.

24. ROLE DE L'AGENT ET DES ARRANGEURS MANDATES ET DES BANQUES DE REFERENCE

24.1. Désignation de l'Agent

- (a) Chacun des Arrangeurs Mandatés et des Prêteurs désigne Banque Populaire Grand Ouest comme son mandataire pour les besoins des Documents de Financement.
- (b) Chacun des Arrangeurs Mandatés et des Prêteurs autorise l'Agent à accomplir les devoirs, obligations et responsabilités et à exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent aux

termes des Documents de Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission.

24.2. Instructions

- (a) L'Agent devra :
 - (i) sauf indication contraire dans un Document de Financement, exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation lui étant conféré(e) en sa qualité d'Agent conformément aux instructions qui lui sont données par :
 - (A) tous les Prêteurs si le Document de Financement pertinent stipule que la question relève des décisions soumises au consentement de tous les Prêteurs ; et
 - (B) la Majorité des Prêteurs dans tous les autres cas ; et
 - (ii) ne pas être tenu responsable pour toute action (ou abstention) s'il agit (ou s'abstient d'agir) conformément au paragraphe (i) ci-dessus.
- (b) L'Agent sera autorisé à demander des instructions, ou la clarification de toute instruction, à la Majorité des Prêteurs (ou, si le Document de Financement pertinent stipule que la question relève d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs, à ce Prêteur ou groupe de Prêteur) sur le point de savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation. L'Agent peut s'abstenir d'agir sauf et jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou clarifications qu'il a demandées.
- (c) Sauf dans le cas où les décisions relèvent d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs conformément au Document de Financement pertinent et à moins qu'une indication contraire ne figure dans un Document de Financement, toute instruction donnée à l'Agent par la Majorité des Prêteurs prévaudra sur toute instruction contraire donnée par toute autre Partie et liera toutes les Parties Financières.
- (d) L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément à une instruction d'un Prêteur ou groupe de Prêteurs jusqu'à ce qu'il ait reçu une indemnisation et/ou garantie qu'il peut exiger de façon discrétionnaire (pouvant être d'un montant plus important que celle figurant dans les Documents de Financement et pouvant comprendre un paiement anticipé) pour tout coût, perte ou responsabilité qu'il pourrait engager en exécutant cette instruction.
- (e) En l'absence d'instructions, l'Agent peut agir (ou s'abstenir d'agir) de la façon qu'il considère être dans le meilleur intérêt des Prêteurs.
- (f) L'Agent n'est pas autorisé à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur (sans obtenir préalablement l'accord de ce Prêteur) dans une procédure légale ou arbitrale relative à un Document de Financement.

24.3. Devoirs de l'Agent

- (a) Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement sont seulement d'ordre technique et administratif.
- (b) Sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, si une Partie remet à l'Agent l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre Partie, l'Agent transmettra alors ce document à celle-ci dans les meilleurs délais.

- (c) Sans préjudice de l'Article 22.7 (*Copie de l'Acte de Cession à un Emprunteur*), le paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas à un Acte de Cession ou une Confirmation d'Augmentation.
- (d) Sauf stipulation expresse contraire dans l'un des Documents de Financement, l'Agent n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude, le caractère adéquat ou l'exhaustivité d'un document qu'il adresse à une autre Partie.
- (e) Si l'Agent reçoit d'une Partie une notification qui se réfère au présent Contrat, et décrit des faits qualifiés dans la notification de Défaut, il devra en informer les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (f) Si l'Agent a connaissance du non-paiement d'un montant de principal, intérêt, commission d'engagement ou autre commission due au titre du présent Contrat à une Partie Financière (autre que lui-même ou les Arrangeurs Mandatés), il en avisera les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (g) L'Agent n'aura de devoirs, obligations et responsabilités, que ceux expressément spécifiés dans les Documents de Financement auxquels il est partie (et aucun autre ne sera tacite).

24.4. **Rôle des Arrangeurs Mandatés**

Sauf stipulation spécifique contraire des Documents de Financement, les Arrangeurs Mandatés n'ont aucune obligation à l'égard des autres Parties au titre de ces documents ou concernant ceux-ci.

24.5. **Devoirs fiduciaires**

- (a) Aucune stipulation d'un Document de Financement ne confère à l'Agent ou aux Arrangeurs Mandatés la qualité de *trustee* ou de fiduciaire.
- (b) Ni l'Agent ni aucun des Arrangeurs Mandatés n'aura à rendre de comptes aux Prêteurs à la suite de la réception d'une quelconque somme qu'il aurait reçue pour son propre compte.

24.6. **Relations d'affaires avec le Groupe**

L'Agent et les Arrangeurs Mandatés peuvent accepter des dépôts d'un membre du Groupe, lui consentir des prêts et, plus généralement, peuvent entretenir toute relation bancaire ou plus généralement toute relation d'affaires avec les membres du Groupe.

24.7. **Droits et prérogatives**

- (a) L'Agent peut :
 - (i) se fonder sur toute déclaration, communication, notification ou document qui lui semble authentique, exact et dûment autorisé ;
 - (ii) supposer que :
 - (A) toute instruction qu'il a reçue de la part de la Majorité des Prêteurs ou d'un groupe de Prêteurs est valablement donnée conformément aux stipulations des Documents de Financement ; et
 - (B) à moins qu'il n'ait reçu une notification de révocation, l'instruction n'a pas été révoquée ; et

- (iii) se fonder sur un certificat de toute personne :
 - (A) relatif à toute question de fait ou circonstance dont il peut raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ;
ou
 - (B) à l'effet qu'une telle personne approuve tout accord, transaction, étape, action ou chose,

comme preuve suffisante de sa réalité, et, dans le cas du paragraphe (A) ci-dessus, peut supposer la véracité et l'exactitude de ce certificat.
- (b) L'Agent peut légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire des Prêteurs, que :
 - (i) aucun Défaut n'a eu lieu (à moins qu'il n'ait effectivement connaissance d'un Défaut visé à l'Article 21.1 (*Défaut de paiement*)) ;
 - (ii) un droit, une prérogative, un pouvoir ou une faculté discrétionnaire d'appréciation appartenant à une Partie ou à un groupe de Prêteurs n'a pas été exercé ; et
 - (iii) tout avis ou demande présenté par un Emprunteur pour le compte ou dans l'intérêt des Emprunteurs (autre qu'un Avis de Tirage) l'a été au nom, et avec le consentement, de l'autre Emprunteur.
- (c) L'Agent peut engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts.
- (d) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (c) ci-dessus ou (e) ci-dessous, l'Agent peut à tout moment engager et rémunérer des conseils juridiques pour agir en tant que ses propres conseils indépendants (et dès lors séparés de tout conseil juridique mandaté par les Prêteurs) s'il pense raisonnablement que cela est nécessaire.
- (e) L'Agent peut se fonder sur les avis ou résultats d'expertise de tous conseils juridiques, comptables, conseillers fiscaux, analystes et autres conseillers professionnels ou experts (obtenus par l'Agent ou par une autre Partie) et ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, de toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant de l'utilisation de ces avis ou résultats d'expertise, sauf faute lourde ou dol.
- (f) L'Agent peut agir, en ce qui concerne les Documents de Financement, par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés ou de ses représentants.
- (g) A moins qu'un Document de Financement ne stipule expressément le contraire, l'Agent peut divulguer à toute autre Partie toute information qu'il peut raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre du présent Contrat.
- (h) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, ni l'Agent, ni aucun des Arrangeurs Mandatés n'est obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion raisonnable, le contraindrait à violer, une loi ou une réglementation, ou un devoir fiduciaire ou de confidentialité.
- (i) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, l'Agent n'est pas tenu d'utiliser ou risquer ses propres fonds ou d'engager autrement sa

responsabilité financière dans l'exécution de ses devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'il a des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne lui est pas raisonnablement assuré.

24.8. **Responsabilité pour la documentation**

Ni l'Agent ni les Arrangeurs Mandatés ne sont responsables :

- (a) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, fournies par l'Agent, les Arrangeurs Mandatés, un Emprunteur ou toute autre personne concernant les Documents de Financement ou des opérations visées dans les Documents de Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement ; ou
- (b) de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document de Financement ou de tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement ; ou
- (c) pour déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie Financière constitue une information non-publique dont l'utilisation peut être réglementée ou prohibée par des lois ou réglementations applicables aux transactions entre initiés ou autrement.

24.9. **Absence de devoir de surveillance**

L'Agent ne sera pas tenu d'examiner :

- (a) si un Défaut est survenu ou non ;
- (b) l'exécution, le défaut ou l'inexécution par une Partie de ses obligations au titre d'un Document de Financement ; ou
- (c) si tout autre événement spécifié dans un Document de Financement est survenu.

24.10. **Exclusion de responsabilité**

- (a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous (et des stipulations de tout Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent), la responsabilité de l'Agent ne pourra être engagée pour :
 - (i) les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant des actes ou omissions effectués au titre d'un Document de Financement ou concernant un Document de Financement, sauf faute lourde ou dol ;
 - (ii) l'exercice ou l'abstention d'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire qui lui sont conférés par, ou en relation avec un Document de Financement ou tout autre contrat, acte ou document conclu, préparé ou signé en vue, au titre ou dans le cadre, d'un Document de Financement, sauf faute lourde ou dol ;
 - (iii) sans préjudice de la généralité des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, les dommages, coûts ou pertes subis par une personne, toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit (comprenant, à titre non

exhaustif, pour faute ou toute autre catégorie de responsabilité de quelque nature qu'elle soit mais ne comprenant pas les demandes fondées sur une fraude de l'Agent), résultant :

- (A) de toute action, événement ou circonstance échappant raisonnablement à son contrôle ; ou
- (B) des risques généraux d'investissement ou de la détention d'actifs dans toute juridiction,

comprenant (à chaque fois et sans limitation), de tels dommages, coûts, pertes, diminution de valeur ou responsabilité résultant de : nationalisation, expropriation ou toute autre action gouvernementale ; toute réglementation, restriction monétaire, dévaluation ou fluctuation ; conditions de marché affectant l'exécution ou le règlement d'opérations ou la valeur des actifs (comprenant toute Interruption des Systèmes de Paiement) ; interruption, défaillance ou mauvais fonctionnement des systèmes de transport, de communication ou informatiques d'un tiers ; catastrophes naturelles ou cas de force majeure ; guerres, actes terroristes, insurrections ou révolutions ; ou grèves ou mouvements industriels.

- (b) Aucune Partie (autre que l'Agent) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent à propos d'une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent paragraphe (b).
- (c) L'Agent n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application des Documents de Financement (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.
- (d) Aucune stipulation du présent Contrat n'oblige l'Agent ou un Arrangeur Mandaté à effectuer :
 - (i) des procédures d'identification des contreparties (*know your customer*) ou autres vérifications au sujet de quelque personne que ce soit ; ou
 - (ii) des vérifications afin de déterminer dans quelle mesure une transaction en rapport avec le présent Contrat pourrait être illégale pour un Prêteur ou pour une Filiale d'un Prêteur,

pour le compte d'un Prêteur des procédures d'identification des contreparties au sujet de quelque personne que ce soit, et chaque Prêteur confirme à l'Agent et aux Arrangeurs Mandatés qu'il est seul responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur les déclarations de l'Agent ou des Arrangeurs Mandatés relatives à de telles vérifications.

- (e) Sans préjudice d'une stipulation d'un Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent, toute responsabilité de l'Agent au titre ou dans le cadre d'un Document de Financement sera limitée au montant de la perte réelle (déterminée par référence à la date du manquement de l'Agent, ou, si elle intervient postérieurement, la date à laquelle la perte est apparue comme résultant d'un tel manquement) mais sans référence à des conditions ou circonstances spéciales connues de l'Agent à tout moment qui augmentent le

montant de cette perte. En aucun cas l'Agent ne sera responsable pour des pertes de profit, clientèle, réputation, opportunités commerciales ou économies anticipées, ou pour des dommages et intérêts spécifiques, punitifs, indirects ou directs, que l'Agent ait eu connaissance ou non de la possibilité de survenance de tels pertes ou dommages et intérêts.

24.11. Indemnisation de l'Agent par les Prêteurs

Dans les trois Jours Ouvrés de la demande de l'Agent à cet effet, et à proportion de sa participation dans le Total des Engagements (ou si, à la date considérée, le Total des Engagements est de zéro, de sa participation dans le Total des Engagements immédiatement avant sa réduction à zéro), chaque Prêteur indemniserà l'Agent pour tout coût, toute perte ou responsabilité (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre), supportés par celui-ci ès qualité, sauf faute lourde ou dol de sa part (étant toutefois précisé que pour tout coût, toute perte ou responsabilité encourus au titre de l'Article 27.9 (*Interruption des Systèmes de Paiement etc*) l'indemnisation sera due y compris en cas de faute, faute lourde ou tout autre chef de responsabilité, mais pas en cas de fraude) et sauf si l'Agent a été remboursé par un Emprunteur conformément aux stipulations des Documents de Financement.

24.12. Démission de l'Agent

- (a) L'Agent peut, moyennant préavis aux Prêteurs et à l'Emprunteur Initial, démissionner et se substituer une de ses Sociétés Affiliées agissant par l'intermédiaire de son agence située en France.
- (b) L'Agent peut également informer, moyennant un préavis de 30 jours, les Prêteurs et l'Emprunteur Initial de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après consultation de l'Emprunteur Initial, peut nommer son successeur, qui ne devra pas être constitué ou agir à travers une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.
- (c) L'Emprunteur Initial peut, avec un préavis d'au moins trente jours adressé à l'Agent, demander aux Prêteurs de remplacer l'Agent et de désigner un Agent de remplacement, lorsqu'un montant dû au titre d'un Document de Financement par un Emprunteur devient non déductible du résultat fiscal de ce dernier d'un point de vue fiscal français, au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Agent constitué ou agissant à travers une agence située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent démissionnera et un Agent de remplacement sera désigné par la Majorité des Prêteurs (après consultation de l'Emprunteur Initial) dans un délai de trente jours de la date de notification du remplacement.
- (d) Si, dans les vingt jours après que l'Agent a informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent démissionnaire, après consultation de de Emprunteur Initial, pourra le nommer (ce dernier devra exercer ses fonctions par l'intermédiaire de son agence située en France).
- (e) L'Agent démissionnaire tiendra à disposition de son successeur, à ses propres frais, tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement. Dans un délai de trois Jours Ouvrés à compter de la demande, l'Emprunteur Initial remboursera l'Agent démissionnaire du montant de tous les coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) valablement engagés par lui afin de rendre disponible ces documents et livres et fournir cette assistance.

- (f) La démission de l'Agent ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur.
- (g) A compter de la nomination de son successeur, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe (f) ci-dessus) mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de l'Article 14.2 (*Indemnisation de l'Agent*) et du présent Article 24 (et toute commission d'agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie dès la signature du présent Contrat.
- (h) Après consultation de l'Emprunteur Initial, la Majorité des Prêteurs peut demander à l'Agent de démissionner dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessus. L'Agent, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues audit paragraphe (b).
- (i) L'Agent devra démissionner conformément au paragraphe (b) ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe (d) ci-dessus) si à la date qui précède de trois mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent au titre des Documents de Financement ou postérieurement à cette date, soit :
 - (i) l'Agent ne répond pas à une demande au titre de l'Article 12.8(*Information FATCA*) et un Emprunteur ou un Prêteur a des motifs raisonnables de croire que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;
 - (ii) l'information fournie par l'Agent conformément à l'Article 12.8(*Information FATCA*) démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou
 - (iii) l'Agent informe l'Emprunteur Initial et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement,

et (dans chaque cas), un Emprunteur ou un Prêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une Partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent était une Partie Exemptée de FATCA, et l'Emprunteur Initial ou ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent, lui demande de démissionner.

24.13. Confidentialité

- (a) L'Agent, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent, sera réputé agir par l'intermédiaire d'un service distinct, chargé d'exercer lesdites fonctions. Ce service sera considéré comme une entité indépendante des autres services de l'Agent.
- (b) Toute information reçue par un autre service ou un autre département de l'Agent, pourra être considérée comme ayant été reçue à titre confidentiel. L'Agent sera alors réputé ne pas en avoir été informé.

24.14. Relations avec les Prêteurs

- (a) Sauf préavis contraire d'au moins cinq Jours Ouvrés reçu d'un Prêteur conformément aux stipulations du présent Contrat, l'Agent pourra considérer que

la personne apparaissant dans ses livres comme Prêteur à l'heure d'ouverture des bureaux un jour donné (au siège de l'agence principale de l'Agent tel qu'il pourra en aviser les Parties Financières à tout moment) est un Prêteur agissant par l'intermédiaire de son Agence de Crédit :

- (i) habilité à recevoir ou tenu d'effectuer un paiement dû au titre des Documents de Financement au jour donné ; et
 - (ii) habilité à recevoir et à agir en ce qui concerne tout avis, demande, document ou autre communication et à prendre toute décision ou détermination au titre des Documents de Financement au jour donné.
- (b) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute information et tout document devant être effectué ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents de Financement. Cet avis devra inclure l'adresse, le numéro de télécopie, l'adresse de courrier électronique ou autre moyen électronique) et/ou toute autre information requise afin de permettre la transmission d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, de numéro de télécopie, d'adresse de courrier électronique (ou toute autre information), de service et de responsable par ce Prêteur aux fins de l'Article 29.2 (*Adresses*). L'Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.

24.15. **Analyse des risques par les Prêteurs**

Sans préjudice de la responsabilité d'un Emprunteur pour les informations fournies par lui ou pour son compte concernant un Document de Financement, chaque Prêteur confirme à l'Agent et aux Arrangeurs Mandatés qu'il est seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement et notamment :

- (a) la situation financière et le statut et les caractéristiques de chaque membre du Groupe ;
- (b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement et de tout autre acte ou document concernant, ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement ;
- (c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer le Prêteur à l'encontre d'une Partie ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature d'un Document de Financement ; et
- (d) le caractère adéquat, l'exactitude ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent, une Partie ou une autre personne en rapport avec un Document de Financement, les opérations qu'ils organisent ou tout autre contrat, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement.

24.16. **Déductions effectuées par l'Agent**

L'Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents de Financement, et affecter la somme

ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

25. AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES

25.1. Aucune stipulation du présent Contrat :

- (a) n'interdit à une Partie Financière de gérer ses affaires (fiscales ou autres) comme elle l'entend ;
- (b) n'oblige une Partie Financière à réclamer un avoir ou une remise, une exonération, un remboursement auquel elle a droit ni à s'enquérir de la possibilité d'obtenir un tel avoir ou remboursement ;
- (c) n'oblige une Partie Financière à divulguer une quelconque information (de nature fiscale ou autre) relative à ses affaires ou au calcul des Impôts auxquels elle est assujettie.

25.2. Tout Prêteur peut exercer n'importe lequel de ses droits et facultés discrétionnaires au titre des Documents de Financement par le biais d'un mandataire quelconque (y compris une entité mandatée pour agir en qualité de recouvreur pour son compte).

26. PARTAGE DES PAIEMENTS

26.1. Paiements aux Parties Financières

Si une Partie Financière (la « **Partie Financière Bénéficiaire** »), après avoir reçu ou recouvré une somme d'un Emprunteur autrement qu'en application de l'Article 27 (*Mécanismes de paiement*) (une « **Somme Recouvrée** »), l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors cette Partie Financière Bénéficiaire sera réputée avoir été substituée à l'Agent aux fins de la réception ou du recouvrement d'un Paiement Excédentaire (tel que défini ci-dessous) et :

- (a) la Partie Financière Bénéficiaire en informera l'Agent dans les trois Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de la somme ;
- (b) l'Agent devra décider si ce paiement est supérieur à celui que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu par l'Agent et réparti conformément aux stipulations de l'Article 27 (*Mécanismes de paiement*) sans tenir compte toutefois de l'Impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujetti dans cette hypothèse ; et
- (c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent, dans les trois Jours Ouvrés de la demande de ce dernier, une somme (le « **Paiement Excédentaire** ») égale au montant reçu ou recouvré diminué du montant que, selon la détermination de l'Agent, la Partie Financière Bénéficiaire est en droit de conserver comme sa part de tout paiement à effectuer, conformément aux stipulations de l'Article 27.5 (*Palements partiels*).

26.2. Redistribution des paiements

L'Agent traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement de cet Emprunteur et le répartira entre les Parties Financières (autres que la Partie Financière Bénéficiaire) conformément aux stipulations de l'Article 27.5 (*Palements partiels*) (les « **Autres Parties Financières** ») pour affectation aux obligations de cet Emprunteur envers les Autres Parties Financières.

26.3. Droits de la Partie Financière Bénéficiaire

En cas de redistribution visée à l'Article 26.2 (*Redistribution des paiements*) d'un paiement d'un Emprunteur reçu par une Partie Financière Bénéficiaire, un montant de la Somme Recouvrée égal au Paiement Excédentaire sera considéré, dans les relations entre cet Emprunteur et la Partie Financière Bénéficiaire, comme n'ayant pas été payé par cet Emprunteur à la Partie Financière Bénéficiaire.

26.4. Restitution de sommes redistribuées

Si une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire reçu ou recouvré par elle, alors :

- (a) chaque Autre Partie Financière versera à l'Agent, sur sa demande, pour le compte de la Partie Financière Bénéficiaire, la partie correspondante de sa part du Paiement Excédentaire, majorée d'un montant égal à sa part des intérêts éventuellement dus par la Partie Financière Bénéficiaire à l'occasion du remboursement du Paiement Excédentaire (le « **Montant Redistribué** ») ; et
- (b) un montant égal au Montant Redistribué concerné sera considéré, dans les relations entre un Emprunteur et chaque Autre Partie Financière concernée, comme n'ayant pas été payé par cet Emprunteur à l'Autre Partie Financière concernée.

26.5. Exceptions

- (a) Le présent Article 26 ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Financière Bénéficiaire ne disposerait pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article, d'une créance valable à l'encontre d'un Emprunteur.
- (b) Une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :
- (c) elle a informé cette autre Partie Financière de cette procédure ; et
- (d) celle-ci a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable suivant cette information et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

27. MECANISMES DE PAIEMENT

27.1. Paiements à l'Agent

- (a) A chaque date à laquelle un Emprunteur ou un Prêteur doit payer une somme au titre d'un Document de Financement, cet Emprunteur ou ce Prêteur mettra cette somme à la disposition de l'Agent (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement) à l'heure et sous la forme que l'Agent précisera comme étant conformes, à la date d'exigibilité du paiement, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements dans la devise concernée.
- (b) Tout paiement sera fait sur un compte bancaire, spécifié par l'Agent, ouvert dans le principal centre financier du pays de la devise concernée (ou, pour l'euro, dans le principal centre financier dudit Etat Membre Participant ou à Londres, tel que spécifié par l'Agent), autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif, et auprès d'une banque, dans chaque cas, spécifiée par l'Agent.

27.2. Distributions par l'Agent

Sous réserve des Articles 27.3 (*Distributions à un Emprunteur*) et 27.4 (*Restitution*), tout paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement pour le compte d'une autre Partie sera mis à la disposition de cette dernière par l'Agent dès que possible après réception (dans le cas d'un Prêteur, pour le compte de son Agence de Crédit), en créditant le compte que celle-ci aura notifié à l'Agent par préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés. Ce compte devra être ouvert auprès d'une banque spécifiée par ladite Partie située dans le principal centre financier du pays de la devise du paiement (ou, pour l'euro, dans le principal centre financier d'un Etat Membre Participant ou à Londres, tel que spécifié par ladite Partie), autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif.

27.3. Distributions à un Emprunteur

Avec le consentement de l'Emprunteur concerné ou en application de l'Article 28 (*Compensation - Paiements – Exclusion de compte courant*), l'Agent pourra affecter un montant qu'il reçoit pour un Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par celui-ci au titre des Documents de Financement.

27.4. Restitution

- (a) Si une somme doit être payée à l'Agent pour le compte d'une autre Partie au titre des Documents de Financement, l'Agent n'aura l'obligation de la lui verser (ou de conclure ou d'exécuter un contrat s'y rapportant) qu'après avoir pu vérifier à sa satisfaction qu'il l'a effectivement reçue.
- (b) Si l'Agent a versé à une Partie une somme avant de l'avoir reçue lui-même, celle-ci devra sur demande de l'Agent la lui rembourser (ou si l'Agent lui a versé le produit d'un contrat de change, devra lui rembourser le montant de ce produit). Le remboursement sera majoré des intérêts dus pour la période entre la date de paiement et de remboursement, calculés à un taux qui correspond au coût de refinancement de l'Agent.

27.5. Paiements partiels

- (a) Sous réserve de l'ordre des paiements prévu à la Cascade ainsi que des termes de la Convention Intercréanciers, si l'Agent reçoit d'un Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre des Documents de Financement, il en affectera le montant à la satisfaction des obligations d'un Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :
 - (i) **en premier lieu**, au paiement au prorata de tout montant impayé dû à l'Agent au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) **en deuxième lieu**, au paiement au prorata des intérêts échus et commissions dus et impayés au titre du présent Contrat ;
 - (iii) **en troisième lieu**, au paiement au prorata de tout montant en principal dû et impayé au titre du présent Contrat ; et
 - (iv) **en quatrième lieu**, au paiement au prorata de toute autre somme due et impayée au titre des Documents de Financement.
- (b) Si la Majorité des Prêteurs donne à l'Agent l'instruction de le faire, celui-ci devra modifier l'ordre d'affectation des paiements décrit aux paragraphes (a) (ii) à (a) (iv) ci-dessus.

- (c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus l'emportent sur toute imputation de paiement faite par un Emprunteur.

27.6. Interdiction de compensation par un Emprunteur

Tous les paiements à effectuer par un Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que cet Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

27.7. Jours Ouvrés

- (a) Tout paiement au titre des Documents de Financement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.
- (b) Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre du présent Contrat est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

27.8. Monnaie de compte

- (a) Sous réserve des paragraphes (b) à (d) ci-dessous, la Devise de Référence est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par un Emprunteur au titre des Documents de Financement.
- (b) Tout remboursement anticipé, total ou partiel d'un Prêt ou d'un Montant Impayé devra être fait dans la devise de ce Prêt ou du Montant Impayé, conformément au présent Contrat, à sa date d'échéance.
- (c) Chaque paiement d'intérêts devra être fait dans la devise dans laquelle était libellée la somme au titre de laquelle les intérêts étaient dus, conformément au présent Contrat.
- (d) Chaque paiement relatif à des frais, dépenses ou Impôts sera fait dans la devise dans laquelle ces frais, dépenses ou Impôts sont encourus.

27.9. Interruption des Systèmes de Paiement etc

Si l'Agent estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si un Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) l'Agent pourra et, à la demande d'un Emprunteur, devra, consulter cet Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion des Crédits que l'Agent estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) l'Agent ne sera pas tenu de consulter un Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) ci-dessus s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ;
- (c) l'Agent pourra consulter les Parties Financières sur les changements visés au paragraphe (a) ci-dessus mais il n'y sera pas tenu s'il estime que c'est impossible au vu des circonstances ;
- (d) nonobstant les stipulations de l'Article 33 (*Amendements*), les changements ayant fait l'objet d'un accord entre l'Agent et cet Emprunteur lieront les Parties et viendront modifier les termes des Documents de Financement (ou constitueront

une renonciation à ces termes selon le cas), et ce, même s'il s'avère que les circonstances ayant donné lieu à ces changements ne pouvaient être qualifiés d'Interruption des Systèmes de Paiement ;

- (e) l'Agent ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte subie par une personne, toute diminution de valeur ou responsabilité quelle qu'elle soit encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 27.9 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action) même en cas de faute, faute lourde, dol ou à raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception de la fraude ; et
- (f) l'Agent notifiera aux Parties Financières tout changement intervenu en vertu du paragraphe (d) ci-dessus.

28. COMPENSATION – PAIEMENT – EXCLUSION DE COMPTE COURANT

28.1. Paiements

- (a) Tous les paiements effectués par un Emprunteur en application du Contrat le seront dans la Devise de Référence, en fonds immédiatement disponibles et sans compensation.
- (b) L'Agent informera l'Emprunteur concerné de la date et du montant des prélèvements par tout moyen (courrier, échéancier, facture) au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date d'échéance du premier prélèvement ou, le cas échéant, de chaque prélèvement.

28.2. Compensation

- (a) Chaque Emprunteur renonce à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du Contrat (incluant la compensation légale et la compensation pour dettes connexes).
- (b) Une Partie Financière pourra compenser toute somme due et exigible dont elle est débitrice envers un Emprunteur et toute somme due et exigible dont un Emprunteur est débiteur envers elle, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière pourra, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

28.3. Exclusion de compte courant

- (a) Les opérations résultant du fonctionnement des Crédits sont exclues de tout compte courant qu'un Emprunteur peut et pourra avoir chez l'Agent et les autres Parties Financières, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout Tirage puisse intervenir par voie de crédit au Compte Principal.
- (b) Les comptes tenus auprès du Teneur de Comptes en vue de retracer exclusivement l'intégralité des opérations effectuées chez lui en exécution du Contrat, constitueront un simple instrument comptable et ne produiront pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

29. NOTIFICATIONS

29.1. Communications écrites

- (a) Toute communication au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre.
- (b) Toute communication faite par les Parties Financières à l’Emprunteur Initial sera réputée faite à chaque Emprunteur.
- (c) Toute communication faite par un Emprunteur aux Parties Financières sera réputée faite pour le compte de chaque Emprunteur.

29.2. Adresses

Pour toute communication prévue par les Documents de Financement ou concernant ceux-ci, l'adresse postale ou électronique (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) des Parties sont :

- (a) pour l’Emprunteur Initial :

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE

Adresse : 3 Rue du Maréchal Juin – CS80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON

Attention : Lucie SERIN

E-mail : l.serin@vendee-energie.fr + copie à administratif@vendee-energie.fr

Téléphone : 02.51.45.88.88

- (b) pour l'Agent et l’Agent des Sûretés :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Adresse : 15 boulevard de la Boutière - CS26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Attention : Jacky MOREAU – Fabienne HIRAUX - Rozenn POREE

E-mail : jacky.moreau@bpgo.fr – fabienne.hiraux@bpgo.fr - rozenn.poree@bpgo.fr

Téléphone : 02 51 80 32 46 – 02 51 80 19 89 - 02 99 29 78 29

- (c) pour le Teneur de Comptes :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Adresse : 15 boulevard de la Boutière - CS26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Attention : Jacky MOREAU – Fabienne HIRAUX - Rozenn POREE

E-mail : jacky.moreau@bpgo.fr – fabienne.hiraux@bpgo.fr - rozenn.poree@bpgo.fr

Téléphone : 02 51 80 32 46 – 02 51 80 19 89 - 02 99 29 78 29

- (d) pour chaque Prêteur, ceux qui sont indiqués en Annexe 1Partie I, pour les Prêteurs Initiaux, et ceux qu'il indique à l'Agent au plus tard au moment où il devient Partie ; et
- (e) pour chaque Banque de Couverture, ceux qui sont indiqués en Annexe 1, Partie II, pour une Banque de Couverture Initiale, et ceux qu'elle indique à l'Agent au plus tard au moment où elle devient Partie ; et

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'Agent (ou, si le changement concerne l'Agent, que ce dernier indiquera aux autres Parties) moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

29.3. Réception

- (a) Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci produira ses effets :
 - (i) pour un courrier électronique, lorsqu'il aura été reçu sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou cinq Jours Ouvrés après mise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié à l'Article 29.2 (*Adresses*) un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.
- (b) Toute communication adressée à l'Agent ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'Agent et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués sous le nom de l'Agent ci-après (ou tout autre service ou responsable que l'Agent aura indiqué à cet effet).
- (c) Tous les avis adressés par ou à un Emprunteur devront l'être par l'intermédiaire de l'Agent.
- (d) Toute communication ou tout document qui produit ses effets, conformément aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, après 17 heures au lieu de sa réception sera réputé ne produire effet que le jour suivant.

29.4. Notification des adresses

Dans les meilleurs délais suivant le changement de son adresse postale ou électronique, l'Agent en informera les autres Parties.

29.5. Langue

- (a) Toute communication au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être en français.
- (b) Tout document fourni au titre de, ou concernant, un Document de Financement devra être :
 - (i) rédigé en français ; ou
 - (ii) s'il n'est pas rédigé en français, et si l'Agent le demande, accompagné d'une traduction certifiée en français. Dans cette hypothèse, la traduction

française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

30. CALCULS ET CERTIFICATS

30.1. Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie Financière font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

30.2. Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

30.3. Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours, ou lorsque la pratique du Marché Concerné diffère, conformément à cette pratique.

31. NULLITE PARTIELLE

Si, à tout moment, une stipulation d'un Document de Financement est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du Document de Financement concerné n'en sera pas affectée. La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

32. NON RENONCIATION ET ABSENCE D'IMPREVISION

32.1. Non renonciation

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit ou recours au titre d'un Document de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice, et cela ne constituera pas une confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement. Aucune confirmation de l'un quelconque des Documents de Financement de la part de toute Partie Financière ne produira effet sauf si elle est faite par écrit. Aucun exercice simple ou partiel d'un droit ou recours ne sera un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans chacun des Documents de Financement sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 32.2(*Absence d'imprévision*), non exclusifs des droits ou recours prévus par la loi.

32.2. Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

33. AMENDEMENTS

33.1. Consentement de la Majorité des Prêteurs

(a) Sous réserve de l'Article 33.2 (*Consentement de tous les Prêteurs*) et de l'Article 33.3(*Autres exceptions*), aucune stipulation des Documents de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation sans le consentement

de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur Initial. Ledit amendement ou ladite renonciation liera toutes les Parties.

- (b) L'Agent pourra, au nom et pour le compte d'une Partie Financière, procéder à toute modification ou renonciation autorisée par le présent Article 32.

33.2. **Consentement de tous les Prêteurs**

Sous réserve des stipulations de l'Article 33.4(*Remplacement du Taux Ecran*), toute modification ou renonciation d'un terme d'un Document de Financement relative à :

- (a) la définition de la « **Majorité des Prêteurs** » dans l'Article 1.1(*Définitions*) ;
- (b) la prorogation de la Date d'Echéance Finale d'un montant dû au titre des Documents de Financement ;
- (c) la modification de toute Marge ou du Taux Fixe ou de tout montant dû en principal, intérêts, commissions ou frais ;
- (d) un changement de la devise de paiement de tout montant au titre des Documents de Financement ;
- (e) l'augmentation d'un Engagement ou la prorogation d'une Période de Disponibilité ou toute demande que l'annulation des Engagements diminue proportionnellement les Engagements des Prêteurs au titre du Crédit concerné ;
- (f) l'identité d'un Emprunteur ;
- (g) la mainlevée de toute Sûreté constituée au titre d'un Document de Sûreté ;
- (h) la modification du rang d'un Prêteur au titre de toute Sûreté constituée au titre d'un Document de Sûreté ;
- (i) une stipulation aux termes de laquelle le consentement de tous les Prêteurs est expressément requis ;
- (j) l'Article 2.2 (*Droits et obligations des Parties Financières*), l'Article 7.1 (*Illégalité – Sanctions Internationales*), l'Article 7.2 (*Changement de contrôle*), l'Article 7.16 (*Allocation des remboursements anticipés*), l'Article 22 (*Changements de Prêteurs*), l'Article 23 (*Changements d'Emprunteur*), l'Article 26 (*Partage des paiements*), le présent Article 3, l'Article 36 (*Droit applicable*) ou l'Article 37 (*Attribution de compétence*) ; ou
- (k) la modification, la mainlevée ou le rang des Sûretés du Financement,

nécessitera le consentement préalable de tous les Prêteurs.

33.3. **Autres exceptions**

Toute modification ou renonciation relative aux droits et obligations de l'Agent ou des Arrangeurs Mandatés (chacun en cette qualité) nécessitera le consentement de l'Agent, ou des Arrangeurs Mandatés, selon le cas.

33.4. **Remplacement du Taux Ecran**

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 33.3(*Autres exceptions*), si un Evènement de Remplacement du Taux Ecran survient en relation avec un Taux Ecran qui a pu

être sélectionné pour un Crédit, toute modification ou toute renonciation relative à :

(i) l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence en relation avec cette monnaie au lieu de ce Taux Ecran ; et

(ii)

(A) la mise en cohérence des stipulations de tout Document de Financement avec l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence ;

(B) la possibilité d'utiliser ce Taux de Remplacement de Référence pour le calcul des intérêts au titre du présent Contrat (en ce inclus, sans limitation, tous changements consécutifs requis afin de permettre l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence au titre du présent Contrat) ;

(C) la mise en œuvre de conventions de place applicables relatives au Taux de Remplacement de Référence ;

(D) la mise en place de clauses de repli appropriées (et de clauses de perturbation de marché applicables) au Taux de Remplacement de Référence ; ou

(E) l'ajustement du prix pour réduire ou éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, tout transfert de la valeur économique d'une Partie au profit d'une autre Partie résultant de l'application du Taux de Remplacement de Référence (étant précisé que si un tel ajustement ou une méthode de calcul d'un tel ajustement a été déterminé, désigné ou recommandé par l'Organe de Désignation Concerné, l'ajustement doit être effectué conformément à une telle détermination, désignation ou recommandation),

pourra être effectuée avec le consentement de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur Initial.

(b) Si un Prêteur ne répond pas à une demande de modification ou de renonciation décrite au paragraphe (a) ci-dessus dans les soixante (60) Jours Ouvrés (ou tout autre délai plus long pouvant être convenu entre l'Emprunteur Initial et l'Agent pour une demande) suivant cette demande :

(i) son(ses) Engagement(s) ne sera(ont) pas inclus dans le calcul du Total des Engagements au titre du(des) Crédit(s) concerné(s) lorsqu'il sera déterminé si le pourcentage nécessaire du Total des Engagements été atteint pour approuver cette demande ; et

(ii) son statut de Prêteur ne sera pas pris en compte lorsqu'il sera déterminé si l'accord d'un groupe spécifique de Prêteurs a été obtenu pour approuver cette demande.

(c) Dans le présent Article 33.4 :

(i) « **Evènement de Remplacement de Taux Ecran** » désigne, en ce qui concerne un Taux Ecran, un évènement selon lequel :

- (A) la méthodologie, la formule ou les autres moyens utilisés pour déterminer ce Taux Ecran a, de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur Initial, changé de manière significative ;
- (B)
- (I)
- a. l'administrateur de ce Taux Ecran ou son superviseur annonce publiquement que cet administrateur est insolvable ; ou
- b. des informations sont publiées dans tout ordre, décret, avis, pétition ou requête (quelle que soit la qualification) ou déposées auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité réglementaire ou d'un organe administratif, réglementaire ou judiciaire similaire confirmant raisonnablement que l'administrateur de ce Taux Ecran est insolvable,
- à condition que, dans chaque cas, à cette date, aucun successeur de l'administrateur concerné ne continue de fournir le Taux Ecran ;
- (II) l'administrateur de ce Taux Ecran annonce publiquement qu'il a cessé ou cessera de fournir ce Taux Ecran de façon permanente ou indéfinie et, à cette date, aucun successeur de cet administrateur ne continue de fournir ce Taux Ecran ;
- (III) le superviseur de l'administrateur de ce Taux Ecran annonce publiquement que ce Taux Ecran a été ou sera supprimé, de façon permanente ou indéfinie ; ou
- (IV) l'administrateur de ce Taux Ecran ou son superviseur annonce que ce Taux Ecran ne peut plus être utilisé ; ou
- (C) l'administrateur de ce Taux Ecran détermine que ce Taux Ecran doit être calculé conformément à ses soumissions restreintes (*reduced submissions*) ou autres politiques de limitations (*contingency arrangements*) ou politiques applicables par défaut (*fallback*) et autres arrangements et que :
- (I) la(les) circonstance(s) ou l'(les) événement(s) donnant lieu à un tel calcul ne sont pas (de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur Initial) temporaire(s) ; ou
- (II) ce Taux Ecran est calculé conformément à un(e) tel(le) politique ou arrangement pour une période au moins égale à la Période d'Intérêts concernée ; ou
- (D) de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur Initial, ce Taux Ecran n'est plus approprié aux fins du calcul des intérêts au titre de ce Contrat.

- (ii) « **Organe de Désignation Concerné** » désigne toute banque centrale compétente, tout régulateur ou toute autre entité de supervision compétent ou un groupe composé de ces derniers ou tout groupe de travail ou comité mis en place ou présidé par, ou constitué à la demande de, l'un quelconque d'entre eux ou par le Conseil de Stabilité Financière (*Financial Stability Board*).
- (iii) « **Taux de Remplacement de Référence** » désigne un taux de référence qui est :
 - (A) officiellement désigné, déterminé ou recommandé pour se substituer au Taux Ecran par :
 - (I) l'administrateur de ce Taux Ecran (sous réserve que le marché ou la réalité économique que ce taux de référence mesure soit identique à ce qui est mesuré par ledit Taux Ecran) ; ou
 - (II) tout Organe de Désignation Concerné,
 et si la substitution du taux a été, à la date concernée, officiellement désignée, déterminée ou recommandée à la fois au titre des paragraphes (i) et (ii) visés ci-dessus, le « Taux de Remplacement de Référence » sera le taux désigné, déterminé ou recommandé par l'organe visé au paragraphe (ii) ci-dessus ;
 - (B) de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur Initial, généralement accepté sur le marché des prêts syndiqués domestique ou international comme étant le taux de remplacement du Taux Écran approprié ; ou
 - (C) de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur Initial, un successeur approprié au Taux Ecran.

33.5. **Clause de rendez-vous**

Dans le cas où l'Emprunteur Initial a conclu un Contrat d'Achat d'une durée au moins égale à la durée des Crédits Long-Terme, alors l'Emprunteur Initial et l'Agent se rencontreront afin d'étudier de bonne foi les conditions de réalisation de Distributions, et plus généralement la restructuration des Crédits et en particulier la libération de tout Emprunteur dans la mesure de son absence d'intérêt à la dette.

34. **INFORMATION CONFIDENTIELLE**

34.1. **Confidentialité**

Chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit sauf dans la mesure permise par l'Article 34.2 (*Communication d'Information Confidentielle*) et l'Article 34.3 (*Communication à un fournisseur de services de codification*), et de s'assurer que toute Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles mises en œuvre à l'égard de sa propre information confidentielle.

34.2. **Communication d'Information Confidentielle**

Une Partie Financière pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

- (a) à ses Sociétés Affiliées, à ses Fonds Liés ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et Représentants toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée, si les personnes à qui l'Information Confidentielle est communiquée au titre de ce paragraphe (a) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle ;
- (b) à toute personne :
- (i) à qui (ou par l'intermédiaire de qui) elle cède (ou peut potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un ou de plusieurs Documents de Financement ou qui lui succède (ou peut potentiellement lui succéder) en tant qu'Agent et, dans chaque cas, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (ii) avec qui (ou par l'intermédiaire de qui) elle conclut (ou peut potentiellement conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement et/ou un Emprunteur, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Documents de Financement et/ou un Emprunteur, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (iii) désignée par une Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir les communications, les avis, les informations ou les documents communiqués conformément aux Documents de Financement pour son compte (y compris notamment, toute personne désignée au titre du paragraphe (b) de l'Article 24.14(*Relations avec les Prêteurs*)) ;
 - (iv) qui investit ou finance (ou peut potentiellement investir ou financer), directement ou indirectement, une transaction visée aux paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus ;
 - (v) à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;
 - (vi) à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige ;
 - (vii) à qui et au bénéfice de qui cette Partie Financière consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre Sûreté conformément à l'Article 22.8 (*Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs*) y compris à une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) au profit (ou au travers) de laquelle il constitue une Sûreté conformément à l'Article 22.8 (*Octroi de Sûretés sur les droits des Prêteurs*) et toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute

éventuel, la Banque Centrale Européenne) peut divulguer cette Information Confidentielle à un tiers auquel elle cède (ou peut potentiellement céder) des droits au titre des Documents de Financement ou les titres émis par le véhicule *ad hoc* dans le cadre de la réalisation de cette Sûreté ;

- (viii) qui est une Partie ; ou
- (ix) avec le consentement de l'Emprunteur concerné ;

dans chaque cas, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée si :

- (A) s'agissant des paragraphes (b)(i), (b)(ii) et (b)(iii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un Engagement de Confidentialité si elle est un conseil professionnel et est soumise au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle ;
- (B) s'agissant du paragraphe (b)(iv) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou est autrement liée par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ;
- (C) s'agissant des paragraphes (b)(v), (b)(vi), et (b)(vii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de cette Partie Financière, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances ; et
- (c) à toute personne désignée par cette Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement, y compris notamment, en relation avec la négociation des participations relatives aux Documents de Financement, toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés dans le présent paragraphe (c) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité substantiellement dans la forme du modèle d'engagement de confidentialité du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Emprunteur concerné et la Partie Financière concernée ; et
- (d) à toute agence de notation (ainsi qu'à ses conseils professionnels) toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à cette agence de notation de poursuivre ses activités normales de notation en ce qui concerne les Documents de Financement et/ou un Emprunteur si l'agence de notation à qui l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; et

- (e) à toute autorité gouvernementale ou fiscale dans le cadre des obligations au titre de DAC6.

34.3. Communication à un fournisseur de services de codification

- (a) Une Partie Financière peut, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par cette Partie Financière afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne le présent Contrat, les Crédits et/ou un Emprunteur, les informations suivantes :
- (i) les noms d'un Emprunteur ;
 - (ii) le lieu du siège d'un Emprunteur ;
 - (iii) le lieu d'immatriculation d'un Emprunteur ;
 - (iv) la date du présent Contrat ;
 - (v) l'Article 36 (*Droit applicable*) ;
 - (vi) les noms de l'Agent et des Arrangeurs Mandatés ;
 - (vii) la date de chaque avenant au présent Contrat ;
 - (viii) les montants et dénomination des Crédits (et de toute tranche) ;
 - (ix) le montant du Total des Engagements ;
 - (x) les devises des Crédits ;
 - (xi) le type des Crédits ;
 - (xii) le rang des Crédits ;
 - (xiii) la Date d'Echéance Finale de tout Crédit ;
 - (xiv) les modifications de toute information précédemment communiquée conformément aux paragraphes (i) à (xiii) ci-dessus ; et
 - (xv) toute autre information convenue entre cette Partie Financière et l'Emprunteur Initial,
- afin de permettre au fournisseur de services de codification de fournir ses services habituels de codification et d'identification des prêts syndiqués.
- (b) Les Parties reconnaissent et acceptent que le numéro d'identification attribué au présent Contrat, aux Crédits et/ou à un Emprunteur par un fournisseur de services de codification et l'information associée à ce numéro peuvent être communiqués aux utilisateurs de ses services conformément aux termes et conditions usuelles de ce fournisseur de services de codification.
- (c) L'Emprunteur Initial déclare qu'aucune des informations visées aux paragraphes (i) à (xiv) du paragraphe (a) ci-dessus ne constitue, ni ne constituera à tout moment, une information privilégiée non-publiée.

34.4. **Intégralité des accords**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le présent Article 4 représente l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne les obligations des Parties Financières relatives aux Informations Confidentielles au titre des Documents de Financement et remplace tout autre accord, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

34.5. **Information privilégiée**

Chaque Partie Financière reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles constitue ou peut constituer une information privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et chaque Partie Financière s'engage à ne pas utiliser une Information Confidentielle à des fins illégales.

34.6. **Notification de communication**

Chaque Partie Financière accepte (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation) d'informer l'Emprunteur Initial :

- (a) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle conformément au paragraphe (b)(v) de l'Article 34.2 (*Communication d'Information Confidentielle*), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cours normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et
- (b) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent Article 4.

34.7. **Maintien des obligations**

Les obligations au titre du présent Article 4 continueront à produire leurs effets et, notamment, survivront pour une période de douze mois à compter de la plus proche des deux dates suivantes, et chaque Partie Financière restera tenue par ces obligations pour cette même période :

- (a) la date à laquelle tous les montants dus par un Emprunteur titre ou en ce qui concerne le présent Contrat ont été intégralement payés et l'intégralité des Engagements ont été annulés ou ont cessé d'être disponibles ; et
- (b) la date à laquelle cette Partie Financière cesse d'être une Partie Financière.

35. **CONFIDENTIALITE DES TAUX DE FINANCEMENT**

35.1. **Confidentialité et communication**

- (a) L'Agent et chaque Emprunteur acceptent de garder confidentiel(s) chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) et de ne communiquer aucun Taux de Financement ni aucune Détermination du Taux par une Banque de Référence à qui que ce soit, sauf dans les cas autorisés par les paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous.
- (b) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :
 - (i) un Taux de Financement à un Emprunteur conformément à l'Article 8.4 (*Communication des taux d'intérêts*) ; et

- (ii) un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence à toute personne désignée par l'Agent afin de fournir des services administratifs en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement dans la mesure nécessaire pour permettre à ce fournisseur de services de fournir ces services si celui-ci a signé un engagement de confidentialité substantiellement dans la forme du modèle d'engagement de confidentialité du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Agent et le Prêteur concerné.
- (c) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, communiquer un Taux de Financement ou une Détermination du Taux par une Banque de Référence, et un Emprunteur pourra communiquer un Taux de Financement, à :
 - (i) ses Sociétés Affiliées, ainsi qu'à ses ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et Représentants, si les personnes à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée au titre de ce paragraphe (i) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne ce Taux de Financement ou cette Détermination du Taux par une Banque de Référence ;
 - (ii) toute personne à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable si la personne à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur Initial, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;
 - (iii) toute personne à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige si la personne à qui le Taux de Financement ou la Détermination du Taux par une Banque de Référence est communiquée est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur Initial, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;
 - (iv) toute personne avec l'accord du Prêteur concerné ou de la Banque de Référence, le cas échéant.
- (d) Les obligations de l'Agent au titre du présent Article 5 relatives aux Déterminations du Taux par une Banque de Référence sont sans préjudice de ses obligations de communication au titre de l'Article 8.4 (*Communication des taux d'intérêts*) à condition que l'Agent (sauf conformément au paragraphe (b)(i) ci-dessus) n'inclue

pas dans ses communications les détails d'une quelconque Détermination individuelle du Taux par une Banque de Référence.

35.2. **Obligations associées**

- (a) L'Agent et l'Emprunteur Initial reconnaissent que chaque Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, chaque Détermination du Taux par une Banque de Référence) constitue ou est susceptible de constituer une information privilégiée et que son utilisation peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et l'Agent et chaque Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement (et, dans le cas de l'Agent, une Détermination du Taux par une Banque de Référence) à des fins illégales.
- (b) L'Agent et chaque Emprunteur acceptent (dans les limites autorisées par la loi et les réglementations) d'informer le Prêteur concerné :
 - (i) des circonstances de toute communication réalisée conformément au paragraphe (c)(ii) de l'Article 35.1 (*Confidentialité et communication*), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de supervision ou de réglementation ; et
 - (ii) dès qu'elle aura connaissance du fait qu'une information a été communiquée en violation du présent Article 35.

35.3. **Absence de Cas de Défaut**

Le seul fait pour un Emprunteur de ne pas se conformer au présent Article 35 ne constituera pas un Cas de Défaut au titre de l'Article 21.3 (*Autres obligations*).

36. **DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat est régi par le droit français.

37. **ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent Contrat sera de la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Paris (ou du tribunal de commerce de Paris I cas échéant).

38. **ELECTION DE DOMICILE**

Sans préjudice des dispositions légales applicables, chaque Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse de son siège social pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

39. **DONNEES PERSONNELLES**

39.1. Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de son exécution, seront utilisées par chaque Partie Financière, en sa qualité de responsable de traitement :

- (a) sur le fondement de la poursuite des intérêts légitimes de chaque Créancier Senior aux fins suivantes : gestion des réclamations et contentieux, évaluation du

dispositif de financement dans lequel s'inscrit le présent contrat, établissement de reporting, animation et prospection commerciale.

- (b) sur le fondement de l'exécution du contrat aux fins suivantes : instruction, passation, gestion et exécution du présent contrat, gestion des habilitations d'accès des utilisateurs à la plateforme de suivi des engagements contractuels, nommée FYL – Follow Your Loan (pour Bpifrance), création et gestion des comptes utilisateurs à la plateforme, gestion de l'accès des utilisateurs à la plateforme.
 - (c) sur le fondement du respect des obligations légales auxquelles toute Partie Financière est soumise aux fins suivantes : connaissance client (Know Your Customer), et le cas échéant de tout intervenant au présent contrat, gestion de la signature électronique et connaissance du signataire du contrat, détection et évaluation des risques, sécurité, prévention et détection de la fraude, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et, de manière générale, respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles tout Emprunteur et cette Partie Financière sont soumis.
- 39.2. Chaque Partie Financière collecte différentes catégories de données à caractère personnel directement auprès des personnes concernées : état civil, identité, données professionnelles (données de contact, titre et fonction) informations d'ordre économique et financier et données de connexion (y compris adresse IP) et de navigation. Ces données pourront être également collectées indirectement auprès de personnes publiques ou privées, partenaires financiers et/ou partenaires, ou via des sources publiques et privées et dans ce dernier cas afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.
- 39.3. Ces données sont destinées à toute Partie Financière et seront également communiquées aux autres Sociétés et Services du Groupe auquel appartient la Partie Financière concernée, aux partenaires financiers, aux tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées ou leur évaluation, aux prestataires et sous-traitants de cette Partie Financière réalisant des prestations pour le compte de cette Partie Financière, en lien avec les finalités visées ci-dessus et si nécessaire, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à la demande de toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle. Elles seront utilisées par ceux-ci pour tout ou partie des finalités indiquées ci-dessus.
- 39.4. Toute Partie Financière ou toute autre entité du Groupe auquel elle appartient, conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.
- 39.5. Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve des conditions prévues par celles-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité des données et d'opposition, et de limitation du traitement. Ces droits peuvent notamment être exercés au choix via :
- (a) en ce qui concerne Bpifrance :
 - (i) le formulaire en ligne accessible sur le lien ci-contre : Formulaire d'exercice de droits | Bpifrance ou en copiant l'adresse suivante dans un navigateur <https://bpifrance.app.witik.io/fr/forms/2678ea62-2099-42fe-8601-4159d2d52af0> ; ou
 - (ii) l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.
 - (b) En ce qui concerne BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST :

(i) par voie postale : Protection de vos données personnelles | BPGO, 15 boulevard de la Boutière 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX ; ou

(ii) par e-mail, à l'adresse suivante : BPGORisquesOperationnelsSecuriteInformatique@bpgo.fr.

39.6. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

39.7. En outre, en ce qui concerne Bpifrance :

- (a) Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance dans ce cadre sont disponibles dans la Politique de protection des données accessible via ce lien ou en copiant l'adresse suivante dans un navigateur : <https://www.bpifrance.fr/protection-des-donnees>.
- (b) Cette politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre à nos obligations d'information au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Nous vous invitons à vous y référer régulièrement sur notre site.

40. **CONVENTION DE PREUVE**

40.1. Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

40.2. Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France des Documents de Financement et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

40.3. Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage des Documents de Financement considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

40.4. Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique des Documents de Financement telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Document de Financement auquel sa signature est attachée.

40.5. En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'un Document de Financement signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

- (a) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- (b) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et

(c) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

40.6. Le présent Article 40 constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

**ANNEXE 1
 LES PARTIES FINANCIERES INITIALES**

PARTIE I LES PRETEURS INITIAUX

Nom du Prêteur Initial	Engagement Crédit Long-Terme Tranche A (en Euro)	Engagement Crédit Long-Terme Tranche B (en Euro)
Banque Populaire Grand Ouest Adresse : 15 boulevard de la Boutière - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Attention : Arnaud PAQUIER E-Mail : arnaud.paquier@bpgo.fr Téléphone : 06 19 55 09 35	EUR 6.000.000	EUR 1.900.000
Bpifrance Adresse : Service Immobilier Energie Environnement – 2 Rue André Tardieu CS 54789 44275 NANTES CEDEX 2 Attention : Audrey MOUQUET / Elise LE ROUX E-Mail : audrey.mouquet@bpifrance.fr / elise.leroux@bpifrance.fr Téléphone : 06.75.27.94.45 / 07.62.30.05.96	EUR 6.000.000	EUR 1.900.000
Total des Engagements Crédit Long-Terme	EUR 12.000.000	EUR 3.800.000

PARTIE II LA BANQUE DE COUVERTURE INITIALE

Nom de la Banque de Couverture Initiale	Coordonnées
Banque Populaire Grand-Ouest	Adresse : 15 boulevard de la Boutière - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX Attention : Arnaud PAQUIER E-Mail : Arnaud.paquier@bpgo.fr Téléphone : 06 19 55 09 35

ANNEXE 2
CONDITIONS PREALABLES ET SUSPENSIVES

PARTIE I
CONDITIONS PREALABLES ET CONCOMITANTES

Toutes les copies certifiées conformes doivent être certifiées conformes par le représentant légal, selon le cas, d'un Emprunteur ou de l'entité concernée et comporter la date à laquelle la mention « certifié conforme » a été apposée et, sauf mention contraire, tous les certificats et attestations doivent être signés par le représentant légal de cet Emprunteur.

**CONDITIONS PREALABLES ET CONCOMITANTES A LA SIGNATURE
DU CONTRAT DE CREDITS**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251127-DEL058CS271125-DE



Nom du document	Commentaires	Responsabilité
A. CAPACITE ET POUVOIRS		
1. Extrait K-bis datant de moins de 3 mois	Original	E
2. Copie certifiée conforme des statuts à jour	Copie certifiée conforme par le représentant légal	E
3. Un état intitulé « Résultat des recherches en matière de procédure collective » datant de moins de 10 jours	Original	E
4. Un état complet relatif aux inscriptions des privilèges et publications datant de moins d'1 mois	Original	E
5. Copie certifiée conforme de toutes les autorisations sociales requises autorisant l'Emprunteur à conclure et exécuter les Documents de Financement auxquels il est partie.		E
6. Liste des dirigeants de l'Emprunteur avec copie de leur carte d'identité et un spécimen de signature des dirigeants sociaux, de leurs représentants personnes physiques dans le cas de dirigeants personne morale, ainsi que de toutes personnes autorisées à signer tout document à remettre à l'Agent en vertu des Documents de Financement et à donner des instructions en relation avec les Documents de Financement.		E
a. liste des dirigeants		E

Nom du document	Commentaires	
b. copie de leur carte d'identité		E
c. spécimen de signature des dirigeants		E
d. spécimen de signature de toutes personnes autorisées		E
7. Original des pouvoirs délivrés par le représentant légal de l'Emprunteur autorisant la signature notamment des Documents de Financement signés au signing, le cas échéant		E
8. Extrait K-bis datant de moins de 3 mois	Original	AI
9. Copie certifiée conforme des statuts à jour	Copie certifiée conforme par le représentant légal	AI
10. État intitulé « Résultat des recherches en matière de procédure collective » datant de moins de 10 jours	Original	AI
11. Un état complet relatif aux inscriptions des privilèges et publications datant de moins d'1 mois	Original	AI
12. Copie certifiée conforme de toutes les autorisations sociales requises autorisant l'Associé Initial à conclure et exécuter les Documents de Financement auxquels il est partie		AI
13. Liste des dirigeants de l'Associé Initial avec copie de leur carte d'identité et un spécimen de signature des dirigeants sociaux, de leurs représentants personnes physiques dans le cas de dirigeants personne morale, ainsi que de toutes personnes autorisées à signer tout document à remettre à l'Agent en vertu des Documents de Financement et à		AI

Nom du document	Commentaires	
donner des instructions en relation avec les Documents de Financement :		
a. liste des dirigeants		AI
b. copie de leur carte d'identité		AI
c. spécimen de signature des dirigeants		AI
d. spécimen de signature de toutes personnes autorisées		AI
14. Original des pouvoirs délivrés par le représentant légal de l'Associé Initial autorisant la signature notamment des Documents de Financement signés au <i>signing</i>, le cas échéant		AI
15. Extrait K-bis datant de moins de 3 mois	Original	S
16. Copie certifiée conforme des statuts à jour	Copie certifiée conforme par le représentant légal	S
17. État intitulé « Résultat des recherches en matière de procédure collective » datant de moins de 10 jours	Original	S
18. Un état complet relatif aux inscriptions des privilèges et publications datant de moins d'1 mois	Original	S
19. Copie certifiée conforme de toutes les autorisations sociales requises autorisant le Sponsor à conclure et exécuter les Documents de Financement auxquels il est partie	Copie certifiée conforme par le représentant légal	S

Nom du document	Commentaires	
20. Liste des dirigeants du Sponsor avec copie de leur carte d'identité et un spécimen de signature des dirigeants sociaux, de leurs représentants personnes physiques dans le cas de dirigeants personne morale, ainsi que de toutes personnes autorisées à signer tout document à remettre à l'Agent en vertu des Documents de Financement et à donner des instructions en relation avec les Documents de Financement :		S
a. liste des dirigeants		S
b. copie de leur carte d'identité		S
c. spécimen de signature des dirigeants		S
d. spécimen de signature de toutes personnes autorisées		S
21. Original des pouvoirs délivrés par le représentant légal du Sponsor autorisant la signature notamment des Documents de Financement signés au <i>signing</i> , le cas échéant		S
B. DOCUMENTS DE FINANCEMENT		
Un original de chacun des documents ci-dessous, en la forme convenue et dûment signés par tous ceux qui y sont parties :		
22. Le Contrat de Crédits et l'ensemble de ses annexes	Original	B
23. La Convention Intercréanciers et l'ensemble de ses annexes	Original	B
24. Les Documents de Sûretés et l'ensemble de leurs annexes :		B

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20251127-DEL058CS271125-DE



Responsabilité

Nom du document	Commentaires	
a. La Convention de Nantissement de Compte-Titres et toute déclaration et attestation y afférente	Original	B
b. La Convention de Nantissement des Avances d'Associé	Original	B
c. La Convention de Nantissement des Solde des Comptes du Projet	Original	B
d. La Convention de Gage sans Dépossession	Original	B
e. Le Contrat Cadre de Cession de Créances Professionnelles et toutes Cessions Dailly	Original	B
f. La Convention de Remise de Créances	Original	B
g. La Convention de Nantissement d'Avances d'Associé	Original	B
h. Le Cautionnement	Original	B
25. [Non utilisé]		
26. Lettre de TEG	Original	B/P
27. Lettres de Commission	Original	B/P
28. Toute Lettre à la BEI	Original	E/P
29. Contrat de Prêt d'Associé	Original	E
B. DOCUMENTS DE PROJET, DOCUMENTS D'APPORT ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES		
30. [Non utilisé]		E

Nom du document	Commentaires	
31. Un avenant au Contrat d'Achat signé octroyant la qualité de partie à l'Emprunteur Initial, dans une forme et un contenu satisfaisant pour les Prêteurs		E
32. Le Contrat de Gestion Administrative et Technique signé, dans une forme et un contenu satisfaisant pour les Prêteurs		E
33. [non utilisé]		
34. Chaque Contrat de Raccordement (Contrat d'accès au réseau et convention d'exploitation) signé par ses parties		E
35. Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans sa version intégrale.		E
36. Concernant l'Autorisation Environnementale du 19 juillet 2021, la communication de : a. la décision rendue par le Conseil d'État à la suite du pourvoi n° 453243 introduit à l'encontre de l'arrêt n° 20NT02465 du 2 avril 2021 de la Cour administrative d'appel de Nantes ; b. l'arrêt n°21NT03270 rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes du 27 janvier 2023 rejetant la requête de l'association Vent de Folie et autres particuliers tendant à l'annulation de la décision du 19 juillet 2021 par laquelle le préfet de la Vendée a assorti l'autorisation environnementale de prescriptions ; c. une attestation de non retrait établie par le préfet de la Vendée à l'encontre de l'autorisation environnementale du 19 juillet 2021 ;		E

Nom du document	Commentaires	
37. Contrats d'Assurance Construction		E
38. Le projet de Contrats d'Assurance exploitation		E
39. Les attestations d'assurance pour la période de construction et la preuve du paiement de la prime correspondante		E
C. RAPPORTS		
40. Le Rapport de due diligence du Conseiller Juridique, satisfaisant pour les Prêteurs	Original	BENTAM
41. Le Rapport de due diligence du Conseiller en Assurances, satisfaisant pour les Prêteurs	Original	P
42. Le Rapport de due diligence du Conseiller Technique, satisfaisant pour les Prêteurs	Original	P
C. DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS		
43. Une copie du Modèle Financier Initial et du Cas de Base Initial, à la date de signature du Contrat de Crédits		P/E
44. [Non utilisé]	Copie certifie conforme	P/E
45. La preuve de l'ouverture des Comptes du Projet		E/Teneur des Comptes
46. Les états financiers de l'Emprunteur, de l'Associé Initial et du Sponsor	Copie certifie conforme	E/AI/S

Nom du document	Commentaires	
D. AUTRES DOCUMENTS		
47. Data Room complète jusqu'à la Date de Signature (lien de téléchargement ou clé USB)	Copie certifiée conforme	E
48. Certificat de l'Emprunteur confirmant l'absence de Cas de Défaut et de Défaut	<u>Original</u>	E
49. Organigramme du groupe	Copie certifiée conforme	E
50. Registre de mouvements de titres de l'Emprunteur Initial et comptes d'actionnaires reflétant l'actionnariat de l'Emprunteur Initial et l'inscription du nantissement créé en vertu de la Convention de Nantissement de Comptes-Titres	Copie certifiée conforme	E
E. IDENTIFICATION DES CONTREPARTIES		
51. Preuve que tous les documents requis par la Partie Financière en relation avec la procédure d'identification des contreparties ont été fournis, à la satisfaction de ladite Partie Financière		P
F. AVIS JURIDIQUES		
52. Avis juridique de Bentam en la forme convenue portant sur l'existence, la capacité et les autorisations sociales de l'Emprunteur, de l'Associé Initial et du Sponsor pour conclure et exécuter les Documents de Financement		B
53. Avis juridique de Bentam en la forme convenue portant sur la validité, la légalité, l'opposabilité et le caractère		B

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 085-200042489-20251127-DEL058CS271125-DE



Responsabilité

Nom du document				Commentaires	
juridiquement	contraignant	des	Documents	de	
Financement					

PARTIE II

CONDITIONS SUSPENSIVES AU TIRAGE D'UN CREDIT LONG-TERME

Toutes les copies certifiées conformes doivent être certifiées conformes par le représentant légal, selon le cas, d'un Emprunteur ou de l'entité concernée et comporter la date à laquelle la mention « certifié conforme » a été apposée et, sauf mention contraire, tous les certificats et attestations doivent être signés par le représentant légal de cet Emprunteur.

1. CONDITIONS SUSPENSIVES AU TIRAGE DU CREDIT TRANCHE A

- 1.1. En ce qui concerne la délibération de la commune de Chantonay en date du 16/12/2019, la justification de l'accomplissement de la mesure de publicité et une attestation de la commune certifiant l'absence de retrait et de recours à l'encontre de la délibération concernée.
- 1.2. Signature d'une Lettre d'Adhésion par l'Emprunteur Additionnel, satisfaisante pour l'Agent.
- 1.3. Signature d'une lettre d'adhésion à la Convention Intercréanciers par l'Emprunteur Additionnel, satisfaisante pour l'Agent.
- 1.4. La confirmation du caractère satisfaisant (pour le Conseiller Assurances) du projet de Contrat d'Assurance pour la Période d'Exploitation ainsi que, s'il y a lieu, la signature d'un avenant au Contrat visant à ajuster le Programme d'Assurance aux recommandations du Conseiller Assurances.
- 1.5. Remise d'un Avis de Tirage conforme au Contrat.
- 1.6. Paiement des frais et honoraires des Conseillers ainsi que des Commissions et de toutes autres sommes dues aux Parties Financières en vertu des Document de Financement devenues exigibles.

2. CONDITIONS SUSPENSIVES AU TIRAGE DU CREDIT TRANCHE B

- 2.1. Justification à l'Agent de la purge des recours à l'encontre la décision autorisant l'Emprunteur Additionnel à signer les Documents de Financement.
- 2.2. Remise à l'Agent d'un Contrat d'Achat signé pour la période minimale 2027-2029 ;
- 2.3. Révision du Modèle Financier en conformité avec le Contrat.
- 2.4. Remise à l'Agent de la Convention d'Hypothèque signée.
- 2.5. Paiement des frais et honoraires des Conseillers ainsi que des Commissions et de toutes autres sommes dues aux Parties Financières en vertu des Document de Financement devenues exigibles.

PARTIE III

CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ADHESION DE L'EMPRUNTEUR ADDITIONNEL

Toutes les copies certifiées conformes doivent être certifiées conformes par le représentant légal, selon le cas, d'un Emprunteur ou de l'entité concernée et comporter la date à laquelle la mention « certifié conforme » a été apposée et, sauf mention contraire, tous les certificats et attestations doivent être signés par le représentant légal d'un Emprunteur.

1. Remise de la lettre d'Adhésion de l'Emprunteur Additionnel.
2. Remise de la décision autorisant l'Emprunteur Additionnel à signer les Documents de Financement.
3. Signature d'une lettre d'adhésion à la Convention Intercréanciers par l'Emprunteur Additionnel, satisfaisante pour l'Agent.
4. Remise de toute délégation de signature autorisant le signataire pour l'Emprunteur Additionnel de signer les Documents de Financement auxquels il est partie.
5. Remise d'un justificatif d'identité du signataire pour l'Emprunteur Additionnel.

ANNEXE 3 AVIS DE TIRAGE

De : [Emprunteur]

A : [l'Agent]

En date du : [●]

Mesdames, Messieurs,

Convention d'ouverture de crédits en date du [●] (« le Contrat de Crédits »).

1. Nous nous référons au Contrat de Crédits. Le présent avis est un Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat de Crédits auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans le présent Avis de Tirage.
2. Nous souhaitons qu'un Tirage soit mis à notre disposition dans les conditions suivantes :
 - (a) Date de Tirage prévue : [●]
 - (b) Crédit(s) concerné(s) : [Crédit Long-Terme Tranche A] /[Crédit Long-Terme Tranche B]
 - (c) Montant : [●] (EUR [●])
 - (d) Objet : [●]
3. Le montant du Tirage doit être crédité sur le Compte Principal.
4. Nous certifions par la présente que :
 - (a) chacune des conditions visées à l'Article 3.1(a) et aux Annexes applicables du Contrat de Crédits est réalisée à la date du présent Avis de Tirage [et les pièces correspondantes sont jointes au présent Avis de Tirage] ;
 - (b) aucun Défaut ni aucun Cas de Défaut n'est en cours ou n'est susceptible de survenir à raison de la mise à disposition du Tirage ; et
 - (c) les déclarations et garanties réitérées dans les conditions stipulées à l'Article 17.30 (*Réitération*) du Contrat de Crédits sont exactes.
5. Sont joints au présent Avis de Tirage les justificatifs des montants demandés.
6. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Signataire habilité pour un Emprunteur

ANNEXE 4 MODELE D'ACTE DE CESSION

Le présent Acte de Cession, daté du [●] est conclu :

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

1) [●], (le « **Prêteur Existant** »)

DE PREMIÈRE PART,

ET

2) [●], (le « **Nouveau Prêteur** »)

DE SECONDE PART.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE

- A) Le Prêteur Existant est partie à un contrat de crédits comportant un crédit long-terme d'un montant de [●] (*montant en lettres et en chiffres*) en date du [●], entre notamment un Emprunteur Initial, les institutions financières désignées au contrat de crédits en qualité de Prêteurs, [●] agissant en qualité d'Arrangeurs Mandatés, et [●] agissant en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés (le « **Contrat de Crédits** »).
- B) Le Prêteur Existant souhaite céder et le Nouveau Prêteur souhaite acquérir [tout] / [la partie indiquée à l'Annexe 2 du présent Acte de Cession] de l'Engagement, des droits [et des obligations] du Prêteur Existant, décrits à l'Annexe 2 du présent Acte de Cession.
- C) Les termes définis dans le Contrat de Crédits auront la même signification dans le présent Acte de Cession.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

- 1. [Le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur sont convenus de la cession de] / [Le Prêteur Existant confirme qu'il va, par acte séparé¹, céder à la Date de Cession au Nouveau Prêteur[l'intégralité] / [la partie indiquée à l'Annexe 2 du présent Acte de Cession] de l'Engagement, des droits [et des obligations] du Prêteur Existant décrits à l'Annexe 2 du présent Acte de Cession², conformément aux stipulations de l'Article 21.6 (*Procédure de cession*) du Contrat de Crédit.³

¹ Option à utiliser si la cession est faite par acte séparé (par exemple conformément aux articles L. 214-169 ou L. 313-23 *et seq.* du Code monétaire et financier ou conformément aux articles 2011 *et seq.* du Code civil).

² Il convient de noter que le langage suivant devra être ajouté lorsque des Sûretés sont consenties par les Emprunteur : « , ainsi que les droits et avantages du Prêteur Existant au titre de toutes les Sûretés de la Transaction [à définir] consenties par les Emprunteurs, »

³ En cas de cession de droits et/ou obligations par le Prêteur Existant au titre de l'Acte de Cession, le Nouveau Prêteur devra, s'il considère nécessaire de rendre la cession opposable aux Emprunteurs, veiller à ce que cette cession soit notifiée aux Emprunteurs ou que les Emprunteurs en prennent acte.

2. La Date de Cession proposée est le [●]4.
3. L'Agence de Crédit ainsi que l'adresse, le numéro de télécopie et les destinataires des communications destinées au Nouveau Prêteur sont précisées en Annexe 2 du présent Acte de Cession pour les besoins de l'Article 28.2 (*Adresses*) du Contrat de Crédit.
4. Le Nouveau Prêteur accepte expressément les clauses limitatives des obligations stipulées au bénéfice du Prêteur Existant à l'Article 21.5 (*Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants*) du Contrat de Crédit.
5. Le Nouveau Prêteur confirme, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de un Emprunteur, qu'il :
 - (a) [est un Prêteur Eligible autre qu'un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal ;]
 - (b) [est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal ;]
 - (c) [n'est pas un Prêteur Eligible ;]5

et qu'il est [n'est pas] constitué dans un Etat ou Territoire Non Coopératif et agit [n'agit pas] à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif6.
6. Le Nouveau Prêteur confirme aux autres Parties Financières représentées par l'Agent qu'il sera titulaire des mêmes droits et qu'il assumera les mêmes obligations envers ces Parties que s'il avait été un Prêteur Initial.
7. Le présent Acte de Cession [et toute obligation non-contractuelle relative à celui-ci]7 [est] / [sont] régi[s] par le droit français. Le Tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tout différend le concernant.
8. Cet Acte de Cession a été conclu à la date figurant en tête du présent Acte de Cession.

Annexe à l'Acte de Cession -Engagements, droits [et obligations] faisant l'objet de la cession

[insérer les détails appropriés]

[adresse de l'Agence de Crédit, numéro de télécopie et destinataires des communications, détails des comptes pour les paiements]

[le Prêteur Existant]

[le Nouveau Prêteur]

Signataire :

Signataire :

⁴ Il convient de noter qu'en cas de cession effectuée, par exemple, au moyen d'un bordereau FCT, bordereau Dailly ou contrat de fiducie, il est supposé que la Date de Cession sera la date apposée sur ce bordereau FCT ou bordereau Dailly ou convenue dans ce contrat de fiducie.

⁵ Supprimer les mentions inutiles. Chaque Nouveau Prêteur doit confirmer dans laquelle de ces trois catégories il se situe.

⁶ Supprimer les mentions inutiles. Chaque Nouveau Prêteur doit indiquer s'il se situe dans une de ces catégories.

⁷ Cette stipulation devra suivre la position adoptée à l'Article 37 (*Droit applicable*) en ce qui concerne les obligations non-contractuelles. La décision devra être prise (et cette note supprimée) avant la signature du Contrat de Crédit.

Le présent Acte de Cession est accepté par l'Agent et la Date de Cession est le [●].

[l'Agent]

Signataire :

ANNEXE 5
MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE

A : [Bpifrance] en tant qu'Agent

De : [Emprunteurs]

Date : [●]

Mesdames, Messieurs,

Contrat d'ouverture de crédits en date du [●] (« le Contrat »).

1. Nous faisons référence au Contrat. Ceci est un Certificat de Conformité. Les termes définis dans le Contrat ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Certificat de Conformité, sauf si une signification différente leur est donnée dans le présent Certificat de Conformité.
2. Nous confirmons qu'à la [Date de Calcul], et pour [Période de Calcul], le Ratio DSCR est de [●].
3. Veuillez consulter en annexe les calculs correspondants requis pour le calcul du Ratio ci-dessus.
4. Nous confirmons qu'aucun Défaut ni aucun Cas de Défaut ne s'est produit ni ne se poursuit. Nous confirmons à chaque Prêteur que chacune des Déclarations Réitérées est exacte et correcte à la date des présentes.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués,

[Signature du signataire autorisé d'un un Emprunteur]

ANNEXE 6
PLAN DE FINANCEMENT

PLAN DE FINANCEMENT

Emplois	€	Ressources	€
CAPEX	17 055 000 €	Fonds Propres (Capital et CCA)	2 080 800 €
<i>EPC</i>	15 446 713 €		
<i>Coûts de développement</i>	564 673 €		
<i>AMO</i>	104 941 €		
<i>Frais de raccordement</i>	398 216 €		
<i>Autres coûts</i>	473 757 €	Dettes MLT	15 800 000 €
<i>Audits</i>	66 700 €	<i>Crédit Long Terme Tranche A</i>	12 000 000 €
Frais hors CAPEX	825 800 €	<i>Crédit Long Terme Tranche B</i>	3 800 000 €
<i>Coûts de préfinancement</i>	645 000 €		
<i>Frais de financement</i>	180 800 €		
Total	17 880 800 €	Total	17 880 800 €

Le Montant final du Crédit Long Terme Tranche B sera, le cas échéant, redimensionné à la baisse avant Consolidation de ladite Tranche afin de respecter le Ratio de Dimensionnement avec la mise à jour du cas de base du modèle financier conformément au paragraphe « 20.17 b (i) (A) » du Contrat de Crédit.

ANNEXE 7

CAS DE BASE

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 085-200042489-20251127-DEL058CS271125-DE

Année		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
COMPTE DE RÉSULTAT											
Production (P90)	kWh	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400
Tarif d'achat moyen pondéré	c / EUR	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800
CHIFFRES D'AFFAIRES		1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832
Loyer (toiture / terrain)	EUR €	40 000	40 600	41 209	41 827	42 455	43 091	43 738	44 394	45 060	45 736
Maintenance éolienne (€/kW) avec partie variable		91 500	91 500	144 024	144 024	144 024	174 024	174 024	174 024	174 024	174 024
Consommation électrique		8 000	8 160	8 323	8 490	8 659	8 833	9 009	9 189	9 373	9 561
Maintenance PDL et entretien (€/kW)	EUR €	2 900	2 958	3 017	3 078	3 139	3 202	3 266	3 331	3 398	3 466
Contrôle réglementaire et inspection annuelle et suivi (€/kW)	EUR €	10 400	10 608	10 820	11 037	11 257	11 482	11 712	11 946	12 185	12 429
Assurances + caution ICPE (€/kW)	EUR €	41 886	42 724	43 578	44 450	45 339	46 246	47 170	48 114	49 076	50 058
Telecom & Honoraires EC & Tenue de compte & frais agent	EUR €	8 970	9 149	9 332	9 519	9 709	9 904	10 102	10 304	10 510	10 720
Gestion administrative Vendée Energie	EUR €	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Frais Agent	EUR €	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		230 656	232 699	287 304	289 424	291 583	323 782	326 021	328 303	330 626	332 993
VALEUR AJOUTÉE		1 638 176	1 636 133	1 581 528	1 579 408	1 577 249	1 545 050	1 542 811	1 540 529	1 538 206	1 535 839
IFER	EUR €	92 997	94 857	96 754	98 689	100 663	102 676	104 729	106 824	108 960	111 140
CFE (Taxe professionnelle)	EUR €	5 000	5 100	5 202	5 306	5 412	5 520	5 631	5 743	5 858	5 975
Taxe Foncière	EUR €	12 000	12 240	12 485	12 734	12 989	13 249	13 514	13 784	14 060	14 341
TOTAL CHARGES + TAXES		330 653	334 296	390 536	394 326	398 192	432 136	436 158	440 260	444 445	448 714
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		1 528 179	1 523 936	1 467 087	1 462 679	1 458 185	1 423 605	1 418 936	1 414 178	1 409 327	1 404 383
Amortissements	EUR €	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		644 139	640 496	584 256	580 466	576 600	542 656	538 634	534 532	530 347	526 078
Intérêts dette bancaire senior (y compris swap)	EUR €	629 163	602 633	575 872	549 198	521 757	493 832	465 601	436 568	406 710	376 004
Intérêts payés sur CCA	EUR €	102 884	99 710	96 374	92 868	89 184	85 312	81 243	76 966	72 472	67 749
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		(97 831)	(72 369)	(99 122)	(73 351)	(46 719)	(49 503)	(21 870)	6 680	36 182	66 667
Déficit fiscal reportable	EUR €	97 831	72 369	99 122	73 351	46 719	49 503	21 870	-	-	-
Base taxable	EUR €	3 094	28 556	(1 471)	19 389	43 875	37 292	60 930	85 284	110 374	136 224
Impôt sur les Sociétés	EUR €	774	7 139	-	4 847	10 969	9 323	15 233	21 321	27 594	34 056
RÉSULTAT NET		(98 604)	(79 508)	(99 122)	(78 198)	(57 688)	(58 826)	(37 103)	(14 641)	8 588	32 611
FLUX DE TRÉSORERIE											
EBE	EUR €	1 528 179	1 523 936	1 467 087	1 462 679	1 458 185	1 423 605	1 418 936	1 414 178	1 409 327	1 404 3

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le

ID : 085-200042489-20251127-DEL058CS271125-DE

Année		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
COMPTE DE RÉSULTAT											
Production (P90)	kWh	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400	23 360 400
Tarif d'achat moyen pondéré	c / EUR	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800	0,0800
CHIFFRES D'AFFAIRES		1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832	1 868 832
Loyer (toiture / terrain)	EUR €	46 422	47 118	47 825	48 542	49 270	50 009	50 759	51 521	52 294	53 078
Maintenance éolienne (€/kW) avec partie variable		201 024	201 024	201 024	201 024	201 024	213 024	213 024	213 024	213 024	213 024
Consommation électrique		9 752	9 947	10 146	10 349	10 556	10 767	10 982	11 202	11 426	11 654
Maintenance PDL et entretien (€/kW)	EUR €	3 535	3 606	3 678	3 751	3 826	3 903	3 981	4 061	4 142	4 225
Contrôle réglementaire et inspection annuelle et suivi (€/kW)	EUR €	12 678	12 931	13 190	13 454	13 723	13 997	14 277	14 563	14 854	15 151
Assurances + caution ICPE (€/kW)	EUR €	51 059	52 080	53 122	54 184	55 268	56 373	57 501	58 651	59 824	61 020
Telecom & Honoraires EC & Tenue de compte & frais agent	EUR €	10 934	11 153	11 376	11 604	11 836	12 072	12 314	12 560	12 811	13 068
Gestion administrative Vendée Energie	EUR €	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Frais Agent	EUR €	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	EUR €	362 404	364 859	367 360	369 908	372 503	387 146	389 839	392 581	395 375	398 220
VALEUR AJOUTÉE		1 506 428	1 503 973	1 501 472	1 498 924	1 496 329	1 481 686	1 478 993	1 476 251	1 473 457	1 470 612
IFER	EUR €	113 362	115 630	117 942	120 301	122 707	125 161	127 664	130 218	132 822	135 479
CFE (Taxe professionnelle)	EUR €	6 095	6 217	6 341	6 468	6 597	6 729	6 864	7 001	7 141	7 284
Taxe Foncière	EUR €	14 628	14 920	15 219	15 523	15 834	16 150	16 473	16 803	17 139	17 482
TOTAL CHARGES + TAXES	EUR €	480 067	484 508	489 038	493 658	498 371	515 178	520 081	525 082	530 183	535 386
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		1 372 343	1 367 206	1 361 969	1 356 632	1 351 191	1 333 645	1 327 992	1 322 229	1 316 355	1 310 368
Amortissements	EUR €	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040	894 040
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		494 725	490 284	485 754	481 134	476 421	459 614	454 711	449 710	444 609	439 406
Intérêts dette bancaire senior (y compris swap)	EUR €	344 681	312 905	280 224	246 611	212 039	176 595	140 331	103 030	64 661	25 191
Intérêts payés sur CCA	EUR €	62 785	57 568	52 085	46 323	40 268	33 904	27 215	20 186	12 799	5 036
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		70 914	102 770	135 698	169 735	204 921	229 184	266 482	305 050	344 932	386 178
Déficit fiscal reportable	EUR €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Base taxable	EUR €	135 599	162 335	189 881	218 263	247 507	265 523	296 258	327 926	360 559	394 185
Impôt sur les Sociétés	EUR €	33 900	40 584	47 470	54 566	61 877	66 381	74 064	81 982	90 140	98 546
RÉSULTAT NET		37 014	62 187	88 227	115 169	143 044	162 803	192 418	223 068	254 792	287 632
FLUX DE TRÉSORERIE											
EBE	EUR €	1 372 343	1 367 206	1 361 969	1 356 632	1 351 191	1 333 645	1 327 992	1 322 229	1 316 355	1 310 368
IS	EUR €	33 900	40 584	47 470	54 566	61 877	66 381	74 064	81 982	90 140	98 546
CFADS		1 338 443	1 326 622	1 314 499	1 302 066	1 289 314	1 267 264	1 253 927	1 240 248	1 226 215	1 211 821
Paiement des intérêts dette bancaire senior	EUR €	344 681	312 905	280 224	246 611	212 039	176 595	140 331	103 030	64 661	25 191
Remboursement capital dette bancaire senior	EUR €	770 688	792 614	815 192	838 444	862 389	879 459	904 608	930 509	957 185	983 549
SERVICE DE LA DETTE		1 115 369	1 105 518	1 095 416	1 085 055	1 074 428	1 056 053	1 044 939	1 033 540	1 021 846	1 008 740
CF disponible après service de la dette senior	EUR €	223 074	221 104	219 083	217 011	214 886	211 211	208 988	206 708	204 369	203 082
CF disponible après service de la dette senior cumulée	EUR €	2 619 614	2 840 718	3 059 801	3 276 812	3 491 698	3 702 908	3 911 896	4 118 604	4 322 973	4 526 055
DSCR		1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20

ANNEXE 8

ÉCHEANCIER DE REMBOURSEMENT

TABLEAU D'AMORTISSEMENT TRANCHE A

Trimestrialités	Capital Initial	Échéance en Capital	Capital Fin
1	12 000 000,00 €	120 692,78 €	11 879 307,22 €
2	11 879 307,22 €	121 923,84 €	11 757 383,38 €
3	11 757 383,38 €	123 167,47 €	11 634 215,91 €
4	11 634 215,91 €	124 423,77 €	11 509 792,14 €
5	11 509 792,14 €	124 082,45 €	11 385 709,69 €
6	11 385 709,69 €	125 348,09 €	11 260 361,60 €
7	11 260 361,60 €	126 626,64 €	11 133 734,96 €
8	11 133 734,96 €	127 918,23 €	11 005 816,73 €
9	11 005 816,73 €	121 483,86 €	10 884 332,87 €
10	10 884 332,87 €	122 722,99 €	10 761 609,88 €
11	10 761 609,88 €	123 974,77 €	10 637 635,11 €
12	10 637 635,11 €	125 239,31 €	10 512 395,80 €
13	10 512 395,80 €	125 004,57 €	10 387 391,23 €
14	10 387 391,23 €	126 279,62 €	10 261 111,62 €
15	10 261 111,62 €	127 567,67 €	10 133 543,95 €
16	10 133 543,95 €	128 868,86 €	10 004 675,09 €
17	10 004 675,09 €	128 631,28 €	9 876 043,81 €
18	9 876 043,81 €	129 943,32 €	9 746 100,48 €
19	9 746 100,48 €	131 268,75 €	9 614 831,74 €
20	9 614 831,74 €	132 607,69 €	9 482 224,05 €
21	9 482 224,05 €	128 818,55 €	9 353 405,51 €
22	9 353 405,51 €	130 132,49 €	9 223 273,01 €
23	9 223 273,01 €	131 459,85 €	9 091 813,17 €
24	9 091 813,17 €	132 800,74 €	8 959 012,43 €
25	8 959 012,43 €	132 551,19 €	8 826 461,24 €
26	8 826 461,24 €	133 903,21 €	8 692 558,02 €
27	8 692 558,02 €	135 269,03 €	8 557 288,99 €
28	8 557 288,99 €	136 648,77 €	8 420 640,22 €
29	8 420 640,22 €	136 396,20 €	8 284 244,02 €
30	8 284 244,02 €	137 787,44 €	8 146 456,58 €
31	8 146 456,58 €	139 192,88 €	8 007 263,70 €
32	8 007 263,70 €	140 612,64 €	7 866 651,06 €
33	7 866 651,06 €	140 357,05 €	7 726 294,01 €
34	7 726 294,01 €	141 788,69 €	7 584 505,32 €
35	7 584 505,32 €	143 234,94 €	7 441 270,38 €
36	7 441 270,38 €	144 695,93 €	7 296 574,45 €
37	7 296 574,45 €	144 437,32 €	7 152 137,13 €
38	7 152 137,13 €	145 910,58 €	7 006 226,55 €
39	7 006 226,55 €	147 398,87 €	6 858 827,68 €
40	6 858 827,68 €	148 902,34 €	6 709 925,34 €
41	6 709 925,34 €	145 446,85 €	6 564 478,50 €
42	6 564 478,50 €	146 930,40 €	6 417 548,09 €
43	6 417 548,09 €	148 429,09 €	6 269 119,00 €
44	6 269 119,00 €	149 943,07 €	6 119 175,93 €
45	6 119 175,93 €	149 672,76 €	5 969 503,17 €

46	5 969 503,17 €	151 199,42 €	5 818 303,75 €
47	5 818 303,75 €	152 741,65 €	5 665 562,10 €
48	5 665 562,10 €	154 299,62 €	5 511 262,49 €
49	5 511 262,49 €	154 026,12 €	5 357 236,36 €
50	5 357 236,36 €	155 597,19 €	5 201 639,18 €
51	5 201 639,18 €	157 184,28 €	5 044 454,90 €
52	5 044 454,90 €	158 787,56 €	4 885 667,34 €
53	4 885 667,34 €	158 510,89 €	4 727 156,45 €
54	4 727 156,45 €	160 127,70 €	4 567 028,75 €
55	4 567 028,75 €	161 761,00 €	4 405 267,75 €
56	4 405 267,75 €	163 410,96 €	4 241 856,79 €
57	4 241 856,79 €	163 131,13 €	4 078 725,66 €
58	4 078 725,66 €	164 795,07 €	3 913 930,60 €
59	3 913 930,60 €	166 475,98 €	3 747 454,62 €
60	3 747 454,62 €	168 174,03 €	3 579 280,59 €
61	3 579 280,59 €	166 471,55 €	3 412 809,05 €
62	3 412 809,05 €	168 169,56 €	3 244 639,49 €
63	3 244 639,49 €	169 884,89 €	3 074 754,60 €
64	3 074 754,60 €	171 617,71 €	2 903 136,89 €
65	2 903 136,89 €	171 329,06 €	2 731 807,84 €
66	2 731 807,84 €	173 076,61 €	2 558 731,22 €
67	2 558 731,22 €	174 841,99 €	2 383 889,23 €
68	2 383 889,23 €	176 625,38 €	2 207 263,85 €
69	2 207 263,85 €	176 333,52 €	2 030 930,32 €
70	2 030 930,32 €	178 132,12 €	1 852 798,20 €
71	1 852 798,20 €	179 949,07 €	1 672 849,13 €
72	1 672 849,13 €	181 784,55 €	1 491 064,57 €
73	1 491 064,57 €	181 489,50 €	1 309 575,07 €
74	1 309 575,07 €	183 340,70 €	1 126 234,37 €
75	1 126 234,37 €	185 210,77 €	941 023,60 €
76	941 023,60 €	187 099,92 €	753 923,68 €
77	753 923,68 €	186 801,71 €	567 121,97 €
78	567 121,97 €	188 707,08 €	378 414,89 €
79	378 414,89 €	190 631,89 €	187 782,99 €
80	187 782,99 €	187 782,99 €	0,00 €

TABLEAU D'AMORTISSEMENT TRANCHE B

Le Tableau d'Amortissement ci-dessous, de la Tranche B, est donné à titre purement indicatif. En effet, celui-ci sera ré-établi au moment de la Consolidation de la Tranche B.

Le montant débloqué de 3 800 000 € est un montant maximum. Celui-ci pourra être réduit pour respecter le Ratio de Dimensionnement avec la mise à jour du cas de base du modèle financier conformément au paragraphe « 20.17 b (i) (A) » du Contrat de Crédit.

A noter que la Date Finale de Remboursement de la Tranche B sera identique à celle de la Tranche A ; même si son déblocage intervient après le 31/03/2026.

Trimestrialités	Capital Initial	Échéance en Capital	Capital Fin
1	3 800 000,00 €	38 219,38 €	3 761 780,62 €
2	3 761 780,62 €	38 609,22 €	3 723 171,40 €
3	3 723 171,40 €	39 003,03 €	3 684 168,37 €
4	3 684 168,37 €	39 400,86 €	3 644 767,51 €
5	3 644 767,51 €	39 292,78 €	3 605 474,74 €
6	3 605 474,74 €	39 693,56 €	3 565 781,17 €
7	3 565 781,17 €	40 098,44 €	3 525 682,74 €
8	3 525 682,74 €	40 507,44 €	3 485 175,30 €
9	3 485 175,30 €	38 469,89 €	3 446 705,41 €
10	3 446 705,41 €	38 862,28 €	3 407 843,13 €
11	3 407 843,13 €	39 258,68 €	3 368 584,45 €
12	3 368 584,45 €	39 659,11 €	3 328 925,34 €
13	3 328 925,34 €	39 584,78 €	3 289 340,56 €
14	3 289 340,56 €	39 988,54 €	3 249 352,01 €
15	3 249 352,01 €	40 396,43 €	3 208 955,58 €
16	3 208 955,58 €	40 808,47 €	3 168 147,11 €
17	3 168 147,11 €	40 733,24 €	3 127 413,87 €
18	3 127 413,87 €	41 148,72 €	3 086 265,15 €
19	3 086 265,15 €	41 568,44 €	3 044 696,72 €
20	3 044 696,72 €	41 992,43 €	3 002 704,28 €
21	3 002 704,28 €	40 792,54 €	2 961 911,74 €
22	2 961 911,74 €	41 208,62 €	2 920 703,12 €
23	2 920 703,12 €	41 628,95 €	2 879 074,17 €
24	2 879 074,17 €	42 053,57 €	2 837 020,60 €
25	2 837 020,60 €	41 974,54 €	2 795 046,06 €
26	2 795 046,06 €	42 402,68 €	2 752 643,37 €
27	2 752 643,37 €	42 835,19 €	2 709 808,18 €
28	2 709 808,18 €	43 272,11 €	2 666 536,07 €
29	2 666 536,07 €	43 192,13 €	2 623 343,94 €
30	2 623 343,94 €	43 632,69 €	2 579 711,25 €
31	2 579 711,25 €	44 077,74 €	2 535 633,51 €
32	2 535 633,51 €	44 527,34 €	2 491 106,17 €
33	2 491 106,17 €	44 446,40 €	2 446 659,77 €
34	2 446 659,77 €	44 899,75 €	2 401 760,02 €

35	2 401 760,02 €	45 357,73 €	2 356 402,29 €
36	2 356 402,29 €	45 820,38 €	2 310 581,91 €
37	2 310 581,91 €	45 738,48 €	2 264 843,42 €
38	2 264 843,42 €	46 205,02 €	2 218 638,41 €
39	2 218 638,41 €	46 676,31 €	2 171 962,10 €
40	2 171 962,10 €	47 152,41 €	2 124 809,69 €
41	2 124 809,69 €	46 058,17 €	2 078 751,52 €
42	2 078 751,52 €	46 527,96 €	2 032 223,56 €
43	2 032 223,56 €	47 002,55 €	1 985 221,02 €
44	1 985 221,02 €	47 481,97 €	1 937 739,04 €
45	1 937 739,04 €	47 396,37 €	1 890 342,67 €
46	1 890 342,67 €	47 879,82 €	1 842 462,86 €
47	1 842 462,86 €	48 368,19 €	1 794 094,67 €
48	1 794 094,67 €	48 861,55 €	1 745 233,12 €
49	1 745 233,12 €	48 774,94 €	1 696 458,18 €
50	1 696 458,18 €	49 272,44 €	1 647 185,74 €
51	1 647 185,74 €	49 775,02 €	1 597 410,72 €
52	1 597 410,72 €	50 282,73 €	1 547 127,99 €
53	1 547 127,99 €	50 195,11 €	1 496 932,88 €
54	1 496 932,88 €	50 707,10 €	1 446 225,77 €
55	1 446 225,77 €	51 224,32 €	1 395 001,46 €
56	1 395 001,46 €	51 746,81 €	1 343 254,65 €
57	1 343 254,65 €	51 658,19 €	1 291 596,46 €
58	1 291 596,46 €	52 185,10 €	1 239 411,36 €
59	1 239 411,36 €	52 717,39 €	1 186 693,96 €
60	1 186 693,96 €	53 255,11 €	1 133 438,85 €
61	1 133 438,85 €	52 715,99 €	1 080 722,86 €
62	1 080 722,86 €	53 253,69 €	1 027 469,17 €
63	1 027 469,17 €	53 796,88 €	973 672,29 €
64	973 672,29 €	54 345,61 €	919 326,68 €
65	919 326,68 €	54 254,20 €	865 072,48 €
66	865 072,48 €	54 807,59 €	810 264,89 €
67	810 264,89 €	55 366,63 €	754 898,26 €
68	754 898,26 €	55 931,37 €	698 966,88 €
69	698 966,88 €	55 838,95 €	643 127,94 €
70	643 127,94 €	56 408,51 €	586 719,43 €
71	586 719,43 €	56 983,87 €	529 735,56 €
72	529 735,56 €	57 565,11 €	472 170,45 €
73	472 170,45 €	57 471,68 €	414 698,77 €
74	414 698,77 €	58 057,89 €	356 640,88 €
75	356 640,88 €	58 650,08 €	297 990,81 €
76	297 990,81 €	59 248,31 €	238 742,50 €
77	238 742,50 €	59 153,87 €	179 588,62 €
78	179 588,62 €	59 757,24 €	119 831,38 €
79	119 831,38 €	60 366,77 €	59 464,61 €
80	59 464,61 €	59 464,61 €	0,00 €

ANNEXE 9

LISTE DES COMPTES DU PROJET

Intitulé du compte	Références du compte
Compte Principal	FR76 1380 7008 0434 1210 1484 061

ANNEXE 10

MODELE DE RAPPORT D'EXPLOITATION

Un modèle de rapport d'exploitation sera agréé entre l'Emprunteur Initial et l'Agent postérieurement à la Date de Signature, étant entendu que ce rapport devra au minimum contenir les informations suivantes :

1. le détail de la production réalisée ;
2. le montant du prix de vente moyen de l'électricité injectée sur l'année écoulée ;
3. un tableau recensant, pour chaque mois de l'année, le nombre d'heures où le prix de l'électricité a été négatif ;
4. un comparatif entre l'estimation des revenus prévue au Cas de Base et les revenus réels, ainsi qu'une explication des écarts ;
5. la disponibilité du Parc Eolien ;
6. toute information pertinente relative aux Contrats d'Assurance ;
7. toute information pertinente relative aux autres Documents de Projet, y compris le versement de toute pénalités ou indemnité à ce titre ; et
8. un récapitulatif des incidents impactant la production de manière significative intervenus et des mesures correctives mises en œuvre.

ANNEXE 11

PROGRAMME D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 20.24 (*Assurances*) du Contrat, un Emprunteur s'engage à satisfaire aux exigences suivantes concernant les Contrats d'Assurance :

1. ASSURANCES DE LA PERIODE DE CONSTRUCTION

Un Emprunteur s'engage à souscrire et/ou à faire en sorte que soient souscrites et maintenues, à ses frais ou aux frais de l'entité concernée, les assurances suivantes :

1.1. Assurance de responsabilité civile

Garantissant un Emprunteur, de préférence par une police spécifique, en sa qualité de maître d'ouvrage pour les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers du fait de son statut de maître de l'ouvrage au regard du Projet. Le montant des garanties devra être en relation avec les risques encourus et conforme aux pratiques généralement admises pour la réalisation de centrales photovoltaïques en France métropolitaine.

1.2. Assurance « Tous Risques Chantier » (TRC) :

- (a) Elle doit être souscrite pour le compte de un Emprunteur et celui des Prêteurs, et le cas échéant pour le compte de qui il appartiendra, notamment les constructeurs, entrepreneurs, installateurs, ou prestataires intervenants dans la réalisation sur le site du Parc Eolien.
- (b) Doivent être couverts toutes pertes et dommages matériels assurables atteignant l'ensemble des biens destinés à faire partie intégrante du Parc Eolien ainsi que l'ensemble des travaux nécessaires à sa réalisation ainsi que les pertes et dommages y afférents et notamment : incendie, explosion, foudre, impact d'objets aériens, risques électriques ou électroniques, tempête, neige, grêle, dégâts des eaux, gel, vol, bris de machines, catastrophes naturelles, événements naturels hors catastrophes naturelles survenant à l'ouvrage et aux matériaux sur chantier, destinés à être incorporés dans l'ouvrage en cours de construction et ce jusqu'à réception, avec une extension de garantie notamment pour sabotage, vandalisme.
- (c) Le montant de la garantie doit permettre de remettre dans l'état qui était ou qui aurait été le sien avant la survenance de pertes et dommages, sur Parc Eolien, et prendre en charge l'indemnisation des frais et dépenses supplémentaires qui résultent d'un sinistre. La non-application des dispositions de l'article L.121.5 du Code des assurances (règle proportionnelle de capitaux) doit être inscrite au contrat.
- (d) La police d'assurance devra accorder une garantie maintenance-visite de 12 mois minimum en conformité avec les exigences des Documents de Projet.
- (e) Par ailleurs, la police d'assurance devra accorder les garanties complémentaires indispensables à l'assurance du Parc Eolien, notamment les frais de transport accélérés, les frais de déblai, de retraitement et de sauvetage des biens sinistrés, les honoraires d'experts « Assuré », heures supplémentaires, mesures conservatoires en cas de périls imminents, frais de remise en état, etc.).
- (f) La garantie « Pertes de Recettes Anticipées », destinée à prendre en charge les pertes financières subies par un Emprunteur, y compris les frais supplémentaires d'exploitation, du fait d'un retard d'exploitation résultant de dommages aux biens

assurés garantis au titre de la « Tous Risques Chantier », doit être accordée pour une période d'indemnisation ne pouvant être inférieure à douze (12) mois.

- (g) L'assurance « Tous Risques Chantier » devra permettre le financement rapide des travaux de réparation et/ou le remboursement des acomptes versés en cas d'abandon du chantier suite au sinistre, indépendamment des recours qui pourraient être exercés par l'assureur.
- (h) Un Emprunteur doit veiller à ce que les garanties de la police « Tous Risques Chantier », même en cas de résiliation du programme d'assurance « Groupe » dont ladite police ferait partie, s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la police d'assurances « Exploitation » relative aux dommages aux biens du Parc Eolien et aux pertes de recettes du Projet, s'assurant ainsi d'une continuité entre les deux couvertures.
- (i) Un Emprunteur s'engage à justifier à l'Agent de la couverture d'assurance « Tous Risques Chantier » et « Responsabilité Civile », validée par le Conseiller Assurances, au plus tard à la date effective d'ouverture du chantier.
- (j) Les garanties de la police « Tous Risques Chantier » de un Emprunteur devront intervenir en différence de conditions et de limites des polices « Tous Risques Chantier » souscrites par le(s) Constructeur(s) et le Fournisseur, dans le cas où ces polices « Tous Risques Chantier » ont été effectivement mises en vigueur pour le(s) Constructeur(s) et/ou le Fournisseur.

1.3. **Autres exigences**

- (a) Un Emprunteur s'engage à contrôler ou à faire contrôler que tous les cocontractants de un Emprunteur, constructeurs, entrepreneurs, fournisseurs, installateurs ou prestataires, intervenants dans la réalisation du Parc Eolien, justifient avant le début des travaux qu'ils sont titulaires d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile aux tiers, y compris celle de leurs sous-traitants. Un Emprunteur fournira une copie de l'attestation d'assurance correspondante à l'Agent à chaque renouvellement.
- (b) Les assurances de responsabilité civile aux tiers, doivent garantir les risques résultant de leur activité professionnelle, de l'exécution des travaux, ainsi que de leur responsabilité après travaux, après livraison, ou après fourniture de prestations et notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quelle qu'en soit la nature, leur incombant, et ce pour tous préjudices corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés soit du fait de leur personnel ou de leurs préposés, soit du fait de sous-traitants, soit du fait de matériels, engins divers, matériaux ou équipements, nécessaires à la réalisation du Parc Eolien.
- (c) Le montant des garanties des assurance de responsabilité civile tiers doit être en adéquation avec les risques du Projet et à minima avec les pratiques et disponibilités du marché de l'assurance pour les centrales photovoltaïques.
- (d) Pour celles des entreprises dont les activités ou prestations relèvent du régime légal de la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, un Emprunteur s'engage à contrôler ou faire contrôler qu'elles justifient d'une assurance de responsabilité décennale pour les travaux soumis et non soumis au régime obligatoire d'assurance, garantissant à minima et pour un montant qui ne serait être inférieur à 3.000.000 euros (ou tout autre montant validé par un Emprunteur et l'Agent, assisté d'un conseil en assurances si besoin) et garantissant à minima la solidité et la stabilité des ouvrages.

2. ASSURANCES DE LA PERIODE D'EXPLOITATION

Un Emprunteur s'engage à souscrire et/ou à faire en sorte que soient souscrites et maintenues, à compter de la Date de Mise en Service industrielle à ses frais ou aux frais de l'entité concernée, les assurances suivantes :

2.1. Assurance de responsabilité civile

Garantissant un Emprunteur, de préférence par une police spécifique, en sa qualité de propriétaire -exploitant, pour les dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers du fait de ses activités professionnelles en rapport avec le Projet. Le montant des garanties devra être en relation avec les risques encourus.

2.2. Assurance pertes et dommages aux biens constitutifs du Parc Eolien :

- (a) L'assurance doit être souscrite pour le compte de un Emprunteur et pour celui des Prêteurs sous forme d'un contrat « Tous Risques Sauf ».
- (b) Sauf impossibilité à trouver un assureur acceptant cette forme d'assurance, l'assurance devra a minima, prévoir l'indemnisation des dommages au Parc Eolien causés par :
 - (i) le bris de machines,
 - (ii) l'incendie et/ou l'explosion,
 - (iii) la chute de la foudre,
 - (iv) les dommages aux appareils électriques et électroniques,
 - (v) l'effondrement ou la menace d'effondrement, le vol ou la tentative de vol, les dégâts des eaux et autres liquides, la neige, le givre, la grêle,
 - (vi) le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux,
 - (vii) le choc de véhicules terrestres à moteur,
 - (viii) les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones,
 - (ix) les effets de catastrophes naturelles ainsi que les événements naturels d'une particulière gravité ne faisant pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, et
 - (x) le vol, les actes de vandalisme et de sabotage, d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats.
- (c) L'indemnisation des frais et pertes suivants devra également être prévue :
 - (i) la garantie des frais de démolition et de déblai, d'enlèvement et de transport des biens assurés détruits.
 - (ii) les honoraires d'experts « Assuré », et
 - (iii) les Recours des Voisins et des Tiers.
- (d) Sauf impossibilité légale ou réglementaire opposée par les sociétés d'assurances, la garantie devra prévoir une indemnisation calculée sur la base de la valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf des ouvrages (avec prise en compte du

facteur vétusté dans le cadre d'un Sinistre Total intervenant plus de cinq (5) années après la Date de Mise en Service Industrielle), installations, matériels, fournitures appareils et biens constituant le Parc Eolien.

- (e) Cette valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf fera l'objet d'une réévaluation annuelle par une clause d'indexation sur la base de l'indice « Bris de Machine » incluse dans la police d'assurance.

2.3. Pertes de recette

- (a) L'assurance « Pertes et Dommages aux Biens » doit comporter l'extension « Garanties des Pertes de Recettes » consécutives à des dommages garantis au titre du paragraphe **1.2** ci-dessus. La période d'indemnisation doit être au minimum de 12 mois et la franchise par sinistre d'un mois maximum. Seront également garantis :
 - (i) Les frais supplémentaires destinés à éviter ou réduire les pertes de recettes ;
 - (ii) Les pertes de recettes consécutives à une interdiction administrative préfectorale d'exploiter le Parc Eolien suite à un dommage matériel garanti dans les limites et conditions imposées par les assureurs ;
 - (iii) Les pertes de recettes résultant de l'impossibilité d'injecter l'électricité produite dans le réseau suite à un dommage matériel dans la mesure où l'événement à l'origine du dommage, et le dommage lui-même, auraient été garantis par la police de un Emprunteur si le réseau avait été compris dans les biens assurés au titre de la police de un Emprunteur, et ce dans les limites et conditions imposées par les assureurs.
- (b) Un Emprunteur devra prendre toutes dispositions utiles (notamment par la transmission d'attestations d'assurances des assureurs concernés) pour que tous ses cocontractants et notamment les Constructeurs et le Mainteneur soient en conformité avec leurs engagements contractuels au titre des Documents de Projet auxquels ils sont partis concernant les assurances devant être souscrites. Ces assurances responsabilité civile doivent garantir les risques résultant de leur activité professionnelle, de l'exécution des prestations, et notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quelle qu'en soit la nature, leur incombant, et ce pour tous préjudices corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés soit du fait de leur personnel ou de leurs préposés, soit du fait de sous-traitants, soit du fait de matériels, engins divers, matériaux ou équipements, nécessaires à l'exploitation du Parc Eolien. Le montant des garanties de ces assurances doit être en adéquation avec les risques du Projet et à minima avec les pratiques et disponibilités du marché de l'assurance pour les préjudices aux tiers pouvant être causés par les parcs éoliens.

ANNEXE 12

MODELE DE LETTRE D'ADHESION

A : [●] en qualité d'Agent

De : [SYDEV] et [Emprunteur Initial]

En date du : [●]

Mesdames, Messieurs,

Parc Eolien de la Minée – Contrat de Crédit en date du [●] (le « Contrat »)

1. Nous nous référons au Contrat. Le présent document constitue une Lettre d'Adhésion. Les termes définis dans le Contrat auront, sauf stipulation contraire, le même sens dans la présente Lettre d'Adhésion.
2. [SYDEV] accepte de devenir Emprunteur Additionnel et d'être lié par les termes du Contrat en qualité d'Emprunteur Additionnel conformément aux stipulations de l'Article 23.2 (*Emprunteur Additionnel*) du Contrat. [SYDEV] est une [personne morale de droit public] dûment constituée en vertu de la loi française.
3. SYDEV reconnaît qu'il sera solidairement tenu avec l'Emprunteur Initial envers les Parties Financières, en vertu de l'article 1310 et suivants du Code civil, au titre de l'exécution des obligations au titre du présent Contrat.
4. Un Emprunteur Initial confirme qu'aucun Défaut n'est en cours ou résulterait de l'accession au Contrat de [SYDEV], en tant qu'Emprunteur Additionnel.
5. Les renseignements administratifs de [SYDEV] sont les suivants :

Adresse : [●]

Destinataire : [●]

Tél. : [●]

E-mail : [●]
6. Le [SYDEV] s'engage irrévocablement à adhérer à la Convention Intercréanciers en qualité d'Emprunteur et de Créancier Subordonné concomitamment à la signature de la présente Lettre d'Adhésion.
7. La présente Lettre d'Adhésion et toute obligation non-contractuelle relative à celle-ci sont régies par le droit français.

Signé par :

[Emprunteur Initial]

[SYDEV]

ANNEXE 13

MODELES DE LETTRE BEI

LETTRE D'ENGAGEMENTS

Destinataire : Banque européenne d'investissement
98-100 Bd Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
Gd-Duché de Luxembourg

De : PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE – 3 Rue du Maréchal Juin, 85000 La Roche-sur-Yon

Date : 18 novembre 2025-

Objet : Contrat de financement Numéro FI 98098/FR conclu le 13 décembre 2024 entre Bpifrance et la Banque européenne d'investissement (le "**Contrat de Financement**")

Mesdames, Messieurs,

La Banque Européenne d'Investissement, institution financière de l'Union européenne, créée en 1958 par le Traité de Rome, participant aux côtés des établissements bancaires au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union européenne (ci-après la « **BEI** »), par l'intermédiaire de Bpifrance (dénommé ci-après « **Bpifrance** » ou « **l'Intermédiaire** »), a décidé de soutenir le développement, la construction et l'exploitation de projets de petite et moyenne envergure dans le domaine des énergies renouvelables.

Dans cette perspective, BEI et Bpifrance ont conclu un contrat de financement dénommé « *Bpifrance Renewable Energy Framework Loan* » le 13 décembre 2024 (le « **Contrat de Financement** »).

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3 Rue du Maréchal Juin, 85000 La Roche-sur-Yon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 829 578 079 (dénommée ci-après le "Bénéficiaire Final") a soumis un projet d'un portefeuille de trois (3) éoliennes d'une puissance installée cumulée totale de 10,8 MW (dénommés ci-après collectivement les "**Opérations**" et individuellement une "**Opération**").

Les fonds mis à disposition au titre du Contrat de Financement sont par la suite mis à disposition par Bpifrance au Bénéficiaire Final, promoteur de la/ou des Opération(s), sous forme d'un contrat de financement subsidiaire conclu le 18 novembre 2025 entre le Bénéficiaire Final et Bpifrance (ci-après le "**Contrat Subsidiaire**").

Le prêt mis à disposition du Bénéficiaire Final au titre du Contrat Subsidiaire, respectant l'ensemble des critères d'éligibilité requis au titre du Contrat de Financement pour obtenir le refinancement de la BEI, Bpifrance fait bénéficier le Bénéficiaire Final de conditions de taux et de durée plus favorables grâce au financement de la BEI.

1. Nous, PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE, étant en charge de la réalisation d'une ou des Opération(s), nous engageons à :

a. utiliser le produit du Contrat de Financement reçu, exclusivement pour la réalisation de la ou les Opération(s) concernées et en conformité avec le Contrat

Subsidiaire et réaliser chaque Opération, y compris son exploitation ainsi qu'il a été prévu ;

b. faire en sorte que la somme des financements obtenus directement ou indirectement auprès de la BEI pour une Opération donnée représente au maximum 75% du montant total d'investissement pour ladite Opération ; et à nous assurer qu'il n'y a pas de double financement de chaque Opération au titre d'autres Contrats Subsidiaires entre Bpifrance et nous ou par d'autres prêts de la BEI ;

c. ce que toute demande de versement et/ou de paiement par Bpifrance au titre du Contrat Subsidiaire puisse être effectuée sur un compte ouvert à notre nom dans les livres d'un établissement de crédit dûment autorisé et domicilié en France ;

d. déclarer, qu'à notre meilleure connaissance, aucun fonds investi dans toute Opération, n'a et n'aura une origine illicite (en ce compris liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme) et à informer immédiatement Bpifrance de toute suspicion quant à l'origine des fonds ;

e. avoir une comptabilité (bilan et compte de résultat) qui retrace clairement les transactions financières et les dépenses liées à l'Opération concernée, dans laquelle seront fidèlement notées toutes les transactions financières, les actifs et le courant d'affaires, en ce inclus le cas échéant, les dépenses liées à l'Opération concernée, et ce dans le respect des Principes Comptables Applicables en vigueur à la date concernée ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

"Principes Comptables Applicables" désigne les principes comptables généralement acceptés en France, en ce compris les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n°1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables, dites Normes IFRS.

f. nous conformer à toutes lois et réglementations applicables auxquelles nous sommes soumis ou l'Opération concernée est soumise (en ce inclus le Droit Environnemental et Social) ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

"Droit Environnemental et Social" désigne :

- i. la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et normes) ;
- ii. les lois nationales ; ainsi que
- iii. tous traités internationaux applicables, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection ou l'amélioration des Affaires Sociales.

"Législation de l'Union Européenne" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les

règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

"Affaires Sociales" désigne tout ou partie des éléments suivants :

- i. le travail et les conditions de travail ;
- ii. la santé et la sécurité au travail ;
- iii. les droits et intérêts des groupes vulnérables ;
- iv. les droits et les intérêts des populations autochtones ;
- v. l'égalité des sexes ;
- vi. la santé, la sûreté et la sécurité publiques ;
- vii. la prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et
- viii. l'engagement des parties prenantes.

"Environnement" désigne :

- i. la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;
- ii. la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles, qu'elles soient au-dessus ou au-dessous du sol) ;
- iii. le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;
- iv. l'environnement bâti ; et
- v. la santé et le bien-être des personnes.

g. ce que, le cas échéant, les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services destinés à l'exécution de l'Opération concernée soient passés :

- i. en conformité avec les Directives européennes se rapportant à l'Opération concernée, dans l'hypothèse où les directives européennes s'appliqueraient ;
- ii. en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la BEI, respectent les critères d'économie et d'efficacité ainsi que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité s'agissant de contrats publics non soumis aux directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ; ou
- iii. en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la BEI, respectent les critères d'économie et d'efficacité en cas de contrats autres que des contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ;

h. **Droit du travail :**

- i. nous assurer que l'Opération concernée fasse l'objet d'un examen de toutes questions relatives au droit du travail concernant la chaîne d'approvisionnement et se déroule en conformité avec la réglementation applicable en la matière ;
- ii. dans la mesure du possible, réaliser des vérifications renforcées (cartographie de la chaîne d'approvisionnement des fabricants de modules

photovoltaïques atteignant le niveau des fournisseurs de silicium/polysilicium et/ou déclarations des fabricants de modules photovoltaïques concernant l'origine des composants utilisés dans les modules photovoltaïques, par projet) notamment guidées par les engagements pris par Bpifrance en matière de droits de l'homme, et en veillant à ce que les stipulations contractuelles appropriées qui nous sont applicables soient répliquées aux sous-traitants et fournisseurs ;

i. **Entretien** : conserver, sauf accord préalable écrit de la BEI (via Bpifrance), la propriété de tout ou partie significative des biens de l'Opération concernée et, dans la mesure du possible, entretenir et renouveler lesdits biens de façon qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation.

j. **Assurances** : assurer de manière appropriée les ouvrages réalisés et les matériels constituant l'Opération concernée (et notamment responsabilité civile, dommages matériels, sinistres et assurance de personnes) ;

k. **Autorisations et licences** : confirmer, le cas échéant, sur demande de la BEI, que nous avons obtenue toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser l'Opération concernée ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

"**Autorisation**" désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement) et que ces dernières sont maintenues en vigueur, notamment en matière de droit applicable aux marchés publics, de Droit Environnemental et Social et de droit de la concurrence ;

l. **Environnement et Affaires Sociales** :

i. à nous assurer de la mise en œuvre et l'exécution de l'Opération concernée, dans tous ses aspects significatifs, en conformité avec le Droit Environnemental et Social ;

ii. à veiller à la conformité de l'Opération concernée avec la Directive EIE, la Directive Habitats et la Directive Oiseaux et les lois nationales ainsi que tous traités internationaux applicables ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

« **Directive EIE** » désigne la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« **Directive Habitats** » désigne la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

« **Directive Oiseaux** » désigne la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

iii.à obtenir et maintenir les Autorisations Environnementales et Sociales pour l'Opération concernée ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

« **Autorisations Environnementales et Sociales** » désigne toute Autorisation requise par le Droit Environnemental et Social

iv.à nous conformer auxdites Autorisations Environnementales et Sociales ;

v.à nous conformer, le cas échéant, aux principes et normes énoncés dans la Déclaration des principes et aux normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale⁹ et aux Normes environnementales et sociales de la BEI¹⁰;

vi.à nous assurer du respect des engagements prévus aux items (i), (ii) et (iii) ci-dessus et garantir qu'il n'y a pas à notre meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires), de dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale et Sociale significative à son encontre ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

"**Plainte Environnementale et Sociale**" désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental et Social ;

m. **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de nos organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part à nos activités ayant un lien avec l'Opération concernée ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

"**Activités Illicites**" désigne l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction et (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les Directives Anti-Blanchiment), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la Directive PIF.

"**Directives Anti-Blanchiment**" désigne les Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment ;

"**Directive Pénale Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée ;

“**Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment**” désigne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée) ;

“**Directive PIF**” désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée

n. **Droit d'audit** : à nous assurer, le cas échéant, que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat Subsidaire pour les besoins de l'Opération concernée et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine, stipule :

i. notre obligation d'informer la BEI de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre de l'Opération concernée ;

ii. notre obligation de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'Opération concernée ;

iii. dans la mesure permise par la loi, le droit de la BEI de revoir, en relation avec toute Activité Illicite, nos livres comptables tenus dans le cadre et pour les besoins de l'Opération concernée et de disposer d'une copie desdits documents.

o. **Remboursement anticipé** : à rembourser par anticipation toute somme due au titre du Contrat Subsidaire à la demande de Bpifrance en cas de manquement aux engagements susvisés.

2. **Informations** :

Nous nous engageons à informer Bpifrance et la BEI sans délai :

i. de tout fond supplémentaire ou aide non remboursable reçue par le Bénéficiaire Final de toute autre agence ou organisme de l'Union européenne au titre du Projet et de nous justifier du respect de la réglementation applicable en matière d'aides d'Etat ;

ii. si l'Opération concernée est affectée par une Activité Illicite ;

iii. de toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite ou à une Sanction commise dans le cadre de l'Opération concernée ou concernant les fonds mis à disposition au titre du Contrat Subsidaire, en ce compris, mais de façon non limitative, à toutes mesures prises conformément aux engagements visés dans le paragraphe 1(m) ci-dessus ;

Pour les besoins de la présente stipulation :

“Sanctions” désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par :

- a. les Nations Unies, y compris, notamment, le Conseil de Sécurité des Nations Unies; et/ou
- b. l’Union européenne, y compris, notamment, le Conseil de l’Union Européenne et la Commission Européenne, et tout autre organe/institution ou agence de l’Union Européenne ; et/ou
- c. le gouvernement des États-Unis d’Amérique et tout département, division, agence ou bureau, y compris, notamment, l’*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) des départements du Trésor, d’Etat et/ou du Commerce des Etats-Unis ; et/ou
- d. le gouvernement du Royaume-Uni, et tout département, division, agence, bureau ou autorité, y compris, notamment, l’*Office of Financial Sanctions Implementation of His Majesty’s Treasury* et le *Department for International Trade of the United Kingdom*.

iv.A condition que cela ne soit pas interdit par la loi, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigations relative à une Sanction nous concernant ou concernant tout dirigeant, tout membre de notre conseil d’administration, de notre comité exécutif ou chacun de nos employés ;

v.de toutes informations et tous documents complémentaires concernant les procédures de passation de marchés, les risques et impacts concernant la mise en œuvre, l’exploitation, l’environnement, le climat et les Affaires Sociales des (ou résultant des) Opérations concernées ;

vi.des rapports concernant les EIE relatifs à l’Opération concernée faisant l’objet d’une proposition d’allocation par Bpifrance au titre du Contrat de Financement ainsi que la preuve, si disponible, que cette EIE a été rendue disponible au public conformément au Droit Environnemental et Social ;

vii.de toute Plainte Environnementale ou Sociale significative qui, à sa connaissance, a été engagée ou menace d’être engagée à notre rencontre sur des questions environnementales affectant l’Opération concernée ;

viii.de tout incident ou accident lié à l’Opération concernée qui (x) entraîne le décès de travailleurs ou de sous-traitants employés dans le cadre de l’Opération concernée à la suite de blessures ou de maladies professionnelles ou (y) a ou est susceptible d’avoir un effet significatif défavorable sur l’Environnement ou les Affaires Sociales ;

ix.de tout fait ou événement pouvant affecter ou modifier les conditions de réalisation ou d’exploitation de l’Opération concernée ou la conformité des Opérations concernée au Droit Environnemental et Social ou d’avoir un impact significatif défavorable sur la situation financière ou notre réputation ;

x.de toute suspension, retrait, annulation ou toute modification significative d'une Autorisation Environnementales et Sociales ;

xi.de toute violation significative du Droit Environnemental et Social ; et

xii.à présenter les mesures que nous envisageons de prendre en rapport avec ces questions.

3. **Visites :**

Nous autorisons par les présentes, toutes personnes désignées par la BEI, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne, à :

- i.effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par l'Opération concernée une fois par an et à tout moment dans l'hypothèse d'un cas de défaut ou de remboursement anticipé obligatoire au titre du Contrat Subsidiaire ;
- ii.s'entretenir avec nos représentants et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par l'Opération concernée ;
- iii.revoir nos livres et écritures comptables relatifs à la réalisation des Opérations et disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents ;
- iv.plus généralement, à ce que la BEI puisse mener des audits et des contrôles sur place et procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile et à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

4. **Communication et Publication :**

Nous reconnaissons la possibilité pour la BEI d'être contrainte de communiquer toute information relative à nous et à l'Opération concernée à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux règles d'ordre public de l'Union européenne.

Par ailleurs, nous nous engageons à mettre la mention « Opération financée avec une contribution de la Banque européenne d'investissement », accompagnée du logo de la BEI sur le maximum de supports de communication relatifs à l'Opération concernée (plaquette, panneau de chantier, site internet, vidéo, etc.).

5. **RGPD**

Avant de divulguer des données à caractère personnel (autres que les simples coordonnées de notre personnel impliqué dans la gestion de l'Opération concernée) à Bpifrance dans le cadre d'une Opération concernée, nous nous engageons à nous assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :

- i.a été informée de la divulgation potentielle à la BEI (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et

ii.a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la BEI relative à ses activités de prêt et d'investissement, telle que publiée sur le site internet de la BEI à l'adresse <https://www.eib.org/en/privacy/lending>.

7. Politique d'Exclusion

Nous confirmons avoir déclaré à Bpifrance au titre du Contrat Subsidiaire que nous n'avons pas fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire conformément à la Politique d'Exclusion de la BEI telle que publiée sur son site internet.

Pour les besoins de la présente stipulation :

"Politique d'Exclusion" désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la BEI.

8. Signature électronique

La présente lettre sera signée par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et par le biais du service DocuSign France et en conséquence que la version électronique de la présente lettre constitue l'original du document et est valable et opposable.

Le Bénéficiaire Final déclare que la présente lettre sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

Le Bénéficiaire Final reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre la signature et la présente lettre.

Le Bénéficiaire Final s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la présente lettre signée sous forme électronique.

Les stipulations ci-dessus demeureront d'application pour toute la durée du Contrat Subsidiaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le 18 novembre 2025

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINÉE

Bénéficiaire Final

[Nom du signataire], en qualité de représentant dûment autorisé

Lettre d'engagements à émettre par chaque Bénéficiaire Final en faveur de la BEI

Destinataire : Banque européenne d'investissement
98-100 Bd Konrad Adenauer L-2950
Luxembourg
Gd-Duché de Luxembourg

De : SAS PARC EOLIEN PLAINE DE LA MINEE

3 Rue du Maréchal JUIN

85 000 LA ROCHE SUR YON

Date : 18 Novembre 2025

Objet : Contrat de financement Numéro FI 96.877/FR conclu le 18/07/2024 entre BPCE et la Banque européenne d'investissement (le "**Contrat de Financement**")

Messieurs,

La Banque Européenne d'Investissement (ci-après la « **BEI** ») a décidé de soutenir les objectifs de l'Etat français en matière d'énergie renouvelable par le financement de projets dans le secteur des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire français (dénommés ci-après collectivement les "**Opérations**" et individuellement une "**Opération**").

Les fonds mis à disposition de la SAS PARC EOLIEN PLAINE DE LA MINEE (Siren : 829 578 079) au titre du Contrat de Financement sont rétrocédés via BPCE par la Banque Populaire Grand Ouest (Siren 857 500 227) aux promoteurs des Opérations (dénommé individuellement un "**Bénéficiaire Final**") sous forme d'un contrat de financement subsidiaire (ci-après le "**Contrat Subsidiaire**").

1. Engagements

Nous, SAS PARC EOLIEN PLAINE DE LA MINEE, étant en charge de la réalisation d'une Opération, nous engageons à :

a) **Droit du travail** :

- a. s'assurer que l'Opération fasse l'objet d'un examen de toutes questions relatives au droit du travail concernant la chaîne d'approvisionnement et se déroule en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; et
- b. dans la mesure du possible, réaliser des vérifications renforcées (cartographie de la chaîne d'approvisionnement des fabricants de modules photovoltaïques atteignant le niveau des fournisseurs de silicium/polysilicium et/ou déclarations des fabricants de modules photovoltaïques concernant l'origine des composants utilisés dans les modules photovoltaïques, par Opération) notamment guidées par la politique de droits de l'Homme de BPCE et s'assurer que les stipulations contractuelles appropriées qui nous sont applicables soient répliquées aux sous-traitants et fournisseurs ;

b) **Absence de double financement** : veiller à ne pratiquer aucun double financement de l'Opération par d'autres prêts de la BEI ;

c) **Réalisation de l'Opération** : utiliser le produit du Contrat de Financement exclusivement pour la réalisation de l'Opération et en conformité avec le Contrat Subsidiaire ;

d) **Consultation du public et engagement des parties prenantes** : lorsque cela est requis par les lois et réglementations de l'Etat membre concerné, s'assurer qu'un processus de consultation impliquant les parties prenantes concernées ait lieu et qu'un mécanisme approprié de règlement des griefs soit mis en place, en ce compris le développement d'un mécanisme de communication avec les parties prenantes externes dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs pour les Opérations concernées ;

e) **Entretien** :

(i) entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens de l'Opération concernée afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

(ii) à ce que l'ensemble des installations réalisées et des matériels acquis au titre de l'Opération fasse l'objet des travaux d'entretien, de réparation et éventuellement de réfection et de renouvellement nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation ;

f) **Biens** : à conserver, sauf accord préalable de la BEI donné par écrit, la propriété de tout ou partie significative des biens de l'Opération concernée et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation ;

g) **Assurance** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour l'Opération concernée, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;

h) **Autorisations et licences** : à s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser l'Opération sont délivrées et maintenues en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes (étant précisé pour les besoins de la présente lettre qu'"Autorisation" désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement) ;

i) **Environnement et Affaires Sociales** :

(i) s'assurer de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Opération en conformité, dans tous ses aspects significatifs, avec le Droit Environnemental et Social ;

(ii) obtenir et maintenir en vigueur les Autorisations Environnementales et Sociales pour l'Opération ; et

(iii) se conformer, dans toutes leurs aspects significatifs, auxdites Autorisations Environnementales et Sociales,

étant précisé pour les besoins de la présente lettre que Autorisations Environnementales et Sociales désigne toute Autorisation requise par le Droit Environnemental et Social et étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "Droit Environnemental et Social" désigne :

(i) la Législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et normes, à savoir les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne) ;

- (ii) le cas échéant, les principes et normes énoncés dans la Déclaration des principes et normes adoptés par la Banque en matière sociale et environnementale¹ et dans les Normes environnementales et sociales de la BEI² ;

- (iii) les lois nationales ; ainsi que

- (iv) tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection ou l'amélioration des Affaires Sociales, étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "**Affaires Sociales**" désigne tout ou partie des éléments suivants :

- (a) le travail et les conditions de travail ;
 - (b) la santé et la sécurité au travail ;
 - (c) les droits et intérêts des groupes vulnérables ;
 - (d) les droits et les intérêts des populations autochtones ;
 - (e) l'égalité des sexes ;
 - (f) la santé, la sûreté et la sécurité publiques ;
 - (g) la prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et
 - (h) l'engagement des parties prenantes.
- (iv) s'assurer du respect des engagements prévus au point g)(i), (ii) et (iii) ci-dessus et garantir qu'il n'y a pas à notre meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale et Sociale significative à notre encontre,
- étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "**Plainte Environnementale et Sociale**" désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental et Social ;
- j) **Fuites de méthane** : faire usage des meilleures techniques disponibles visant à prévenir toute fuite de méthane des usines de production de biométhanisation ;
- k) s'assurer que l'Opération concernée n'implique pas de réduction ni ne fait obstacle à la production de nourriture sur la terre agricole concernée ;
- l) s'assurer que les biocarburants, les bioliquides et les carburants de biomasse utilisés dans le cadre des Opérations soient produits de manière durable et respectent les critères de durabilité de l'Union européenne, tels que prévus par la Directive Energies Renouvelables et les Règlements Délégués Relatifs à la Taxonomie de l'UE (étant précisé, pour les besoins de la présente lettre :

- a. "**Directive Energies Renouvelables**" désigne la directive 2018/2001/UE du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que modifiée par le règlement délégué 2022/759/UE de la Commission du 14 décembre 2021 et la directive 2023/2413/UE du Parlement Européen et du Conseil du 18 octobre 2023 ; et

¹ Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale : <https://www.eib.org/en/publications/environmental-and-social-principles-and-standards.htm>

² Normes environnementales et sociales de la BEI : <https://www.eib.org/fr/publications/environmental-and-social-standards.htm>

“Règlements Délégués Relatifs à la Taxonomie de l'UE” dési

ID : 085-200042489-20251127-DEL058CS271125-DE

(i) Climat :

- (1) RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2139 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux ;
- (2) Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 (Acte Délégué Climat Complémentaire) modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- (3) le règlement délégué (UE) 2023/2485 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

- (ii) **Environnement** : le règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques ;

- m) **Procédure de passation des marchés** : à ce que les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services et autres biens destinés à l'exécution de l'Opération soient passés :

a. en conformité avec :

- i. la Législation de l'Union Européenne en général et plus particulièrement les Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés, dans l'hypothèse où les directives européennes s'appliqueraient ; et
- ii. pour les territoires d'outre-mer associés de l'Union européenne (Saint Martin, Saint Barthelemy et Saint-Pierre-et-Miquelon), en conformité avec le Guide de passation des marchés publics de la BEI⁴ et la législation applicable aux marchés publics des territoires en question, dans la mesure où celle-ci n'entre pas en conflit avec ledit Guide ;

- b. en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la BEI, respectent les critères d'économie et d'efficacité ainsi que les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité

³ [Taxonomy Regulation - European Commission \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/2139/oj)

⁴ Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI : <https://www.eib.org/fr/publications/guide-to-procurement>

s'agissant de contrats publics non soumis aux Directives relatives à la passation des marchés ; ou

- c. en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la BEI, respectent les critères d'économie et d'efficacité en cas de contrats autres que des contrats publics non soumis aux Directives de l'Union européenne relatives à la passation des marchés ;

étant précisé pour les besoins de la présente lettre que "**Législation de l'Union Européenne**" désigne les acquis communautaires de l'Union européenne tels qu'ils figurent dans les Traités de l'Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

- n) **Droit d'audit** : à nous assurer, le cas échéant, que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat Subsidiaire pour les besoins de l'Opération et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine, stipule :

- notre obligation d'informer la BEI de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre de l'Opération (étant précisé, pour les besoins de la présente lettre :

- i. qu'"**Activité Illicite**" désigne l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les Directives AntiBlanchiment), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la Directive PIF ;

- ii. que "**Directives Anti-Blanchiment**" désigne les Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment ;

- iii. que "**Directive Pénale Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée ;

- iv. que "**Directive PIF**" désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée ; et

- v. que "**Quatrième et Cinquième Directives Anti-Blanchiment**" désigne la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, et telle qu'éventuellement modifiée, complétée ou réitérée) ;

- notre obligation de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'Opération ;

- dans la mesure permise par la loi, le droit de la BEI de revoir, en relation avec toute Activité Illicite, nos livres comptables tenus dans le cadre et pour les besoins de l'Opération et de disposer d'une copie desdits documents.

- o) **Livres comptables** : à conserver nos livres comptables relatifs à l'ensemble des transactions financières et des dépenses en lien avec les Opérations concernées, dans lesquels des écritures

fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières en ce compris toutes dépenses en relation avec l'Opération concernée ;

- p) **Intégrité** : à prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de nos organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part à nos activités ayant un lien avec l'Opération ;
- q) **Respect des lois** : à réaliser l'Opération conformément à la Législation de l'Union Européenne, ainsi qu'à toutes les lois et réglementations auxquelles l'Opération est soumise dans la juridiction dans laquelle elle est réalisée ;
- r) **Remboursement anticipé** : à rembourser par anticipation toute somme due au titre du Contrat Subsidaire à la demande de l'Emprunteur en cas de manquement aux engagements susvisés.

2. Informations :

Nous nous engageons à informer Banque Populaire Grand Ouest et la BEI sans délai de :

(i) toute modification substantielle de nos statuts et des textes régissant notre activité ;

(ii) si l'Opération concernée est affectée par une Activité Illicite ;

(iii) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite ou à une Sanction commise dans le cadre de l'Opération en ce compris mais de façon non limitative, à toutes mesures prises conformément aux engagements visés dans le paragraphe 1(j) cidessus; étant précisé, pour les besoins de la présente lettre que "**Sanctions**" désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre par :

- les Nations Unies, y compris, notamment, le Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- l'Union européenne, y compris, notamment, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne, et tout autre organe/institution ou agence de l'Union Européenne ; et le gouvernement des États-Unis d'Amérique et tout département, division, agence ou bureau, y compris, notamment, l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) des départements du Trésor, d'Etat et/ou du Commerce des Etats-Unis ;
- le gouvernement du Royaume-Uni, et tout département, division, agence, bureau ou autorité, y compris, notamment, l'*Office of Financial Sanctions Implementation of His Majesty's Treasury* et le *Department for International Trade of the United Kingdom*.

(iv) toute plainte sérieuse reçue par nous, ou de toute Plainte Environnementale Ou Sociale significative qui, à sa connaissance, a été engagé ou menace d'être engagée à notre encontre sur des questions environnementales ou sur tout autre sujet affectant l'Opération ;

(v) tout incident ou accident lié à l'Opération qui a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Environnement ou les Questions Sociales ;

(vi) tout fait ou événement pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution de l'Opération et/ou qui se révélerait en contradiction avec les éléments déclarés en lien avec toute proposition d'affectation remise à la Banque en vertu du Contrat de Financement;

(vii) toute suspension, retrait, annulation ou toute modification significative d'une Autorisation en relation avec la protection de l'Environnement (étant précisé pour les besoins de la présente lettre qu'"**Environnement**" désigne :

- (a) la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;
- (b) la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles en surface ou en sous-sol) ;
- (c) le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;
- (d) l'environnement bâti ; et
- (e) la santé et le bien-être des personnes.

(viii) toute violation du Droit Environnemental et Social ; et

(ix) toute violation d'une norme européenne, loi nationale ou réglementation ainsi que les traités internationaux applicables, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection ou l'amélioration des Affaires Sociales ;

et à présenter les mesures que nous envisageons de prendre en rapport avec ces questions.

3. Visites :

Nous autorisons par les présentes, toutes personnes désignées par la BEI, ainsi que, lorsque les dispositions impératives applicables de la Législation de l'Union Européenne l'exigent, les institutions compétentes de l'Union européenne (notamment, la Cour des Comptes Européenne, la Commission Européenne, l'Office de Lutte Anti-Fraude, le Bureau du procureur général européen) ainsi que les personnes désignées par ces institutions, à :

- effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par l'Opération une fois par an et à tout moment dans l'hypothèse d'un cas de défaut ou de remboursement anticipé obligatoire au titre du Contrat Subsidiaire ;
- s'entretenir avec nos représentants et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par l'Opération ;
- revoir nos livres et écritures comptables relatifs à la réalisation des Opérations et disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents ;
- plus généralement à ce que la BEI puisse mener des audits et des contrôles sur place et procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; et à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

4. Communication et Publication :

Nous reconnaissons la possibilité pour la BEI d'être contrainte de communiquer toute information relative à nous et à l'Opération à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, nous nous engageons à mettre la mention « Opération financée avec une contribution de la Banque européenne d'investissement », accompagnée du logo de la BEI sur le maximum de supports de communication relatifs à l'Opération (plaquette, panneau de chantier, site internet, vidéo, etc.).

5. RGPD

Avant de divulguer des données à caractère personnel (autres que les simples coordonnées de notre personnel impliqué dans la gestion de l'Opération) à [BPCE/l'Intermédiaire] dans le cadre d'une Opération, nous nous engageons à nous assurer que chaque personne concernée par les données à caractère personnel en question :

(i) a été informée de la divulgation potentielle à la BEI (ainsi que des catégories d'informations à caractère personnel divulguées) ; et

(ii) a pris connaissance de l'information contenue dans (ou s'est vu communiquer un lien approprié vers) la déclaration de confidentialité de la BEI relative à ses activités de prêt et d'investissement, telle que publiée sur le site internet de la BEI à l'adresse <https://www.eib.org/en/privacy/lendin> ; (ou à toute autre adresse notifiée par écrit à Banque Populaire Grand Ouest par la BEI le cas échéant).

6. Origine des fonds

Nous déclarons qu'à notre meilleure connaissance aucun fonds investi dans l'Opération n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme). Nous nous engageons à informer Banque Populaire Grand Ouest et la BEI si nous venions à avoir connaissance du contraire.

7. Politique d'Exclusion

Nous confirmons avoir déclaré à l'Intermédiaire au titre du Contrat Subsidiaire que n'avons pas fait l'objet d'une décision d'exclusion ou de suspension temporaire conformément à la Politique d'Exclusion de la BEI telle que publiée sur son site internet. Pour les besoins de la présente lettre, "**Politique d'Exclusion**" désigne la Politique d'Exclusion de la Banque Européenne d'Investissement telle que publiée sur le site internet de la BEI.

Les stipulations ci-dessus demeureront d'application pour toute la durée du Contrat Subsidiaire consenti à l'Opération par Banque Populaire Grand Ouest.
Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

A la Roche Sur Yon, le 17/11/2025

[signature]

Olivier LOIZEAU

PAGE DE SIGNATURES

Le présent Contrat et ses Annexes ont été signés sous forme électronique à la date indiquée en tête des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINÉE, en qualité
d'Emprunteur Initial :

Signé par :
 **Olivier loizeau**
9440938D8258404...

Par : Olivier Loizeau, dûment habilité aux fins des
présentes

BPIFRANCE, en qualité d'Arrangeur Mandaté et de
Prêteur Initial :

Signé par :
 *Audrey Mouquet*
19421E0DFE3E4A5...

Par : Audrey Mouquet, dûment habilitée aux fins des
présentes

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, en qualité
d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, d'Agent des Sûretés et
de Prêteur Initial :

DocuSigned by:
 *JACKY MOREAU*
C956888DBD924D5...

Par : Jacky Moreau, dûment habilité aux fins des
présentes

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, en qualité de
Banque de Couverture Initiale :

DocuSigned by:
 *JACKY MOREAU*
C956888DBD924D5...

Par : Jacky Moreau, dûment habilité aux fins des
présentes

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, en qualité de Teneur de Comptes :

DocuSigned by:
 *JACKY MOREAU*
C956888DBD924D5...

Par : Jacky Moreau, dûment habilité aux fins des présentes

Date : 18 novembre 2025

CONVENTION INTERCREANCIERS

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINÉE
en qualité d'Emprunteur Initial

et

ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY
en qualité d'Associé Initial

et

VENDEE ENERGIE
en qualité de Sponsor

et

**BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
BPIFRANCE**
en qualité d'Arrangeurs Mandatés

et

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés

et

**BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
BPIFRANCE**
en qualité de Prêteurs Initiaux

et

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
en qualité de Banque de Couverture Initiale



B E N T A M
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

TABLE DES MATIERES

Article	Page
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	2
2. DECLARATIONS DES CREANCIERS SUBORDONNES.....	8
3. ENGAGEMENTS DES CREANCIERS SUBORDONNES	12
4. RANG DES DETTES	16
5. POUVOIRS DE L'EMPRUNTEUR INITIAL.....	16
6. POUVOIRS DES CREANCIERS.....	17
7. PAIEMENTS AUTORISES.....	20
8. CAS DE SUBORDINATION	21
9. RESTITUTIONS	23
10. REDISTRIBUTION	24
11. RANG DES SURETES	24
12. REALISATION	25
13. PRODUITS DE LA REALISATION DES SURETES	27
14. EGALISATION.....	28
15. MAINTIEN DE LA DETTE	29
16. AGENT DES SURETES	30
17. VOTE ET PRISE DE DECISION	37
18. PROGRAMME DE COUVERTURE	37
19. CHANGEMENTS D'IDENTITE DES PARTIES.....	37
20. STIPULATIONS DIVERSES	39
21. PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES.....	40
22. NOTIFICATIONS	42
23. DUREE	44
24. LOI APPLICABLE - COMPETENCE	44
25. CONVENTION DE PREUVE – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	44
ANNEXE 1 MODELE D'ACTE D'ADHESION	46
ANNEXE 2 VOTE ET PRISE DE DECISION	47
ANNEXE 3 PROGRAMME DE COUVERTURE	50
PAGE DE SIGNATURE	58

CONVENTION INTERCREANCIERS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE**, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 3 rue du Maréchal Juin, 85000 La Roche-sur-Yon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon, sous le numéro 829 578 079, dûment représentée, agissant en qualité d'emprunteur initial (« **l'Emprunteur Initial** ») ;
- (2) **ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 3 rue du Maréchal Juin 85000 La Roche-sur-Yon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 909 506 438, en qualité d'associé initial, dûment représentée à l'effet des présentes (« **l'Associé Initial** ») ;
- (3) **VENDEE ENERGIE**, société d'économie mixte à conseil d'administration, ayant son siège social au 3 rue du Maréchal Juin, 85000 La Roche-sur-Yon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-Sur-Yon, sous le numéro 752 561 878, en qualité de sponsor, dûment représentée à l'effet des présentes (le « **Sponsor** ») ;
- (4) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité d'arrangeur mandaté, dûment représentée à l'effet des présentes (« **BPGO** » ou « **l'Arrangeur Mandaté** ») ;
- (5) **BPIFRANCE**, une société anonyme, ayant son siège social au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro 320 252 489, en qualité d'arrangeur mandaté, dûment représentée à l'effet des présentes (« **l'Arrangeur Mandaté** » et ensemble avec BPGO les « **Arrangeurs Mandatés** ») ;
- (6) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité d'agent, dûment représentée à l'effet des présentes (« **l'Agent** ») ;
- (7) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité d'agent des sûretés, dûment représentée à l'effet des présentes (« **l'Agent des Sûretés** ») ;

- (8) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité de prêteur initial, dûment représentée à l'effet des présentes (« **BPGO** » ou un « **Prêteur Initial** ») ;
- (9) **BPIFRANCE**, une société anonyme, ayant son siège social au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil, sous le numéro 320 252 489, en qualité de prêteur initial, dûment représentée à l'effet des présentes (un « **Prêteur Initial** » et ensemble avec BPGO les « **Prêteurs Initiaux** ») ; et
- (10) **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, une société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504 -Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), en qualité de banque de couverture initiale, dûment représentée à l'effet des présentes (la « **Banque de Couverture Initiale** »),

ensemble dénommés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

- (A) Il a été conclu à la Date de Signature un contrat d'ouverture de crédits (tel qu'il pourra par la suite être complété ou amendé, le « **Contrat de Crédits** ») d'un montant maximum de 15.800.000 euros entre notamment PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE en qualité d'Emprunteur Initial, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et BPIFRANCE en qualité d'Arrangeurs Mandatés et de Prêteurs Initiaux, et BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés, de Banque de Couverture Initiale et de Teneur de Comptes.
- (B) La convention conclue en vertu des présentes est la « **Convention Intercréanciers** » désignée au Contrat de Crédits.
- (C) Ceci exposé, les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit, étant ici précisé que toutes les stipulations contenues dans le présent préambule (le « **Préambule** ») ont la même valeur contractuelle que celles figurant dans les Articles et Annexes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes commençant par une lettre majuscule et non définis dans la Convention ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits. En outre, pour l'application de la Convention, les termes et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« **Acte d'Adhésion** » désigne un accord établi de manière conforme au modèle de l'**Annexe 1** (*Modèle d'Acte d'Adhésion*).

« **Associé** » désigne l'Associé Initial, ainsi que ses cessionnaires et successeurs autorisés, ayant adhéré à la Convention en cette qualité et en qualité de Créancier Subordonné.

« **Cas Exceptionnel** » désigne la survenance de :

- (a) tout Cas d'Exigibilité Anticipée ; ou
- (b) la réalisation d'une quelconque Sûreté de l'Opération.

« **Cas d'Exigibilité Anticipée** » désigne la survenance d'un Cas de Défaut en conséquence duquel l'Agent a prononcé l'exigibilité des Crédits conformément aux stipulations de l'article 21.21 (*Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédits.

« **Cas de Subordination** » signifie, s'agissant d'une personne, que cette personne :

- (a) est dissoute (autrement qu'en vertu d'une scission ou d'une fusion) ;
- (b) fait l'objet ou a fait l'objet d'une Procédure Collective ou d'une demande en justice tendant à l'ouverture d'une telle procédure ;
- (c) fait l'objet ou a fait l'objet de toute mesure d'inscription par un tiers, à titre de sûreté conservatoire ou à un quelconque autre titre, de toute sûreté réelle (à l'exception de la constitution des Sûretés de l'Opération) ou de toute saisie, de tout séquestre, de toute exécution forcée ou d'autre procédure équivalente sur tout ou partie de l'un quelconque de ses actifs, biens, revenus ou droits, à moins que l'entité concernée n'ait obtenu la mainlevée de ladite saisie, dudit séquestre, de ladite mesure d'exécution forcée ou de ladite procédure équivalente dans un délai de soixante (60) jours calendaires ;
- (d) provoque ou subit un événement qui, au titre des lois applicables dans toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements mentionnés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ; ou
- (e) prend toute action afin de permettre ou réaliser chacune des mesures énoncées ci-dessus, ou indiquant son consentement, son approbation ou son acquiescement à l'une de ces mesures.

« **Cas de Surcouverture** » a la signification qui lui est donnée à l'**Annexe 3** (*Programme de Couverture*).

« **Contrat de Crédits** » a la signification qui lui est donnée dans le Préambule de la présente Convention.

« **Convention** » désigne la présente Convention Intercréanciers, telle qu'elle pourra être modifiée à tout moment.

« **Créanciers** » désigne les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés ;

« **Créanciers Senior** » désigne les Arrangeurs Mandatés (jusqu'au complet règlement de la Commission d'arrangement qui lui est due), l'Agent, l'Agent des Sûretés, toutes la Banque de Couverture Initiale et les Prêteurs Initiaux, ainsi que chacun de leurs cessionnaires et successeurs autorisés, ayant adhéré à la présente Convention en qualité de Créancier Senior.

« **Créanciers Subordonnés** » désigne :

- (a) chaque Créancier Subordonné Initial ;
- (b) à compter de la signature d'un Acte d'Adhésion, chaque Emprunteur ;
- (c) ainsi que chacun de leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit et individuellement l'un quelconque d'entre eux.

« **Créanciers Subordonnés Initiaux** » désigne collectivement l'Associé Initial et le Sponsor, et individuellement l'un d'entre eux.

« **Date d'Acquittement Senior** » désigne la date à laquelle :

- (a) la totalité des Dettes Senior a été totalement et irrévocablement payée ou éteinte, étant précisé que les stipulations de la Convention continueront à s'appliquer si un paiement au profit d'un Créancier Senior est effectué puis annulé et restitué par le Créancier Senior concerné au débiteur, notamment à la suite de la survenance d'une Procédure Collective à l'encontre d'un Emprunteur ; et
- (b) aucun Créancier Senior n'est plus tenu d'un quelconque engagement vis-à-vis d'un Emprunteur au titre des Documents Senior et aucun Emprunteur n'est plus tenu d'un quelconque engagement vis-à-vis des Créanciers Senior au titre des Documents Senior.

« **Date d'Adhésion** » désigne la date de signature d'un Acte d'Adhésion.

« **Date d'Exigibilité Anticipée** » désigne la date à laquelle l'Agent est autorisé à exercer et exerce l'un quelconque des droits stipulés à l'article 21.21 (*Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédits.

« **Date de Libération** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.5(d)(iii).

« **Date de Résiliation** » désigne la « Date de Résiliation » telle que définie dans le Contrat de Couverture concerné.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la Convention.

« **Défaut Spécifique** » a la signification attribuée à ce terme au sous-paragraphe (c) du paragraphe 2.4 (*Exercice des Droits des Banques de Couverture*) de l'**Annexe 3** (*Programme de Couverture*).

« **Dette** » désigne toute Dette Senior ou toute Dette Subordonnée.

« **Dettes de Couverture** » désigne toutes sommes, dettes et obligations, dues par l'Emprunteur Initial à l'égard de toute Banque de Couverture (en cette qualité), au titre de, ou en relation avec, tout Instrument de Couverture Autorisé ou tout autre Document de Financement (dans chaque cas, seul ou conjointement, ou solidairement, avec toute autre personne, que ce soit de manière certaine ou éventuelle, et que ce soit en qualité de débiteur principal, de garant ou autrement) en ce compris tout Solde de Résiliation tel que défini et calculé conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné.

« **Dettes Crédits Senior** » désigne toutes sommes (tant en principal qu'en commissions, intérêts, coûts de rupture, Coûts de Remploi, indemnités, pénalités, frais, dépenses, taxes et accessoires), dettes et obligations, dues par tout Emprunteur à l'égard de tout Créancier Senior autre qu'une Banque de Couverture, au titre de, ou en relation avec, tout Document de Financement autre qu'un Instrument de Couverture Autorisé (dans chaque cas, seul ou conjointement, ou solidairement, avec toute autre personne, que ce soit de manière certaine ou éventuelle, et que ce soit en qualité de débiteur principal, de garant ou autrement).

« **Dettes Senior** » désigne les Dettes Crédits Senior et les Dettes de Couverture.

« **Dettes Subordonnées** » désigne toutes sommes, dettes et obligations présentes ou à venir, dues par l’Emprunteur Initial à l’égard des Créanciers Subordonnés :

- (a) au titre ou en relation avec toute Distribution ; et
- (b) au titre de, ou en relation avec tout Document Subordonné.

dans chaque cas, seul ou conjointement, ou solidairement, avec toute autre personne, de manière certaine ou éventuelle, que ce soit en qualité de débiteur principal, de garant ou autrement.

« **Document Senior** » désigne tout document au titre duquel est due une Dette Senior.

« **Documents de Financement** » a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Crédits.

« **Documents Subordonnés** » désigne :

- (a) tout Document d'Apport ; et
- (b) tout autre acte ou convention au titre duquel l’Emprunteur Initial supporte un Endettement Financier (autre que les Documents Senior) ; et
- (c) le Contrat de Crédits, en ce qui concerne les recours des Emprunteurs entre eux sur le fondement de la solidarité ;
- (d) tout document ou contrat conclu en relation avec leur mise à disposition, ainsi que tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l’Emprunteur Initial.

« **Exposition** » désigne à une date donnée :

- (a) s'agissant de tout Prêteur Senior, la somme de ses Engagements Financiers au titre de chaque Crédit ; et
- (b) s'agissant de toute Banque de Couverture, pour tout Instrument de Couverture conclu avec cette Banque de Couverture et qui a été résilié, le montant lui étant dû (le cas échéant) au titre du Contrat de Couverture à la suite de cette résiliation (en ce compris les intérêts courus sur ce montant) à condition que ce montant reste impayé à cette date (étant précisé que ce montant sera attesté par la Banque de Couverture concernée et calculé conformément aux stipulations du Contrat de Couverture en cause).

« **Mesure de Réalisation** » désigne toute action visant à :

- (a) prononcer l'exigibilité anticipée ou à déclarer, de toute autre manière, toute Dette exigible par anticipation ;
- (b) exiger le paiement de toute Dette de quelque manière que ce soit ou recouvrer tout ou partie de toute Dette (en ce compris par voie de compensation à l'exception de toute compensation permise par la loi ou au titre des Documents de Financement) ;
- (c) exercer tout droit au paiement au titre d'une garantie ou tout droit aux fins de réaliser toute Sûreté (en ce compris le blocage de tout paiement provenant ou devant être crédité sur un compte bancaire faisant l'objet d'une Sûreté) dans chacun des cas consentie en garantie de tout ou partie d'une Dette ;

- (d) poursuivre, ou intenter une action judiciaire en qualité de créancier au titre de toute obligation (que ce soit ou non pour le paiement d'une somme d'argent) ou toute autre mesure d'exécution notamment saisie, qui lui serait due au regard de toute Dette ;
- (e) requérir (ou voter en faveur de toute résolution pour), initier, soutenir ou prendre toute mesure pour, par le biais d'une requête, convocation d'une assemblée, vote d'une résolution ou autrement, la survenance de tout Cas de Subordination à l'encontre de l'Emprunteur Initial ou de tout Créancier Subordonné ayant consenti une Sûreté de l'Opération ;
- (f) entamer ou soutenir toute procédure judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur Initial ou tout Créancier Subordonné concernant l'une quelconque des Dettes, ou
- (g) s'agissant des Dettes de Couverture, désigner une Date de Résiliation au titre d'un Instrument de Couverture Autorisé ou résilier (en tout ou partie) toute opération au titre d'un Instrument de Couverture Autorisé de manière anticipée (sauf Résiliation partielle de tout Instrument de Couverture Autorisé en vue de remédier à un Cas de Surcouverture) ou de demander un paiement de tout montant qui serait dû à une telle Date de Résiliation ou en conséquence d'une telle Résiliation.

« **Partie** » désigne une partie à la Convention.

« **Partie Adhérente** » désigne toute personne devenant partie à la présente Convention en signant un Acte d'Adhésion.

« **Paiements Autorisés** » désigne les Paiements Senior Autorisés, les Paiements Couverture Autorisés et les Paiements Subordonnés Autorisés, et « **Paiement Autorisé** » désigne l'un d'entre eux.

« **Paiements Couverture Autorisés** » désigne les paiements, encaissements et compensations autorisés par l'Article 7.2 (*Paiements Couverture Autorisés*).

« **Paiements Senior Autorisés** » désigne les paiements, encaissements et compensations autorisés par l'Article 7.3 (*Paiements Senior Autorisés*).

« **Paiements Subordonnés Autorisés** » désigne les paiements, encaissements et compensations autorisés par l'Article 7.1 (*Paiements Subordonnés Autorisés*).

« **Prêteurs Senior** » désigne chaque Prêteur Initial et toute Partie Adhérente adhérant à la Convention en qualité de Prêteur Senior, et « **Prêteur Senior** » désigne chacun d'entre eux.

« **Programme de Couverture** » désigne le programme de couverture du risque de taux d'intérêt des Crédits défini en **Annexe 3** (*Programme de Couverture*).

« **Résiliation** » désigne, s'agissant de tout Instrument de Couverture Autorisé, la résiliation (totale ou partielle) de cet Instrument de Couverture conformément aux stipulations des paragraphes 1.5 (*Cas de Surcouverture*), 1.6 alinéa (b), 2.4 (*Exercice des Droits des Banques de Couverture*), 2.5 (*Résiliation des Instruments de Couverture par l'Emprunteur Initial*), ou 2.6 (*Résiliation des Instruments de Couverture sur demande de l'Agent*) de l'**Annexe 3** (*Programme de Couverture*).

« **Sûretés de l'Opération** » désigne collectivement les Sûretés créées au titre des Documents de Sûretés.

« **Totalité des Créanciers Senior** » désigne, à tout moment, l'unanimité des Prêteurs Seniors et des Banques de Couverture.

1.2. Interprétation

Les règles d'interprétation énoncées à l'article 1.2 (*Interprétation*) du Contrat de Crédits s'appliqueront *mutatis mutandis* à la présente Convention. En outre, sauf mention expresse contraire ou si le contexte impose un sens différent :

- (a) Tout « **Emprunteur** », tout « **Associé** », l'« **Agent** », l'« **Agent des Sûretés** », tout « **Arrangeur Mandaté** », toute « **Partie** », tout « **Prêteur Senior** », toute « **Banque de Couverture** », tout « **Créancier Subordonné** », tout « **Créancier Senior** » ou tout « **Créancier** » devront être interprétés comme incluant leurs successeurs, cessionnaires autorisés et ayant-droit respectifs autorisés ;
- (b) un accord, document, contrat, convention ou acte devra s'entendre comme une référence à cet accord, document, contrat, convention ou acte tel qu'éventuellement modifié ou tout accord, document, contrat, convention ou acte qui lui serait substitué par voie de novation ;
- (c) les mots et les définitions comportant le pluriel doivent inclure le singulier et inversement ;
- (d) une « **modification** » comprend un complément, novation, remplacement, cession ou réitération (et « **modifié** » devra être interprété en conséquence) ;
- (e) « **actifs** » inclut les propriétés, revenus et droits, actuels et futurs, appartenant à toute catégorie ;
- (f) « **faute lourde** » désigne une faute lourde au sens qui lui est attribué par la jurisprudence française en droit des contrats ;
- (g) « **garantie** » inclut :
 - (i) tout cautionnement, aval et garantie autonome ; et
 - (ii) toute autre obligation, directe ou indirecte, existante ou éventuelle, d'acquiescer ou de supporter tout endettement de toute personne ou d'investir dans, ou de prêter à, toute personne, lorsque, dans chacun de ces cas, cette obligation est souscrite afin de maintenir ou de soutenir la capacité de cette personne à faire face à son endettement.
- (h) « **endettement** » inclut toute obligation (supportée en qualité de débiteur principal ou de garant) en vue du paiement ou du remboursement de toute somme, que cette obligation soit exigible ou à terme, certaine ou éventuelle ;
- (i) une « **personne** » inclut toute personne, entreprise, société, gouvernement, État ou organisme étatique ou toute association, fiducie (*trust*) ou société de personnes (*partnership*) (ayant ou non la personnalité morale) ou toute combinaison de deux ou plus d'entre eux ;
- (j) « **réglementation** » inclut toute réglementation, règle, directive officielle, requête ou circulaire (ayant ou non force de loi) de toute entité, organisme, départemental, gouvernemental, intergouvernemental ou supranational ou toute autre autorité ou organisation régulée ou autorégulée ;
- (k) « **droits** » inclut les droits, prérogatives, pouvoirs d'appréciations, recours, libertés, pouvoirs, servitudes, quasi-servitudes et droits réels accessoires (dans chaque cas, de toute nature) ;
- (l) un horaire d'une journée fait référence à l'heure de Paris ;

- (m) l'Agent des Sûretés ou l'Agent, selon le cas, agissant sur « **instructions** » de toute personne devra être interprété conformément à l'Article 16 (*Agent des Sûretés*) ou aux Documents de Financement ;
- (n) « **pari passu** » signifie, concernant tout Endettement à l'égard d'au moins deux personnes, que le paiement ou remboursement y afférent sera fait à rang égal entre eux et « **prorata** » que ce paiement ou remboursement sera fait proportionnellement à la part de chacun de ces endettements par rapport à la totalité de l'endettement dû à l'ensemble de ces personnes, sous réserve des stipulations de la Convention ;
- (o) tout montant « **compensé** » par un autre montant ne comprendra pas, en tant que de besoin, la résiliation et compensation de tous montants au titre des Contrats de Couverture.
- (p) Les titres des Articles et Annexes sont uniquement mentionnés afin de faciliter les références.
- (q) Sauf indication contraire, un terme utilisé dans tout Document de Financement ou dans toute notification donnée au titre de ou afférente à tout Document de Financement, a la même signification dans ce Document de Financement ou dans cette notification que dans la Convention.
- (r) Un Défaut ou un Cas de Défaut est « **en cours** » s'il n'a pas été remédié ou fait l'objet d'une renonciation.
- (s) Toute date de paiement survenant, ou période prenant fin, ou toute date à laquelle il n'est pas fait référence n'étant pas un Jour Ouvré devra intervenir ou prendre fin (selon les cas) le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire (s'il y en a un) ou le Jour Ouvré précédent (s'il n'y en a pas).

1.3. **Autres documents**

Chaque Partie déclare avoir reçu copie complète des conventions et documents auxquels se réfère la Convention et auxquels elle n'est pas partie.

1.4. **Prévalence**

Dans l'hypothèse de contradiction entre les termes de la présente Convention et les termes de tout autre Document de Financement, les termes desdits documents prévaudront dans l'ordre suivant :

- (a) la Convention ; puis
- (b) tout Document Senior (autre que la Convention), puis
- (c) tout Document Subordonné.

2. **DECLARATIONS DES CREANCIERS SUBORDONNES**

Chaque Créancier Subordonné fait les déclarations et donne les garanties stipulées au présent Article 2 en ce qui le concerne au profit de chaque Créancier Senior à la Date de Signature ou, le cas échéant, à la date à laquelle il adhère à la Convention, et ce, jusqu'à la Date d'Acquittement Prioritaire :

2.1. Statut

- (a) Il est dûment constitué, immatriculé et existe valablement au regard du droit du pays où il est immatriculé.
- (b) Il a la capacité requise pour jouir de ses droits et les exercer et pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer ses activités telles qu'il les exerce actuellement.

2.2. Force obligatoire

- (a) Les obligations qui lui incombent aux termes de chaque Document Subordonné auxquels il est partie sont conformes à la loi, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.
- (b) Chaque Document de Sûreté auquel chaque Créancier Subordonné concerné est partie, crée les sûretés que le Document de Sûreté concerné prévoit de créer, et ces sûretés sont valables et opposables sous réserve du respect de toutes les formalités et inscriptions requises.
- (c) La Convention constitue des engagements légaux, valables et obligatoires à son égard conformément à chacun de ses termes. Les conditions de forme requises pour assurer la validité, l'opposabilité et le caractère obligatoire de la Convention et les formalités nécessaires aux mêmes fins ont été respectées ou accomplies.

2.3. Absence de conflit avec d'autres obligations

La signature par chaque Créancier Subordonné de la Convention, ou le cas échéant d'un Acte d'Adhésion et des Documents Subordonnés auxquels il est partie et l'exécution des obligations qui en découlent, ne sont et ne seront pas contraires :

- (a) à aucune loi ou règlement qui lui est applicable ;
- (b) à ses statuts et à aucun de ses documents constitutifs ; ni
- (c) à aucun acte, contrat ou convention liant le Créancier Subordonné concerné ou l'un quelconque de ses actifs.

2.4. Pouvoir et capacité

- (a) Chaque Créancier Subordonné a la capacité :
 - (i) de conclure la Convention, ou le cas échéant d'un Acte d'Adhésion et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui, et
 - (ii) de conclure et signer, remettre les Documents Subordonnés auxquels il est partie et d'exécuter les obligations qui en découlent ; il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.
- (b) L'octroi de Sûretés ou de garanties prévues par les Documents de Sûretés auquel chaque Créancier Subordonné concerné est partie n'excède pas l'étendue de ses pouvoirs.

2.5. Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les autorisations par les organes compétents nécessaires pour que :

- (a) le Créancier Subordonné concerné puisse valablement signer la Convention, ou le cas échéant d'un Acte d'Adhésion et l'exécuter ;
- (b) le Créancier Subordonné concerné puisse valablement signer les Documents Subordonnés auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (c) les Documents Subordonnés auxquels le Créancier Subordonné concerné est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son immatriculation (en dehors d'une traduction officielle obligatoire) ; et
- (d) le Créancier Subordonné concerné puisse créer la Sûreté prévue par un Document de Sûreté auquel il est partie et garantir que cette Sûreté bénéficie du rang et du niveau de priorité qui lui est conféré par le Document de Sûreté

ont été obtenues, effectuées et sont en vigueur et la signature et l'exécution de la Convention, ou le cas échéant d'un Acte d'Adhésion, des Documents Subordonnés et des Documents de Sûretés ne requièrent aucune autorisation ou consultation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue et toute déclaration, tout dépôt ou toute autre démarche devant être effectué(e) préalablement à la conclusion de la Convention et des Documents Subordonnés a été effectué(e).

2.6. Actionnariat – Structure du Groupe

- (a) A la Date de Signature, l'Associé Initial détient 100% des actions et des droits de vote de l'Emprunteur Initial.
- (b) A la Date de Signature, le Sponsor détient indirectement 100% des actions et des droits de vote de l'Emprunteur Initial.

2.7. Etats financiers

Ses états financiers donnent une image fidèle et sincère de sa situation financière à la date à laquelle ils ont été établis, et sont préparés sur la base des Principes Comptables Applicables et pratiques comptables par rapport à des périodes de référence compatibles avec celles utilisées lors de leur établissement.

2.8. Dettes Subordonnées

À compter de la Date de Tirage du Crédit Long-Terme Tranche A, l'Emprunteur Initial ne sera redevable d'aucun Endettement Financier vis-à-vis d'un Associé ou, à sa connaissance, de l'une de ses Sociétés Affiliées autre que l'Endettement Financier au titre de tout Document d'Apport.

2.9. Sanctions Internationales

Ni un Créancier Subordonné, ni à sa connaissance, aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ses Sociétés Affiliées et leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (b) n'est une Personne :

- (i) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une Personne Sanctionnée ;
 - (ii) détenant ou contrôlant une personne morale ou une entité faisant l'objet de Sanctions Internationales ;
 - (iii) située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - (iv) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - (v) engagée directement ou indirectement, dans une activité prohibée en vertu de Sanctions Internationales
 - (vi) ayant reçu, étant détentrice ou gardienne ou contrôlant des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; ou
 - (vii) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.
- (c) Chaque Créancier Subordonné a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

2.10. **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Conformément aux Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et notamment aux dispositions du Titre VI (*Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement des activités des terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés*) du Livre V du Code monétaire et financier :

- (a) les fonds propres engagés par le Créancier Subordonné ne proviennent pas du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ; et
- (b) les opérations envisagées aux termes des Documents de Financement ne portent pas sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, ou destinées à des activités qui contreviendraient à toute loi ou règlement en matière de blanchiment ou de corruption applicable aux Créanciers Subordonnés ; et
- (c) chaque Créancier Subordonné agit pour son propre compte et non sous le couvert d'une autre personne physique ou morale ; et
- (d) chaque Créancier Subordonné déclare qu'il a mis en place un dispositif et des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.11. **Lois anti-corruption**

- (a) Chaque Créancier Subordonné exerce ses activités conformément aux lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption qui lui sont applicables et agit en conformité avec les Réglementations Anti-Corruption.
- (b) Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, chaque Créancier Subordonné déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

2.12. Absence d'immunité

Dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, il ne peut pas se prévaloir du bénéfice de quelque immunité de juridiction ou d'exécution (ou autre) que ce soit, pour lui-même ou ses actifs, dans le cadre de toute procédure engagée en France en relation avec la présente Convention ou de tout Document Senior auquel il est partie.

2.13. Procédure Collective

- (a) Le centre de ses intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé dans l'article 3.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le « **Règlement (refonte)** »)) est situé en France et il n'a aucun établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement (refonte)) dans un pays autre que la France.
- (b) Il ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective, de mesure de suspension des paiements ou de moratoire, et il n'existe pas de démarche ou action visant l'ouverture d'une telle procédure à son encontre.

2.14. Informations

Les informations visées à l'article 17.10 (*Informations Trompeuses*) du Contrat de Crédits, pour ce qui le concerne, étaient exactes dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été transmises ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient.

2.15. Réitération

Les déclarations effectuées au titre du présent Article 2.15 sont faites sur le fondement des faits et circonstances existants à la Date de Signature, ou le cas échéant à la Date d'Adhésion concernée par chaque Créancier Subordonné et, à l'exception des Articles 2.6 (*Actionnariat – Structure du Groupe*), 2.7 (*Etats Financiers*), 2.13(b) et 2.14 (*Informations*), sont réputées être faites par chaque Créancier Subordonné sur le fondement des faits et circonstances existants à la Date de Tirage et le premier jour de chaque Période d'Intérêts.

3. ENGAGEMENTS DES CREANCIERS SUBORDONNES

Chacun des Créanciers Subordonnés prend les engagements décrits au présent Article 3, pour ce qui le concerne, et ce jusqu'à la Date d'Acquittement Senior.

3.1. Interdiction de violation d'engagements contractuels

- (a) Il s'engage à respecter l'ensemble des engagements qu'il a contractés aux termes de la Convention ainsi qu'aux termes des autres Documents de Financement auxquels il est partie.
- (b) Sans préjudice de son obligation de respecter les termes des Documents de Financement auxquels il est partie, il s'interdit de participer à la violation de l'une quelconque des dispositions de tout Document Senior (le cas échéant tel que modifié) auquel il n'est pas partie et dont il reconnaît avoir une connaissance pleine et entière.

3.2. Engagement de communication

Jusqu'à la Date de Libération, chaque Créancier Subordonné s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingts (180) jours calendaires suivant la fin de chaque exercice social (et pour la première fois, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours calendaires suivant la fin de l'exercice social clos au 31 décembre 2024), les copies certifiées (si applicable), par ses commissaires aux comptes (si applicable) de ses comptes

annuels (incluant bilan, compte de résultat et annexe), individuels et consolidés si applicable, établis selon les règles et Principes Comptables Applicables.

3.3. **Préservation de l’Emprunteur Initial**

- (a) Chaque Associé, de même que le Sponsor, chacun pour ce qui le concerne, s'engage à ne rien faire qui puisse entraîner un Changement de Contrôle avant la Date d'Acquittement Senior.
- (b) Chaque Associé s'interdit de réaliser une opération sur le capital de l’Emprunteur Initial (par voie de cession ou apport de droits sociaux, rachat d'actions ou autrement) autre qu’une Cession Autorisée, dans chaque cas sous les conditions et limites du Contrat de Crédits.
- (c) Chaque Associé s'interdit d'exercer ses droits de vote dans l’Emprunteur Initial d'une manière qui pourrait porter atteinte au Projet et/ou aux droits des Créanciers Senior au titre des Documents Senior.
- (d) Les Associés s’interdisent de céder ou transférer de quelque manière que ce soit leurs droits au titre des Documents d’Apport sans l'accord préalable écrit de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs (sauf, le cas échéant, dans le cas d'une Cession Autorisée).
- (e) Chaque Associé s’interdit de permettre que soit décidée la modification des statuts de l’Emprunteur Initial, sauf dans la mesure permise par le Contrat de Crédits.
- (f) Chaque Associé s'engage à ce que l’Emprunteur Initial décide (ainsi qu’à voter) sans délai une augmentation de capital par incorporation de tout ou partie des Avances d'Associé et, si nécessaire, une réduction de capital motivée par des pertes afin de permettre que sa situation nette soit au moins égale à la moitié de son capital social, dans le cas où l’Emprunteur Initial s'est vu notifier une assignation en dissolution sur un tel fondement. A ce titre, les Créanciers Subordonnés consentent à ce que les Avances d'Associé soient incorporées en tout ou partie au capital social afin de satisfaire à cet engagement.

3.4. **Procédures Collectives**

- (a) Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior et sans préjudice des autres stipulations des Documents Senior, chacun des Créanciers Subordonnés s'engage, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire à l'encontre de l’Emprunteur Initial, à exercer son droit de vote sur tout plan (ou modification du plan) soumis à l'approbation des classes de parties affectées :
 - (i) de façon à respecter ses engagements au titre de la Convention, ou
 - (ii) dans le cas où il serait fait application des dispositions du II de l'article L.626-32 du Code de commerce au préjudice des Créanciers Senior, dans le sens que lui indiqueront les Créanciers Senior, dans le but d’assurer le respect des règles de priorité instituées par la Convention.

A cet effet, il s'engage à informer l'Agent dans un délai suffisant de tout projet de décision afin que l'Agent puisse lui indiquer le sens du vote à émettre. Il s'engage en outre à signer promptement toute pièce, tout acte ou tout document afin de parfaire cette convention de vote si l'Agent lui en fait la demande.

- (b) L’Emprunteur Initial et les Créanciers Subordonnés s'engagent à fournir sans délai sous leur seule responsabilité une copie de la Convention à l'administrateur

judiciaire conformément aux articles L.626-30, II et R.626-55 du Code de commerce dans le délai requis par l'administrateur judiciaire.

- (c) L'Emprunteur Initial et les Créanciers Subordonnés s'engagent à mentionner l'existence de la Convention pour les besoins de l'article L.628-7 du Code de commerce.

3.5. **Apports en Fonds Propres**

- (a) Apports en l'absence de Contrat d'Achat

Sur la base des Hypothèses réactualisées au titre de l'un et/ou l'autre des cas visés à l'article 20.17(iii)(*Révision du Cas de Base en l'absence de Contrat d'Achat*) du Contrat de Crédits, l'Associé Initial (ou le Sponsor en cas de défaillance de l'Associé Initial) s'engage à apporter les Fonds Propres Complémentaires afin de permettre à l'Emprunteur concerné de procéder, s'il y a lieu, à tout remboursement anticipé obligatoire prévu respectivement au (a), au (b) et au (c) de l'article 7.3 (*Remboursement anticipé obligatoire - Contrat d'Achat*) du Contrat de Crédits.

- (b) Apports en cas de Plan de Bridage

Sur la base des Hypothèses réactualisés au titre de l'article 20.17 (c)(i) (*Révision du Cas de Base en cas de Plan de Bridage*) du Contrat de Crédits, l'Associé Initial et à partir de la Cession Préautorisée chaque Associé ou tout autre Associé au titre de la Convention, s'engage à apporter les Fonds Propres Complémentaires afin de permettre à l'Emprunteur concerné de procéder, s'il y a lieu, au remboursement anticipé obligatoire prévu à l'article 7.4 (*Remboursement anticipé obligatoire en cas de Plan de Bridage*) du Contrat de Crédits.

- (c) Apports en cas de mise en place du Programme de Couverture

Sur la base des Hypothèses réactualisées jusqu'à la mise en place du Programme de Couverture (quelle qu'en soit la nature et notamment : hausse des taux d'intérêts) conformément à l'article 20.17(c)(ii) (*Révision du Cas de Base en cas de mise en place du Programme de Couverture*), l'Associé Initial s'engage à apporter (et le Sponsor s'engage à ce que l'Associé Initial apporte) les Fonds Propres Complémentaires afin de permettre à l'Emprunteur concerné de procéder, s'il y a lieu, à tout remboursement anticipé obligatoire prévu à l'article 7.5 (*Remboursement anticipé obligatoire en cas de mise en place du Programme de Couverture*) du Contrat de Crédits.

- (d) Conditions communes

- (i) En cas de survenance de toute obligation d'apport de Fonds Propres Complémentaires visée aux paragraphes qui précèdent, l'Emprunteur Initial en informera par tout moyen écrit (et notamment par e-mail) dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés l'Associé Initial et le Sponsor (copie de cette notification étant adressée concomitamment à l'Agent), en indiquant :

(A) le montant de l'Avance d'Associé devant être réalisée, et

(B) la date à laquelle cette avance devra au plus tard être réalisée,

étant précisé que la mise à disposition des fonds au titre de l'avance concernée devra être réalisée au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de la notification adressée par l'Emprunteur Initial, sauf si les circonstances requièrent un délai plus court.

- (ii) En cas d'inaction de l'Emprunteur Initial, l'Agent pourra exiger l'apport de ces Fonds Propres Complémentaires directement auprès de l'Associé Initial et du Sponsor, qui devront s'exécuter dans le délai requis tel qu'indiqué au paragraphe (A) ci-dessus, notamment pour procéder au remboursement anticipé obligatoire concerné ou procéder aux paiements des sommes exigibles considérées.
- (iii) Les Associés et le Sponsor seront déchargés de toute obligation au titre des Fonds Propres Complémentaires à la date à laquelle l'intégralité des sommes exigibles visées ci-dessus auront été acquittées (« la **Date de Libération** »).

3.6. **Avances d'Associé**

- (a) Toute Avance d'Associé réalisée en vertu de la présente Convention devra se conformer aux dispositions des Documents de Financement jusqu'à la Date d'Acquittement Senior.
- (b) Sans préjudice de tout pouvoir de blocage attribué à l'Agent des Sûretés en vertu des Sûretés de l'Opération concernées, chacun des Créanciers Subordonnés s'interdit pour ce qui le concerne de céder, même partiellement, sa créance au titre d'une Avance d'Associé, comme de transférer même partiellement, sa participation dans toute Avance d'Associé, sans le consentement préalable écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs).

3.7. **Sanctions Internationales – LAB-FT**

- (a) Chacun des Créanciers Subordonnés s'engage à informer sans délai les Créanciers Senior de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales, aux Réglementations Anti-Corruption ou aux Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme figurant dans la présente Convention.
- (b) Chacun des Créanciers Subordonnés s'engage à faire en sorte qu'un Emprunteur n'utilise pas directement ou indirectement le produit des Crédits ni ne prête, n'apporte, n'investisse et/ou ne rende autrement disponible ledit produit à tout membre du groupe, société sœur ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :
 - (i) d'une Personne Sanctionnée, avec une Personne détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ; ou
 - (ii) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant à la Convention
- (c) Chacun des Créanciers Subordonnés s'engage à faire en sorte qu'un l'Emprunteur n'utilise aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée, avec une Personne détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues aux Créanciers Senior au titre des Documents Senior.

3.8. Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Chaque Créancier Subordonné s'engage, et veille à ce que chaque membre du Groupe s'engage :

- (a) à ce que (i) ses fonds propres, et (ii) les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, telle que définie à l'article L.561-15 du Code monétaire et financier, et en particulier ne soient pas en rapport avec toute activité criminelle organisée, tout trafic illicite de quelle que nature qu'il soit, toute fraude ou escroquerie, tout acte de corruption ou tout acte de financement du terrorisme, sans que cette liste ne soit limitative ; et
- (b) à respecter l'ensemble des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit des Crédits ou de tout Prêt d'Associé dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

4. RANG DES DETTES

4.1. Rang

- (a) Sauf stipulation expresse contraire de la présente Convention, seront payées :
 - (i) en premier lieu, les Dettes Senior, *pari passu* entre elles ; et
 - (ii) en deuxième lieu, à compter de la Date d'Acquittement Senior, les Dettes Subordonnées.
- (b) Il est précisé que, pour l'application de la Convention, une Dette Senior ne sera considérée comme payée que dans la mesure où elle sera payée de façon définitive en fonds immédiatement disponibles.

4.2. Dettes Subordonnées

La Convention n'organise aucun rang des Dettes Subordonnées entre elles.

5. POUVOIRS DE L'EMPRUNTEUR INITIAL

5.1. Restrictions portant sur les Dettes Subordonnées

Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, l'Emprunteur Initial s'interdit, sauf s'il obtient, avant la Date d'Acquittement Senior, le consentement préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) :

- (a) de procéder, au titre de, ou en relation avec, toute Dette Subordonnée, à toute Distribution, au paiement, remboursement, y compris par anticipation, de tout montant en principal, intérêts ou à tout autre titre, à toute opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit, en espèces ou en nature, auprès ou au profit de toute personne, ou utiliser toute somme ou actifs en paiement d'une quelconque Dette Subordonnée, à l'exception des Paiements Subordonnés Autorisés ou conformément à l'Article 8.2 (*Dépôt de demandes*) ;
- (b) d'exercer toute compensation avec toute Dette Subordonnée, sauf si le paiement de cette Dette Subordonnée constitue un Paiement Subordonné Autorisé ou est fait conformément à l'Article 8.2 (*Dépôt de demandes*) ;

- (c) de créer ou permettre le maintien de toute sûreté réelle ou personnelle (autre que les Sûretés de l'Opération qu'il a constituées) sur l'un quelconque de ses actifs, ou donner toute garantie, sur, ou relative, à une Dette Subordonnée quelconque ;
- (d) de permettre la cession ou le transfert de quelque manière que ce soit des droits des Créanciers Subordonnés au titre des Documents Subordonnés sans l'accord préalable des Prêteurs Senior sauf si ladite cession ou ledit transfert sont expressément autorisés par les Documents de Financement ; et
- (e) de prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure par laquelle le rang et/ou la subordination envisagés par la Convention seraient affectés.

5.2. Restrictions portant sur les Dettes Senior

Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, l'Emprunteur Initial s'interdit, sauf s'il obtient le consentement préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), ou s'il y est expressément autorisé au titre des stipulations de l'**Annexe 3** (*Programme de Couverture*), de :

- (a) procéder, au titre de, ou en relation avec toute Dette Senior, à toute distribution, au paiement, remboursement, y compris par anticipation, de tout montant en principal, intérêts ou à tout autre titre, à toute opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit, en espèces ou en nature, auprès ou au profit de toute personne, ou utiliser toute somme ou actifs en paiement d'une quelconque Dette Senior, à l'exception des Paiements Senior Autorisés et des Paiements Couverture Autorisés ; et
- (b) exercer toute compensation avec toute Dette Senior sauf si le paiement de cette Dette Senior constitue un Paiement Senior Autorisé ou un Paiement Couverture Autorisé.

6. POUVOIRS DES CREANCIERS

6.1. Créanciers Subordonnés

Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, les Créanciers Subordonnés s'interdisent, à l'exception du cas prévu à l'Article 8.2(c) de la Convention ou autrement s'ils obtiennent le consentement préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) :

- (a) de demander ou recevoir le paiement ou le remboursement (y compris par anticipation) de tout montant en principal, intérêt ou autre dû au titre de toute Dette Subordonnée ou de procéder, au titre de, ou en relation avec, toute Dette Subordonnée, à toute Distribution, à toute opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit, en espèces ou en nature, auprès ou au profit de toute personne, ou utiliser toute somme ou actifs en paiement d'une quelconque Dette Subordonnée, à l'exception des Paiements Subordonnés Autorisés ou conformément à l'Article 8.2 (*Dépôt de demandes*) ;
- (b) d'exercer toute compensation avec toute Dette Subordonnée, sauf si le paiement de cette Dette Subordonnée constitue un Paiement Subordonné Autorisé ou est fait conformément à l'Article 8.2 (*Dépôt de demandes*) ;
- (c) de permettre le maintien ou bénéficier de toute sûreté (autre qu'une Sûreté de l'Opération) ou garantie ou autre assurance contre une perte financière, ou en relation avec une Dette Subordonnée ;

- (d) de prendre ou d'omettre de prendre toute mesure par laquelle le rang et/ou la subordination envisagés par la Convention sont compromis ou autrement altérés ;
- (e) de prendre toute mesure à l'encontre de l'Emprunteur Initial en vue du recouvrement de toute Dette Subordonnée autrement que de la manière autorisée par les termes de la Convention ; et
- (f) d'initier ou de poursuivre toute Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur Initial, à l'exception de toute procédure initiée ou poursuivie par un Créancier Senior conformément aux Documents de Financement, étant entendu que chaque Créancier Subordonné conserve le droit de déclarer ses créances dans le cadre de toute Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur Initial.

6.2. Créanciers Senior

(a) Indépendance

- (i) Les obligations de chaque Créancier Senior au titre des Documents Senior sont conjointes et non solidaires. Le non-respect par un Créancier Senior de ses obligations au titre des Documents Senior n'affecte pas les obligations de toute autre Partie au titre des Documents Senior. Aucun Créancier Senior ne saurait être tenu responsable du non-respect de ses obligations par tout autre Créancier Senior au titre des Documents Senior.
- (ii) Les droits de chaque Créancier Senior au titre de ou en relation avec les Documents Senior, sont des droits indépendants et distincts et toute créance d'un Créancier Senior à l'encontre de l'Emprunteur Initial ou d'un Créancier Subordonné au titre des Documents Senior est une obligation distincte et indépendante au titre de laquelle ce Créancier Senior pourra exercer ses droits conformément au paragraphe (iii) ci-dessous. Les droits de chaque Créancier Senior incluent toute obligation à l'égard d'un Créancier Senior au titre des Documents Senior et, aux fins de dissiper tout doute éventuel, toute partie d'un Crédit ou tout autre montant dû par l'Emprunteur Initial relatif à la participation d'un Créancier Senior dans un Crédit ou son rôle au titre d'un Document Senior (y compris tout montant payable à l'Agent pour son compte) est une obligation de l'Emprunteur Initial à l'égard de ce Créancier Senior.
- (iii) Chaque Créancier Senior peut, sauf s'il en est autrement disposé dans les Documents Senior, faire valoir ses droits au titre ou dans le cadre des Documents Senior, indépendamment des autres Créanciers Senior.

(b) Dettes de Couverture

Jusqu'à la date de remboursement total des Crédits Long-Terme, chaque Banque de Couverture s'interdit, sauf si elle obtient le consentement préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) ou tel qu'expressément autorisé au titre de l'Article 7.2 (*Paiements Couverture Autorisés*) :

- (i) de demander à l'Emprunteur Initial ou recevoir le paiement de l'Emprunteur Initial (y compris par anticipation) de tout montant en principal, intérêt ou autre dû au titre de toutes Dettes de Couverture ou de procéder, au titre de, ou en relation avec, toutes Dettes de Couverture, à aucune opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit, en espèces ou en nature, auprès ou au profit de toute personne, ou utiliser toute somme ou actifs en paiement d'une quelconque Dette de Couverture, à l'exception des Paiements Couverture Autorisés ;

- (ii) d'exercer toute compensation avec toute Dette de Couverture, sauf si le paiement de cette Dette de Couverture constitue un Paiement Couverture Autorisé ou, le cas échéant, pour les besoins de l'établissement du Solde de Résiliation conformément à tout Contrat de Couverture ;
- (iii) de permettre le maintien ou bénéficiaire de toute Sûreté ou garantie ou autre assurance contre une perte financière, ou en relation avec une Dette de Couverture, à l'exception de toute Sûreté de l'Opération dont le rang de priorité correspond à celui stipulé à l'Article 11.1 (*Rang des sûretés*) ;
- (iv) de transférer ou céder l'un quelconque de ses droits au titre de tout Document Senior, sauf dans l'hypothèse où le bénéficiaire de ce transfert ou ce cessionnaire a adhéré à la Convention en qualité de Banque de Couverture en signant un Acte d'Adhésion et que toute autre condition à ce transfert telle que stipulée par le Document Senior concerné a été respectée ; et
- (v) de prendre toute mesure à l'encontre de l'Emprunteur Initial aux fins de recouvrer toute Dette de Couverture, sauf dans les cas prévus à l'Article 12.1(b) (*Banques de Couverture*), ou à la suite de la survenance d'un Cas de Subordination à l'encontre de l'Emprunteur Initial.

(c) **Dettes Crédits Senior**

Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, chaque Créancier Senior (autre qu'une Banque de Couverture) s'interdit, sauf s'il obtient le consentement préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) ou tel qu'expressément autorisé au titre de l'Article 7.3 (*Paiements Senior Autorisés*) :

- (i) de demander ou recevoir le paiement ou le remboursement (y compris par anticipation) de tout montant en principal, intérêt ou autre dû au titre de toutes Dettes Crédits Senior ou de procéder, au titre de, ou en relation avec, toutes Dettes Crédits Senior, à toute distribution de dividendes, à toute opération d'amortissement, d'achat ou de défaisance que ce soit, en espèces ou en nature auprès ou au profit de toute personne, ou utiliser toute somme ou actifs en paiement d'une quelconque Dette Crédit Senior, à l'exception des Paiements Senior Autorisés ;
- (ii) d'exercer toute compensation avec toute Dette Crédits Senior, sauf si le paiement de cette Dette Crédits Senior constitue un Paiement Senior Autorisé ;
- (iii) de permettre le maintien ou bénéficiaire de toute sûreté ou garantie ou autre assurance contre une perte financière, ou en relation avec une Dette Senior, à l'exception de toute Sûreté de l'Opération dont le rang de priorité correspond à celui stipulé à l'Article 11.1 (*Rang des sûretés*) ;
- (iv) de transférer ou céder l'un quelconque de ses droits au titre de tout Document Senior, sauf dans l'hypothèse où le bénéficiaire de ce transfert ou ce cessionnaire a adhéré à la Convention en qualité de Prêteur Senior en signant un Acte d'Adhésion et que toute autre condition à ce transfert telle que stipulée par le Document de Financement concerné a été respectée ; et
- (v) de prendre toute mesure à l'encontre de l'Emprunteur Initial aux fins de recouvrer toute Dette Crédits Senior, sauf dans les cas prévus à l'Article

12.1(a) (*Prêteurs Senior*), ou à la suite de la survenance d'un Cas de Subordination.

7. PAIEMENTS AUTORISES

7.1. Paiements Subordonnés Autorisés

Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, et sous réserve des Articles 9 (*Cas de Subordination*) à 10 (*Redistributions*) et 13 (*Produits de la réalisation des Sûretés*), l'Emprunteur Initial ne pourra procéder à des paiements, et les Créanciers Subordonnés ne pourront recevoir et conserver lesdits paiements, au titre des Dettes Subordonnées, que lorsque :

- (a)
 - (i) ce paiement :
 - (A) porte uniquement sur les intérêts des Avances d'Associés ; et
 - (B) est fait conformément aux termes des Documents Subordonnés, et
 - (C) n'entraîne pas la violation de l'un quelconque des termes d'un Document Senior (y compris les stipulations de l'article 19 (*Comptes du Projet*) et les restrictions prévues à l'article 20.16 (*Distributions*) du Contrat de Crédits) ; et
 - (ii) aucun Défaut ni aucun Cas de Défaut n'est survenu ni n'est en cours, ni ne résultera du paiement envisagé ; ou
- (b) ce paiement est autorisé par la Majorité des Prêteurs.

7.2. Paiements Couverture Autorisés

- (a) L'Emprunteur Initial devra procéder à, et les Banques de Couverture pourront recevoir et conserver (en ce compris par voie de compensation), au titre des Dettes de Couverture :
 - (i) tous paiements de montants fixes ou variables au titre des Dettes de Couverture (sous réserve de toute modification autorisée au titre de la Convention), étant précisé que chacun de ces paiements devra être effectué conformément aux stipulations des Documents de Financement, et
 - (ii) tout paiement effectué à condition que l'obligation de l'Emprunteur Initial d'effectuer le paiement résulte d'une Résiliation d'un Instrument de Couverture Autorisé réalisée conformément aux termes des Documents de Financement ;
 - (iii) tout paiement qui résulte des articles 5 (*Paiements et livraisons –rôle de l'agent*), 9 (Retard de paiement ou de livraison), 11.2 (*Paiement dans une monnaie autre que celle prévue*), 11.5 (*Frais et débours*) du Contrat de Couverture ou toute autre stipulation de l'annexe du Contrat de Couverture prévoyant des obligations de paiement de l'Emprunteur Initial notamment l'article 10 (*Incidences fiscales*) du Contrat de Couverture.

- (b) Il est à toutes fins précisé que les Banques de Couverture pourront recevoir et conserver tout montant distribué par l'Agent ou l'Agent des Sûretés en conformité avec la Convention.

7.3. Paiements Senior Autorisés

L'Emprunteur Initial pourra effectuer tout paiement au profit d'un Créancier Senior (autre qu'une Banque de Couverture) et ce dernier pourra recevoir et conserver ce paiement au titre des Dettes Senior, dès lors que ce paiement :

- (a)
- (i) est effectué conformément aux termes du Document de Financement concerné, et
 - (ii) n'entraîne aucune violation d'un quelconque terme de la Convention ou d'un quelconque autre Document Senior ; ou
- (b) est autorisé par la Majorité des Prêteurs.

7.4. Compensation

Dans le présent Article 7, les références à un paiement effectué ou reçu incluent tout paiement par compensation.

8. CAS DE SUBORDINATION

8.1. Cas de Subordination

Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, si un Cas de Subordination affecte l'Emprunteur Initial ou un Créancier Subordonné (s'agissant de ce dernier, uniquement si le Cas de Subordination concerne un actif grevé d'une Sûreté de l'Opération consentie par ce Créancier Subordonné), alors les stipulations du présent Article 8 devront s'appliquer.

8.2. Dépôt de demandes

Tant que l'une quelconque des circonstances visées à l'Article 8.1 (*Cas de Subordination*) subsiste :

- (a) chaque Créancier Senior autorise irrévocablement l'Agent des Sûretés pour son compte à :
- (i) prendre toute Mesure de Réalisation (conformément aux termes de la Convention) à l'encontre de l'Emprunteur Initial ou des Créanciers Subordonnés au titre de Sûretés de l'Opération consenties par eux ;
 - (ii) déposer toute demande et preuve, donner des reçus et entamer toute procédure en vue du dépôt d'une telle demande ou preuve au titre de tout ou partie des Dettes Senior ;
 - (iii) collecter ou recevoir toute distribution sur, ou au titre de, toute Dette Senior ; et
 - (iv) faire toute demande relative à la constatation de droits ou entamer toute procédure au titre de toute Dette Senior ; et
- (b) le paiement des Dettes Subordonnées devra (sans préjudice des autres stipulations de la Convention ayant pour effet de subordonner les Dettes Subordonnées) être

subordonné à celui des Dettes Senior et, sauf instruction contraire de l'Agent des Sûretés, aucun paiement ne pourra intervenir au titre de celles-ci ; et

- (c) sous réserve des stipulations de l'Article 8.4 (*Distributions*), les Créanciers Subordonnés :
- (i) si l'Agent des Sûretés l'exige, devront effectuer toute demande relative à la constatation de leurs droits au titre des Dettes Subordonnées, ainsi qu'en demander, ou selon le cas s'abstenir d'en demander, l'exécution forcée, le tout dans le respect de la réglementation applicable ; et
 - (ii) pourront déposer toute demande et preuve, donner des reçus et entamer toute procédure en vue du dépôt d'une telle demande ou preuve et faire tout ce qui est nécessaire pour recouvrer les Dettes Subordonnées.
- (d) A ce titre, les Créanciers Subordonnés pourront déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur Initial dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur Initial.

8.3. Montants reçus par l'Emprunteur Initial

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur Initial recevrait ou recouvrerait tout montant qui, en vertu des Documents de Financement, aurait dû être versé à l'Agent des Sûretés, l'Emprunteur Initial versera immédiatement un montant équivalent à l'Agent des Sûretés (ledit montant devant être conservé par l'Agent des Sûretés pour le compte des Créanciers Senior) en vue de sa répartition conformément aux stipulations de la Convention et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

8.4. Distributions

Tant que l'une quelconque des circonstances visées à l'Article 8.1 (*Cas de Subordination*) subsiste :

- (a) à la demande de l'Agent des Sûretés, les Créanciers Subordonnés devront rétrocéder à celui-ci, pour répartition conformément à l'Article 13.1 (*Ordre de Répartition*), tous les montants qu'ils auraient reçus en espèces ou en nature au titre des Dettes Subordonnées de la part de ou pour le compte de l'Emprunteur Initial depuis la survenance du Cas de Subordination ;
- (b) dans la mesure permise par la loi, les Créanciers Subordonnés devront donner instruction à l'administrateur, au liquidateur ou à toute autre personne nommée auprès de l'Emprunteur Initial, de payer directement à l'Agent des Sûretés les distributions ou montants exigibles au titre des Dettes Subordonnées ; et
- (c) les Créanciers Subordonnés notifieront à l'Agent des Sûretés la réception de toute distribution et de tout droit à recevoir lesdites distributions visées au paragraphe (a) ci-dessus et devront également procéder à toutes notifications et autres actions que l'Agent des Sûretés pourra exiger afin de donner effet au présent Article 8.4.

9. RESTITUTIONS

9.1. Stipulations générales

Chaque Créancier sera en droit de retenir tout Paiement Autorisé qui lui est fait sauf si :

- (a) ce Créancier reçoit un paiement (y compris par voie de compensation) ou une distribution en espèces ou en nature en violation des stipulations des Articles 4 (*Rang des Dettes*) à 7 (*Paiements Autorisés*) ; ou
- (b) s'agissant d'un Créancier Senior uniquement, ce Créancier reçoit (y compris par voie de compensation) les produits de la réalisation d'une Sûreté de l'Opération quelconque (autrement que de la part de l'Agent des Sûretés conformément aux stipulations de l'Article 13 (*Produits de la réalisation des Sûretés*)),

auquel cas le Créancier réceptionnaire de ce paiement sera considéré comme ayant été substitué à l'Agent des Sûretés dans la réception des fonds au nom et pour le compte des Créanciers Senior et devra :

- (i) notifier dans les trois (3) Jours Ouvrés à l'Agent des Sûretés les détails de la réception ou du recouvrement ; et
- (ii) restituer à l'Agent des Sûretés un montant égal au paiement reçu aux fins de répartition conformément à l'Article 13.1 (*Ordre de répartition*),

étant entendu qu'aucune stipulation du présent Article 9 ne crée ou peut être considérée comme créant une Sûreté.

9.2. Transfert des distributions

- (a) Postérieurement à la réception de toute somme provenant d'un Emprunteur autrement que conformément aux stipulations de la Convention, chaque Créancier devra à ses propres frais faire tout ce qui est nécessaire pour transférer à toute personne concernée tous les paiements et distributions correspondants, en remettant les sommes correspondantes à l'Agent des Sûretés (qui les réceptionnera au nom et pour le compte des Créanciers Senior), conformément aux stipulations de la Convention et devra supporter tous les coûts et impôts liés aux nécessaires transferts.
- (b) L'Emprunteur concerné indemniser le Créancier concerné des coûts et dépenses supportés par celui-ci au titre du présent Article 9.2 qui résultent de toute action ou omission imputable à cet Emprunteur (mais dans la mesure du dommage résultant directement de l'action ou omission en question et sur présentation de justificatifs) et l'Article 9.3 (*Effet de la restitution*) s'appliquera en conséquence.

9.3. Effet de la restitution

Si une Partie est, en conséquence de la réception de toute somme relative à une dette qui lui est due par un Emprunteur, tenue d'effectuer un paiement conformément au présent Article 9, cette dette entre l'Emprunteur concerné et cette Partie ne sera pas considérée comme ayant été éteinte sauf à hauteur de la partie effectivement payée ou conservée par cette Partie au titre de la répartition du paiement correspondant telle qu'effectuée conformément à l'Article 13.1 (*Ordre de répartition*).

10. REDISTRIBUTION

10.1. Droits du Créancier Recouvrant

- (a) Tout montant versé par un Créancier (un « **Créancier Recouvrant** ») à l'Agent des Sûretés en application de l'Article 8 (*Cas de Subordination*) ou de l'Article 9 (*Restitutions*) sera traité comme ayant été versé par l'Emprunteur concerné et distribué par l'Agent des Sûretés au(x) Créancier(s) concerné(s) en conformité avec les stipulations des Articles 4 (*Rang des Dettes*) à 7 (*Palements Autorisés*) ou selon le cas de l'Article 13 (*Produits de la réalisation des Sûretés*), (chacun d'entre eux étant dénommé un « **Créancier Bénéficiaire du Partage** ») conformément aux stipulations du présent Article 10.
- (b) À l'occasion de la redistribution effectuée par l'Agent des Sûretés en vertu du paragraphe 10.1(a) ci-dessus d'un paiement reçu par un Créancier Recouvrant, dans les relations entre l'Emprunteur concerné, et le Créancier Recouvrant, un montant égal à celui reçu ou recouvré par le Créancier Recouvrant et versé à l'Agent des Sûretés (le « **Montant Partagé** ») sera traité comme n'ayant pas été versé par cet Emprunteur.

10.2. Reversement de sommes distribuées

- (a) Si l'une quelconque partie du Montant Partagé reçu ou recouvré par un Créancier Recouvrant doit être remboursée à un Emprunteur et est effectivement reversée à ce dernier par le Créancier Recouvrant concerné, alors :
 - (i) chaque Créancier Bénéficiaire du Partage devra, sur demande de l'Agent des Sûretés, verser à ce dernier, pour le compte du Créancier Recouvrant concerné, une somme égale à la partie appropriée de sa part du Montant Partagé (ainsi que toute somme nécessaire afin de rembourser au Créancier Recouvrant concerné sa part de tous intérêts sur le Montant Partagé que ledit Créancier Recouvrant doit verser) (le « **Montant Redistribué** ») ; et
 - (ii) dans les relations entre l'Emprunteur concerné et chaque Créancier Bénéficiaire du Partage concerné, une somme égale au Montant Redistribué considéré sera traitée comme n'ayant pas été versée par cet Emprunteur.
- (b) L'Agent des Sûretés ne sera pas tenu de verser à un Créancier Recouvrant un quelconque Montant Redistribué en vertu du paragraphe 10.2(a)(i) ci-dessus avant d'avoir pu s'assurer de façon satisfaisante pour lui d'avoir effectivement reçu ce Montant Redistribué du Créancier Bénéficiaire du Partage concerné.

10.3. Maintien de la subordination

En cas de versement opéré par un Créancier Subordonné en application de l'Article 8 (*Cas de Subordination*), de l'Article 9 (*Restitutions*) ou du présent Article 10, la créance de ce Créancier Subordonné à l'encontre de l'Emprunteur Initial demeurera une Dette Subordonnée.

11. RANG DES SURETES

11.1. Rang des Sûretés

Toute Sûreté de l'Opération sera de rang *pari passu* avec les autres Sûretés de l'Opération, de sorte que le produit de la réalisation des Sûretés soit en toute circonstance réparti aux personnes et selon l'ordre de priorité défini à l'Article 13.1 (*Ordre de Répartition*).

11.2. **Rang *pari passu* non-affecté**

Le rang établi par l'Article 11.1 (*Rang des sûretés*) ne sera pas affecté par :

- (a) la date à laquelle les Dettes Senior deviennent exigibles ;
- (b) toute fluctuation du montant des Dettes Senior demeurant impayées ou tout paiement intermédiaire de toute Dette Senior en totalité ou en partie ;
- (c) l'ordre d'inscription, de notification ou de réalisation de toute Sûreté de l'Opération ; ou
- (d) le fait que les Sûretés de l'Opération ont été constituées au profit de certains seulement des Créanciers Senior.

12. **REALISATION**

12.1. **Restrictions relatives à la réalisation**

(a) **Prêteurs Senior**

Chacun des Créanciers Senior (autre (i) qu'une Banque de Couverture et (ii) que l'Agent des Sûretés, pour ce qui concerne l'exercice des droits qui lui ont été spécialement conférés au titre de la Convention), pourra jusqu'à la Date d'Acquittement Senior :

- (i) dans la mesure permise par la Convention (et sous réserve que les Documents Senior le permettent), ou
- (ii) dans tout autre cas, en cas de consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) ;

prendre toute Mesure de Réalisation.

(b) **Banques de Couverture**

- (i) Chaque Banque de Couverture s'interdit jusqu'à la date de remboursement total du Crédit Long-Terme, sauf consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), de prendre une Mesure de Réalisation au titre d'une Dette de Couverture à moins qu'un Défaut Spécifique soit survenu au titre d'un Contrat de Couverture auquel elle est partie auquel cas le paragraphe (ii) ci-dessous s'applique.
- (ii) En cas de survenance d'un Défaut Spécifique qui est en cours, toute Banque de Couverture pourra désigner une Date de Résiliation conformément aux termes du Contrat de Couverture auquel elle est partie ou autrement résilier tout Instrument de Couverture auquel elle est et pourra demander à l'Emprunteur Initial le paiement de tout montant qui serait dû à une telle Date de Résiliation ou en conséquence d'une telle Résiliation ; étant précisé qu'aucune Banque de Couverture ne pourra, dans ces circonstances, prendre aucune autre Mesure de Réalisation sans le consentement de l'Agent (agissant sur instruction des Prêteurs).
- (iii) En cas de survenance d'un Cas de Défaut qui est en cours, chaque Banque de Couverture devra, promptement si elle reçoit une instruction en ce sens de l'Agent, désigner une Date de Résiliation (qui sera celle de ce Cas

de Défaut) ou autrement résilier tout Instrument de Couverture Autorisé auquel elle est partie et pourra demander à l'Emprunteur Initial le paiement de tout montant qui serait dû à une telle Date de Résiliation ou en conséquence d'une telle Résiliation ; étant précisé qu'aucune Banque de Couverture ne pourra, dans ces circonstances, prendre aucune autre Mesure de Réalisation sans le consentement de l'Agent agissant sur instruction des Prêteurs.

(iv) A compter de :

(A) la désignation d'une Date de Résiliation ou d'une résiliation conformément aux stipulations des paragraphes (ii) ou (iii) ci-dessus ; ou

(B) de la survenance d'une Date d'Exigibilité Anticipée,

tout montant qui serait dû à l'Emprunteur Initial par une Banque de Couverture sera versé par la Banque de Couverture concernée à l'Agent des Sûretés aux fins d'être affecté conformément aux stipulations de l'Article 13.1 (*Ordre de répartition*) ci-dessous et ce versement libèrera à due concurrence la Banque de Couverture concernée vis-à-vis de l'Emprunteur Initial au titre du Contrat de Couverture.

(c) **Emprunteur Initial**

L'Emprunteur Initial n'est pas autorisé à, et doit s'abstenir de, avant la Date d'Acquittement Senior, prendre toute Mesure de Réalisation sauf en cas de consentement préalable et écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs).

(d) **Créanciers Subordonnés**

Chacun des Créanciers Subordonnés s'interdit jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, sauf :

(i) consentement préalable et écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) ; ou

(ii) si expressément autorisé au titre de la Convention,

de prendre une quelconque Mesure de Réalisation.

12.2. **Mode de réalisation**

Dans le cadre de la réalisation des Sûretés de l'Opération ou dans l'exercice de tout droit, ou de la conduite de toute autre action, au titre des ou au regard des Documents de Financement, l'Agent des Sûretés ou toute personne à laquelle il aurait délégué ses fonctions pourra, sous réserve du respect de toute obligation légale à laquelle il serait soumis, agir selon la manière qui lui convient dans le seul intérêt des Créanciers Senior à l'exclusion de tout autre.

12.3. **Devoirs de l'Agent des Sûretés**

Sous réserve des dispositions et stipulations contraires prévues par la loi ou par la Convention, l'Agent des Sûretés n'aura pas ou ne sera pas réputé avoir un quelconque devoir, obligation ou responsabilité à l'égard d'un Emprunteur ou des Créanciers Subordonnés, ni n'agira ou ne sera réputé agir en qualité d'agent, de fiduciaire ou de mandataire de d'un Emprunteur ou des Créanciers Subordonnés.

13. PRODUITS DE LA REALISATION DES SURETES

13.1. Ordre de répartition

Les produits de la réalisation des Sûretés constituées au titre des Documents de Sûretés devront être versés à l'Agent des Sûretés. Ces produits, y compris toutes sommes payées à l'Agent des Sûretés conformément aux Articles 8 (*Cas de Subordination*) à 10 (*Redistribution*), devront être répartis selon l'ordre suivant :

- (a) **premièrement**, pour payer tous les coûts, charges, dépenses et dettes et tous les intérêts y afférent (tels que prévus par les Documents Senior) supportés par ou pour le compte de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés, dans chaque cas relativement à l'exercice ou dans la perspective de l'exercice de ses droits et prérogatives au titre des Documents Senior (y compris les honoraires qui leur sont dus) respectivement, *pari passu* et *pro rata* entre eux ; puis
- (b) **deuxièmement**, pour payer tous les autres coûts, dépenses et honoraires supportés par ou pour le compte des Créanciers Senior dans le cadre de la réalisation des Sûretés de l'Opération sur une base *pro rata* entre les Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis
- (c) **troisièmement**, pour payer tout montant dû au titre de la Dette Senior sur une base *pro rata* entre les Créanciers Senior ayant droit à ces paiements, étant précisé que le montant ainsi attribué au titre de la Dette Crédits Senior sera appliqué entre les Prêteurs, d'abord, en paiement des intérêts, commission d'engagement ou autres commissions, frais, dépenses et autres montants (à l'exclusion de tout montant en principal dû au titre de tout Document Senior) et puis en paiement du montant en principal de la Dette Crédits Senior ;
- (d) **quatrièmement**, si l'Agent des Sûretés a reçu notification écrite de l'Agent indiquant qu'un Créancier Senior a le droit d'obtenir tout autre paiement d'une obligation certaine, liquide et exigible au titre d'un Document Senior, au paiement de ce Créancier Senior ; puis
- (e) **cinquièmement**, à la Date d'Acquittement Senior, l'Agent des Sûretés paiera tous les montants excédant les montants dus au titre des Dettes Senior, après désintéressement de tout créancier en conformité avec la Convention de Second Rang, au Créancier Subordonné constituant de la Sûreté de l'Opération concernée et s'il demeure à un surplus, à l'Emprunteur Initial, étant précisé qu'en aucun cas l'Agent des Sûretés, agissant en qualité d'agent des sûretés, ne sera tenu au paiement d'un quelconque excédent par l'engagement de ses propres fonds.

13.2. Comptes d'attente

Nonobstant toute autre stipulation des Documents de Sûretés, si un Cas Exceptionnel survient, l'Agent des Sûretés pourra créditer tout montant reçu conformément aux Documents de Sûretés ou dans le cadre de toute mesure d'exécution, et demander le paiement de tout montant exigible à ce titre afin qu'il soit crédité, sur un compte d'attente ouvert au nom de l'Agent des Sûretés portant intérêts pour une durée et selon des modalités déterminées par l'Agent des Sûretés (agissant sur instructions, le cas échéant, de la Majorité des Prêteurs) pour paiement des Dettes Senior en application de l'Article 13.1 (*Ordre de répartition*). Sans préjudice de l'Article 13.3 (*Echéancier des distributions*), l'Agent des Sûretés sera en droit de conserver les montants demeurant au crédit de ce compte d'attente (et de créditer ce compte de tout intérêt couru à ce titre) pour une répartition ultérieure conformément à l'Article 13.1 (*Ordre de répartition*), pour la durée qu'il estime nécessaire sans que celle-ci ne puisse dépasser huit (8) mois à compter de la survenance d'un Cas Exceptionnel.

13.3. Échéancier des distributions

L'Agent des Sûretés fera ses meilleurs efforts pour distribuer toute somme appréhendée par lui dans les circonstances visées à l'Article 13.1 (*Ordre de Répartition*) dans les meilleurs délais et aux moments qu'il considérera opportuns afin de ne pas nuire aux intérêts respectifs des autres créanciers en tenant compte de l'ensemble des circonstances, ainsi que des délais qui lui sont le cas échéant impartis par les Documents de Sûretés. L'Agent des Sûretés n'encourra aucune responsabilité pour toute perte ou dommage quelconque que toute personne pourrait supporter en raison du moment choisi pour effectuer une telle distribution sauf en cas de faute lourde ou de dol.

13.4. Paiement

- (a) Toute somme appréhendée par l'Agent des Sûretés, conformément aux stipulations de la Convention, pour ou en vue du paiement d'une partie déterminée des Dettes Senior, devra libérer à due concurrence l'Emprunteur concerné non seulement de ses obligations envers l'Agent des Sûretés mais également de ses obligations à l'égard des Créanciers Senior dans la même proportion.
- (b) Chaque Emprunteur et chacun des Créanciers Subordonnés renoncent irrévocablement à tout droit d'appréhender tout paiement effectué à l'Agent des Sûretés, ainsi que toute autre somme reçue, recouvrée ou conservée par celui-ci, afin, ou dans la perspective, de libérer une partie spécifique des Dettes Senior, et reconnaît que l'Agent des Sûretés aura le droit exclusif d'appréhender ce paiement ou autre somme conformément à la Convention.
- (c) Tout paiement fait par l'Agent des Sûretés à un Créancier Senior d'un montant distribué conformément à l'Article 13.1 (*Ordre de répartition*) devra libérer sa responsabilité à l'égard de ce Créancier Senior à hauteur du montant ainsi payé.

13.5. Absence de responsabilité

Ni l'Agent des Sûretés ni aucune personne à laquelle il aurait pu déléguer ses fonctions, ne sera tenu :

- (a) de rendre compte à toute personne de toute somme, à l'exception des sommes effectivement perçues par celui-ci et qui n'auraient pas été distribuées et payées à cette personne ; ou
- (b) responsable de toute mesure prise par lui au titre de, ou en relation avec la Convention, sauf si elle résulte directement de sa propre faute lourde ou d'un dol.

14. EGALISATION

14.1. Définitions en matière d'Égalisation

Dans le présent Article 14, « **Date de Réalisation** » désigne la première date (éventuelle) à laquelle un Créancier Senior engage une mesure de réalisation du type décrit aux paragraphes (a), (b) ou (c) de la définition de l'expression « Mesure de Réalisation » conformément aux stipulations de la Convention.

14.2. Mise en place de l'égalisation

Les stipulations du présent Article 14 seront appliquées postérieurement à la Date de Réalisation à tout moment que l'Agent des Sûretés jugera approprié. Sans préjudice de la portée générale de la phrase précédente, si les stipulations du présent Article 14 ont été appliquées avant que l'ensemble des Dettes Senior soient arrivées à échéance et/ou aient été quantifiées de façon définitive, l'Agent des Sûretés pourra choisir d'appliquer de

nouveau ces stipulations sur la base d'Expositions révisées et les Créanciers Senior devront procéder entre eux, aux versements appropriés à titre d'ajustement.

14.3. **Égalisation**

Si, pour une raison quelconque, des Dettes Senior demeurent impayées après la Date de Réalisation et que les pertes qui en résultent ne sont pas supportées respectivement par les Créanciers Senior dans des proportions correspondant au rapport entre d'une part, l'Exposition du Créancier Senior concerné à la Date de Réalisation et, d'autre part, le montant global des Expositions des Créanciers Senior à la Date de Réalisation, les Créanciers Senior procéderont entre eux, à titre d'ajustement, aux versements requis par l'Agent des Sûretés afin que les Créanciers Senior soient placés dans une situation telle que (après prise en compte de ces versements) les pertes en question soient supportées dans les proportions ainsi décrites.

14.4. **Notification d'Expositions**

Avant chaque occasion à laquelle il entend faire application des stipulations du présent Article 14, l'Agent des Sûretés devra adresser à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Senior) un avis lui demandant qu'il lui notifie les Expositions respectives des Prêteurs Senior.

14.5. **Défaut de paiement**

Si un Créancier Senior ne procède pas à un paiement qu'il doit effectuer au titre du présent Article 14, l'Agent des Sûretés pourra (mais ne sera pas tenu de) prendre des mesures pour le compte du ou des Créanciers Senior auxquels la somme concernée devait être redistribuée (à condition que le ou les Créanciers Senior concernés l'indemnisent des coûts correspondants de façon satisfaisante pour lui) mais aucune obligation ne lui incombera et il n'encourra aucune responsabilité à l'égard du ou des Créanciers Senior concernés ni de tout autre Créancier, au titre du défaut de paiement concerné, et toute perte subie en conséquence de ce défaut sera à la charge de celui qui la subira.

15. **MAINTIEN DE LA DETTE**

- 15.1. Nonobstant toute stipulation de la Convention reportant, subordonnant ou empêchant un paiement, les Dettes Subordonnées et les Dettes Senior, uniquement entre (a) tout Emprunteur et les Créanciers Subordonnés et (b) tout Emprunteur et chaque Créancier Senior (respectivement), resteront dues et exigibles conformément aux termes des Documents Subordonnés ou, selon le cas, des Documents de Financement qui les régissent (et les intérêts et les intérêts de retard courent au titre des paiements qui n'auraient pas pu être effectués).
- 15.2. Aucun retard dans l'exercice des droits et recours au titre de tout Document de Financement qui résulterait de l'application de toute stipulation de la présente Convention qui reporterait, restreindrait ou empêcherait cet exercice ne constituera une renonciation à l'un quelconque de ces droits ou recours.
- 15.3. Si, en raison de la réception de toute somme relative à une dette due à une Partie par un Emprunteur, celle-ci est obligée de faire un paiement à l'Agent des Sûretés conformément à la présente Convention, cette dette ne devra pas, entre (a) l'Emprunteur concerné ou les Créanciers Subordonnés et (b) cette Partie, pour les besoins de la présente Convention, réputée être réduite, sauf à hauteur des sommes qui seraient réparties à l'égard de cette dette conformément à l'Article 13 (*Produits de la réalisation des Sûretés*).
- 15.4. A moins qu'un droit soit expressément octroyé ou qu'une stipulation bénéficie expressément à un Emprunteur ou à tout Créancier Subordonné au titre de la présente Convention, ni un Emprunteur ni aucun Créancier Subordonné ne bénéficiera d'aucun autre droit au titre de la présente Convention et aucun des engagements d'un Créancier Senior ou

un Créancier Subordonné ne sera donné, ou considéré comme donné, au bénéfice d'un Emprunteur ou d'un Créancier Subordonné.

16. AGENT DES SÛRETÉS

16.1. Nomination de l'Agent des Sûretés

- (a) Chaque Créancier Senior (autre que l'Agent des Sûretés) désigne, en application des articles 1984 et suivants du Code civil, **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST** en qualité d'Agent des Sûretés afin d'agir comme son agent des sûretés pour les besoins des Sûretés de l'Opération et de la présente Convention et de signer les Documents de Sûretés, en son nom et pour son compte.
- (b) Chaque Créancier Senior (autre que l'Agent des Sûretés) autorise l'Agent des Sûretés à exercer les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation qui lui sont expressément conférés aux termes ou en relation avec les Documents de Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission, et à effectuer toute démarche nécessaire afin de recouvrer tout montant au titre des Sûretés de l'Opération et de la Convention.
- (c) Chacun des Créanciers Senior s'engage au profit des autres Créanciers Senior et de l'Agent des Sûretés à ne procéder à la réalisation d'aucune Sûreté ni à donner mainlevée de l'une quelconque des Sûretés de l'Opération autrement que par l'intermédiaire de l'Agent des Sûretés et conformément aux termes de la présente Convention et dans le respect des termes des Documents de Financement ; étant précisé qu'en cas de carence de l'Agent des Sûretés constatée par écrit par un Créancier Senior, un Créancier Senior pourra procéder à la réalisation de toute Sûreté de l'Opération.

16.2. Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, l'Agent des Sûretés n'aura pas le bénéfice des Sûretés de l'Opération au travers d'une fiducie (*trust*) pour son propre compte ou pour le compte des autres Créanciers Senior. Chaque Créancier Senior, bénéficiera directement des Sûretés de l'Opération conformément à chacun de ces Documents de Sûretés.

16.3. Devoirs de l'Agent des Sûretés

- (a) Si un Créancier Senior remet à l'Agent des Sûretés l'original ou une copie d'un document à l'attention d'un autre Créancier Senior, au titre de la Convention ou d'un quelconque Document de Sûreté, l'Agent des Sûretés transmettra alors ce document à celui-ci dans les meilleurs délais.
- (b) Sauf stipulation expresse contraire de l'un des Documents de Financement, l'Agent des Sûretés n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude, le caractère adéquat ou l'exhaustivité d'un document qu'il adresse à une autre Partie.
- (c) L'Agent des Sûretés n'aura que les devoirs, obligations et responsabilités expressément précisés dans les Documents Senior.

16.4. Reddition de compte

L'Agent des Sûretés n'aura pas à rendre de comptes aux Créanciers Senior concernant toute somme qu'il aurait reçue pour son propre compte.

16.5. Droits et prérogatives de l'Agent des Sûretés

- (a) L'Agent des Sûretés peut se fonder sur :

- (i) toute déclaration, notification ou document qui lui semble authentique, exact et dûment autorisé ; et
 - (ii) toute déclaration faite par un administrateur, un représentant habilité ou un préposé d'une personne sur des questions dont il peut raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ou qu'elle peut en vérifier l'exactitude.
- (b) L'Agent des Sûretés peut légitimement supposer, sauf information contraire reçue en sa qualité de mandataire des Créanciers Senior, que :
- (i) toutes les instructions qu'il reçoit de tout Créancier Senior ou de tout groupe de Créanciers Senior sont dûment données conformément aux termes des Documents Senior, et sauf s'il a reçu une notification de révocation, que ces instructions n'ont pas été révoquées ;
 - (ii) aucun Défaut ou Cas de Défaut n'est survenu, sauf s'il a personnellement connaissance dudit Défaut ou Cas de Défaut ; et
 - (iii) un droit, une prérogative, un pouvoir ou une faculté discrétionnaire d'appréciation appartenant à une Partie n'a pas été exercé.
- (c) L'Agent des Sûretés peut engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des analystes et d'autres experts et se fonder sur leurs avis ou sur les résultats de leurs expertises (y compris pour agir en tant que conseil indépendant de l'Agent des Sûretés) si l'Agent des Sûretés, dans son opinion raisonnable, le juge nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu des Documents Senior, et peut s'appuyer sur les conseils ou services de tout avocat, comptable, conseiller fiscal, inspecteur ou autre conseiller professionnel ou expert (qu'ils soient obtenus par l'Agent des Sûretés, ou par toute autre partie) et ne sera pas responsable des dommages, coûts ou pertes subis par toute personne, de toute diminution de valeur ou de toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant de cette confiance.
- (d) L'Agent des Sûretés peut agir, en ce qui concerne la Convention et les Documents de Sûretés, par l'intermédiaire de ses préposés ou de ses représentants.
- (e) L'Agent des Sûretés peut divulguer à toute partie à la Convention toute information qu'il peut raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre du présent accord, sous réserve que cette divulgation soit nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses missions.
- (f) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, l'Agent des Sûretés n'est pas obligé de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui, selon son opinion raisonnable, le contraindrait à violer, une loi ou une réglementation ou une décision de justice dans une quelconque juridiction, ou une obligation fiduciaire ou de confidentialité.
- (g) L'Agent des Sûretés peut accepter, sans vérification, tout titre de propriété que l'Emprunteur Initial ou un Associé pourrait avoir sur tout actif devant faire l'objet d'une Sûreté de l'Opération.
- (h) L'Agent des Sûretés peut conserver ou maintenir en dépôt tout titre de propriété, Document de Sûreté ou autre document en relation avec les actifs faisant l'objet des Sûretés de l'Opération chez tout banquier ou institution bancaire, société dont l'activité recouvre la conservation de documents ou tout avocat ou cabinet d'avocat ; il ne sera être tenu pour responsable ou ne sera pas obligé de s'assurer contre une quelconque perte encourue en relation avec ladite conservation ou

dépôt et il aura la faculté de payer toute somme qui serait nécessaire au titre de ce dépôt.

- (i) Nonobstant toute autre stipulation contraire des Documents Senior, l'Agent des Sûretés ne sera pas tenu de faire ou d'omettre de faire quoi que ce soit si cette action ou cette omission constitue ou pourrait constituer, à son avis raisonnable, une violation de toute loi ou une violation d'une obligation fiduciaire ou d'une obligation de confidentialité ou de toute autre obligation l'Agent des Sûretés.
- (j) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document Senior, l'Agent des Sûretés n'est pas tenu d'utiliser ou risquer ses propres fonds ou d'engager autrement sa responsabilité financière dans l'exécution de ses devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'il a des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne lui est pas raisonnablement assuré.

16.6. **Instruction des Parties Financières**

- (a) Sous réserve des stipulations contraires de la Convention, l'Agent des Sûretés devra agir (ou le cas échéant s'abstenir d'agir) conformément à toute instruction qui lui est donnée conformément aux stipulations de la Convention.
- (b) L'Agent des Sûretés sera habilité à demander des instructions, ou des éclaircissements sur toute instruction, aux Créanciers Senior quant à savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, autorité ou discrétion. L'Agent des Sûretés peut s'abstenir d'agir jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou éclaircissements qu'il a demandés.
- (c) L'Agent des Sûretés pourra s'abstenir de prendre une quelconque mesure destinée à protéger ou réaliser les droits des Créanciers Senior au titre de la présente Convention ou d'un quelconque Document de Sûreté jusqu'à ce qu'il soit indemnisé ou garanti de manière satisfaisante de tout coût, perte ou responsabilité (majoré de la TVA éventuellement due) qu'il serait susceptible de supporter en conséquence.
- (d) L'Agent des Sûretés est en droit d'agir (ou de s'abstenir d'agir) selon ce qu'il considère être conforme au meilleur intérêt des Créanciers Senior dans des circonstances où il ne lui a pas été possible d'obtenir ou s'il n'a pas obtenu d'instructions conformément aux termes de la Convention.
- (e) L'Agent des Sûretés ne sera pas habilité à agir au nom et pour le compte d'un Créancier Senior (sans avoir préalablement obtenu le consentement de cette Partie ainsi qu'un mandat spécial à cet effet) dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale relative à un Document de Financement. Ce paragraphe (d) ne s'applique pas à toute procédure judiciaire ou arbitrale relative à l'accomplissement de formalités et/ou la préservation ou la protection des droits au titre des Documents de Sûretés ou de la réalisation d'une quelconque Sûreté de l'Opération.

16.7. **Responsabilité pour la documentation**

Ni l'Agent des Sûretés, ni aucun de ses employés ou de ses représentants, ne sera :

- (a) responsable du caractère adéquat, de l'exactitude et/ou de l'exhaustivité de toute information (orale ou écrite) fournie par toute autre Partie Financière, tout Emprunteur ou toute autre personne concernant les Documents de Financement ;

- (b) responsable de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document Senior ou de tout autre acte ou document préparé, conclu ou signé en relation avec ou concernant un Document de Financement ; et
- (c) obligé de rechercher la survenance d'un Cas de Défaut ou le fait qu'un Cas de Défaut Potentiel se poursuit, ou l'exactitude ou le caractère complet d'une quelconque déclaration ou garantie donnée par une quelconque personne.

16.8. Exclusion de responsabilité

- (a) Sans préjudice des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, la responsabilité de l'Agent des Sûretés ne pourra être engagée pour les actes qu'il aura effectués ou qu'il n'aura pas effectués au titre d'un Document de Financement ou concernant un Document de Financement, sauf faute lourde ou dol.
- (b) Aucune Partie (autre que l'Agent des Sûretés) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent des Sûretés à propos d'une réclamation à l'encontre de celui-ci ou pour tout acte ou omission de quelque nature que ce soit de ce mandataire social, préposé ou de ce représentant en rapport avec un Document de Financement. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent article.
- (c) Aucune stipulation de la Convention n'oblige l'Agent des Sûretés à effectuer des vérifications de type "*know your customer*" ou d'autres vérifications concernant toute personne pour le compte de tout Créancier Senior et chaque Créancier Senior confirme à l'Agent des Sûretés qu'il est seul responsable des vérifications qu'il doit effectuer et qu'il ne peut se fonder sur aucune déclaration relative à ces vérifications faite par l'Agent des Sûretés.
- (d) L'Agent des Sûretés n'est pas responsable d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'il doit payer en application de la Convention pour les Documents de Sûretés (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'il a entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.
- (e) L'Agent des Sûretés ne sera pas responsable de l'absence d'exécution de ses obligations à bonne date par tout Emprunteur ou une quelconque Partie Financière ou toute autre personne au titre de la Convention ou d'un Document de Sûreté.
- (f) L'Agent des Sûretés ne sera pas responsable des conséquences de s'être fondé sur l'avis d'un quelconque conseiller professionnel qu'il a choisi en relation avec le présent accord ou un quelconque Document de Sûreté.

16.9. Absence de devoir de contrôle

L'Agent des Sûretés n'est pas tenu de s'enquérir :

- (a) Si un quelconque Cas de Défaut s'est produit ou non ;
- (b) Sur l'exécution, le défaut ou toute violation par une Partie de ses obligations au titre de tout Document Senior ; ou
- (c) Si tout autre événement spécifié dans tout Document Senior s'est produit.

16.10. Indemnisation de l'Agent des Sûretés par les Parties

(a) Indemnisation par l'Emprunteur Initial

L'Emprunteur Initial devra indemniser l'Agent des Sûretés dans les conditions prévues par l'article 14 (*Autres Indemnités*) du Contrat de Crédits, sur présentation des documents justificatifs concernés :

- (i) pour toute dépense, frais et coûts qu'il, ou toute personne qu'il aurait désignée ou à laquelle l'une quelconque de ses fonctions pourrait avoir été déléguée pour l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ou des Documents de Financement, a raisonnablement encouru ou supporté dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ou des Documents de Financement,
- (ii) pour tout coût, frais, recours, action en justice, demande ou dépense (comprenant notamment, tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou supportés dans le cadre d'une action en demande ou en défense sur l'un des chefs précités), que chacun d'entre eux pourrait supporter, ou qui pourrait leur être intentée, au titre, ou dans le cadre, de leur désignation ou de l'exercice de leurs fonctions autre que :
 - (A) des frais ou dépenses administratifs courants de l'Agent des Sûretés, ou
 - (B) toute perte, tout passif, coût, recours, toute action en justice, demande ou dépense encouru consécutivement à une faute lourde, un dol ou une fraude que l'Agent des Sûretés ou toute autre personne qu'il aurait désignée ou à laquelle l'une quelconque de ses missions pourrait avoir été déléguée, aurait pu commettre.

(b) Indemnisation par des Créanciers Senior

Sous réserve que l'Emprunteur Initial ne l'ait pas préalablement effectué sur demande de l'Agent des Sûretés (ou dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de le faire), chaque Créancier Senior devra indemniser, à sa demande l'Agent des Sûretés, à proportion du montant restant de ses Dettes Senior par rapport au montant global des Dettes Senior au moment concerné, pour tout coût, dépense ou passif visé au paragraphe (a) ci-dessus ou supporté ou encouru par l'Agent des Sûretés conformément aux instructions des Créanciers Senior.

16.11. Démission de l'Agent des Sûretés

- (a) L'Agent des Sûretés peut démissionner de ses fonctions à tout moment avec un préavis de trente (30) jours, et se substituer toute société du groupe auquel il appartient en le notifiant aux Parties.
- (b) L'Agent des Sûretés peut également, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, informer les Créanciers Senior et l'Emprunteur Initial de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas les autres Créanciers Senior après consultation de l'Emprunteur Initial, désigneront son successeur sur décision de l'unanimité des Prêteurs.
- (c) Si, dans les vingt (20) jours après que l'Agent a informé les Créanciers Senior de son intention de démissionner, il ne lui a pas été nommé de successeur conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent des Sûretés démissionnaire pourra le nommer.

- (d) L'Agent des Sûretés démissionnaire coopérera, à ses propres frais (ou, dans le cas du paragraphe (g) ci-dessous, aux frais des Parties), avec l'Agent des Sûretés successeur afin de s'assurer que ses fonctions sont transférées à l'Agent des Sûretés successeur, sans interruption de services fournis aux Créanciers Senior, et mettra rapidement à disposition de l'Agent des Sûretés successeur les documents et fichiers nécessaires, et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins d'assurer ses fonctions au titre du présent accord, des Documents de Sûretés.
- (e) La démission de l'Agent des Sûretés ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur (et après l'exécution de tout acte et document nécessaire à la substitution du successeur en qualité de détenteur ou gestionnaire des Sûretés comprises dans les Documents de Sûretés).
- (f) A compter de la prise d'effet de la démission de l'Agent des Sûretés conformément aux stipulations du paragraphe (e) ci-dessus, l'Agent des Sûretés démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents Senior mais continuera de bénéficier des stipulations du présent Article 16. Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacun des autres Créanciers Senior seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent des Sûretés avait été une partie à la Convention dès sa signature.
- (g) Les Créanciers Senior signeront tous les documents que l'Agent des Sûretés démissionnaire estimera nécessaires aux fins de la nomination de l'Agent des Sûretés successeur (y compris en ce qui concerne les Sûretés de l'Opération) au titre des Documents Senior.
- (h) Après consultation de l'Emprunteur Initial, les Créanciers Senior peuvent, sur décision de l'unanimité des Créanciers Senior, sur notification à l'Agent des Sûretés, lui demander de démissionner dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessus. L'Agent des Sûretés démissionnera alors dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessus.

16.12. **Changement de bureau de l'Agent des Sûretés**

L'Agent des Sûretés pourra, à tout moment, à sa seule discrétion, par notification à chacun des Créanciers Senior et à l'Emprunteur Initial, désigner un autre bureau en France par l'intermédiaire duquel ses fonctions d'Agent des Sûretés seront exercées à compter de la date de la notification.

16.13. **Communications et information**

- (a) Toute communication à l'Emprunteur Initial et/ou tout Créancier Subordonné en relation avec les Documents de Sûretés devra être effectuée par, ou par l'intermédiaire de, l'Agent des Sûretés. Chaque Créancier Senior bénéficiaire de Sûreté notifiera à l'Agent des Sûretés, et lui fournira une copie de, toute communication entre lui et un autre Créancier Senior concernant la Convention ou les Documents de Sûretés.
- (b) L'Agent des Sûretés ne sera pas tenu de transmettre aux Créanciers Senior bénéficiaires de Sûretés une quelconque information relative à toute partie à la Convention ou un quelconque Document de Sûreté que l'Agent des Sûretés aurait acquise autrement qu'en sa qualité d'Agent des Sûretés. Nonobstant tout élément explicitement ou implicitement contraire du présent accord ou d'un quelconque Document de Sûreté, l'Agent des Sûretés ne sera pas tenu, envers les Créanciers Senior, de fournir à l'un quelconque d'entre eux bénéficiant de Sûretés ou une autre personne une quelconque information, dont la fourniture, selon l'opinion de l'Agent des Sûretés, pourrait avoir pour effet de contrevenir à une loi ou

réglementation ou faire l'objet de poursuites de la part d'une quelconque personne.

- (c) En agissant en qualité d'Agent des Sûretés pour le compte des Créanciers Senior bénéficiaires de Sûretés, l'Agent des Sûretés doit être considéré comme agissant par l'intermédiaire de services distincts, qui doivent être considérés comme des entités séparées de ses autres services ou départements.
- (d) Si un autre service ou un autre département de l'Agent des Sûretés reçoit une information, celle-ci pourra être considérée comme ayant été reçue à titre confidentiel, et l'Agent des Sûretés sera alors réputé ne pas avoir reçu cette information.
- (e) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, l'Agent des Sûretés n'est pas tenu de communiquer à toute personne :
 - (i) toute Information Confidentielle ; ou
 - (ii) toute autre information,si la diffusion de cette information constitue ou pourrait constituer (de l'avis raisonnable de l'Agent des Sûretés) une violation d'une loi quelconque ou d'une obligation fiduciaire.

16.14. **Analyse des risques par les Créanciers Senior**

Chaque Créancier Senior confirme à l'Agent des Sûretés qu'il est seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement et notamment :

- (a) la situation financière, le statut et les caractéristiques des Emprunteurs et des Associés et du Sponsor ;
- (b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement et de tout autre acte ou document concernant, ou préparé en vue de la signature d'un Document Senior ;
- (c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer toute Partie à l'encontre d'une partie à la Convention ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature d'un Document de Financement ;
- (d) le caractère adéquat, l'exactitude et/ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent des Sûretés, une partie à la Convention ou toute autre personne en rapport avec les Documents de Financement les opérations qu'ils organisent ou toute autre convention, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement ; et
- (e) le droit ou la qualité de toute personne, la valeur ou la suffisance de tout actif, la priorité de tout Document de Sûreté ou l'existence de toute Sûreté antérieure affectant des actifs grevés par une Sûreté de l'Opération.

16.15. **Mainlevée des Sûretés**

Après paiement intégral des Dettes Senior, l'Agent des Sûretés (agissant sur instructions de la Totalité des Créanciers Senior) devra, à la demande et aux frais de l'Emprunteur Initial, signer et remettre tout document ou accord nécessaire afin de donner mainlevée de toute

Sûreté de l'Opération, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Emprunteur Initial.

16.16. **Paielements à l'Agent des Sûretés**

L'Agent des Sûretés peut retenir, pour sa propre utilisation et son propre bénéfice, et n'aura pas à en justifier (en tout ou partie) envers une quelconque personne, toutes sommes reçues par lui à titre de commission d'agent ou de remboursement de dépenses encourues par lui dans l'exercice de ses missions d'Agent des Sûretés.

17. **VOTE ET PRISE DE DECISION**

Les Parties reconnaissent que l'Annexe 2 (*Vote et prise de décision*) s'appliquera au vote et à la prise de décision des Créanciers Senior.

18. **PROGRAMME DE COUVERTURE**

Les Parties reconnaissent que certaines modalités de la couverture du risque de taux seront régies par l'Annexe 3 (*Programme de Couverture*).

19. **CHANGEMENTS D'IDENTITE DES PARTIES**

19.1. **Successeurs et cessionnaires**

- (a) **Transferts par des Créanciers.** La Convention aura force obligatoire à l'égard des Créanciers et chacun de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs. Toute référence à l'un quelconque des Créanciers devra être lue et interprétée en conséquence.
- (b) **Conditions du transfert.** Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout Créancier voulant effectuer un transfert conformément aux stipulations de la Convention devra préalablement le notifier à l'Agent. Ce transfert ne sera pas effectif tant que l'Agent n'aura pas reçu la notification écrite dudit transfert signée par la personne réalisant le transfert et le bénéficiaire de ce transfert.
- (c) **Reconnaissance des transferts et des destinataires.** L'Agent ne sera pas tenu de reconnaître tout transfert ou tout bénéficiaire d'un transfert qui n'aurait pas respecté les exigences du présent Article 19.

19.2. **Créanciers Senior**

Aucun Créancier Senior ne pourra, à tout moment avant la Date d'Acquittement Senior :

- (a) céder, nover, transférer ou aliéner l'un quelconque de ses droits et obligations au titre de ses Dettes Senior, de ses produits ou de toute Sûreté de l'Opération y afférente à, ou au bénéfice de, toute personne ni créer ou permettre le maintien d'une Sûreté de l'Opération quelconque sur toute Dette Senior qui lui est due ; ou
- (b) subordonner toute Dette Senior qui lui est due ou les revenus qu'elle génère, à toutes sommes dues par un Emprunteur à toute personne, à l'exception, et uniquement dans l'hypothèse visée à l'Article 19.1(a) ci-dessus, d'une cession, novation, transfert ou aliénation :
 - (i) s'agissant de tout Prêteur Senior, réalisée, conformément aux stipulations de l'Article 22 (*Changement de Prêteurs*) du Contrat de Crédits a ;

- (ii) s'agissant de toute Banque de Couverture, réalisée conformément aux stipulations de l'**Annexe 3** (*Programme de Couverture*) ;
- (iii) et dans chaque cas au profit d'une personne s'engageant avec les Parties aux présentes à respecter les stipulations de la présente Convention en qualité de Créancier Senior en lieu et place du Créancier Senior transférant, en signant un Acte d'Adhésion à cet effet.

19.3. **Créanciers Subordonnés**

Chacun des Créanciers Subordonnés et de chaque Emprunteur fera en sorte que toute entité ou personne à laquelle sont transférés les droits et/ou obligations d'un Créancier Subordonné au titre de toute Dette Subordonnée, conformément aux stipulations des Documents de Financement :

- (a) communique à l'Agent tous documents et informations qu'il jugera nécessaire, notamment aux fins de réaliser les procédures d'identification des contreparties, et
- (b) adhère à la Convention en qualité de Créancier Subordonné en signant un Acte d'Adhésion à cet effet.

19.4. **Libération et adhésion**

(a) **Libération des Créanciers Senior**

Les stipulations des Documents de Sûretés cesseront d'être effectives à la date à laquelle les Dettes Senior auront été entièrement et irrévocablement payées et libérées et qu'aucune autre Dette Senior ne sera susceptible d'être due. Sans préjudice des précédentes stipulations, à cette date :

- (i) toutes les références à ce Créancier Senior (y compris les références à l'Agent et l'Agent des Sûretés), à sa ou ses Dettes Senior ou aux Documents de Financement y afférents ne devront pas être prises en compte pour les besoins de l'interprétation des Documents de Sûreté ; et
- (ii) ce Créancier Senior (y compris l'Agent et l'Agent des Sûretés) cessera de bénéficier des Sûretés de l'Opération constituées par ou conformément aux Documents de Sûreté.

(b) **Adhésion**

Les stipulations de la Convention relatives à une Partie Adhérente ne prendront pas effet tant que celle-ci n'aura pas signé et délivré à l'Agent des Sûretés un Acte d'Adhésion valable. L'Agent des Sûretés devra fournir une copie de cet Acte d'Adhésion à l'Agent sans délai à compter de sa réception. Chaque Créancier Senior autorise irrévocablement l'Agent à signer cet Acte d'Adhésion en son nom et pour son compte. Sous réserve des stipulations de la Convention, cette Partie Adhérente acquerra, après transmission de l'Acte d'Adhésion à l'Agent des Sûretés uniquement, tous les droits conférés et supportera toutes les obligations afférentes au titre des Documents de Financement comme si elle avait été une partie initiale à la Convention en la qualité figurant dans l'Acte d'Adhésion concerné.

20. STIPULATIONS DIVERSES

20.1. Modifications, renonciations, accords et instructions pour les autres Documents de Financement

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Annexe 2 (*Vote et Prise de Décision*) ou de toute autre stipulation contraire des Documents Senior, l'accord des Emprunteurs et des Créanciers Senior concernés (conformément à la Convention et aux autres Documents de Financement) sera requis pour toute renonciation, approbation ou modification relative aux Documents Senior. L'Agent pourra effectuer au nom et pour le compte des Créanciers Senior concernés, toute modification ou renonciation, et donner toute autorisation ou approbation, à laquelle la Majorité des Prêteurs aura consenti conformément aux termes de la Convention.
- (b) Sous réserve de l'Annexe 2 (*Vote et Prise de Décision*), la Convention ne peut être amendée, modifiée, complétée ou faire l'objet d'une renonciation sauf par écrit par toutes les Parties aux présentes autres qu'un Emprunteur et les Créanciers Subordonnés, à condition que cet amendement, cette modification ou ce complément :
 - (i) n'impose aucune obligation supplémentaire à un Emprunteur ou (selon le cas) aux Créanciers Subordonnés et n'a aucune incidence sur les droits, obligations et intérêts de tout Emprunteur ou (selon le cas) des Créanciers Subordonnés ; et
 - (ii) ne concerne que les droits et obligations des Créanciers Seniors entre eux, auquel cas une copie de la convention de modification signée sera fournie promptement aux autres Parties par l'Agent.
- (c) Tout accord ou renonciation donné par l'Agent, l'Agent des Sûretés, tout Prêteur Senior, toute Banque de Couverture, la Majorité des Prêteurs, tous les Prêteurs Seniors, toutes les Banques de Couverture, la Totalité des Créanciers Senior, tout Emprunteur ou tout Créancier Subordonné, au titre de l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement, nécessitera un écrit. Sauf stipulation contraire, cette renonciation ou consentement pourra être donné sous réserve des conditions jugées appropriées par la personne dont elle émane et n'aura d'effet que dans les conditions et pour l'objet y afférant.

20.2. Préservation des Créances Subordonnées

- (a) Nonobstant toute stipulation de la Convention ayant pour objet de retarder, subordonner ou interdire le paiement de toute Créance Subordonnée, les Créances Subordonnées resteront dues (et continueront à produire des intérêts ou intérêts de retard) conformément aux stipulations des Documents Subordonnés.
- (b) Le fait de ne pas exercer ou d'exercer tardivement un droit ou recours au titre des Documents Subordonnés, en application des stipulations de la Convention ayant pour objet de retarder, subordonner ou interdire l'exercice de ce droit ou recours ne saurait constituer une renonciation définitive à ce droit ou recours.

20.3. Absence de renonciation

Sauf stipulation contraire de la Convention, les Créanciers Senior seront libres d'exercer leurs droits à tout moment et à leur entière discrétion. Le fait pour les Créanciers Senior de ne pas exercer ou d'exercer tardivement un droit résultant de la Convention ne constituera pas une renonciation audit droit ; de même, l'exercice partiel d'un droit ne portera pas préjudice à toute action ultérieure sur le fondement de celui-ci ou d'un autre droit. Les droits et recours

(de chaque partie aux présentes et y afférent) résultant de la Convention sont cumulatifs et ne limitent en rien les droits et recours prévus par la loi.

20.4. **Invalidité partielle**

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations de la Convention deviendrait ou serait déclarée illégale, nulle, caduque ou inopposable sur le fondement d'une loi applicable ou de toute juridiction quelle qu'elle soit :

- (a) la validité ou l'opposabilité de cette stipulation ne sera pas pour autant remise en question en application de toute autre loi ;
- (b) la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de la Convention, et du Contrat de Crédits dans son ensemble, ne sera pas pour autant remise en question.

20.5. **Absence d'imprévision**

Chacune des Parties reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne leur seront pas applicables eu égard aux obligations qui leur incombent au titre de la présente Convention. Chaque Partie reconnaît par ailleurs qu'elle ne sera pas en droit d'intenter toute action sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

20.6. **Coopération – Information**

- (a) Chaque Emprunteur et les Créanciers Subordonnés s'engagent à prendre toute mesure nécessaire et raisonnable et à coopérer avec les Créanciers Senior afin que la priorité des paiements résultant de la Convention soit mentionnée dans tout registre, déclaration ou auprès de toute autorité compétente et, à la demande de l'Agent, que les tiers soient informés de cette priorité de paiements.
- (b) Chaque Emprunteur autorise chaque Créancier Senior et Créancier Subordonné, tant qu'ils demeureront parties à la Convention, à divulguer aux autres parties à la Convention toute information concernant le groupe dont il fait partie qui viendrait à être en leur possession et qu'ils jugeront opportun de divulguer pour les besoins de l'application de la Convention.
- (c) L'Agent, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Senior, et les Créanciers Subordonnés s'engagent mutuellement à s'informer dans les meilleurs délais de toute décision susceptible de rendre exigible de manière anticipée la Dette Senior ou la Dette Subordonnée, ce que chaque Emprunteur autorise.

21. **PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES**

21.1. Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de son exécution, seront utilisées par chaque Créancier Senior, en sa qualité de responsable de traitement :

- (a) sur le fondement de la poursuite des intérêts légitimes de chaque Créancier Senior aux fins suivantes : gestion des réclamations et contentieux, évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le présent contrat, établissement de reporting, animation et prospection commerciale.
- (b) sur le fondement de l'exécution du contrat aux fins suivantes : instruction, passation, gestion et exécution du présent contrat, gestion des habilitations d'accès des utilisateurs à la plateforme de suivi des engagements contractuels,

nommée FYL – Follow Your Loan (pour Bpifrance), création et gestion des comptes utilisateurs à la plateforme, gestion de l'accès des utilisateurs à la plateforme.

- (c) sur le fondement du respect des obligations légales auxquelles Bpifrance est soumise aux fins suivantes : connaissance client (*Know Your Customer*), et le cas échéant de tout intervenant au présent contrat, gestion de la signature électronique et connaissance du signataire du contrat, détection et évaluation des risques, sécurité, prévention et détection de la fraude, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et, de manière générale, respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles tout Créancier Subordonné et chaque Créancier Senior sont soumis.
- 21.2. Chaque Créancier Senior collecte différentes catégories de données à caractère personnel directement auprès des personnes concernées : état civil, identité, données professionnelles (données de contact, titre et fonction) informations d'ordre économique et financier et données de connexion (y compris adresse IP) et de navigation. Ces données pourront être également collectées indirectement auprès de personnes publiques ou privées, partenaires financiers et/ou partenaires, ou via des sources publiques et privées et dans ce dernier cas afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.
- 21.3. Ces données sont destinées à tout Créancier Senior et seront également communiquées aux autres Sociétés et Services du Groupe auquel appartient le Créancier Senior concerné, aux partenaires financiers, aux tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées ou leur évaluation, aux prestataires et sous-traitants de ce Créancier Senior réalisant des prestations pour le compte de ce Créancier Senior, en lien avec les finalités visées ci-dessus et si nécessaire, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à la demande de toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle. Elles seront utilisées par ceux-ci pour tout ou partie des finalités indiquées ci-dessus.
- 21.4. Tout Créancier Senior ou toute autre entité du Groupe auquel il appartient, conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.
- 21.5. Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve des conditions prévues par celles-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité des données et d'opposition, et de limitation du traitement. Ces droits peuvent notamment être exercés au choix via :
- (a) en ce qui concerne Bpifrance :
- (i) le formulaire en ligne accessible sur le lien ci-contre : Formulaire d'exercice de droits | Bpifrance ou en copiant l'adresse suivante dans un navigateur <https://bpifrance.app.witik.io/fr/forms/2678ea62-2099-42fe-8601-4159d2d52af0> ; ou
 - (ii) l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.
- (b) En ce qui concerne BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST :
- (i) par voie postale : Protection de vos données personnelles | BPGO, 15 boulevard de la Boutière 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX ; ou
 - (ii) par e-mail, à l'adresse suivante : BPGORisquesOperationnelsSecuriteInformatique@bpggo.fr.

21.6. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

21.7. En outre, en ce qui concerne Bpifrance :

- (a) Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance dans ce cadre sont disponibles dans la Politique de protection des données accessible via ce lien ou en copiant l'adresse suivante dans un navigateur : <https://www.bpifrance.fr/protection-des-donnees>.
- (b) Cette politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre à nos obligations d'information au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Nous vous invitons à vous y référer régulièrement sur notre site.

22. NOTIFICATIONS

22.1. Communications par écrit

Toutes les notifications et réclamations relatives à la présente Convention seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique, ou encore par remise en main propre, sauf si la Convention en dispose autrement.

22.2. Adresses

Toute communication devant être effectuée ou document devant être remis au titre de, ou relativement à, la présente Convention, devra être adressé par voie postale ou par voie électronique aux adresses postales ou aux adresses email suivantes (et s'il existe, au département ou au responsable à l'attention duquel les communications doivent être faites) :

- (a) pour l'Emprunteur Initial :

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINEE

Adresse : 3 Rue du Maréchal Juin – CS80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON

Attention : Lucie SERIN

E-mail : l.serin@vendee-energie.fr + copie à administratif@vendee-energie.fr

Téléphone : 02.51.45.88.88

- (b) pour l'Associé Initial :

ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY

Adresse : 3 Rue du Maréchal Juin – CS80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON

Attention : Lucie SERIN

E-mail : l.serin@vendee-energie.fr + copie à administratif@vendee-energie.fr

- Téléphone : 02.51.45.88.88
(c) pour le Sponsor :

VENDEE ENERGIE

Adresse : 3 Rue du Maréchal Juin – CS80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON

Attention : Lucie SERIN

E-mail : l.serin@vendee-energie.fr + copie à administratif@vendee-energie.fr

- Téléphone : 02.51.45.88.88
(d) pour l’Agen et l’Agent des Sûretés :

BANQUE POPULAIRE GRAND-OUEST

Adresse : 15 boulevard de la Boutière - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Attention : Rozenn POREE, Jacky MOREAU, Fabienne HIRAUX

E-mail : rozenn.poree@bpgo.fr, jacky.moreau@bpgo.fr, fabienne.hiraux@bpgo.fr

Téléphone : 02 99 79 28 79, 02 51 80 32 46, 02 51 80 19 89

- (e) pour les Prêteurs Initiaux :

BANQUE POPULAIRE GRAND-OUEST

Adresse : 15 boulevard de la Boutière - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Attention : Rozenn POREE, Jacky MOREAU, Fabienne HIRAUX

E-mail : rozenn.poree@bpgo.fr, jacky.moreau@bpgo.fr, fabienne.hiraux@bpgo.fr

Téléphone : 02 99 79 28 79, 02 51 80 32 46, 02 51 80 19 89

BPIFRANCE

Adresse : Service Immobilier Energie Environnement – 2 Rue André Tardieu CS 54789 44275 NANTES CEDEX 2

Attention : Audrey MOUQUET / Elise LE ROUX

E-mail : audrey.mouquet@bpifrance.fr / elise.leroux@bpifrance.fr

Téléphone : 06.75.27.94.45 / 07.62.30.05.96

- (f) pour la Banque de Couverture Initiale :

BANQUE POPULAIRE GRAND-OUEST

Adresse : 15 boulevard de la Boutière - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Attention : Rozenn POREE, Jacky MOREAU, Fabienne HIRAUX

E-mail : rozenn.poree@bpgo.fr, jacky.moreau@bpgo.fr,
fabienne.hiraux@bpgo.fr

Téléphone : 02 99 79 28 79, 02 51 80 32 46, 02 51 80 19 89

ou toute autre adresse qu'une partie à la Convention indiquera à l'Agent des Sûretés (ou, si le changement concerne l'Agent des Sûretés, que ce dernier indiquera aux autres parties à la Convention) moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

22.3. **Transmission**

(a) La date de réception de toute notification ou courrier sera :

- (i) celle de la première présentation en cas d'envoi par courrier recommandé avec avis de réception, ou
- (ii) la date figurant sur l'accusé d'envoi en cas d'envoi par courrier électronique ou,
- (iii) en cas de remise en main propre, à la date de la remise effective,

et dans chaque cas, si un service ou une personne a été spécifiquement précisé comme composante de son adresse, telle qu'identifiée à l'Article 22.2 (*Adresses*), si elle a été adressée à ce service ou à cette personne.

(b) Toute notification au titre de la Convention sera irrévocable.

23. **DUREE**

La Convention demeurera en vigueur jusqu'à la Date d'Acquittement Prioritaire.

24. **LOI APPLICABLE - COMPETENCE**

24.1. La Convention sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

24.2. Tout litige découlant de la Convention ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera porté exclusivement devant le tribunal des activités économiques de Paris (ou le cas échéant, tribunal de commerce de Paris), puis le cas échéant devant la Cour d'appel de Paris.

25. **CONVENTION DE PREUVE – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

25.1. Chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

25.2. Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France de la Convention et de l'ensemble des informations y afférentes stockées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

25.3. Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la Convention et des signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils feront foi entre les parties à la Convention.

- 25.4. Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention selon le procédé proposé par DocuSign France présente un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.
- 25.5. En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'un Document de Financement signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :
- (a) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier;
 - (b) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
 - (c) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.
- 25.6. Le présent Article 25 constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

[Signatures en dernière page de la Convention]

ANNEXE 1

MODELE D'ACTE D'ADHESION

**

Le présent Acte d'Adhésion en date du [●] vient compléter la Convention Intercréanciers (la « **Convention Intercréanciers** »), conclue en date du [●] entre **PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINÉE** en qualité d'Emprunteur, **ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY** en qualité d'Associé Initial, **VENDEE ENERGIE** en qualité de Sponsor, **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST** en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Prêteur Initial, d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Banque de Couverture Initiale, et **BPIFRANCE** en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Prêteur Initial.

Les mots et expressions définis dans la Convention Intercréanciers conservent la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Convention.

[Nom du nouveau *[Agent/Agent des Sûretés/Associé /Créancier Subordonné/Créancier Senior] (le « **Nouvel/Nouveau *[Agent/Agent des Sûretés/Associé /Créancier Subordonné/Créancier Senior/Emprunteur** »))] [convient par la présente avec chaque personne qui est ou est devenue partie à la Convention Intercréanciers [et tout autre Document Senior auquel elle est partie en qualité d'Agent/Agent des Sûretés]** que, à partir de la date des présentes, il sera tenu par la Convention Intercréanciers [***et les Documents Senior] [et tout autre Document Senior auquel elle est partie en qualité de Banque de Couverture] **** en qualité de *[Agent/Agent des Sûretés/Créancier Subordonné/Associé /Créancier Senior/Emprunteur] comme s'il avait été partie à la Convention Intercréanciers [et à ces autres Documents Senior]** en cette qualité.]

L'adresse aux fins de notification au Nouveau *[Agent/Agent des Sûretés/Créancier Subordonné/Créancier Senior/Emprunteur] pour les besoins de l'Article 22 (*Notifications*) de la Convention Intercréanciers [et tout autre Document Senior] est :

[●]

Le présent Acte d'Adhésion est régi par le droit français.

[●]

[●], en qualité de représentant(s) dûment autorisé(s)

- * Insérer et effacer selon le cas.
- ** Supprimer si approprié - applicable uniquement en cas de changement d'Agent ou d'Agent des Sûretés.
- *** Supprimer si approprié.
- **** Supprimer si approprié - applicable uniquement en cas de changement de Banque de Couverture.

N.B. L'Acte d'Adhésion doit être transmis à l'Agent des Sûretés.

ANNEXE 2

VOTE ET PRISE DE DECISION

1. PROCEDURES DE VOTE

1.1. Sans préjudice de toute stipulation de la présente Convention ou du Contrat de Crédits, si, à un moment donné, tout amendement ou modification d'un Document de Financement, tout accord, tout consentement, toute renonciation, toute approbation, tout jugement, toute appréciation ou toute autre décision (chacun d'eux, une « **Décision** ») est autorisé ou expressément exigé au titre ou, en relation avec, toute stipulation d'un Document de Financement, alors l'Agent devra, dès qu'il en a connaissance, le notifier à l'Emprunteur Initial, à chaque Créancier Subordonné et à chaque Créancier Senior, en indiquant l'identité des Créanciers Senior devant prendre la Décision.

1.2. Consentements requis

- (a) Sous réserve des stipulations de la présente Annexe 2 et des stipulations du Contrat de Crédits, toute Décision au titre d'une stipulation d'un Document de Financement requerra l'accord de la Majorité des Prêteurs, ainsi que, lorsqu'ils y sont parties, d'un Emprunteur et des Créanciers Subordonnés, et un tel avenant, modification, renonciation, accord ou approbation liera l'ensemble des Parties.
- (b) L'Agent (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Senior) pourra donner effet, pour le compte de chaque Créancier Senior, à tout avenant, modification, renonciation, accord ou approbation autorisé au titre de la présente Annexe 2.
- (c) A la suite de la réception de toute demande de consentement, chaque Créancier Senior répondra par écrit promptement et ne retardera pas de manière déraisonnable sa réponse.

1.3. Exceptions requérant une décision de la Totalité des Créanciers Senior

Sans préjudice des stipulations du Contrat de Crédits, toute Décision qui améliore ou détériore la situation d'un ou plusieurs Créanciers Senior par rapport à un ou plusieurs autres Créanciers Senior, ou qui change ou concerne :

- (a) les définitions de « Exposition », « Créancier Senior » et « Totalité des Créanciers Senior » ;
- (b) toute stipulation d'un Document Senior exigeant expressément l'accord de la Totalité des Créanciers Senior ;
- (c) l'approbation de la constitution de toute sûreté réelle ou sûreté personnelle (autre que les Sûretés) ;
- (d) la nature ou la portée des actifs faisant l'objet d'une Sûreté, sauf si un tel amendement, renonciation, accord ou approbation concerne la cession ou l'aliénation d'un tel actif qui est expressément autorisée au titre de la présente Convention ou de tout autre Document Senior ;
- (e) le mode de distribution des produits de la réalisation de toute Sûreté créée conformément à tout Document de Sûreté ;
- (f) la mainlevée de toute Sûreté constituée conformément à tout Document de Sûreté, sauf si cela concerne la cession ou l'aliénation d'un actif faisant l'objet d'une Sûreté qui est expressément autorisée au titre de la présente Convention ou de tout autre Document Senior ;

- (g) l'ordre de priorité ou de subordination au titre de la présente Convention ; ou
- (h) toute modification des stipulations de la présente Annexe 2 (*Vote et prise de décision*),

requerra l'accord de la Totalité des Créanciers Senior (sans préjudice du consentement requis le cas échéant des Emprunteurs ou des Créanciers Subordonnés si cela concerne des documents auxquels ils sont respectivement parties).

2. Banques de Couverture

Toute Décision concernant :

- (a) les définitions de « Banque de Couverture », de « Contrat de Couverture », de « Dette de Couverture », de « Documents de Financement », de « Documents Senior », de « Parties Financières », d'« Instrument de Couverture », d'« Instrument de Couverture Autorisés », ou de « Défaut Spécifique » ; ou de « Charges Financières » ;
- (b) l'ordre de répartition du produit de la réalisation des Sûretés énoncé à l'Article 12.1 (*Ordre de répartition*) de la Convention ;
- (c) la Cascade prévue à l'article 9.2(b)(ii) du Contrat de Crédit ;
- (d) toute stipulation de l'**Annexe 3** (*Programme de Couverture*) ;
- (e) toute stipulation d'un Contrat de Couverture ou toute stipulation d'un autre Document Senior relative au délai, aux modalités, à la devise, au montant de tout paiement devant être effectué au titre des Contrats de Couverture et toute modification des stipulations des Documents Senior (y compris les Documents de Sûretés) affectant les droits et/ou les obligations des Banques de Couverture lorsque cela conduirait à une inégalité de traitement pour les Banques de Couverture par rapport aux autres Créanciers Senior ;
- (f) toute modification des stipulations de la présente **Annexe 2** ; ou
- (g) plus généralement, toute modification des stipulations des Contrats de Couverture, conformément à l'**Annexe 3** (*Programme de Couverture*),

requerra, outre le consentement de la Majorité des Prêteurs, l'accord de chaque Banque de Couverture (sans préjudice du consentement requis le cas échéant des Emprunteurs ou des Créanciers Subordonnés si cela concerne des documents auxquels ils sont respectivement parties).

3. CREANCIERS SUBORDONNES ET ACCORD DES EMPRUNTEURS

3.1. Renonciation implicite ou accord des Créanciers Subordonnés

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, toute renonciation ou accord octroyé par les Créanciers Senior au titre des Documents de Financement et ayant fait l'objet d'un accord exprès écrit de tout Emprunteur (y compris, sans limitation, toute renonciation à tout manquement ou défaut ou condition suspensive, et tout accord à tout allongement de la disponibilité des Dettes Senior), sera présumé avoir été donné par les Créanciers Subordonnés (selon les mêmes termes et conditions et après avoir pris en compte les adaptations appropriées) si l'opération ou la circonstance visée par cette renonciation ou accord aurait, en l'absence d'une telle renonciation ou accord par les Créanciers Subordonnés, violé l'un quelconque des Documents Subordonnés ou constitué un cas de défaut ou défaut (quelle que

soit sa description) au titre des Documents Subordonnés ou entraîné l'indisponibilité de l'une quelconque des Dettes Subordonnées durant toute période au cours de laquelle les Dettes Senior sont disponibles.

- (b) Aucune stipulation l'alinéa (a) du présent paragraphe 3.1 ne trouvera à s'appliquer pour accorder une renonciation ou émettre un consentement au titre de tout Document Subordonné.

3.2. Absence d'objection – Absence de réparation par les Créanciers

Les Créanciers Subordonnés ne disposeront d'aucun droit à réparation à l'encontre de tout Créancier Senior en raison :

- (a) de tout accord conclu entre les Créanciers Senior (ou l'un quelconque d'entre eux), l'Agent ou l'Agent des Sûretés, en leur nom et pour leur compte, et tout Emprunteur, ou
- (b) de toute exigence ou condition imposée par les Créanciers Senior ou en leur faveur à l'encontre de tout Emprunteur, qui entraînerait une violation, ou constituerait un cas de défaut ou un défaut (quelle que soit sa description) au titre de l'un quelconque des Documents Subordonnés.

3.3. Effet obligatoire

Chaque Décision adoptée conformément aux stipulations de la présente Convention par l'Agent, l'Agent des Sûretés ou tout Créancier Senior (y compris lorsqu'il agit dans le cadre d'une décision de la Majorité des Prêteurs, de la totalité des Prêteurs ou de la Totalité des Créanciers Senior), sera opposable en tant que telle (ou selon le cas obligera) à tout Emprunteur, aux Créanciers Subordonnés et à chacune des parties précitées.

4. AUTRES PARTIES

- 4.1.** Toute modification, ajout, ou renonciation à l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement, qui changerait ou concernerait les droits et/ou obligations de l'Agent, l'Agent des Sûretés, ou de l'Arrangeur, devra également exiger l'accord de la partie considérée.
- 4.2.** L'Agent, l'Agent des Sûretés et les autres Créanciers Senior ne peuvent exercer tout droit, pouvoir ou pouvoir d'appréciation, donner tout accord ou renonciation, adopter une quelconque résolution ou envoyer toute notification au titre de, ou concernant, toute stipulation des Documents de Financement, qu'en conformité avec la présente Convention.

5. MODIFICATIONS MINEURES ET TECHNIQUES OU RENONCIATIONS

L'Agent et l'Emprunteur Initial seront en droit d'apporter d'un commun accord toute modification mineure, technique ou de nature administrative à la présente Convention, ainsi que toute modification corrigeant une erreur manifeste dans la présente Convention. Ces modifications ou corrections auront (en toute hypothèse) force obligatoire à l'égard de toutes les Parties.

ANNEXE 3

PROGRAMME DE COUVERTURE

1. STIPULATIONS PARTICULIERES

1.1. Définitions

Dans la présente Annexe 3, les termes et expressions non définis ont la définition qui leur est donnée dans les Documents Senior. En outre, les termes et expressions suivants commençant par une lettre majuscule ont la définition suivante :

- (a) « **Cas de Surcouverture** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 1.6 (*Cas de Surcouverture*).
- (b) « **Courbe de Référence** » désigne la liste des taux OFFER de swap d'intérêt *in fine* en euro contre l'EURIBOR applicable telle que publiée sur la page du courtier ICAP au moment choisi par les Parties pour exécuter l'opération (et accessible sur l'un des serveurs d'informations financières REUTERS ou BLOOMBERG). Pour les besoins d'actualisation des taux futurs, la courbe retenue sera la courbe EURIBOR de la fréquence de paiement des intérêts] tant pour le débouclage des Instruments de Couverture Autorisés que pour leur mise en place.
- (c) « **Couverture Complémentaire** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 1.3 (*Couverture Complémentaire*) ci-dessous.
- (d) « **Couverture Maximum** » désigne une couverture portant sur 100% de chaque Prêt Crédit Long Terme jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- (e) « **Couverture Minimum** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 1.2 (*Couverture Minimum*) ci-dessous.
- (f) « **Marge de Swap Prise Ferme** » désigne douze points de base (12 bps) au-dessus du Taux de Référence Swap.
- (g) « **Période de Couverture** » désigne, pour chaque Crédit, la période :
 - (i) débutant au plus tôt à la Date de Consolidation applicable et au plus tard à la Date Butoir applicable, et
 - (ii) d'une durée minimum égale à quinze (15) années.
- (h) « **Ratio de Swap Minimum** » désigne un montant notionnel cumulé d'Instruments de Couverture représentant au minimum **75,00%** de chaque Prêt Long Terme, sauf consentement exprès contraire de l'Agent.
- (i) « **Taux de Référence Swap** » désigne, pour tout Instrument de Couverture, le taux fixe défini selon la méthode de détermination d'un taux de swap amortissable en usage sur les marchés financiers et calculé sur la base de l'échéancier défini entre les parties et de la Courbe de Référence.

1.2. **Couverture Minimum.** Au plus tôt à la première Date de Signature et au plus tard à la Date de Consolidation, l'Emprunteur Initial s'engage à souscrire, pour chaque Crédit Long Terme, à un ou plusieurs Instruments de Couverture avec la Banque de Couverture Initiale :

- (a) le protégeant contre la hausse de l'EURIBOR 3 mois ;
- (b) portant sur un montant notionnel au moins égal au Ratio de Swap Minimum ;

- (c) portant sur la Période de Couverture, et
 - (d) couvrant une durée minimum égale à la Période de Couverture.
- (la « **Couverture Minimum** »).

1.3. Couverture Complémentaire

Postérieurement à la mise en place de la Couverture Minimum, l’Emprunteur Initial aura la possibilité, mais non l’obligation, de souscrire, jusqu’à la Date Butoir applicable au Crédit Long-Terme concerné, avec une ou plusieurs Banque(s) de Couverture, des Instruments de Couverture complémentaires dans la limite de la Couverture Maximum et sous réserve :

- (a) qu’il n’en résulte pas un Cas de Surcouverture ; et
- (b) que la maturité des Instruments de Couverture complémentaires ne dépasse pas celle du Prêt Long Terme concerné,

(la « **Couverture Complémentaire** »).

1.4. Engagements de souscription de l’Emprunteur Initial

L’Emprunteur Initial s’engage à souscrire, concernant chaque Crédit Long Terme, à un ou plusieurs Instruments de Couverture prenant la forme d’un contrat d’échange de taux d’intérêt dans les proportions de la Couverture Minimum, avec la Banque de Couverture Initiale et à une marge de swap égale à la Marge de Swap Prise Ferme applicable à cet Instrument de Couverture.

1.5. Cas de Surcouverture

- (a) Si, du fait d’un quelconque remboursement partiel, d’une quelconque annulation partielle ou d’une quelconque exigibilité anticipée partielle d’un Crédit Long Terme, le montant notionnel total des Instruments de Couverture Autorisés venait à dépasser 100,00% du Prêt Long Terme concerné (un « **Cas de Surcouverture** »), il sera procédé à une résiliation partielle du ou des Instruments de Couverture Autorisés (ou résiliation totale de certains d’entre eux) par l’Emprunteur Initial ou toute Banque de Couverture dans les termes et conditions des Contrats de Couverture correspondants, de manière à ce que leur montant notionnel cumulé :
 - (i) soit inférieur ou égal à 100% de cet Prêt Long Terme ; et
 - (ii) reste supérieur ou égal à la Couverture Minimum.
- (b) Le Cas de Surcouverture sera apprécié pour la première fois à partir de la Date de Consolidation.
- (c) Toute résiliation des Instruments de Couverture réalisée en application du présent paragraphe 1.5 sera effectuée au prorata entre toutes les Banques de Couverture (de sorte que la participation de chacune reste identique en pourcentage du total).

1.6. Maintien et modification des Instruments de Couverture

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-après, l’Emprunteur Initial s’engage pendant toute la Période de Couverture à :
 - (i) respecter la Couverture Minimum, et

- (ii) s'assurer de l'absence de Cas de Surcouverture auquel il ne serait pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la survenance de celui-ci.
- (b) Sans préjudice des stipulations du paragraphe (a) ci-avant, l'Emprunteur Initial devra demander :
 - (i) la résiliation de l'ensemble des Instruments de Couverture :
 - (A) en cas d'annulation de la totalité des Engagements, de remboursement anticipé total des Prêts Long Terme ou de refinancement total ou de remboursement total des Prêts Long Terme ; ou
 - (B) si l'Agent prononce l'exigibilité anticipée totale des Crédits Long Terme ;
 - (ii) sans préjudice des autres stipulations de la Convention, la résiliation ou la modification de tout ou partie des Instruments de Couverture dans les conditions fixées au paragraphe 1.5 (*Cas de Surcouverture*).
- (c) Avant tout éventuel recalage, modification ou résiliation totale ou partielle des Instruments de Couverture, l'Emprunteur Initial devra informer par écrit les Prêteurs ainsi que l'Agent de sa démarche.

2. STIPULATIONS GENERALES

2.1. Identité des Banques de Couverture

- (a) L'Emprunteur Initial ne pourra signer de Contrat de Couverture qu'avec la Banque de Couverture Initiale.
- (b) Sauf à ce qu'une Banque de Couverture soit partie à la présente Convention dès l'origine, l'Emprunteur Initial ne pourra signer aucun Contrat de Couverture avant que la Banque de Couverture avec laquelle le Contrat de Couverture doit être signé n'ait signé un Acte d'Adhésion à la Convention conforme au modèle figurant en **Annexe 1** en cette capacité.
- (c) Chaque Partie à la présente Convention autorise par les présentes l'Agent à signer en son nom et pour son compte tout Acte d'Adhésion à la Convention.
- (d) L'Agent devra immédiatement notifier aux autres Parties à la présente Convention de la réception et la signature par ses soins (en leur nom et pour leur compte) de tout Acte d'Adhésion à la Convention.

2.2. Contrats de Couverture

- (a) L'Emprunteur Initial ne pourra signer de Contrats de Couverture, et conclure d'Instruments de Couverture, qu'en conformité avec le Programme de Couverture, tel que décrit à la présente **Annexe 3**.
- (b) Chaque Instrument de Couverture sera régi par un Contrat de Couverture.
- (c) L'Emprunteur Initial s'interdit de mettre fin (par résiliation ou autrement) au, et modifier tout, Instrument de Couverture ou Contrat de Couverture autrement que conformément au Programme de Couverture et dans les conditions de la présente **Annexe 3**.

- (d) Chaque Banque de Couverture fournira à l'Agent une copie de tout Contrat de Couverture auquel elle est partie.
- (e) L'Emprunteur Initial s'engage à notifier, sans délai, à l'Agent la résolution, la résiliation, l'annulation, la caducité, la fin anticipée quel qu'en soit le motif ou le non-maintien en vigueur de tout Contrat de Couverture ou de tout Instrument de Couverture.

2.3. Modifications des Contrats de Couverture

Jusqu'à la Date d'Acquittement Senior, et sous réserve des modifications autorisées en vertu du, ou résultant de la mise en œuvre du, Programme de Couverture, aucune Banque de Couverture ne devra modifier un quelconque Contrat de Couverture ou Instrument de Couverture auquel elle est partie :

- (a) à l'exception de, et dans la mesure permise par, toute circonstance où elle est en droit ou est tenue de le faire en vertu de la présente **Annexe 3**, ou sauf pour des modifications purement formelles, mineures ou de nature exclusivement administrative ;
- (b) sans le consentement préalable de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs).

2.4. Exercice des droits des Banques de Couverture

- (a) Les notifications relatives à tout remboursement anticipé, à tout Cas de Défaut ou à toute exigibilité anticipée ainsi que les informations qu'une Banque de Couverture sera en droit de demander au titre des Documents Senior lui seront fournies par l'Agent.
- (b) Chaque Banque de Couverture s'interdit, autrement que dans les conditions de la présente Convention :
 - (i) d'exercer une quelconque action, démarche, recours ou Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur Initial ; ou
 - (ii) de demander la réalisation de toute Sûreté dont elle bénéficie.
- (c) Chaque Banque de Couverture s'interdit de suspendre ses paiements en application de son Contrat de Couverture, de résilier partiellement ou totalement ou autrement mettre fin à, avant sa date d'échéance, en tout ou en partie, tout Instrument de Couverture auquel elle est partie sans le consentement préalable de l'Agent, sauf dans les cas suivants (chacun, un « **Défaut Spécifique** » et ensemble les « **Défauts Spécifiques** »):
 - (i) inexécution d'un paiement par l'Emprunteur Initial au titre d'un Instrument de Couverture, sauf si cette inexécution est due exclusivement à une difficulté purement technique ou une erreur administrative dans la transmission des fonds, et si le montant concerné est effectivement crédité en date de valeur dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant ladite inexécution ;
 - (ii) survenance :
 - (A) d'une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur Initial et qui est toujours en cours, ou

- (B) de tout évènement de la nature de ceux visés à l'article 21.7 (*Saisie*) du Contrat de Crédits à l'encontre de l'Emprunteur Initial ;
- (iii) survenance de toute circonstance définie dans l'article 7.2.1.1 de tout Contrat de Couverture ;
- (iv) prononcé de l'exigibilité anticipée de la totalité des sommes avancées par les Prêteurs en exécution du Contrat de Crédits par l'Agent à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut conformément à l'article 21.21 (*Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédits ;
- (v) l'annulation totale des Engagements, le remboursement total, le refinancement total ou le remboursement anticipé total des Prêts Long-Terme ;
- (vi) Cas de Surcouverture (tel que ce terme est défini au paragraphe 1.5, auquel il n'aurait pas été remédié dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés ou au plus tard à l'expiration de la Période d'Intérêts concernée (étant précisé que la résiliation sera alors effectuée prorata entre les Banques de Couverture) ;
- (vii) les obligations de l'Emprunteur Initial envers une Banque de Couverture au titre du Contrat de Couverture concerné ne sont plus *pari passu* avec les autres Dettes Senior ;
- (viii) résiliation, nullité ou illégalité d'un Document de Sûreté auquel toute Banque de Couverture est partie sauf si, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés :
 - (A) l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs et de toute Banque de Couverture y a expressément renoncé ; ou
 - (B) selon le Document de Sûreté concerné, une nouvelle convention de nantissement, de gage ou de cession de créances (régie par l'article L.211-38 ou L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier) ou toute autre sûreté jugée équivalente par l'Agent agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs ainsi que des Banques de Couverture (selon les règles de vote applicables) est mise en place ;
- (ix) une Banque de Couverture ou, selon le cas, le Prêteur auquel celle-ci est Affiliée, cesse d'agir en qualité de Prêteur sauf en cas de :
 - (A) cession volontaire de ses droits et/ou obligations dans les conditions prévues dans le Contrat de Crédits ;
 - (B) cession des droits et/ou obligations du Prêteur concerné à une société Affiliée de celui-ci et de la Banque de Couverture concernée,

et après avoir accordé un délai de dix (10) Jours Ouvrés pendant lequel la Banque de Couverture concernée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour transférer, à la demande de l'Emprunteur Initial, les Instruments de Couverture à une autre Banque de Couverture (proposée par l'Emprunteur Initial), étant précisé que (α) ladite Banque de Couverture ne supportera aucun coût en relation avec ce transfert ou cette novation, et (β) que ce transfert (ou cette novation) ne pourra être effectué

qu'après satisfaction des demandes «KYC» de ladite Banque de Couverture et approbation interne de ladite Banque de Couverture de la nouvelle banque de couverture ;

- (x) survenance de tout cas de force majeure au sens du Code civil, rendant impossible d'exécuter une quelconque obligation de paiement ou de livraison au titre d'un Contrat de Couverture pendant une période de plus de deux (2) mois consécutifs ;
- (xi) l'Emprunteur Initial cesse d'être une contrepartie non financière au sens du Règlement EMIR (tel que ce terme est défini au Contrat de Couverture concerné) ; ou
- (xii) à la suite de la survenance d'un Evènement de Remplacement de Taux Ecran (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits), les Parties ne s'accordent pas sur le taux de remplacement applicable aux Transactions dans les conditions visées aux présentes ou par application de l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence (ou tout autre additif applicable).

2.5. Résiliation des Instruments de Couverture par l'Emprunteur Initial

- (a) Outre les Cas de Défaillance de la Banque de Couverture tels que définis dans le Contrat de Couverture correspondant, l'Emprunteur Initial pourra résilier les Instruments de Couverture concernés :
 - (i) en totalité, dans les circonstances visées aux alinéas (iii), (iv), (v) ou (xii) du sous-paragraphe (c) du paragraphe 2.4 ci-avant, ou
 - (ii) partiellement, en cas de survenance d'un Cas de Surcouverture, ou d'un évènement susceptible de donner lieu à un Cas de Surcouverture, sous réserve du respect des conditions fixées au paragraphe 1.5 (*Cas de Surcouverture*) de la présente **Annexe 3**, ou
 - (iii) partiellement, à tout moment, dans le respect du Programme de Couverture dans son ensemble et sous réserve du respect des conditions fixées au paragraphe 1.6 (*Maintien et Modification des Instruments de Couverture*) de la présente **Annexe 3**.
- (b) Il est précisé que le délai de grâce applicable à une Banque de Couverture en cas de défaut de paiement au titre d'un Instrument de Couverture sera de cinq (5) Jours Ouvrés.
- (c) Toute résiliation partielle des Instruments de Couverture réalisée par l'Emprunteur Initial en application de la présente Annexe 3 sera effectuée au prorata entre toutes les Banques de Couverture (de sorte que la participation de chacune reste identique en pourcentage du total).

2.6. Résiliation des Instruments de Couverture sur demande de l'Agent

A la suite du prononcé de l'exigibilité anticipée totale des sommes avancées par les Prêteurs en exécution du Contrat de Crédits conformément à l'article 21.21 (*Exigibilité Anticipée*) du Contrat de Crédits, l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) aura le droit d'exiger auprès des Banques de Couverture, par notification écrite, la résiliation de l'ensemble des Instruments de Couverture selon les termes des Contrats de Couverture.

2.7. Transfert des Contrats de Couverture

Sans préjudice des stipulations de l'alinéa (ix) du sous-paragraphe (c) du paragraphe 2.4 ci-avant, les Contrats de Couverture ne pourront être transférés par une Banque de Couverture que :

- (a) dans les conditions fixées par les Contrats de Couverture ; et
- (b) sous réserve de l'accord écrit préalable de l'Emprunteur Initial et de l'Agent:
 - (i) est fait au profit d'un Affilié de la Banque de Couverture concernée ou d'un Prêteur, et
 - (ii) ne génère aucun coût pour l'Emprunteur Initial, et
 - (iii) porte sur l'intégralité du Contrat de Couverture transféré, et
 - (iv) est porté à la connaissance de l'Emprunteur Initial au moins dix (10) Jours Ouvrés à l'avance.

Un Instrument de Couverture Autorisé ou un Contrat de Couverture ne pourra pas être transféré par la Banque de Couverture concernée à une contrepartie financière si celle-ci ne bénéficie pas d'une notation minimum Long Terme *senior unsecured* de A- par S&P, Fitch ou toute notation équivalente de Moody's, sauf si ce transfert est explicitement accepté par l'Emprunteur Initial.

2.8. Cession de créance

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle au droit de chaque Banque de Couverture de céder ou nantir sa créance correspondant au Solde de Résiliation et/ou à tous intérêts y afférents qui lui seraient dus au titre de tout Contrat de Couverture.

2.9. Indisponibilité du taux

- (a) En cas d'Évènement de Remplacement de Taux Ecran (et/ou de tout évènement sur indice de référence au titre de tout Contrat de Couverture) et avant de mettre en œuvre toute procédure de remplacement prévue dans le Contrat de Crédits ou dans tout Contrat de Couverture, les Prêteurs, les Banques de Couverture et l'Emprunteur Initial négocieront de bonne foi et feront leurs efforts raisonnables afin de parvenir à un accord sur les modifications à apporter aux Documents de Financement concernant la détermination du nouvel indice de référence (le « **Taux de Référence Alternatif** »), en vue de préserver, pour chaque Partie, l'équilibre économique, tel qu'applicable à la Date de Signature, des Crédits et des Instruments de Couverture consentis ou créés en vertu des Documents de Financement. A cette fin les Prêteurs et les Banques de Couverture feront leurs meilleurs efforts afin de combler tout écart entre la composante variable du taux d'intérêt appliqué dans le cadre du Contrat de Crédits et le taux variable référencé dans les Instruments de Couverture. Ces négociations seront menées par les Prêteurs, les Banques de Couverture et l'Emprunteur Initial en considération des pratiques de marché applicables à ce moment-là (le cas échéant, sans préjudice des spécificités de l'opération). Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les dispositions de l'additif technique à tout Contrat de Couverture intitulé « *Additif Technique Relatif aux Évènements sur Indices de Référence* » ne s'appliqueront pas aux négociations visées au présent paragraphe.
- (b) En l'absence d'accord entre les Prêteurs, les Banques de Couverture et l'Emprunteur Initial dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés après le début des négociations visées ci-dessus :

- (i) le Taux de Référence Alternatif applicable aux Crédits sera celui applicable conformément aux dispositions du Contrat de Crédits ; et
- (ii) le Taux de Référence Alternatif applicable aux Instruments de Couverture sera déterminé conformément aux stipulations de ces Contrats de Couverture et notamment celles de l'additif technique visé au paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Tout Taux de Référence Alternatif qui s'appliquerait aux Documents de Financement conformément au paragraphe (a) ou au paragraphe (b) ci-dessus remplacera l'EURIBOR et le terme « EURIBOR » sera interprété en conséquence dans les Documents de Financement concernés.
- (d) A défaut d'accord des Parties sur le Taux de Référence Alternatif, l'Emprunteur Initial et/ou toute Banque de Couverture pourra résilier les Contrats de Couverture conformément aux paragraphes 2.4(c)(xii) ou 2.5(a)(i) ci-dessus.

PAGE DE SIGNATURE

La présente Convention et ses Annexes ont été signés sous forme électronique à la date indiquée en tête des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE LA MINÉE, en qualité d'Emprunteur :

Signé par :
 **Olivier loizeau**
9440938D8258404...

Par : Olivier Loizeau
dûment habilité aux fins des présentes

ENERGIE EN PAYS DE CHANTONNAY, en qualité d'Associé Initial :

Signé par :
 **Olivier loizeau**
9440938D8258404...

Par : Olivier Loizeau
dûment habilité aux fins des présentes

VENDEE ENERGIE, en qualité de Sponsor :

Signé par :
 **Olivier loizeau**
9440938D8258404...

Par : Olivier Loizeau
dûment habilité aux fins des présentes

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, en qualité d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, d'Agent des Sûretés, de Prêteur Initial, de Banque de Couverture Initiale : :

DocuSigned by:
 **JACKY MOREAU**
C956888DBD924D5...

Par : Jacky Moreau
dûment habilité aux fins des présentes

BPIFRANCE, en qualité d'Arrangeur Mandaté et de Prêteur Initial : :

Signé par :

19421E0DFE3E4A5...

Par : Audrey Mouquet
dûment habilitée aux fins des présentes



COMITÉ SYNDICAL

DU 27 NOVEMBRE 2025

DEL059CS271125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à 11 heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en plusieurs lieux, au siège du SYDEV et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 novembre 2025
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 36
 Nombre de pouvoirs..... : 1
 Nombre de votants..... : 37

Etaient présents :

CTE		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Visioconférence
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	Visioconférence
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Visioconférence
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	Visioconférence
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Visioconférence
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	Visioconférence
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Visioconférence
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	Visioconférence
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	Visioconférence
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	Visioconférence
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE	Visioconférence
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	Visioconférence
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	Visioconférence

CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS

S'était excusé parmi les délégués et était représenté :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTs
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCRAU, CHALLANS (Président)
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL059CS271125 : Actualisation des tarifs pour les utilisateurs des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables à compter du 1^{er} janvier 2026

La commission « Infrastructures » réunie le 16 octobre a proposé de réviser les tarifs de recharge compte tenu de la réduction du prix de l'électricité et de manière à proposer une offre de prix optimisée pour les usagers.

Les nouveaux tarifs proposés pour les bornes de recharge rapide et les superchargeurs à compter du 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

- Tarifs pour les utilisateurs des IRVE

Type d'utilisateurs	Type de borne	Tarifs à la recharge 2025		Tarifs à la recharge 2026
Abonné à un opérateur monétique (itinérance entrante)	Tous types	Tarifs fixés par l'opérateur de mobilité de rattachement de l'abonné		
Non abonné ⁽¹⁾	Borne de recharge normale	0,41 € TTC / kWh		
	Borne de recharge rapide	2 € par acte de charge + 0,59 € TTC / kWh		2 € par acte de charge + 0,50 € TTC / kWh
	Superchargeur	2 € par acte de charge + 0,72 € TTC / kWh		2 € par acte de charge + 0,59 € TTC / kWh
Opérateur de mobilité ⁽²⁾	Borne de recharge normale	0,34 euro HT / kWh (soit 0,41 euro TTC / kWh)		
	Borne de recharge rapide	1,67 € HT par acte de charge + 0,49 € HT / kWh (soit 0,59 € TTC / kWh)		1,67 € HT par acte de charge + 0,42 € HT / kWh (soit 0,50 € TTC / kWh)
	Superchargeur	1,67 € HT par acte de charge + 0,60 € HT / kWh (soit 0,72 € TTC / kWh)		1,67 € HT par acte de charge + 0,49 € HT / kWh (soit 0,59 € TTC / kWh)

⁽¹⁾ Usager se rechargeant sur une borne du réseau SYDEV (par application mobile, paiement sans contact...)

⁽²⁾ Prestataire de services de mobilité incluant l'accès à la recharge et ayant conclu un accord d'itinérance avec le SYDEV

Sur la proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les nouveaux tarifs pour les utilisateurs des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables tels que proposés et présentés par Monsieur le Président, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical n°DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative à la mise à jour des règles financières de participation aux travaux et actions du SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
36	37	37	0	0	37

A la majorité des voix exprimées, le comité syndical décide :

- D'approuver les nouveaux tarifs pour les utilisateurs des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables tels que proposés et présentés par Monsieur le Président, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 01/12/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent
Favreau
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 2 DECEMBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



COMITÉ SYNDICAL

DU 27 NOVEMBRE 2025

DEL060CS271125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à 11 heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en plusieurs lieux, au siège du SYDEV et par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 21 novembre 2025

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 66

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 36

Nombre de pouvoirs..... : 1

Nombre de votants..... : 37

Etaient présents :

CTE		Informations
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Cécile BARREAU, CUGAND (Présidente)	Visioconférence
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Olivier BAZIREAU, MENOMBLET (Président)	Visioconférence
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Claude BELAUD, SAINT CYR DES GATS (Président)	
CTE PAYS DE POUZAUGES	Dominique BLANCHARD, LE BOUPERE (Président)	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	Gilles BOUTEILLER, DAMVIX	Visioconférence
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Didier BUTON, SAINT URBAIN	Visioconférence
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Michel CHADENEAU, LA BOISSIERE DES LANDES	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	Xavier COIRIER, PISSOTTE	Visioconférence
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	Daniel DAVID, BENET (Président)	Visioconférence
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Cédric DE LINAGE, LA CHAIZE LE VICOMTE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE PAYS DES ACHARDS	Dominique DURAND, NIEUL LE DOLENT (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Jean-Luc FAVREAU, LA BOISSIERE DE MONTAIGU	Visioconférence
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Laurent FAVREAU, VENANSULT	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Thierry FAVREAU, COEX	Visioconférence
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Jean-Maurice FOUASSON, BARBATRE	
CC DU PAYS DE SAINT FULGENT - LES ESSARTS	Hugo FRANÇOIS, SAINT-FULGENT	
CTE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Hervé GALLAIS, L'EPINE (Président)	
CTE PAYS DES HERBIERS	Gérard GALLARD, VENDRENNES	
CTE PAYS DES ACHARDS	Thierry GILMAN, SAINT JULIEN DES LANDES	Visioconférence
CTE PAYS DES HERBIERS	Jean-Marie GIRARD, LES HERBIERS (Président)	
CC DU PAYS DE CHANTONNAY	Cyrille GUIBERT, SAINTE CECILE	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Manuel GUIBERT, FOUGERE	Déport au point 4.1 - DEL060CS
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Guy LUMEAU, ROCHETREJOUX	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	Joël OIRY, ROCHESERVIERE	Visioconférence
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Loïc PERON, LES SABLES D'OLONNE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CC DE L'ILE DE NOIRMOUTIER	Cyril PETRARU, BARBATRE	Visioconférence
CC DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Lucien PRINCE, SAINT REVEREND	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Jannick RABILLE, SAINT VINCENT SUR GRAON	Visioconférence
CC DU PAYS DES ACHARDS	Didier RETAILLEAU, LES ACHARDS	
CTE VIE ET BOULOGNE	Sabine ROIRAND, LE POIRE SUR VIE (Présidente)	Visioconférence

CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Bénédict ROLLAND, LA BARRE DE MONTs (Président)	
CC OCEAN MARAIS DE MONTs	Jean-Michel ROUILLÉ, SOULLANS	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Eric SAUTREAU, SAINT MICHEL EN L'HERM (Président)	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Guy SOULAIN, L'ILE D'ELLE	
CC VIE ET BOULOGNE	Gérard TENAUD, FALLERON	
CC VENDEE GRAND LITTORAL	Patrick VILLALON, TALMONT SAINT HILAIRE	Déport aux points : 3.1 - DEL057CS 3.2 - DEL058CS

S'était excusé parmi les délégués et était représenté :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Jean-Michel LOR, L'AIGUILLON SUR VIE	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	Malik ABDALLAH, LA ROCHE SUR YON (Président)
CTE OCEAN MARAIS DE MONTs	Michel BAUD, NOTRE DAME DE MONTs
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	Gontran BELLEIL, GIVRAND (Président)
CC DU PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Stéphane BOUILLAUD, FONTENAY LE COMTE
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	Michel BRUNEAU, ILE D'YEU
CC DU PAYS DE POUZAUGES	Michelle DEVANNE, POUZAUGES
CC DU PAYS DE MORTAGNE	Jean-François FRUCHET, CHANVERRIE
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Hervé GAUVRIT, LA COPECHAGNIERE
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Claude GERBAUD, TERVAL
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Philippe GUERIN, FROIDFOND
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	Marc HILLAIRET, GROSBREUIL (Président)
CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Alexandre HUVET, CHALLANS
CTE SUD VENDEE LITTORAL	Jean-Guy JOUBERT, LES MAGNILS REIGNIERS
CC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Christine LELOT, BAZOGES EN PAREDS
CA TERRES DE MONTAIGU	Florent LIMOUZIN, MONTAIGU-VENDEE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Nathalie LUCAS, VAIRE
CC SUD VENDEE LITTORAL	David MARCHEGAY, LA BRETONNIERE-LA CLAYE
CTE PAYS DE MORTAGNE	Philippe MARTINEAU, MALLIEVRE
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Gérard MONGELLAZ, LES SABLES D'OLONNE (Président)
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	Thierry MONNEREAU, L'ILE D'OLONNE
CTE PAYS DE POUZAUGES	Fabien MORET, SAINT MESMIN
CTE PAYS DE MORTAGNE	Stéphane MORIN, SAINT MALO DU BOIS (Président)
CTE VIE ET BOULOGNE	Pascal MORINEAU, GRAND'LANDES
CTE PAYS DE CHANTONNAY	Dominique PAILLAT, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY (Président)
CTE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	Rémi PASCREAU, CHALLANS (Président)
CC DU PAYS DES HERBIERS	Roseline PHILIPART, VENDRENNES
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	Hugues POUVREAU, LONGEVES
CTE VIE ET BOULOGNE	Franck ROY, AIZENAY
CTE PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	Jean-François YOU, BAZOGES EN PAILLERS (Président)

DEL060CS271125 : Convention de financement relative à la mise en œuvre de la plateforme Data LakeHouse – Autorisation du Président à signer la convention

La gouvernance de Vendée Territoire Connecté (VTC) a validé le principe selon lequel le puits de données mutualisé vendéen est constitué de deux composantes complémentaires :

- le cœur de réseau LoRa porté par Vendée Numérique,
- la plateforme Data LakeHouse portée par le GIP Géo Vendée.

Les collectivités vendéennes et leurs partenaires partagent l'intérêt de mutualiser leurs investissements dans cette infrastructure numérique, afin de favoriser le développement de services innovants et mutualisés.

Les besoins exprimés par les collectivités vendéennes portent sur la gestion, la mutualisation et la sécurisation de leurs données, notamment dans le cadre du programme Vendée Territoire Connecté (VTC).

Le marché public référencé Geo-Vendee_85_A_20250425W2_1, notifié le 16 juillet 2025, intitulé « Mise en œuvre d'une plateforme Data LakeHouse », a été passé par Géo Vendée en qualité de pouvoir adjudicateur selon la procédure adaptée (MAPA) et attribué à la société JEMS, titulaire du marché.

Le montant prévisionnel de l'opération de mise en œuvre de la plateforme Data LakeHouse, est établi à 163 615 euros hors taxes dans le cadre de ce marché.

Le Département de la Vendée, Vendée Eau, le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée, le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Vendée Numérique, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, réunis au sein de VTC, ont convenu ensemble d'une participation commune au financement de cette plateforme Data LakeHouse, en raison de l'intérêt partagé pour chacun d'entre eux.

Le SYDEV s'engage à verser au GIP Géo Vendée, une participation financière globale d'un montant maximum de 16 361,50 euros. Cette participation est calculée sur la base d'un pourcentage de l'investissement éligible, selon le plan de financement des Financeurs suivant :

	Financement	Taux
Département	16 361,50 €	10,00%
SYDEV	16 361,50 €	10,00%
Vendée Eau	16 361,50 €	10,00%
Trivalis	16 361,50 €	10,00%
Vendée Numérique	16 361,50 €	10,00%
GIP Géo Vendée	81 807,50 €	50,00%
Total	163 615,00 €	100,00%

Afin de formaliser cette participation, une convention sera signée entre le SYDEV et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention plafonnée à 16 361,50 euros au GIP Géo Vendée dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme Data LakeHouse,
- D'approuver les termes de la convention de financement jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le SYDEV, le Département de la Vendée, Vendée Eau, le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Vendée Numérique, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) GEO VENDEE, réunis au sein de VTC, ont

convenu ensemble d'une participation commune au financement de la plateforme Data LakeHouse, en raison de l'intérêt partagé pour chacun d'entre eux,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
34	34	34	0	0	34

A la majorité des voix exprimées, le Comité syndical décide :

- D'attribuer une subvention plafonnée à 16 361,50 euros au GIP Géo Vendée dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme Data LakeHouse,
- D'approuver les termes de la convention de financement jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Les dépenses sont imputées sur l'article 204182 du budget 2025 du SYDEV.

M. Laurent FAVREAU (porteur du pouvoir de M. Jean-Michel LOR) et M. Manuel GUIBERT ont quitté la salle lors de l'examen de ce point. Ils n'ont pris part ni au débat, ni au vote de la présente délibération. Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, ces élus ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les délégués syndicaux en exercice.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,

Signé électroniquement par : Manuel Guibert
Date de signature : 01/12/2025
Qualité : Sydev - 6ème Vice-Président

Signé électroniquement par : Laurent Favreau
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Président du Sydev

PUBLIE LE 2 DECEMBRE 2025

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Data LakeHouse

CONVENTION DE SUBVENTION

**entre le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV)
et le GIP GEO VENDEE**

Convention portant sur le financement du Data LakeHouse

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU agissant en qualité de Président dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°DEL060CS271125 en date du 27 novembre 2025,

Ci-après désigné : « le SYDEV »

ET :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) GEO VENDEE, dont le siège est 65, rue Kepler, 85000 La Roche sur Yon, représenté par son Directeur, Cédric SEIGNEURET dûment habilité par la troisième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, en date du 11 juillet 2025,

Ci-après désigné : « GIP Géo Vendée » ou le « Bénéficiaire »

Considérant la validation par la gouvernance de Vendée Territoire Connecté (VTC) du principe selon lequel ce puits de données mutualisé vendéen est constitué de deux composantes complémentaires :

- le cœur de réseau LoRa porté par Vendée Numérique,
- la plateforme Data LakeHouse portée par le GIP Géo Vendée,

Considérant l'intérêt partagé des collectivités vendéennes et de leurs partenaires à mutualiser leurs investissements dans cette infrastructure numérique, au bénéfice de services innovants et mutualisés,

Considérant les besoins exprimés par les collectivités vendéennes en matière de gestion, de mutualisation et de sécurisation de leurs données, notamment dans le cadre du programme Vendée Territoire Connecté (VTC),

Considérant la notification du marché public référencé Geo-Vendee_85_A_20250425W2_1, notifiée le 16 juillet 2025 selon la procédure adaptée (MAPA), intitulé « Mise en œuvre d'une plateforme Data LakeHouse », passé par Géo Vendée en qualité de pouvoir adjudicateur et attribué à la société JEMS, titulaire du marché,

Considérant le montant prévisionnel de l'opération de mise en œuvre de la plateforme Data LakeHouse, établi à 163 615 euros hors taxes dans le cadre de ce marché,

Considérant le Département de la Vendée, Vendée Eau, Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée, Le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Vendée Numérique, Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) GEO VENDEE, **ci-après désignés : les « Financeurs »**, réunis au sein de VTC, ont convenu ensemble d'une participation commune au financement de cette plateforme Data LakeHouse, en raison de l'intérêt partagé pour chacun d'entre eux.

*
* *

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement de la plateforme Data LakeHouse, par le SYDEV et au profit du Bénéficiaire.

Article 2 : Obligations du SYDEV - Montant de la subvention

Le SYDEV s'engage à verser au GIP Géo Vendée, une **participation financière globale d'un montant maximum de 16 361,50 euros**, pour un montant prévisionnel de dépenses éligibles de **163 615 euros hors taxes**.

Cette participation est calculée sur la base d'un pourcentage de l'investissement éligible, selon le plan de financement des Financeurs suivant :

	Financement	Taux
Département de la Vendée	16 361,50 €	10,00%
SYDEV	16 361,50 €	10,00%
Vendée Eau	16 361,50 €	10,00%
Trivalis	16 361,50 €	10,00%
Vendée Numérique	16 361,50 €	10,00%
GIP Géo Vendée	81 807,50 €	50,00%
Total	163 615,00 €	100,00%

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le GIP Géo Vendée s'engage à affecter la totalité de la participation financière du SYDEV au financement du marché de la plateforme Data LakeHouse.

Article 4 : Modalités des versements

La participation du SYDEV sera versée en deux temps :

1. **Un acompte de 50 %** du montant total de sa participation, versé à la signature de la présente convention,
2. **Le solde**, versé à l'achèvement des investissements des phases 1 et 2 détaillées en annexe, sur présentation par le GIP Géo Vendée :
 - d'un état financier récapitulatif des factures émises et déjà réglées au titre du marché,
 - des procès-verbaux d'admission validant les livrables correspondants.

Le solde sera calculé à la fin de l'opération, au prorata des dépenses justifiées, sans jamais dépasser les plafonds fixés à l'article 2.

Article 5 : Mode de comptabilisation de la participation financière

Les montants correspondant aux différents versements de la participation financière seront imputés conformément aux règles comptables de chaque partie.

Article 6 : Paiement

Le règlement des sommes dues au GIP Géo Vendée sera effectué par virement bancaire sur le compte suivant sur présentation d'une facture :

- titulaire : Géo Vendée
- domiciliation : CM ROCHE SUR YON MOLIERE
- IBAN : **FR76 1551 9390 3100 0219 0750 160**
- BIC : **CMCIFR2A**

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera au versement de la participation finale du financeur, le SYDEV, au GIP Géo Vendée.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche sur Yon, le
en deux exemplaires originaux.

Pour le SYDEV
Le Président,

Le Directeur,

Laurent FAVREAU
Pour le GIP Géo Vendée

Cédric SEIGNEURET

Annexe – Détail des phases 1 et 2 du marché « Mise en œuvre d’une pl

Le projet de mise en œuvre d’une plateforme Data Lakehouse s’inscrit dans le cadre du programme Vendée Territoire Connecté. Cette plateforme Data Lakehouse couplée au LAN Network Service du réseau LoRa forme le puits de données du socle numérique. Ce Data Lakehouse novateur pose les fondations d’un socle mutualisé, scalable et interopérable de gestion de données.

Les deux premières phases de ce projet constituent le cœur de l’investissement et aboutissent à la création d’un actif numérique pérenne (infrastructure, code, paramétrages et pipelines de données réutilisables).

Phase 1 : Conception et mise en œuvre du socle technique

Objectif : créer l’infrastructure de base et les services techniques nécessaires au fonctionnement de la plateforme.

Contenu :

- Mise en place de la Landing Zone Cloud (sécurité, réseau, stockage, monitoring, IAM).
- Déploiement des environnements de développement, test et production.
- Installation et configuration des briques de la plateforme (Data Lakehouse, orchestration, catalogage, gouvernance, métadonnées, monitoring, etc.).
- Création des premiers espaces de données partagés et interconnexion avec les sources existantes.

Résultat opérationnel : un socle opérationnel, sécurisé, conforme au RGPD et prêt à accueillir les jeux de données métiers.

Phase 2 : Développement et intégration des briques fonctionnelles

Objectif : enrichir le socle par la mise en place des briques applicatives et des chaînes de traitement nécessaires à l’exploitation opérationnelle des données.

Contenu :

- Conception et développement des pipelines de traitement de données (ingestion, transformation, historisation).
- Intégration des modules de qualité et préparation de données (contrôles, normalisation, historisation).
- Configuration de la gouvernance et des rôles d’accès par entité ou type de données.
- Mise en place des outils d’analyse et de visualisation (tableaux de bord, exports automatisés, API).

Résultat opérationnel : une plateforme complète et interopérable, prête à être exploitée pour l’ensemble des futurs cas d’usage du GIP.